LEX PARLIAMENTARIA:

OU

TRAITÉ

DE LA

LOI et COUTUME

DES

PARLEMENTS,

MONTRANT

leur antiquité, noms, eſpeces et qualités

Des trois états ; et de la dignité & excellence des Parlements, leur pouvoir et autorité.

De l'Election des Membres de la Chambre des Communes en général, leurs privileges, qualifications et devoirs.

Des Electeurs ; leurs droits, devoirs et le mode d'élections.

Des retours en parlements ; le devoir des Shériffs et autres Officiers à cet égard.

De la maniere d'élire l'Orateur ; ſa charge et ſon devoir.

De la maniere de paſſer les bills, et les regles à obſerver dans la Chambre des Communes.

Des Seſſions du Parlement, de ſa prorogation et des ajournements ; enſemble des propres loix et coutumes des Parlements.

AVEC

Le rapport d'un cas en Parlement entre Sir *Francis Goodwyn* et Sir *John Forteſcue*, Chevaliers du Comté de *Bucks*, 1. Jac. I.

Seconde Edition, avec des augmentations considerables.

Traduit en François par JOS. F. PERRAULT, Ecuyer, Prothonotaire de la Cour civile du Banc du Roi pour le Diſtrict de Québec, dans la Province du Bas-Canada et un des Membres de la Chambre d'Aſſemblée de la dite Province.

Imprimé à *Québec*, par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix de la très Excellente Majeſté du Roi.

1803.

Victor Constant,
Avocat.

A l'Honorable

JEAN ANTOINE PANET, *Ecuyer,*

Avocat et Orateur de la Chambre Baſſe du Parlement Provincial du Bas-Canada, &c. &c. &c.

MONSR. L'ORATEUR,

AGREEZ, s'il vous plait, les très humbles remerciments que je fais à la Chambre, en attendant les bénédictions que lui donneront ſes Conſtituants, pour avoir ordonné la Traduction et l'Impreſſion d'un ouvrage auſſi utile et auſſi néceſſaire que le préſent.

Il étoit juſte et avantageux que le ſyſtême de Gouvernement dont parle l'écrivain et qui eſt introduit dans cette Province depuis 1791, fut plus connu qu'il n'étoit et qu'il ne pouvoit être, puiſque la généralité de ſes colons ignorant la langue Anglaiſe étoit dans l'impuiſſance de puiſer dans les Auteurs de

cette nation les connoiſſances qu'elle déſiroit acquérir.

En outre il n'en eſt pas de ce Gouvernement comme de bien d'autres dont on n'oſe mettre au jour les reſſorts ; celui ci peut être montré hardiment, on en peut laiſſer méditer l'origine, les progrès, les révolutions, la grandeur, parceque tout en eſt intéreſſant, inſtructif, merveilleux.

En effet quel eſt l'homme aſſez ſtupide pour n'être pas émerveillé à la vue du CHAR PARLEMENTAIRE trainé majeſtueuſement par la MONARCHIE, l'ARISTOCRATIE et la DEMOCRATIE, trois ennemis jurés, mais qui y ſont ſi artiſtement enchainés qu'ils ſont forcés de marcher d'un pas égal pour éviter de tomber Tous trois dans le principe redoutable de l'ANARCHE ; malheur qu'ils ne pourroient éviter ſi l'un d'eux bronchoit, ſe détournoit, ralentiſſoit, ou acculeroit le pas, et qu'il ne fut pas retenu par les autres.

Quiconque méditera profondément les devoirs, les pouvoirs et privileges attachés d'abord aux trois branches de

la Légiſlation et enſuite ceux qui ſont affectés à chacune d'elles en particulier, l'action et ré-action qu'elles ont l'une ſur l'autre, ne pourra s'empêcher de convenir que l'eſprit humain ne pouvoit inventer rien de plus parfait.

Si la durée des Gouvernements eſt en raiſon de la bonté de leurs ſyſtêmes, celui-ci ſera eſtimé le plus excellent, car il date de l'antiquité la plus reculée, ſuivant *Cæſar* et *Tacite*, qui nous apprennent que chez les Bretons les affaires importantes ſe décidoient dans une aſſemblée générale.

Je n'entends cependant pas dire par là que le ſiſtême du Gouvernement fut alors dans toute la perfection où nous le voyons depuis plus de cinq ſiecles ; mais il nouriſſoit dès lors, dans ſon ſein, ce germe fécond qui depuis a éclot avec tant d'avantage qu'il a vu tous les autres ſiſtêmes renverſés et détruits, et que lui ſeul a pu réſiſter au temps et aux paſſions humaines.

Nous le voyons encore de nos jours lutter ſeul contre le REPUBLICANISME le

plus formidable et il n'y a aucun doute qu'il n'en ſorte victorieux.

Nous ne ſçaurions donc, Monsr. l'Orateur, trop chérir un ſemblable Gouvernement.

Auſſi eſt-ce la conviction intime de ſa bonté qui a pouſſé les principaux Citoyens de ce pays à en demander inſtamment l'introduction dès 1784, et qui a engagé la Légiſlation à en répandre la connoiſſance en ordonnant cette traduction et cette impreſſion.

Tout bon compatriote, qui s'intéreſſe à la proſpérité de ſon pays et au bien être de ſes ſemblables, doit ſe procurer ce petit ouvrage afin d'être à portée de s'inſtruire et d'aprécier le bonheur que la Divine Providence lui a procuré, en le faiſant vivre ſous une forme de Gouvernement ſi ſupérieure aux autres.

Je ſerois bien mortifié, Monſieur l'Orateur, ſi l'uſage que je fais de pluſieurs Termes Anglois dans cette Traduction, ou ſi la tournure forcée de quelques phraſes par rapport à certains termes

tecniques, étoit la cauſe du dégout de quelques lecteurs.

Mais s'ils veulent bien conſidérer que la langue Françoiſe ne fournit aucuns termes équivalents à ceux là, et que ces termes ſont ſpécialement conſacrés pour ſignifier de certaines choſes que l'on ne pourroit rendre que par des périphraſes ennuyantes, ils m'excuſeront ſans doute, et plus particuliérement s'ils font attention qu'en loi on s'appuye autant ſur les *mots* que ſur le *ſens*.

Au ſurplus j'avouerai franchement, Monſr. l'Orateur, que j'ai mis tout mon ſçavoir faire dans cette traduction pour la faire gouter à mes compatriotes, j'ai ſurtout mis la plus ſcrupuleuſe attention à conſerver la pureté de la langue Françoiſe, d'autant que je m'apperçois qu'on l'Anglifie tous les jours inconſidérément, et que ſi l'on continue ainſi, nous nous rendrons inintelligibles aux étrangers.

Puiſſe chaque lecteur reſſentir autant d'amour et de reſpect pour la Conſtitution Parlementaire qui lui eſt préſen-

tée, qu'en a ressenti en la traduisant, celui qui a l'honneur de se dire avec le plus profond respect,

Monsieur l'Orateur,

Votre très humble

Et très Obéissant

Serviteur,

J. F. PERRAULT.

Québec, le 27e. Décembre, 1803.

PREFACE.

IL faut avouer que la lex parliamentaria *ou la loi parlementaire n'eſt pas faite pour preſcrire ou impoſer des loix à ce pouvoir qui en lui même n'a aucune borne et eſt illimité ; cette collection conſéquemment ne fait que montrer ce que les parlements ont fait et non pas ce qu'ils pouvoient ou auroient dû faire. Il n'y a que le parlement tout ſeul qui puiſſe juger de ce qui concerne ſes propres droits, pouvoirs, ou privileges.*

Quoique je voye que l'expreſſion, loi parlementaire *ou* loix des parlements, *ait été uſitée depuis pluſieurs ſiecles, et même par des auteurs de grande réputation, je me flatte cependant que le préſent parlement ou les ſubſéquents, ne me cenſureront pas pour un terme mal adapté ou pour vouloir faire connoitre cette autorite ſi mal définie* loix parlementaire; *il n'y a aucun doute qu'il ſeroit plus convenable de dire que le parlement eſt* la loi fondamentale et la conſtitution du royaume, puiſqu'il comprend tous les pouvoirs légaux quelconques.

Lord Coke Sir Matth. Hales's &c.

Mais comme Dieu et la nature ont porté le peuple à demander et déſirer cette forme de gouvernement parlementaire, on doit auſſi avouer que cet arbitre ſouverain qui les a porté

à demander et déſirer l'établiſſement de ce gouvernement parlementaire ne l'a fait que pour la ſureté et préſervation des peuples et a voulu par là que la loi ſuprême fut ſalus populi; *à quoi doivent tendre toutes les autres loix, pouvoirs et autorités : c'eſt pour cela que les Rois ſont faits et que les parlements s'aſſemblent, et afin auſſi que le gouvernement civil de la nation puiſſe être adminiſtré avec honneur et ſureté pour le bien être de toute la communauté.*

On ne peut pas nier non plus que le parlement n'ait regardé autrefois comme un de ſes plus eſſentiels devoirs de ſurveiller, examiner et reſtreindre, dans les bornes de la loi, les ordres et les faits des Rois, et auſſi de prendre garde que l'important et honorable dépôt remis entre les mains du Prince, pour le bien du peuple, ſoit bien et duement géré et ne ſerve pas à envahir leurs droits et à détruire la conſtitution.

C'eſt ce motif qui a engagé Bracton *un Juge éminent ſous Henry* III. *et Fleta un ſavant Avocat ſous le règne d'Edouard* I. *à faire paſſer à la poſtérité ce grand devoir des parlements.*

Et c'eſt pour cette raiſon que nos anciens parlements étoient ſi exacts à faire jurer à nos Rois à leur couronnement concedere juſtas leges quas vulgus elegerit *qu'ils conſentiroient aux loix équitables que le peuple voudroit. Voyez ce ſerment ſi admirablement bien expliqué*

in Sadler's rights of the kingdom, page, 71, 88, 91, &c.

De tout ceci et de tout ce qu'on pourroit encore y ajouter il me semble qu'il s'en suit évidemment, que les Rois et les Parlements, les Lords et les Communes et toutes les loix du gouvernement en général ont été dans leur principe institués et ordonnés pour le bien et l'avantage du peuple seulement, et que lorsque tous, ou partie, s'éloignent de ce but, ils sortent de la nature de leur institution primitive et doivent être définis tout différemment.

J'ai lieu de présumer actuellement, d'après les particularités ci-dessus, que la loi parlementaire ou la loi fondamentale du gouvernement de cette nation n'est point, dans son principe, fondée sur aucun traité ou pacte entre le Roi et le peuple, comme il est d'usage pour les conventions, ventes ou achats, car on supposeroit de là un intérêt distinct entre le Roi et le peuple. Mais qui voudroit avancer qu'un monarque Anglois peut en loi avoir un intérêt différent de son peuple ?

Aussi l'obligation mutuelle établie entre le prince et le peuple par les loix de ce royaume a-t-elle mis une barriere insurmontable à ces sortes de pactes ou traités imaginaires ; car il y a par la nature originelle et inhérente de notre gouvernement autant de relation mutuelle et de connection politique entre le Roi et le peuple qu'il en existe entre la tête et les autres membres du corps humain ; en sorte qu'en aucun cas la tête ne peut dire aux membres je

n'ai pas beſoin de vous. *Cette réciprocité relative entre le Prince et le peuple paroit avoir été amoureuſement entrelacée et impregnée dans le cœur même de notre conſtitution.*

L'Editeur croit qu'il eſt à propos de déclarer ici que ce livre n'a pas tiré un petit avantage d'un manuſcrit du judicieux et ſavant Mr. le Juge Price, qui ayant été pendant pluſieurs années membre de la Chambre des Communes avoit fait diverſes collections hiſtoriques curieuſes, avec quantité de notes et de reférences concernant les principales matieres qui y ſont traités ; et le lecteur dans la préſente Edition peut trouver (tiré de l'hiſtoire et de pieces authentiques) tout ce qu'il eſt néceſſaire de ſavoir, des droits et privileges des parlements, et en grande partie des prérogatives légales du Prince et des juſtes libertés du peuple.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE I. *Des Parlements en Général, montrant leur Antiquité, leurs noms, leurs natures, especes et qualités,* Anglois, Saxons, &c. *ordinairement, annuels et sans sommations : extraordinairement sur sommations* pro arduis &c. *des trois Etats ; Evêques, partie non essentielle, exclus, élus, crées par Lettres Patentes. Le Tiers Etat toujours representé et quel est son droit à un choix libre de tous les Magistrats, &c. et son consentement à toutes les taxes et subsides, ce droit usupé par les Rois Normands* Guillaume *premier et deuxieme retabli par* Henry I. *des Parlements* Anglois *de son temps, ce qu'étoient alors les* Magnates *et* Barones *regni. des Serments du Couronnement &c. Page* 1. *et suivantes jusqu'à* 48.

CHAPITRE II. *De la dignité et excellence des Parlements. Le pouvoir supreme du Royaume ; et (quand libre) protecteurs des droits du Peuple, et préservateurs du Gouvernement légal et de la Constitution des trois Etats ; à quelle fin assemblés. Les Lords et les Communes siégoient autrefois ensemble. La plus grande Cour de Justice, &c. Page* 49.

CHAPITRE III. *Du pouvoir et de l'autorité des Parlements, Superieurs à la loi, peuvent juger les plus puissants, déplacer les mauvais Ministres, remedier aux Griefs de toute espèce : leurs trois pouvoirs, sçavoir, Consultatif, Législatif et Judiciaire ; leur trois pouvoirs absolus sur toutes personnes, &c. Page* 66.

TABLE des CHAPITRES.

CHAPITRE IV & V. *Du pouvoir, de l'autorité et Juridiction des Pairs Distincts des Communes,* Page 90 & 101.

CHAPITRE VI & VII. *Des pouvoirs et autorités distinctifs de la Chambre des Communes tant dans les cas généraux que particuliers.* P. 109 & 114.

CHAPITRE VIII. *Montre leur pouvoir sur leurs propres membres et comment exécuté, &c.* Page, 137.

CHAPITRE IX. *Des Elections des membres de la Chambre des Communes en général et des differents Statuts à ce Sujet.* Page 149.

CHAPITRE X. *Des Electeurs, de leurs droits et devoirs, mode d'Election, avec les Statuts et Serments qui y ont rapport.* Page 156.

CHAPITRE XI. *Ceux qui peuvent être Elus, leurs qualifications et devoirs &c.* Page 179.

CHAPITRE XII. *Des retours en Parlement et des amendements à iceux ; les devoirs des Sheriffs et autres officiers à cet égard avec les Statuts et Serments y relatifs.* Page 220.

CHAPITRE XIII & XIV. *De la maniere de choisir l'Orateur de la Chambre des Communes, sa charge et son devoir.* Page 252, et 261.

CHAPITRE XV & XVI. *Des Regles de la Chambre des Communes et de ses membres.* P. 267 et 274.

CHAPITRE XVII. *De la maniere de passer les Bills dans la dite Chambre &c.* Page 295.

CHAPITRE XVIII. XIX & XX. *Des Comités en Général ; et des Regles, pouvoirs et procédés des grands Comités et des Comités permanents.* Page 315. 324 & 329.

CHAPITRE XXI. *Des Sessions de Parlement ; ce qui fait une Session, ainsi que des prorogations et ajournements.* Page 334.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE XXII. *Des veritables loix et coutumes du Parlement et des Actes et Ordonnances, P.* 346

CHAPITRE XXIII. *Du Privilege du Parlement, avec les Statuts qui le reglent, &c.* *Page* 367.

APPENDIX. *Cas de Sir* Francis Goodwyn, *reçu comme membre, quoique rapporté contumace &c. avec divers particularités relatives aux privileges et devoirs des Parlements.* *Page* 402.

LEX PARLIAMENTARIA:

OU

TRAITÉ

DE LA

LOI ET COUTUME

DU

Parlement d'Angleterre.

CHAPITRE I.

Des Parlements en général, leur définition, parties conſtituantes, &ca. avec une diſſertation brieve de l'origine et de la nature de nos Parlements Anglois, Saxons et Normands.

LE mot *Parliament* en François *Parlement* et en *Eſpagnol* et *Italien*, *Parliamento*, dérive principalement du François *Parler*, et ſuivant l'opinion du Lord *Coke* et de pluſieurs autres, le Conſeil Général ou l'Aſſemblée Nationale de ce Royaume eſt appellé ainſi, parceque chacun de ſes Membres doit, dans les matieres qui y ſont débatues, *parler*

Minſhew in verbo Parlamt. Spelm. Gloſſ. verbo debate, Voyez Coke on litl. p. 110. 164. Spelm Gloſſ. in verbo parlament. Hales de

Parlia. 122. Elsing of Parliam. 167. 4. Inst. 8. Bohun's Collection 353.

la mente, c'est-à-dire, parler librement d'après son opinion : et quoique quelques Auteurs aient combattu ce dérivé, cependant il est évident, par la nature même et l'essence du Parlement, que chacun de ses membres doit parler librement sur ce qui regarde le bien public ; et cette liberté des débats est de nos jours constamment reclamée par l'Orateur de la Chambre des Communes à l'ouverture de chaque nouveau Parlement & on y persiste comme dans une chose de droit.

Minshew ut Supra. Voyez Vincent Lupanus lib. 2. c. Parliam. N°. 28. Vide Du haillan Pasquier, &c. des Parlements François.

Le mot *Parlement* est actuellement usité en *France* pour désigner une des Cours de Justice Souveraines du Royaume où les causes & difficultés des hommes sont entendues et jugées en dernier ressort ; il y en a sept, savoir, 1er. Celui de *Paris*, Supérieur aux autres. 2e. Celui de *Toulouse*. 3e. De *Grenoble*. 4e. D'*Aix*. 5e. De *Bourdeaux*. 6e. De *Dijon*. 7e. De *Rouen*, auxquels quelques uns ajoutent un 8e. Celui de *Rhenes* en *Bretagne*.

Sir Tho. Smith de Repub. Angl. lib. 2. c. 1. 2. Oro. Jur. Fr. &c. Cambd. Br. c. 4. Inst. 1.

Mais avec nous en Angleterre (ou plutôt dans la Grande Bretagne) l'Assemblée générale de tous les Etats du Royaume, savoir, le Roi, les Lords & les Communes (où chaque homme libre est dit on présent, soit par lui-même ou son représentant & qui sont reunis ensemble pour traiter du bien commun, principalement

palement pour faire des loix et des Statuts) eſt proprement définie *un Parlement*; et ſes Loix & Statuts, quand ils ſont paſſés, ſont véritablement *des Actes de Parlement*.

Il eſt vrai que pluſieurs Auteurs ont eu des opinions differentes (et toutefois *les Actes du Parlement différent)* ſur les trois états ; quelques uns ſoutiennent (diſant que le Roi en eſt la tête et ne compte pas) que les trois états conſiſtent 1°. Des Lords Spirituels. 2°. Des Lords temporels, & 3°. Des Communes, mais d'autres diſent, avec plus de raiſons, que le Roi eſt un des trois Etats qui compoſent le Parlement, et que le ſecond eſt compoſé des Lords ſpirituels et temporels conjointement ; car, diſent-ils, quoique les Archevêques et les Evêques ſoient appellés ſpirituels, ils ne ſiegent en Parlement que comme Barons temporels, en raiſon des Baronies temporelles annexées à leurs Evêchés, et non pas parcequ'ils ſont des perſonages ſpirituels. Et pour confirmer leur opinion ils ſoutiennent de plus, 1°. Qu'aucun Evêque, malgré ſon élection, ſa conſécration, confirmation, &c. ne peut être Lord et ſiéger en Parlement juſqu'à ce que le Roi lui ait accordé le temporel d'un Evêché. 2°. Qu'en vertu du Statut I. *E.* 6. c. 2. encore en force, *le Roi*

Of the three Eſtates viz. 1 Kings. Cottons records, 709. 710. 4. Inſt. 1. Hales of Parliaments 1. Finch's nemot. lib. 2. c. 1. 2. the Lords. Sadler's Rights of the Kingdom, p. 79. to 93. Kelway's rep. 184. Stamf p. Cor. 153. Voyez Bagſhaw's reading p. 17. to 21.

N. B Quoique ce Statut ait été abrogé par la Reine Marie, cette abrogation a été levée par

la Reine Eliz. tel que le Parlement à Burry, 24. E. 1. 1. El. tous les actes relatifs à la religion passerent *dissentibus Episcopis.* voyez Journal dom. Procer. 11. H. 7. 27.

peut nommer des Evêques par Lettres Patentes sans élection ou consécration ; et 3°. Que des Parlements ont été tenus et peuvent l'être encore, *excluso clero*, les Evêques et le Clergé exclus ; que même plusieurs de nos plus avantageux Statuts ont passé contre l'opinion du Clergé entier. Ce qui prouve, disent-ils, que les Evêques ne sont pas une partie essentielle, ni un des trois états du Parlement. Et dans le terme de la Trinité 7. *H.* 8. tous les Juges d'Angleterre furent d'opinion que le Roi pouvoit bien tenir son Parlement par lui-même et les Lords temporels et les Communes sans aucun Evêque ou les Lords spirituels.

Bro. par. 107. Kelway 184. 3. the Commons. voyez ci-après.

Le tiers Etat dont nous allons particulièrement traiter, consiste, comme chacun en convient, des Chevaliers, Citoyens & Bourgeois avec les Barons des *cinq ports*, qui tous aujourd'hui étant élus par les libres votes des hommes libres de la Grande Bretagne, sont véritablement regardés le corps représentant le peuple, et constitue cette partie du Parlement que l'on nomme ordinairement *la Chambre des Communes, House of Commons.* N. B. L'ancien *modus tenendi parl.* compte six dégrés ou ordres du Parlement, mais cette division ne peut pas être appellée six Etats.

Voyez Sadler's Rights pa. 79. to 98.

Pour le nombre des

Le nombre des Représentants, me paroit

roit avoir autrefois varié, ſuivant qu'il plaiſoit aux Sheriffs des Comtés (on ne ſçait pour quel motif) de diriger leurs préceptes aux différentes Cités ou Bourgs dans leurs Comtés reſpectifs, ou ſuivant qu'ils faiſoient leurs retours, mais il paroit qu'il y avoit une autre cauſe de cette variation, qui étoit, qu'il étoit d'uſage au Prince lorſqu'il montoit ſur le Trône d'accorder des Chartres à d'anciens Domaines Royaux et à d'autres Villes populeuſes qui les érigeoient en Bourgs libres, ce qui leur donnoit le droit d'être repréſenté en Parlement; et par cet artifice, et pluſieurs autres, la Couronne avançoit ſes intérêts dans la Chambre des Communes.

Repréſentants, voyez la préface de Willis à ſon premier vol. de not. parl. Prynn of parliamentary writs.

Il faut cependant avouer que par l'ancienne Conſtitution il n'y avoit pas d'autres Repréſentants du tiers état en Parlement que les Chevalliers des Comtés, les Barons des cinq ports, les Citoyens des Cités et les Bourgeois des anciens bourgs; et que leurs élections ne devoient être faites que par ceux qui étoient propriétaires de franc aleu ou de terres libres dans des Bourgs. Ce qui conſéquemment excluoit tous vilains ou Serfs ainſi que les tenanciers d'anciens domaines (qui étoient vilains du Roi) et les tenanciers d'autres Lords, d'être élus ou électeurs.

Orompt. of Courts, f. 2. 3. &c. Stat. 23. H. 6. c. 11.

Stat. 12. R. 2. c. 12. Crom. 2. 3. 4. 5. Bro. Ant. Dem. 431. Parl. 96. Reg. 261. Nat. Brs. 14.

Cette

Voyez Bohun's Col. per tot.

Cette pratique d'augmenter le nombre des Repréſentants des Communes commença très à bonne heure, même du tems du Roi *Jean* (ſi ce n'eſt plutôt) car je trouve que c'étoit la façon de ce Prince d'accorder ordinairement des Chartres aux anciennes Villes Royalles telles qu'étoient les Villes des Ports de mer, et de les ériger en Bourgs libres; et c'eſt ainſi je penſe, que *Bridport*, *Dorcheſter*, *Harwich*, *Hetſtone*, *Kingston*, *Sur*, *Hull* et pluſieurs autres Villes Royalles ont été érigées en Bourgs libres, leſquels, dans le principe, n'avoient pas droit d'être repréſentés en Parlement.

The repreſentative of London & Weſt. p. 14 to p. 21.

Spelm. in voce major.

Mais quelques moyens que l'on eut pris alors pour augmenter le nombre de la Chambre des Communes, je trouve que leur nombre eſt à peu près le même depuis la fin du règne d'*Henry* VI. juſqu'au commencement de celui d'*Henry* VIII. c'eſt à dire 300.

Forteſcue, p. 40.

MS. Penes. authorem.

Qu'*Henry* 8. augmenta le nombre de	38
Le Roi *Ed.* 6. de	44
La Reine *Marie*, de	25
Le Reine *Elizabeth*, de	62
Jacques 1. de	27
Et *Charles* 1. d'environ 10. à	12

Enſorte qu'au temps du rétabliſſement de *Charles* 2. le nombre étoit d'environ 500

500, mais les Communes vers ce tems mirent un frein à cette pratique dangéreuſe pour l'avenir, et déclarerent nulles les élections faites en vertu des chartres de ce Prince ; cependant comme *Cheſter* avoit eu le droit d'envoyer deux Membres pour le Comté et deux pour la Ville en vertu d'un Statut de la 34. 35. d'*Henry* 8. il fut paſſé un Acte la 25. de *Charles* 2. qui donnoit le droit à *Durham* d'en envoyer pareillement quatre, de maniere que le nombre de la Chambre des Communes s'élevoit à 513, lors de l'union des Royaumes d'*Angleterre* et d'*Ecoſſe* et ayant eu par *l'Acte d'union* une augmentation de quarante-cinq Membres *Ecoſſois*, ceci fit monter la totalité à 558 telle qu'elle eſt aujourd'hui.

Stat. 34. 35 H. 8. c. 13

Stat. 25. c. 2. c. 9.

St. 5. An. c. 8.

Mr. *Prym* & autres obſervent que nos anciens ſe ſervoient de pluſieurs phraſes et expreſſions pour ſignifier l'Aſſemblée Parlementaire ; comme *Magnates regni, omnes regni nobiles, proceres & fideles regni, univerſitas regni, communitas regni, diſcretio totius regni, generale concilium regni*, et de quantité d'autres qui changoient d'âge en âge le titre, juſqu'à ce qu'enfin on adopta le mot *Parliament* Parlement.

Denominations des parlements, Prym's rights of the com. &c. p. 99.

Spelm. Gloſſary in verb. parla. & debat.

Voyez les différents renſeignements et exemples à ce ſujet dans l'appendix de Mr.

Mr. *Petyts Miſcellanea Parliamentaria.*

Prynn's truth triumphing over falſhood, &c. f. 69. Petyt's, antient Rights, &c. p. 68.

Mr. *Prynn* dit auſſi, qu'il paroît par pluſieurs anciens exemples avant la conquête que tous nos premiers Synodes et Conſeils n'étoient autre choſe que des Parlements ; et que nos Rois, les Nobles, les Sénateurs, les Echevins, les Prudhommes, les Chevalliers & les Communes étoient ordinairement préſents et y votoient comme Membres & Juges.

Sir Rob. Atkyns's argument p. 18. voyez ci-après.

Mr. *Lambard*, ſoutient dans ſon Archæion que les Parlements étoient uſités du tems des Saxons, comme du tems du Roi *Ina*, l'an 712, et d'autres Princes Saxons et qu'ils conſiſtoient alors du Roi, des Lords & des Communes.

Rymer's view of Govern. p. 13. 14. &c. Cæſar de bello gallico l. 5. p. 87.

Et il paroit par les nobles écrits de *Cæſar* & *Tacite*, que de pareilles aſſemblées avoient lieu parmi les anciens Bretons, Gaulois & Allemands et les autres nations du Nord ; car ce premier en parlant des Bretons, dit, *ſumma imperii bellique adminiſtrandi communi concilio permiſſa eſt Caſſivellauno*, que le pouvoir Souverain de l'adminiſtration du Gouvernement et du commandement en temps de guerre étoit commis à Caſſibellan par un Conſeil commun (ou Parlement) et ce dernier en traitant des Coutumes des Allemands, dit, *de minoribus rebus principes conſultant, de majoribus omnes*, c'eſt-à-dire que les Princes ne décident

Tacitus de moribus Germanor &c. Rymer comme deſſus Sadler's rights, p. 79

que

que des affaires de peu d'importance, mais que tous décident des majeures, comme dans une Assemblée ou Parlement, *& quod Reges et Principes audiuntur magis Suadendi authoritate quam jubendi potestate*, c'est-à-dire que l'autorité du Prince consistoit plus dans la persuasion que dans la coertion ; *& quod principes, &c. communi concilio eliguntur, &c.*

Mais pour mieux éclaircir ce point d'Assemblées nationales, particulièrement celles des Bretons & Saxons de notre Isle, j'ajouterai les recherches suivantes.

Les définitions de *Parlement* ou d'*Assemblée nationale* ont été différentes d'après la langue & les termes des diverses nations où il étoit en pratique : ainsi les Juifs avoit leur *grand Sanhedrin* qui étoit formé de leur Prince, des Gouverneurs et des Chefs des tribus et des familles ; et de cette maniere nous voyons que leurs Parlements s'assembloient du temps de *Saul, David, Salomon, Roboboam, &c.*

Définition des Parlements. Salden de Synedriis lib. 2 c. 4. Sect. 1. 2. 11. &c. & lib 3. c. 14 & 15. et de Succeff. Pontif. c. 18

Moyse ne paroit pas avoir été le premier instituteur d'une Assemblée nationale ou d'un Parlement, ou du moins l'Ecriture Sainte semble le contredire. Il est évident qu'il y a eu quelque chose d'équivalent aux consultations collectives depuis le premier instant de la formation des Sociétés. Quelques têtes spiritualisées

Voyez la Gen. c. 11. 14. 24. &c.

sées en font remonter l'existence même avant la création du monde & prétendent qu'elles sont contemporelles avec le *temps* même, ils trouvent (sans égard à l'idiome Oriental) que la Sainte Trinité aussi bien que les trois Etats du Parlement découlent de ces paroles *faisons l'homme*

Genes. c. 1. v. 26.

Quelques célestes que soient leurs conjectures nous devons chercher ailleurs. Il me paroit cependant évident que les Parlements existoient avant ce que l'Ecriture remarque des *Assyriens, Babyloniens, Caldéens, Egyptiens, &c.* et il est clair que le Saint Législateur s'avoue dans l'erreur en voulant gouverner sans leur assistance; car au lieu de consulter l'oracle divin, il s'abaisse à recevoir les instructions d'un *Arabe* et il conforme sa *Théocracie* à un plan parlementaire de Gouvernement. Voyez un ignorant Berger qui éclaire et dirige l'inspiré et le compagnon de Dieu! un mauvais raisonneur ne pourroit il pas douter de notre théologie & croire qu'elle ne vient pas du Ciel?

Les Historiens Grecs & Latins conviennent unanimement que les Perses (dont le langage et les Loix ont beaucoup d'analogie avec les nôtres) avoient de ces Assemblées parlementaires, ce qui paroit par les textes qui parlent des Loix et Décrêts des *Medes* et des *Perses*. Cette fameuse description que nous a donnée *Xenophon*

Xenophon de leur Gouvernement peut bien nous le faire désirer et approuver, et même nous porter à vouloir jouir de Parlements libres et à insister sur de libres élections. Xenoph. Cyripad. p. 8. et 20.

Les *Grecs* avoient encore leur *conventus primatum*, où non seulement leurs Rois, mais leurs grands hommes et les Communes consentoient à leurs Décrets ou Statuts, ce qui paroit évidemment de ces monuments de marbre sur lesquels sont écrits les Statuts et Décrets de ces assemblées Grêques comme ceux de *Smyrne* et de *Magnesie*, &c. voyez *opera seldini*, v. 2. C. 2. Notæ ad Smyrneo. decreta p. 11. 13. &c.

Les mêmes assemblées étoient en usage chez les Romains, comme l'observe *Paulus Manutius* & avoient été instituées par *Romulus* dans l'enfance de leur Monarchie et ont continué en grande partie, nonobstant les divers changements de cet état. On les appelloit en Latin *comitia quasi coitia, a coeundo, quia cõeunt ibi deliberaturi de salute Republicæ*, c'est-à-dire Assemblée ou rassemblement parcequ'ils s'y assembloient pour délibérer du salut de la chose publique. Paul Manut. de Senatu romano lib. 1. cap. 1

Dans les Pays-bas ils appellent une pareille assemblée *Rijos Dach* le jour du Roi, mais dans la haute Allemagne ils la définissent plus convenablement *Reich Stagh*, c'est-à-dire, *Stabilimentum regni*, car British Parliam. voyez orig. Jur. p. 14. pref. 2 & 4. ad L. L. Hoeli sub anno Christi. 1.

car c'eſt le véritable ſupport du Gouvernement. Qu'il y en ait eu de ſemblables chez les anciens Bretons cela paroit évident dans la Preface aux Loix de *Hoel Dha* qui appelle ces aſſemblées *Gynnulleidfa* ou *Cyfrythin'y Doethjou* c'eſt-à-dire *conventus legalis* parcequ'on y faiſoit les loix, et *chyd-Synnicdigaeth* c'eſt-à-dire, *conceſſus magnatum ;* d'où l'on peut découvrir l'erreur de *Cambden* qui à l'occaſion des Pilliers dans les plaines de *Saliſbury*, en traduiſant en Latin les mots Bretons, les rend par *Chorea Gigantum*, au lieu de *conventio magnatûm* c'eſt-à-dire, aſſemblée des grands hommes ; cet édifice paroiſſant avoir été érigé pour l'uſage d'une pareille aſſemblée, puiſqu'on y voit encore les places des différents ordres du Parlement, et des inciſions viſibles dans les pilliers et des pierres intermédiaires de ſupport, démontrent clairement dans quel ordre étoient placés les ſieges ou bancs.

Camb. Britannia in Wiltſhire.

Voyez Baxter's Brit. Gloſ. Verbo Laberus.

Le local, preſqu'au cœur du Royaume (conſidération puiſſante dans les Princes du Nord pour les engager à tenir leurs Aſſemblées générales preſqu'au milieu de leurs Etats) ainſi que la nature de la place qui, étant une vaſte plaine, mettoit plûtôt à l'abri de toute ſurpriſe qu'une place forte ou peuplée, avec d'autres motifs, peuvent bien avoir engagé les anciens

Spelman's Gloſ. 386. antiquus mos fuit, ut Sub. dio et intra ſepimentum aliquod militare ob ſalutis gratiam convenire compagenſes &c. ibid. Baxter ut ſupra. Selden's Janus 93.

anciens Bretons à choisir cet endroit pour y tenir leurs Conseils généraux ou leurs Assemblées Parlementaires.

Remarquez que les Préambules des Loix de *Howel Dha*, qui étoit presque contemporain de notre *Athelstane* dont les Loix ainsi que celles d'*Ina* paroissent modelées sur celles des *Bretons* commencent ainsi *Hoelus bonus Rex Waltiæ convocavit Sextos viros ex qualibet centuriâ ad domum Albam ; hi erant ex sapientissimis viris regni : Horum (Sextorum) 4. erant laici & 2 Scholastici: advocabantur autem Scholastici ne laici quidquam Sacris Scripturis contrarium statuerent &c. tum communi consilio et consensu Sapientes illic congregati leges veteres inspexerunt ; quod durum nimis esse videbatur, allevarunt, quod nimis leve fuit, aggravarunt, quasdam ex eis ut prius erant reliquerunt, alias emendarunt, alias penitùs abrogarunt, alias denique de novo statuerunt ;* et enfin une malédiction est prononcée contre le Roi ou toute autre personne qui oseroit changer aucune de ces Loix sans le concours d'un Conseil ou Parlement général et complet. L. L. Hoeli p. 5. &c.

A l'égard des Parlements Saxons nous devons remarquer que dans le principe tous leurs Conseils ou Assemblées Parlementaires, soit qu'on y traitât de la paix ou de la guerre, se tenoient, comme le disent Antiq. of parl. p. 4. Spelman. in voce Warpentachia.

diſent *Cæſar* et *Tacite* en parlant des Allemands, *ſub fremitu armorum.*

Selden's epinomis 5 6.

Leur averſion, dans le commencement, pour les Bretons et leurs coutumes, les confirma dans cette pratique, juſqu'à ce qu'une eſpece de chrétienneté différente de celle des Bretons ſe fut introduite parmi eux et les eut engagés à des aſſemblées plus civiliſées et à faire des Loix. Seulement *Egbert* Roi *de Kent*, et quelques uns de ſes Succeſſeurs, s'étant laiſſés trop influencés par le Moine *Auſtin* et ceux de ſon ordre, le Clergé prit occaſion d'uſurper les droits et les biens des laïques, c'eſt pourquoi les Loix d'*Ethelbert*, d'*Hlothair*, d'*Eadric* et de *Withred* montrent une partialité manifeſte envers les gens d'Egliſe, auſſi leurs Conſeils généraux ou Parlements paroiſſent-ils n'avoir été compoſés que d'Eccléſiaſtiques: mais après eux *Ina* Roi des *Saxons* de l'Oueſt, proche parent de *Cadwallader* et du Sang *Breton & Saxon*, paroit avoir établi un meilleur mode de Gouvernement & avoir modelé ſes Aſſemblées parlemantaires d'après celles des *Bretons*. Car le Prolegomenon de ſes Loix eſt ainſi, *Ego Ina Dei gratiâ Occiduorum Saxonûm Rex conſilio et doctrinâ (Suaſu) Cenredæ Patris mei et Heddæ Epiſcopi mei, et Eorkenwoldæ Epiſcopi mei, et cum omnibus meis*

Wilkins L. L. Saxon depuis page 1 à 14.

Wilkins L. L. Saxon. p. 14. Selden's Janus 93.

meis Senatoribus, et Senioribus ſapientibus populi mei, &c. d'où il reſulte clairement que ſes Aſſemblées Parlementaires étoient compoſées du Roi, des Lords et des Communes ; et comme pluſieurs de ſes Loix concernoient autant les Bretons que les Saxons il ſemble que ſes Parlements conſiſtoient des Repréſentants des deux peuples qu'il déſiroit unir en un ſeul.

Quant aux Loix du Roi *Alfred*, il paroit de la concluſion à la premiere partie (ou plutôt de l'introduction à la ſeconde) qu'elles étoient faites dans un Conſeil général, ou dans une Aſſemblée Parlementaire en imitation des Bretons; et je prends la liberté de citer ici mes Auteurs qui prouvent que ce Roi ainſi qu'*Ina* fut porté à prendre des Bretons le model de ſes Loix et de ſon Gouvernement, par rapport à la conſanguinité qu'il avoit avec *Ina* qu'il traitoit de *cognatus meus*, et encore plus effectivement par l'avis et le Conſeil d'*Aſſer Menevenſis*, qui a écrit ſa vie & qui étoit un de ſes premiers Conſeillers et Breton de naiſſance.

Wilkins comme deſſus.

Voyez les notes ſur L. L. Hoeli p. 4.

L'Auteur de la vie du Roi *Alfred* dit qu'il compila ſes loix en grande partie de l'ancien et nouveau teſtament, et qu'enſuite il y ajouta pluſieurs choſes tirées des Loix Troyennes, Grecques et Bretones, &c. et il eſt mentionné dans les notes

Life of Alfred p. 96. 97. 98. &c.

Hiſt. Jornalen. A. D. 1066.

notes qu'il en tira plusieurs de *Dunwallo Molmutius* ancien Roi Breton.

Pon. Vir. 1. 3. p. 10. Ib. p. 14.

Ponticus Virunnius s'accorde en cela, et voici, ses propres termes, *Belinus habens totius Britanniæ dominium paternas leges, id est, molmutianas confirmavit et alias statuit; quas omnes Gildas historicus convertit in latinum; Rex vero* Alfredus *de Latino in Anglicum sermonem transtulit*, et ensuite il ajoute, *Martia etiam (quæ fuit uxor Regis Britonum Guitellini) condidit leges, quæ martiana lex dicebatur, quas Rex Alvredus inter cætera transtulit in Saxonicam linguam.*

Voyez Hygden's Polychron, L. 1. c. 50.

Monsieur *Dugdale* nous a donné ce passage tiré d'un ancien Manuscrit, *leges Britonum Rex Alvredus transtulit in Anglicum quæ tunc dicebantur leges Alvredi et multos libros transtulit eodem modo. Iste instituit hundredos & tythingas.* On sçait qu'ils sont d'origine Angloise; voyez aussi à cet égard *Sheringham, de Anglorum gentis origine*, lequel observe que plusieurs termes introduits dans les Loix Saxonnes et Angloises, sont d'origine Angloise, tel que *Murder, Denizon, Rout, &c.*

Sheringham p. 125. 126.

L. L. Hoell P. 4.

L'Auteur des notes sur ses Loix d'*Howell Dha* a judicieusement remarqué de ceci qu'*Alfred* avoit appris la division des

des Comtés en centuries &c. *d'Asser Menevensis* un savant Anglois.

Hollinshead dit aussi, dans son histoire ou chronicle, en parlant des Loix de *Dunwallo Molmutius* que le Roi *Alfred* les fit traduire en Anglois et les insera dans son Code de Loix. Monsieur *Taylor*, dit dans son Traité de *Gavelkind* que les Rois *Ethelfred* & *Alfred* firent traduire les Loix Galoises et il affirme positivement que les Saxons tirerent leurs Loix des Bretons : s'il en est ainsi nous pouvons bien en conclure qu'ils en ont aussi tiré le *modus condendi leges* ou le mode de faire les Loix en une Assemblée Parlementaire.

Hollinshi part. 1. p. 15.

Hist. Gavelkind p. 52. 53. & N. B. ib. p. 49.

Mais il s'est élevé un doute, savoir, jusqu'à quel point les Communes étoient une partie constituante de ces Assemblées du temps des Saxons. L'on doit avouer qu'il est dit en général que ces Conseils n'étoient composés que du Roi et de ses Evêques, et des Prudhommes ou *Magnates* des grands hommes seulement, et par hazard on trouve de temps à autre ces mots *Seniores populi*, comme dans les Loix d'*Ina* mais il paroit fort douteux que le tiers Etat y fut présent soit en personne soit par représentant.

Magnates & procedes, comprennent les communes. Voyez post. 34. Voyez Brady of Burros et son introduction.

Afin de pouvoir éclaircir ce doute, il sera nécessaire de considérer quels étoient ces *Magnates* et *Seniores* ou *Sapientiores*

Lambard, LL. Sax. p. 26. 27.

populi, et comment il eſt arrivé qu'ils ſont ainſi dénommés.

Wilkins LL. Sax. p. 96. 97. poſt. 35.

Premierement, je ſuis d'opinion que ces mots *Magnates* et *Seniores* comprenoient non ſeulement les Commandants ou Gouverneurs des Comtés et Centuries, ſoit civils ou militaires, tels qu'étoient les *Aldermen* des Comtés que nous appellons *Comtes* et les *Heretoges* des Comtés (rendus ordinairement par le mot *Duces* parcequ'ils commandoient les peuples à la guerre et étoient alors comme nos Lords Lieutenants, mais avec beaucoup plus d'autorité) mais qu'ils comprenoient auſſi d'autres Magiſtrats temporels, ainſi que les Evêques & Chefs de l'Egliſe ; car il paroit que ſous ces mots *Magnates & Seniores* ou *Senatores* étoient inclus les principaux Chefs, Magiſtrats et autres Officiers du peuple employés dans les affaires civiles, militaires et religieuſes, et qu'ils formoient le *Wittenagemote* ou le Parlement Saxon.

ib. 204. 205.

Voyez Sax. Chro. l'an 1055. et le *Beadmanealre Witenagemote*, i. e. *et indictus fuit omnium procerum conventus*, avant la dernier excepté

Dans des occaſions extraordinaires, les Communes, c'eſt-à-dire les moindres Barons ou Propriétaires de manoirs, ainſi que les Repréſentants des cités ou bourgs, y paroiſſoient en perſonnes ; mais ſi nous enviſageons ſous ſon véritable point de vue le gouvernement Saxon, nous verrons qu'il étoit inutile aux Communes

excepté dans des cas extraordinaires, de comparoitre en perſonnes à toutes leurs aſſemblées de *Magnates regni*, d'autant que dans le fait ces *Magnates* étoient les Repréſentants ordinaires du peuple étant choiſis et inſtruits par les Communes ſur les affaires qui les concernoient.

mie Carême ceci incluoit les Communes & étoit en raiſon des affaires extraordinaires qui s'y paſſoient.

Telle étoit la Conſtitution du Gouvernement Saxon que les moindres aſſemblées du peuple pour l'élection des Magiſtrats et l'adminiſtration de la juſtice, avoient une connection et dépendoient d'une aſſemblée plus élevée et plus honorable à laquelle on appelloit des aſſemblées inférieures; de maniere que toute aſſemblée inférieure étoit un petit Parlement qui reſſortiſſoit à un Supérieur et que ces aſſemblées ſupérieures avoient un contrôle ſur ce qui étoit fait dans les conciliabules ſubordonnés.

Wilkin's *ut ſupra*. Lambard *ut ſupra*.

Il s'enſuit de là que les Cours Saxones des Comtés, des centuries ou *Wapentakes*, celles mêmes des Barons ou Seigneuriales *Court-Barons* ou *manor-courts* étoient ainſi réellement des Aſſemblées Parlementaires pour leurs Diſtricts reſpectifs et que le *Witenagemote* ou l'Aſſemblée des grands hommes l'étoit pour tout le Royaume; enſorte que dans les cas ordinaires il n'étoit pas néceſſaire de s'adreſſer au Parlement Supérieur

puiſque le Parlement inférieur pouvoit en connoitre & qu'il le faiſoit ordinairement.

Voyez Mir. Cap. 5. Sec. 1. Parliam. to be held at London twice yearly. whether the King ſummoned them or not and as Sadler p. 50 *licet Rex ſit abſens.*

Mais il y a deux choſes à remarquer dans l'économie ou l'enchainement du plan du Gouvernement Saxon qui jetteront beaucoup de lumieres dans la nature de leurs aſſemblées et *Wittenagemotes* ou Parlements.

Remarque les Cours inférieures ſe tenoient douze fois l'année à 7 jours de notice mais non pas les Supérieures. Wilk. Sax. L. L. 205. c. 2.

La premiere c'eſt que leurs aſſemblées des comtés étant tenues généralement deux fois l'année à des lieux et jours fixes, il n'y avoit pas plus beſoin de donner des avertiſſements ou des ſommations pour ces aſſemblées que pour les termes des cours d'aujourd'hui. Tout homme libre, qui devoit y être, s'y trouvoit en perſonne ou par ſon Repréſentant et ce ſous peine d'amende, et c'eſt ce qu'on peut voir dans les Loix Saxonnes ſur ce chapitre.

Spel. Gloſ. *in verbis manor, turnus, comitatus, &c.*

Enſorte que les tenanciers libres des manoirs aſſiſtoient aux Cours des Centuries, par leurs Lords ou leurs Géreurs, ceux qui habitoient les Bourgs par leurs Chefs, et les hommes libres de chaque Decuries par leur Decurion ou Repréſentant, et ceux des Centuries aſſiſtoient aux Cours des Comtés par leurs Centeniers, et ceux des Comtés, comme les Comtes et les Evêques des Comtés reſpectifs, aſſiſtoient au *Wittenagemote.* Les

Cours

Cours Seigneuriales ou Decuriennes finiſſoient toujours avant que les *Wapentakes* ou Cours Centuriennes commencaſſent et celles ci finiſſoient avant le commencement des *Folkmotes* ou des Cours de Comtés et ces dernieres finiſſoient juſtement lorſque le *Wittenagemote* ordinaire, ou la grande Aſſemblée Parlementaire, s'ouvroit.

De cette maniere il y avoit un enchainement et dépendance entre toutes les Cours juſqu'à la premiere ; enſorte qu'il y avoit un libre Cours d'Appel d'une Cour inférieure à la Supérieure ſuivante et enfin à l'Aſſemblée Souveraine ou *conventio magnatum.* Voyez Gad. Law Edw, conf.

La ſeconde c'eſt que toutes ces Cours étoient tenues deux fois l'année pour la libre élection des Magiſtrats et la libre diſtribution de la Juſtice dans les Juriſdictions reſpectives. A cet effet toutes les Cours inférieures ſe tenoient vers la fin de Septembre pour choiſir les Magiſtrats et Officiers (comme on le pratique encore à *Londres* et dans d'autres Villes) et l'autre Aſſemblée de la demie année pour la diſtribution de la Juſtice avoit lieu vers la fin de Mars ; enſorte que tout étoit fini avant le *Wittenagemote* ou la grande Aſſemblée qui ſuivant la Loi devoit toujours commencer, la premiere aux Calendes d'Octobre pour confirmer ou organiſer Voyez Wilkin's L. L. Sax. p. 205. c. 1. *in craſtino purif.* B. M. *uno et eodem die per totum regnum.*

organiſer tous les *Aldermen* ou Comtes, les *Heteroges* ou Lords Lieutenants des différents Comtés, ainſi que tous les autres principaux Officiers du Royaume, et la ſeconde vers les Calendes de Mai, pour rendre la Juſtice, &c.

Car par la Conſtitution du Gouvernement Saxon aucun Officier Civil ou Militaire, même Eccléſiaſtique, ne pouvoit être revêtu d'un Office ou adminiſtrer la Juſtice ou exercer aucun pouvoir ſur les hommes libres ſans qu'il eut été choiſi et agréé par ces mêmes hommes libres ſur leſquels il devoit exercer ſon autorité, et c'eſt pourquoi les Peuples en *Angleterre* ſont appellés libres, car par les anciennes Loix et la Conſtitution du Royaume ils avoient ce droit naturel et juſte de choiſir librement leurs Magiſtrats et Gouverneurs, ſans lequel nos ancêtres ne regardoient les autres privileges que comme un eſclavage. Et en effet de quel uſage peut-être la liberté à celui dont la perſonne et les biens ſont ſujets à des Officiers qu'on lui donne ſans ſon conſentement?

Cette liberté de choiſir les Magiſtrats civils & militaires ſous le Gouvernement Saxon eſt clairement établie par leur Code de Loix et particulierement par la 35e. Loi d'*Edouard* le Confeſſeur qui pourvoit à ce que les Sheriffs (ou Comtes

Voyez Spel. Gleſ. in verbe vice com. P. 555.

Comtes et tous les *Heretoges* ou Lords Lieutenants des Comtés ſoient élus en plein *Folkmote* c'eſt-à-dire dans une Aſſemblée générale du Comté ou *Parliament*.

Le cas de *Toſty* Comte de *Northumberland* prouve que cette pratique étoit fondée en Loi, car la Chronicle Saxone nous apprend que ce Comte ſe conduiſant mal dans ſon emploi le peuple de ce Comté le priva de ſa dignité et choiſit à ſa place *Morkar* fils d'*Elfgar*. Ce pouvoir de dépoſer les Comtes et autres Officiers paroit avoir été donné à leurs *Folkmotes* par des Loix poſitives Saxones & Danoiſes.

Sax. Chr. anno 1064. LL. Inæ. c. 8. & 36. LL. Edgari c. 3. LL. Canuti c. 13. 14.

J'avoue que dans le cas du Comte *Toſty* il eſt dit qu'après que le peuple eut élu *Morkar* pour leur Comte ils en firent leur rapport au Roi et lui demanderent ſon approbation, que le Roi leur donna, et la veille de *St. Simon & St. Jude* il leur envoya la confirmation et renouvellement des Loix du Roi *Canute* à l'égard de la déchéance des Comtes, ce qui prouve que quoique le Roi eut le pouvoir de confirmer le Comte dans ſa dignité, il ne pouvoit cependant point le nommer ſans le choix et conſentement libre du Peuple dans un *Folkmote* ou Parlement de Comté.

Or comme à tous les titres et dignités tous

Voyez Edw.

Conf. 32 & 35.

Qualifications & Elections of Peers, &c.

sous le Gouvernement Saxon étoient annexés le *officium* et *beneficium*, il y avoit aussi plusieurs qualifications nécessaires aux personnes élues à ces dignités ou emplois ; pour être élu un des grands *Thanes*, c'est-à-dire Lord d'une Centurie il falloit avoir un tel bien ; pour être élu *Alderman* ou Comte d'un Comté, il falloit avoir un tel bien avec d'autres qualifications relatives à chaque Office.

De sorte qu'il falloit trois choses, au moins, pour faire un *Alderman* ou Comte d'un Comté ainsi que pour un grand *Thane* ou Lord d'une Centurie (qui tous deux, avec les Evêques alors, faisoient le Corps de leurs *folkmotes* ordinaires & *Wittenagemotes*.) La premiere est qu'ils devoient avoir un bien fonds en terre avec d'autres qualifications, la seconde qu'ils devoient avoir été élus et agréés par les hommes libres sur lesquels ils devoient préſider, & la troisieme l'approbation Royalle ou confirmation qui se donnoit ordinairement en Parlement.

Ils étoient ordinairement les Représentants du peuple. Les Evêques étoient élus par le peuple

De plus comme tous les *Magnates regni* et tous les autres Officiers et Magistrats civils ou militaires, même Ecclésiastiques, comme les Evêques, étoient élus dans ces tems là à leurs offices respectifs par les personnes sur lesquelles ils préſidoient, ils étoient sujets pour leur malversation dans

dans leurs offices non seulement à la privation de leurs offices mais encore à la censure et punition dans leurs *folkmotes* et autres Assemblées ; et en conséquence ils étoient très attentifs à remplir leurs devoirs & à faire ce qui leur étoit recommandé tant dans leurs *folkmotes* ou Parlements de Comtés que dans le grand *Wittenagemote* ou Parlement Souverain ; et quoique cet Officier présida dans le premier comme leur Prince ou leur Roi, cependant dans le dernier il n'étoit que leur Représentant : ensorte que les *Magnates regni* ou Lords du Parlement n'étoient dans le principe et ordinairement que les Représentants du tiers état ou des hommes libres, autrement Communes.

même après la conquête. Voyez Sadler's of the Kings. p. 1178. 133. 134. 140. &c.

Nota.

Il est vrai que dans les cas extraordinaires comme pour imposer de nouvelles taxes le tiers état se trouvoit au Parlement soit en personne soit par député spécialement autorisé ; mais ces taxes étoient très rares alors ; car la Couronne dans ces tems-là étoit abondamment pourvue pour les cas ordinaires par ses rentes et revenus tant fixes que casuels, comme amendes, confiscations, droits Seigneuriaux, le tiers des profits de toutes les Cours, l'aide pour faire Chevallier le fils aîné du Roi, pour marier sa fille ainée, &c. qui tous prenoient

Spel. Glof. verbo subsidium. Voyez Mr. Madox's Hist. Exch. c. 7. 8. 9. &c.

Voyez Paulus Manutius de legibus Romanis.

noient leurs ſources des Anglois ou des Romains.

Si outre cela nous conſidérons les profits immenſes et les revenus que donnoient alors les domaines et les terres de la Couronne, nous pourrons facilement nous perſuader que le Roi avoit rarement beſoin de ſubſides extraordinaires ; car les tenanciers de ces terres n'étoient que *Villani regis* et le Roi pouvoit non ſeulement les taxer à plaiſir mais encore leur nommer des Officiers et Magiſtrats de ſon choix et les priver de leur poſſeſſion quand il lui plaiſoit ; auſſi, tant qu'ils étoient dans cette dépendance n'étoient ils pas conſidéré comme des hommes libres, ils ne pouvoient ni ſervir comme Jurés, ni voter pour les Membres du Parlement ni contribuer à leurs dépenſes, en un mot on les conſidéroit comme tant ſi fortement dans la dépendance de la Couronne qu'on ne pouvoit en aucune maniere leur confier les libertés du peuple.

Spel. Glof. verbo *Villenagium.*

Sir *H. Spelman* s'exprime ainſi dans ſon gloſſaire, je ne vois pas que les anciens Rois Saxons avoient aucuns ſubſides, &c. mais il y avoit des uſages aux moyens deſquels ils tiroient de l'argent du peuple ou des ſervices perſonels pour batir & reparer les Villes, les Châteaux, les Ponts, faire les expéditions militaires, &c.

In verbo ſubſidium p. 527.

&c. qui étoient appellés *Burgbote, Bridgebote, Herefare, Heregeld,* &c. mais quand les Danois s'enparerent des terres, le Roi *Egelrede* ou *Ethelred* en 1007. s'engagea en Parlement à leur payer £10000. ce qui fut enſuite augmenté juſqu'à £36000. encore après à £113000 et enfin fut converti en une taxe annuelle ou tribut de £48000 qui fut appellé *Danegeld*, et pour le prélever chaque terre labourable payoit 12d. par an (excepté celles des Egliſes) et cet impôt fut nommé *Hydage* et *Carvage* et ce terme a toujours été uſité pour définir tout impôt ſur les terres, quelques fois cependant il étoit mis ſur les bêtes à cornes et alors on l'appelloit *Horngeld.*

Remarque. Cette taxe étoit ſans doute du conſentement des Communes. Q. Si les Eccléſiaſt. n'étoient pas *procuratores aut participes danici ſubſidii.*

Quoique les *Witenagemotes* Saxons fuſſent ordinairement tenus *per regem cum magnatibus regni*, cependant il eſt conſtant que lorſqu'il y avoit des affaires à y traiter qui en général concernoient le corps des hommes libre du Royaume, la regle alors étoit *quod tangit omnes tractetur ab omnibus*, et rien ne pouvoit être déterminé dans leur Parlement touchant la paix ou la guerre, de nouveaux aides, taxes ou autres charges générales ſur le peuple, ſans leur conſentement, ſoit en perſonne ou par leurs Repréſentants *ad hoc.*

Il eſt certain que les Rois Saxons avoient

Voyez Madox ut ante.

voient rarement les mêmes aides, taxes, ou ſubſides que l'on accorde de nos jours aux Rois. Les grands revenus de la Couronne de ces tems-là qui conſiſtoient dans les rentes et produits des manoirs, dans le tiers des profits de toutes les Cours du Royaume, ſans compter les amendes, confiſcations, pénalités et autres revenus fixes et caſuels, faiſoient qu'il étoit rare que l'on eut beſoin d'un Parlement pour impoſer des taxes ſur le peuple.

In verbo ſubſidium. Ils avoient auſſi dit *Spelman* pluſieurs coutumes au moyen deſquelles ils levoient de l'argent ſur le peuple ou exigeoient leurs ſervices perſonels pour bâtir et reparer les Cités, Châteaux & Ponts et pour des expéditions militaires, qu'ils appelloient *Burgbote, Brigbote, Herefax, Heregeld, &c.* et nous pouvons bien conclure que ces coutumes et ces ſervices ont été dans le principe accordés du conſentement des Communes dans une Aſſemblée Parlementaire comme il eſt certain que l'ont été *Peterpence, Danegelo, Horngeld, &c.*

Voyez ci-deſſus.

Spelman ib. idem in verbo Roma Scot. Voyez fedus Edw. & Guthurui c. 6.

A l'égard de *Peterpence* autrement *Romeſcot* ou *Romefee, le denier de St. Pierre,* ſoit qu'il ait été accordé en premier lieu par *Ina* comme on le dit généralement ou par le Roi *Offa* comme d'autres l'aſſurent, il eſt évident que le Parlement

LL. Edgari c. 4. LL. Caunti c. 15. LL. Hen. 1. c. 12. &c. in verbo ſubſidium.

a acquieſcé puiſque les Loix qui le glent le prouvent manifeſtement.

Et quant au *Danegeld*, &c. Sir *Henry pleman* dit que les Danois s'étant emaré des terres, le Roi *Egelred*, c'eſt-à-ire *Ethelred* en l'année 1007. S'engaea avec le conſentement du Parlement leur payer pour obtenir la paix £10000 ui furent augmenté depuis £36000. nſqu'à £113000. et enfin reglé à un triut annuel de £48000. et il étoit levé r les terres labourables qui étoient hargées de 12d. par an (excepté les erres du Clergé) cet impôt fut appellé *ydage*, et par la ſuite toutes les taxes erritoriales furent appellées ainſi, exepté pourtant que lorſque la taxe porit ſur les beſtiaux elle s'appelloit *Hornld.*

Remarque. Il paroit que cette taxe a été miſe par quelques gens d'Egliſe qui vraiſemblablement par tageoient le pillage.

Les Normands, dit le même Auteur, ſervoient des termes Latins ou Grecs our définir les taxes et quelques fois de *allagia* terme Normand qui ſignifie tailer ou diviſer comme nous faiſons actuellement du mot *exciſe*, et d'autres fois ls employoient les expreſſions d'outremer *auxilia et ſubſidia*, aides et ſubſides, n conſéquence *Guillaume* I. qui avoit es taxes ou tailles, fit des Loix pour eur perception, elles paroiſſent avoir té impoſées par une eſpece de Parlement, que je ne puis appeller libre.

Spelm. ut ſupra.

Voyez LL. W. 1. p. 125. rights of the Kings 115.

Mais

Mais pour revenir aux Saxons et à leur maniere d'accorder des aides et ſubſides, nous obſervons que le Roi *Egbert* (que l'on conſidere comme le premier Monarque d'Angleterre) ſemble n'avoir obtenu ſes conquêtes et augmenté ſes poſſeſſions qu'au moyen des aides et ſubſides extraordinaires que ſes Communes lui accorderent, et ce n'eſt que par ces moyens qu'il fut en état de chaſſer ſi vigoureuſement les Danois, &c. et c'eſt à cette occaſion que nous trouvons ce paſſage dans l'hiſtoire de *Croyland*, que le Roi confirma une conceſſion de terre à cette Abbé, *coram Pontificibus et majoribus totius Angliæ* c'eſt-à-dire, comme je le conçois, devant les Prélats, les Paires et les plus grandes Communes de toute l'Angleterre, qui, ſuivant l'Hiſtorien, étoient alors aſſemblés à Londres pour conſulter ſur les moyens d'accorder des aides et des ſubſides contre les Pirates Danois.

Hiſt. Æthelwerdi li. 3.

Voyez Ingulp. p. 6. 12. 17.

Ce paſſage entier prouve que cette tranſaction a eu lieu dans un Conſeil général ou Parlement tenu exprès pour lever de nouvelles taxes, et le mot *Majores* veut indubitablement exprimer les Repréſentants du tiers état ou des Communes et qu'ils étoient d'un dégré inférieur aux *Proceres* ou Pairs temporels. Il eſt clair que les Communes aſſiſterent

Voyez Bed. Hiſt.

ſſiſterent à ce Conſeil non ſeulement par
s noms qui ſont appoſés à cette Char-
e mais encore ſuivant *Bede* et d'autres
nciens Auteurs qui ſont d'opinion que
mot *Majores* ſignifioit alors les mêmes
fficiers et Magiſtrats que nous appel-
ons de nos jours *Sheriffs* des Comtés,
aires ou *Baillifs* des Villes et Cités.

Quoique le terme *Danegelt* ne fut pas
nnu avant le tems du Roi *Egbert*, il
aroit par les Loix d'*Edouard* le Con-
ſſeur que le premier octroi en fut fait
vec le conſentement des Communes, ce-
i-ci l'abolit vû qu'il ne rempliſſoit plus
e but de ſa premiere inſtitution. Quoi-
ue la cauſe de cette taxe n'exiſta plus
ous la race des Rois Danois, cepen-
ant ils la continuerent et quoiqu'abolie
ar *Edouard* le Confeſſeur, elle fut miſe
n force par *Guillaume* le conquérant
omme un expédient convenable d'aug-
enter le pouvoir Royal & ce renou-
ellement paroit avoir eu lieu du con-
entement et ſous la couleur d'un Par-
ement. On trouve dans la même hiſ-
oire de *Croyland* une chartre remar-
uable d'*Ethelwulph* Roi Saxon de l'Ou-
ſt, fils et ſucceſſeur d'*Egbert* et père de
es quatre ſucceſſeurs *Ethelbald*, *Ethel-
ert*, *Ethelfred* & *Alfred*, cette chartre
ſt une conceſſion de terres, de dixmes,
&c. à cet Abbé et dans le corps il eſt dit
quelle

Voyez les loix de Guillaume I.

quelle eſt faite *cum conſilio Epiſcoporum principum, &c.* et eſt ſouſcrite par et en préſence du Roi de *Mercia & Eaſt Anglia, omnium que Archieporum, Epiſcoporum, Abbatum, Ducum, Comitum, procerum que totius terræ ; aliorum que fidelium infinitâ multitudine, qui omnes regio chirographo laudaverunt.* L'octroi de cette conceſſion eſt un exemple frappant d'un Parlement Saxon compoſé des Rois, des Lords et des Communes et de la concurrence unanime des trois états.

Rights of the Kingd. p. 84. 85.

Je ne puis m'empêcher d'obſerver ici une expreſſion dans l'introduction des Loix du Roi *Alphred*, qui doit paroître aujourd'hui bien extraordinaire à un Roi, où parlant de la paſſation de ces Loix (*ex conſulto ſapientum ſuorum*, du conſentement de ſon Parlement) il continue dans ces termes, *fortham ic ne durſt gedyrſt-lætan, &c.* qu'il n'oſe pas entreprendre de le faire autrement, et il conclut ainſi, *ergo ego Alphredus omnibus ſapientibus meis hic uſus ſum ; et illi dicebant quod ipſis omnibus bene placuerint ea (quæ Statuta ſunt) ut obſervarentur.*

Voyez Wil. p. 34. & Lambard, p. 26.

Andrew Hom un ſavant Avocat qui a écrit ſous le règne d'*Edouard* II. en parlant dans différents endroits de ſon ouvrage des Parlements du Roi *Alphred* et que ſes Loix étoient faites avec la concurrence

Miror of Juſtices.

concurrence de ſes grands Prudhommes et des Communes, mentionne expreſſement et applaudit à ſa Loi, qui veut que le Parlement s'aſſemble deux fois l'année, et déclare que l'inobſervance de cette grande Loi d'Etat eſt un des plus grands abus de la Loi et du Gouvernement.

Je pourrois ici faire remarquer encore quelques autres Parlements du même Roi, particulierement de celui où fut conclu ce traité entre lui & *Guthrun* le Danois, *ex Sapientum Anglorum conſilio ;* je pourrois en outre faire voir que tous les Actes de l'Etat tant de lui que de ſes Succeſſeurs Danois et Saxons furent faits et paſſés du conſentement des Communes & *conſilio magnatum*, mais ce point eſt ſi clairement prouvé par tous les anciens hiſtoriens et par les expreſſions dont ces Princes ſe ſervoient en faiſant leurs Loix que mes efforts pour l'éclaircir d'avantage paroitroit vouloir éclairer le Soleil avec une chandelle. Wilk. LL. Saxon p. 51

Quoique du temps des Normands les deux *Guillaumes* père et fils firent tout en leur pouvoir pour détruire les droits du tiers état, cependant nous voyons qu'à la mort de ce dernier leurs droits furent en quelque maniere retablis, comme l'élection de leurs Officiers et Magiſtrats

Civils et Eccléſiaſtiques et leur repréſentation en Parlement.

Il eſt vrai que *Guillaume* I. peu de tems après que le Royaume lui fut acquis jura qu'il obſerveroit les Loix d'*Edouard* le Confeſſeur, mais avec cette reſtriction ſinguliere, ſujettes aux amendements ou altérations qu'il y feroit de l'avis de ſon Conſeil, ce qui prouve le peu d'égard qu'il avoit pour ces Loix; ſans doute parcequ'elles l'empêchoient de nommer les Officiers et Gouverneurs du Royaume, ce qui étoit bien mortifiant pour un Prince qui tendoit à un pouvoir deſpotique.

En conſéquence il prit ſur lui de diſpoſer de tous les emplois et dignités et d'y nommer; il vendit et diſtribua les Comtés et Baronies à ſon gré et priva completement le peuple du droit de choiſir ſes Magiſtrats et Repréſentants (excepté pour Londres) ſans lequel privilege un peuple ne peut être conſidéré comme libre: et ayant enſuite fixé ſes revenus par un terrier en bonne forme *Domesday-book*, il n'eut plus beſoin de ſubſides du Parlement.

Guillaume Rufus lui ſuccéda ſur le même pied, et à ſon couronnement fit le même ſerment et avec la même reſtriction d'obſerver les Loix du Confeſſeur avec les changements qui y avoient été

été faits par ſon père ; et *Henry* I. lorſqu'il monta ſur le Trône jura auſſi qu'il maintiendroit les mêmes Loix avec les altérations que ſon pere et ſon frere y avoient faites, en ſorte que le joug de la conquête et tirannie Normande peſoit fort ſur le col du tiers état d'Angleterre, mais le jour de la délivrance paroiſſoit peu éloigné, effectivement peu d'années après ceci, *Robert* le fils aîné de *Guillaume* I. étant revenu de la terre Sainte en Angleterre, reclama ſes droits à la Couronne et ſe fit un ſi puiſſant parti parmi la nobleſſe Normande ici que le Roi *Henry* fut forcé de ſe jetter dans les bras des Anglois et en conſéquence il fit aſſembler un Parlement à Londres qui paroit avoir été compoſé en plus grande partie et peut-être entierement de Communes Angloiſes.

Mat. Paris nous a conſervé la harangue que fit ce Prince à l'ouverture de ce Parlement, et elle prouve ſi évidemment le retabliſſement des droits des Communes et le renouvellement de l'ancienne Conſtitution, en nous accordant notre *magna charta* et d'autres privilèges que je ne puis m'empêcher de la donner ici en Latin et en François.

Magnatibus igitur regni ob hoc Londonium Edicto regio convocatis Rex (Henricus) *talibus alloquiis ſuper mel & favum,* Oratio Regis Henrici ad Angloſ. Voyez Mat.

Paris old Edic. p. 83. et Watts p. 24.

favum, oleum que mellitis & mollitis blandiens dixit; vos Angligeni, amici & fideles mei indigenæ ac naturales, noſtis veraci famâ referente qualiter frater meus Robertus *electus et per deum vocatus eſt ad regnum Hieroſolymitanum feliciter gubernandum et quam frontoſe illud infeliciter refutaverit: merito propterea a deo reprobandus: noſtis etiam in multis aliis ſuperbiam & ferocitatem illius, et quia vir bellicoſus pacis impatiens eſt; vos que ſcienter quaſi contemptibiles, et quos deſides vocat et glutones conculcare deſiderat. Ego vero Rex humilis & pacificus vos in pace et in antiquis veſtris libertatibus pro ut crebrius jurejurando promiſi geſtio cenfovere, et veſtris inclinando conſiliis, conſultius ac mitius, more manſueti principis ſapienter gubernare; et ſuper his (ſi provideris) ſcripta ſubarata roborare, et iteratis juramentis prædicta certiſſime confirmare; omnia videlicet quæ ſanctus Rex* Edwardus, *Deo inſpirante, provide ſancivit inviolabiliter jubebo obſervari; ut vos mecum fideliter ſtantes, fratris mei, immo et mei et totius regni Angliæ hoſtis cruentiſſimi injurias potenter, animoſe ac voluntarie propulſetis; ſi enim fortitudine Anglorum roborer, inanes Normanorum iras, nequaquam cenſeo formidandas.*

Le

Le Roi ayant par ſa Proclamation Royale appellé les grands hommes Anglois du Royaume à Londres leur fit une très gracieuſe harangue, plus douce que l'huile et plus ſucrée que le miel, dans les termes ſuivants; mes bien aimés et fideles amis Anglois, vous ſavez quelle eſt la vérité du rapport que mon frere *Robert* a été élu et appellé par Dieu au glorieux Gouvernement de Jéruſalem & qu'il l'a honteuſement délaiſſé, pour laquelle raiſon il mérite d'être abandonné de Dieu. Vous êtes pareillement inſtruits de ſes mauvaiſes qualités entr'autres de ſon orgueil et de ſa brutalité, et qu'élevé dans les camps il n'aime pas la paix, qu'il vous mépriſe hautement, vous traite d'eſclaves et de gloutons et qu'il ne déſire que de vous opprimer. Mais moi qui ſuis un homme humble et pacifique je ne déſire que de vous conſerver en paix et de vous faire jouir de vos anciennes Loix et privileges comme je m'y ſuis engagé ſous ſerment; & de vous gouverner avec plus de prudence et de modération comme un bon Prince et d'après vos propres conſeils; de plus, ſi vous faites une chartre, je ſuis prêt à la corroborer et à la confirmer ſous des ſerments réitérés; je jurerai, de faire obſerver inviolablement toutes les Loix qu'a ſagement faites *St. Edouard*

par

par l'inſpiration de Dieu ; afin que me reſtant fideles nous puiſſions courageuſement & volontairement repouſſer les outrages de mon frere ou plutôt de mon plus cruel ennemi et l'ennemi de tout le Royaume d'Angleterre. Si je ſuis courageuſement ſoutenu par vous, Anglois, je ne craindrai pas les vaines menaces des Normands.

Je crois que l'on peut conclure de ce paſſage ainſi que de pluſieurs autres circonſtances de ces tems-là.

LL. Ed. conf. c. 33. 35. Premierement. Que la convocation ci deſſus ayant eu lieu *edicto regio*, &c. étoit un de ces Parlements extraordinaires dont nous avons déjà fait mention, aſſemblés pour conſulter *de arduis negotiis regni*, c'eſt-à-dire, comment aſſurer la poſſeſſion de la Couronne ; et non pas de ces Parlements ordinaires qui par la Conſtitution Saxonne étoient tenus deux fois l'année vers le commencement des mois de Mai et d'Octobre, et qui furent enſuite reduits à ne s'aſſembler qu'une fois l'année par différents Statuts, ſoit qu'ils fuſſent ſommés ou non, ou plus ſouvent ſi l'occaſion l'exigeoit et s'il étoit néceſſaire d'en faire aſſembler un, par Proclamation *pro arduis negotiis regni*.

LL. Edgari c. 5. Voyez 4. Inſt. fo. 9. et 36. Ed. 8. c. 10. St. 4. E. 3. c. 14.

Secondement, que quoiqu'il n'y eut que les *magnates regni* de mentionnés dans

dans la Proclamation, cependant les Communes d'Angleterre y étoient compriſes, et il eſt évident que les termes *magnates regni* ou *nobiles regni* ſignifioient dans ces tems-là les Lords et les Communes lorſqu'il s'agiſſoit d'une aſſemblée nationale. Car, comme l'obſerve Monſieur *Selden*, le mot *nobilis*, du temps des Saxons, ſignifioit un Gentilhomme, comme *Thane* ou *Knight* un Baron ou Chevallier, et après la conquête le terme *Baronagium* comprenoit les Communes auſſi bien que les Pairs, et Monſieur *Cambden* et d'autres conviennent également *quod ſub nomine Baronagii, omnis regni ordines continebantur.* Auſſi dit-on que *Rex magnates & proceres* ont fait le Statut d'amortiſſement, c'eſt-à-dire les Lords et les Communes; et que la *Magna charta* du Roi *Jean* dont celle d'*Henry* I. eſt le fondement paroit avoir été faite *per regem Barones et liberos homines totius regni*, que tous les hiſtoriens de ces temps-là appellent *Magnates Angliæ*, voyez en outre la ſignification du terme *magnates* dans *Mat. Paris.*

Troiſiemement, que la Nobleſſe Normande, quoique ſommée, refuſa de ſe trouver à ce Parlement étant preſque toute dévouée à *Robert* frere ainé du Roi, et c'eſt pourquoi nous voyons que la harangue du Roi, n'eſt adreſſée qu'aux Anglois

Selen. tit. hon. 603. & 604.

Camb. fo. 137. Edit. Lond. 1600.

17. Johan. Mat. Par. Edit. per Watts p. 38 45. 51. 166 et alibi.

M. Paris 19. 6. & 40.

Anglois, et contre les Normands en général, ſur leſquels tombent de ſeveres reflexions afin de s'attirer les Communes Angloiſes dont ce Parlement étoit compoſé preſque en entier.

Voyez ibid. 42.

La cauſe de la défection des Normands étoit que le Roi *Henry* avoit la ſeconde année de ſon règne épouſé *Maude* la fille de *Marguerite* Reine d'Ecoſſe qui étoit Sœur d'*Edgar Œtheling* et héritiere en ligne directe du Sang Royal Anglois et il en étoit ſi amoureux (*tanto ardentius exarſit in ipſius amorem*) qu'il favoriſoit beaucoup les Anglois par rapport à elle, c'eſt pourquoi ils ſe ſouleverent généralement contre lui en faveur de *Robert*; et quoique par l'entremiſe de leurs amis, cette diſſanie entre les deux freres fut appaiſée pour le tems, cependant nous voyons que le Roi ne ſe reconcilia pas ſincerement avec la Nobleſſe Normande quoique de ſon ſang, puiſque peu de tems après il bannit du Royaume *Robert de Beleaſmo*, *William Earl of Moreton* et pluſieurs autres Nobles.

ib. 40. 41.

Il eſt à remarquer que les Communes Angloiſes l'ont toujours emporté ſur la Nobleſſe Normande dans toutes les conteſtes à l'égard du droit de *Robert*, premierement pour *Wm. Rufus* au commencement de ſon règne et actuellement pour le

le Roi *Henry* I. la preuve de leur ancienne valeur avoit engagé le Roi à les careſſer et les gratifier des éloges et promeſſes que nous voyons dans ſa harangue; leſquelles promeſſes nous dit l'hiſtorien il viola impunément *impudenter violavit*; mais quant à la chartre pour faire revivre les Loix d'*Edouard* le Confeſſeur il n'y a aucun doute que le Parlement le prit au mot; et je crois que cette chartre eſt la même que l'Hiſtorien dit avoir été préſentée au Roi *Jean* à la rencontre de *Runny-mead* et non pas celle que l'on dit avoir été accordée par ce Roi à ſon couronnement, dans laquelle nous trouvons cette fine tournure. *Legem Regis* Edwardi *vobis reddo cum illis emendationibus quibus pater meus eam emendavit.* Son père ayant, ſous prétexte de ces amendements, entierement privé les Anglois de la libre élection de leurs Magiſtrats; au lieu que l'hiſtoire prouve que pluſieurs années après l'octroi de cette nouvelle chartre dans ce Parlement Anglois le peuple jouiſſoit généralement du droit de choiſir ſes propres Magiſtrats et Officiers civils, militaires et eccléſiaſtiques, privilège que je regarde comme le fondement principal de la grande chartre des libertés Angloiſes puiſqu'elle procura la ceſſation de la tirannie et de l'eſclavage Normande.

Vide ib. ſub anno 1083.

ib. p. 42.

ib. p. 167.

Mat. Par. 38. 167.

Dier 60 & 70. Voyez Miror c. 1. Sect. 3. Bracton. Flet. Lambard's Archaion 57. 239. 245. Sir R. Atk.

Et

Et ceci doit nous faire voir que les droits et privileges des Communes d'Angleterre ne ſont point le fruit illégal de la rebellion ni d'une date ſi récente comme quelques uns l'imaginent. Mais ſi quelqu'un n'étoit pas convaincu, après les preuves que j'ai données, de l'origine des Parlements Anglois et de l'antiquité de la Chambre des Communes, qu'il parcoure les Auteurs que j'ai cités en marge, particulierement le *Treatiſe writ* ſur ce ſujet du ſavant Juge *Sir Robert Atkyns*.

P. 20. & 17. Vide poſt. c. 6 & 7.

Ce n'eſt pas le ſeul Parlement Anglois qui fut tenu ſous ce Roi. *Mat. Paris* nous a donné l'hiſtoire abregée, que d'autres Auteurs confirment et augmentent, d'un certain *Ranulph* Evêque de *Durham*, qu'il a décoré des titres pompeux de *vir peſſimus et corruptiſſimus, homo perverſus et ad omne ſcelus paratus, vir ſubacto ingenio et profundâ nequitiâ*, &c. qui fut empriſonné, par un Conſeil commun ou Parlement d'Anglois. Le paſſage eſt ainſi, *Eo tempore Rex tenuit in cuſtodia Ranulphum Dunelmenſum Epiſcopum hominem perverſum et ad omne ſcelus paratum, quem frater regis.* i. e. *Rex* Willielmus *epiſcopum fecerat Dunelm. et regni Anglorum ſubverſorem, qui cum rege jam dicto nimium eſſet familiaris, conſtituerat eum Rex, procuratorem*

Mat. Par. 37. 39. 2. Inſt. 15. Saxon Chro. ſub anno 1099. p. 208. 210. flos. Wig. &c. Mat. Par. 39.

torem ſuum in regno, ut evelleret, deſtrueret, raperet et diſperderet, et omnia omnium bona ad fiſci commodum comportaret. Sed mortuo eodem rege iniquo et Henrico *coronato, de communi conſilio gentis Anglorum poſuit Rex eum in vinculis, &c.* N. B Cour Epiſcopale.

La concurrence des Communes en Parlement étoit non ſeulement requiſe pour l'empriſonnement ou dégradation des Evêques mais leur conſentement étoit abſolument néceſſaire pour leur élection ou confirmation, et nous en voyons pluſieurs exemples dans les hiſtoriens de ces temps-là. J'en choiſirai quelques uns pour prouver qu'elle étoit alors la coutume d'*Angleterre*, d'*Ecoſſe*, de la principauté de *Gales*, d'*Irlande* et de *France*. Rights of the Kingd. p. 118. 133. 140. &c.

L'an 1113 *Ralph* Evêque de *Rocheſter*, fut élu Archevêque de *Canterbury* par le Roi, *annuente plebe et elero* ; ce qui fut ait *in communi conſilio apud Windſore*, et je trouve que vers le même tems un autre *Ralph* qui avoit été ſacré Evêque en Ecoſſe, fut rejetté par tout, parcequ'il n'avoit pas été élu du conſentement du peuple ; et malgré ſa conſécration il fut errant et obligé de ſervir de coadjuteur à d'autres Evêques. Sax. chron. P. 306. Eadmer. Hoveden.

Vers l'année 1120 un certain *David* Malms.

fut

fut ſacré Evêque de *Bangor* par l'Archevêque de *Canterbury*, mais il eſt dit expreſſément qu'il avoit été élu *a principe, clero & populo Walliæ*, c'eſt-à-dire par un Parlement *Welch*, Galois. Et ſous le même règne un nommé *Gregory*, Abbé Irlandois, fut élu à l'Evêché de *Dublin*, *a rege hiberniæ et clero et populo*, par un Parlement Irlandois. Enſorte que les Communes dans ce temps-là, étoient une partie conſtituante des Parlements en Ecoſſe, en Gales, en Irlande auſſi bien qu'en Angleterre.

Et dans l'année 1128 je vois que ce fameux ſavant *Gilbertus univerſalis* fut élu et ſacré Evêque de Londres, *annuente clero et populo*, c'eſt-à-dire à un Parlement à Londres.

Voyez Sax. Chron. ſub anno 1127.

Mais le droit des Communes de choiſir leurs Evêques eſt bien plus clairement établi du temps d'*Henry* II. car tous les hiſtoriens conviennent que c'étoit la coutume générale tant ici qu'en France (ce qui paroit fondé ſur divers canons poſitifs de la primitive Egliſe) d'autant que *Mezeray* dans ſon hiſtoire avance que juſqu'à ce tems, c'eſt-à-dire au milieu du 12me. Siecle, *la voix du peuple dans le choix des Evêques étoit regardée comme la voix de Dieu.*

Les Succeſſeurs d'*Henry* I. firent les ſerments du couronnement d'après une formule

K. Steven. Mat. Par. 51.

formule plus étendue, que celle de ce Roi pour l'avantage des Communes. Le Roi *Steven* jura *coram regni magnatibus*, c'eſt-à-dire devant les Lords et les Communes convoqués à Londres, *ad meliorationem legum juxta voluntatem et arbitrium ſingulorum*, ce qui doit ſignifier qu'il corrigeroit les Loix d'après leur conſentement en Parlement ; & allant enſuite à Oxford (pour y tenir ſon Parlement) *ibi confirmavit pacta quæ Deo et populo in die coronationis ſuæ conceſſerat.* Voyez ici quelques particularités de ſon ſerment dont la 3me, eſt *tallagia quæ anteceſſores ejus accipere conſueverant in æternum condonaret*, et l'année ſuivante à l'arrivée de *Robert* Duc de *Gloceſter*, ce Roi prêta le ſerment de nouveau qu'il obſerveroit les bonnes Loix du Royaume dont il donna ſa chartre, où vous pouvez voir l'hommage conditionel que ce Duc rendit au Roi.

Je penſe que tallagia ſignifient *Danegelt*, *Hydage*, *Cornage*, &c.

ibid. 51.

Je pourois ſuivre le fil de ces ſerments de couronnement d'*Henry* II. de *Richard* I. du Roi *Jean*, mais mon intention n'eſt pas de tracer ici les pratiques de ces Roix dans la preſtation de leurs ſerments de couronnement, y ayant dans l'hiſtoire de ces Princes une remarque honteuſe à cet égard, qui eſt que *impudenter fregerunt*, &c.

Voyez ib. 42. in pede 51. et la preface a privilegiæ Londini.

Un

Un Auteur qui paroit très verſé dans ces ſortes de matiere, obſerve " que le " ſerment du Roi eſt de confirmer les " bonnes Loix que les Communes (et " non pas les Lords) feront et choiſi- " ront, en Latin *quas vulgus elegerit* et " dans le vieux langage François d'*E-* " *douard* II. & III. *leſquelles la com-* " *munauté aura élu*, et dans la langue " Angloiſe d'*Henry* VIII. et d'autres Rois, " *which the Commons of the realm ſhall* " *chooſe* que les Communes du Royaume " choiſiront, et que les anciens ordres " pour ſommer les Communes étoient " conçus en ces termes, *nobiscum tractur'* " *et conſilium impenſur' de arduis negotiis* " *regni.*

Rights of the kingd. p. 88.

Voyez Sir Rob. Atk. ut Surra p. 28. 29.

Et le même Auteur un peu plus haut s'exprime ainſi. " Le *Mirror* et *Tacitus* " nous font voir comment nos Lords " étoient pris des (et par les) Communes, " il leur donne (avec *Bracton fleta)* un " pouvoir judiciaire ſur le reſte, et le " *modus Parliamenti* ne nous dira pas " ſeulement que les Communes ont de " meilleurs et de plus forts votes que " les Lords, mais qu'il peut ſe tenir un " Parlement ſans Prélats; car il y a eu " un tems où il n'y avoit ni Evêques ni " Ducs et cependant on tenoit des Par- " lements ſans eux, mais jamais ſans les " Communes, et conclut par dire qu'il " eſt

Rights of he kingd. ut ſupra.

" eſt impoſſible de tenir un Parlement " ſans elles, *Parliamentum ſine communitate, tenebitur pro nullo, quamvis omnes alii ſtatus plenarie ibidem interfuerint.*

Enfin les francs tenanciers d'Angleterre choiſiſſoient autrefois les *conſervateurs de la paix* qui ſont hors d'uſage depuis l'introduction des *Juges-à-Paix*; ces derniers tirent leur pouvoir, non pas en vertu de leur élection par les francs tenanciers (comme cela devroit être de droit) puiſqu'ils ne ſont point nommés par eux, mais en vertu de la commiſſion ſpéciale du Roi qui les nomme (en contravention à la Loi générale) On peut lire dans *Lambard's Eirenarcha*, comment, par quel moyen et dans quel temps de relachement ceci eſt arrivé. Cela fut fait par Acte du Parlement au commencement du règne d'*Edouard* III. et pendant ſa minorité lorſque la Reine et *Mortimer* régloient tout.

Sir R. Atk. power of Parliament p. 32.

Lambard's Juſtice f. 16 19 20. 147. &c.

Les francs tenanciers choiſiſſoient auſſi primitivement et de l'antiquité la plus reculée dans leurs *Folkmotes* ou Cours de Comtés, leurs *Heretochii* ; mais qu'étoient-ils ? vous pouvez les appeller Lords Lieutenants, Députés Lieutenants, ou Lieutenants Généraux ; car les Loix Saxonnes vous apprennent quels étoient

Sir R. Atk. ſupra.

LL. Ed. conf. 35. vide ante.

leurs

leurs devoirs et leurs Offices en les définiſſant *ductores exercitus.*

Tous ces grands Officiers étoient choiſis par les francs tenanciers comme le ſont de nos jours les Chevaliers des Comtés, tels qu'étoient anciennement les conſervateurs ou Juges de Paix et comme le ſont encore les *Coroners* et *Verdredors* (hommes de beaucoup de pouvoir autrefois) *par Writ* dans les Cours de Comtés.

Le peuple jouiſſoit de tems immémorial de ces grands pouvoirs et privileges et ce ſont des preuves plus authentiques de notre Conſtitution que les écrits de nos hiſtoriens modernes, il nous montrent mieux la liberté innée que le peuple poſſédoit par l'ancienne conſtitution de notre Gouvernement que les nouvelles doctrines de nos derniers écrivains, et ils prouvent que les privileges et libertés dont nous jouiſſons encore ne nous viennent pas de la faveur Royale, comme ces nouveliſtes voudroient l'inſinuer.

Chapitre II.

De la dignité et de l'excellence des Parlements.

LE Parlement eſt le fondement et la baſe du Gouvernement et conſéquemment de la paix et du bonheur du Royaume ; comme c'eſt lui qui fait les Loix qui nous regiſſent et gouvernent en paix et tranquillité, c'eſt auſſi lui qui les maintient dans toute leur force et autorité : il ſurveille la religion, de crainte qu'elle ne ſoit ſupplantée et altérée par des innovations erronées, ou que la vérité et ſa ſubſtance ne ſoient anéanties par des formalités, de vaines pompes et des cérémonies inutiles. Il eſt le *préſervatif* des droits et libertés du ſujet et le *correctif* de l'injuſtice et de l'oppreſſion ; et afin que la juſtice ſoit également rendue à tous, et que chaque individu jouiſſe de ſon avantage et de ſa protection, lui ſeul peut pourvoir aux beſoins communs et prévenir les craintes publiques ; enſorte que je puis bien dire que non ſeulement la paix, le bonheur & le bien être du Royaume, mais encore ſa propre exiſtence ne peut ſe trouver ailleurs

Ruſhw. col. 3d. part. V. 1. fol. 789.

ailleurs que dans le Parlement qui eſt la baſe ſur laquelle eſt établi tout le ſiſtême du bien public.

Le Parlement eſt le cabinet où ſont dépoſés les principaux joyaux de la
ib. 201. Couronne et du Royaume. Ce ſont les Parlements qui ſavent le plus efficacement exercer et maintenir la grande prérogative du Roi et la liberté du peuple.

ib. 587. Les Parlements ſont les boulevards et les pilliers de la liberté du ſujet & ſont de l'Angleterre une monarchie libre.

Les Parlements ſont, diſoit le Comte
ib. 752. *de Warwick*, Grand Amiral, à *John Pym* Ecuïer, le 6me Juillet, 1742, le grand Conſeil par l'autorité du quel les Rois d'Angleterre ont toujours parlé à leur peuple.

ib. 702. Les deux Chambres du Parlement ſont les yeux du corps politique, avec leſquels ſa Majeſté doit diſcerner, ſuivant la Conſtitution du Royaume, la différence des choſes qui concernent la paix et la ſûreté publique.

Le Parlement eſt l'organe du Roi et du Royaume *vox Dei*.

Ruſhw. col. 3d. part vol. 2. p. 40. Les Parlements, diſoit le Roi *Charles* I. dans ſa déclaration à ſes bien aimés ſujets après la victoire d'*Edgehill* le 23e. Octobre, 1642. ſont les ſeuls et véritables remedes aux malheurs naiſſants que le tems

tems et les circonſtances ont fait et feront naître dans ce Royaume; ſans eux le bonheur du Roi et du peuple ne peut être de longue durée.

On doit conſidérer le Parlement ſous trois points de vue différents. Le 1er. que c'eſt un Conſeil pour aviſer, Le 2e. que c'eſt une Cour pour juger. Le 3e. que c'eſt un corps repréſentant tout le Royaume pour faire, abroger et corriger les Loix. ib: p. 45.

L'Aſſemblée des troys Eſtates, c'eſt-à-ſavoir, Roi, Nobility et Commons, qui ſont le Corps del Realm, eſt appel un Parliament, et lour decree, un acte de Parliament ; car ſans touts troys (comme ſi ſoit fait per Roi & Seigneurs, mes rien parle del Commons) n'eſt aucun acte de Parliament. Finch's nemotecnia lib 2. c. 1. fol. 21.

C'eſt-à-dire l'aſſemblée des trois états, ſçavoir, le Roi, la nobleſſe et le tiers état ou les communes, qui ſont le corps du Royaume, eſt appellée le *Parlement* et leur décrêt un acte du Parlement ; et ſans la concurrence des trois (comme s'il étoit fait par le Roi et les Lords, ſans mention des Communes) ce ne ſeroit pas un acte du Parlement.

Lors du rétabliſſement de *Charles* II. les Communes réſolurent, que la Chambre convenoit avec les Lords, avouoit et déclaroit que conformément aux Loix anciennes et fondamentales du Royaume,

le Gouvernement d'icelui eſt et doit-être. par le *Roi*, les *Lords* et les *Communes*.

Le mot Parlement à un double ſens.

Le 1er. ſtricte, puiſqu'il comprend le *pouvoir Légiſlatif d'Angleterre*, comme quand nous diſons *un Acte du Parlement* et dans ce ſens il comprend néceſſairement le *Roi*, les *Lords* et les *Communes* qui ont chacun une *voix négative* en paſſant les Loix, et ſans la concurrence unanime deſquels on ne peut faire de Loix nouvelles qui puiſſent obliger les ſujets.

Engliſh Liberties p. 78.

Le 2e. vulgaire, quand on en fait uſage pour déſigner les deux Chambres des Lords et des Communes, comme quand nous diſons *le Roi aſſemblera un Parlement*, ou *ſa Majeſté a diſſout ſon Parlement, &c*,

Crompton's Juriſ. p. 1. 4. Inſt. 3.

Cette Cour eſt la plus haute Cour en *Angleterre*, où le Prince ſiege en perſonne et y vient ordinairement à l'ouverture et à la clôture du Parlement et chaque fois qu'il lui plait pendant qu'il tient. Le Roi eſt le *Caput principium et finis* des Parlements.

Ruſhw. col. vol. 3. part. 1. p. 772.

Il y a des exemples que quand il s'eſt tenu un Parlement en l'abſence du Roi il y avoit toujours un *cuſtos regni* ou un *locum tenens regis* appointé.

Vide Dy. fol. 60.

Cette Cour conſiſte dans la Majeſté du Roi qui y ſiege dans ſa capacité royale

royale politique et dans les trois Etats du Royaume, ſavoir, les *Lords Spirituels*, Archevêques et Evêques, qui y ſiegent par ſucceſſion par rapport à leurs Comtés ou Baronies, partie de leurs Evêchés, les *Lords temporels*, Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes et Barons qui y ſiégent en raiſon de leurs dignités qu'ils tiennent d'héritage ou de création, et chacun d'eux tant ſpirituel que temporel doit avoir une ſommation *ex debito juſticiæ ;* et les *Communes du Royaume*, dont les uns ſont Chevaliers des Comtés, Citoyens des villes et Bourgeois des bourgs, en conſéquence d'un ordre du Roi *ex debito juſticiæ*, et dont on ne doit omettre aucun, et qui repréſentent tout le tiers état du Royaume entier & auxquels leur intérêt eſt confié.

Le Roi et ces trois Etats ſont la grande corporation ou le Corps politique du Royaume et ſiegent dans deux appartements. Le Roi et les Lords dans un que l'on appelle *the Lords Houſe* la Chambre des Lords ; les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois dans l'autre que l'on appelle *the Houſe of Commons*, la Chambre des Communes. ib. 2.

Ce qui eſt fait de leur conſentement eſt appellé *ferme, ſtable, & ſanctum*, et paſſe pour Loi. Acc. Parl: 2.

Tous les Juges du Royaume, les Barons

Arc. Parl. 3. Smyth's common wealth 74.

rons de l'Echiquier, le ſavant Conſeil du Roi, et les Maitres en Chancellerie ſont mandés pour être préſents et aſſiſter dans la Chambre haute du Parlement, mais il n'y ont point voix délibérative, ils ſont cependant quelques fois joints aux Comités des Lords.

Towns. coll. 5. 6. vid. Crompton 1.

Chaque Anglois eſt ſuppoſé y être préſent, ſoit en perſonne ſoit par Procureur de quelque rang, condition et qualité qu'il ſoit; depuis le Prince (Roi ou Reine) juſqu'au moindre Sujet d'Angleterre; et le conſentement du Parlement paſſe pour être celui de chaque individu.

Autrefois les Lords et les Communes du Parlement ſiégoient dans la même Chambre, mais enſuite ils furent mis dans des appartements diſtincts, et ce fut à la requiſition des Communes; cependant ils ne forment encore qu'une même Cour. J'ai vû les régiſtres de tout ceci, un du temps d'*Henry* I. lorſqu'ils ſiégoient tous enſemble et où il eſt fait mention des dégrés de leurs places, ainſi qu'un autre du temps d'*Edouard* III. 39.

2. Bulſtro. 173. Voyez Cotton's records 12. 13 348. Poſt. 60.

Qui que ce ſoit ne doit ſiéger dans la grande Cour du Parlement à moins qu'il n'y ait droit; car ce n'eſt pas ſimplement une offenſe perſonnelle dans celui qui y ſiége ſans autorité mais une offenſe publique contre la Cour du Parlement et conſéquement contre tout le Royaume.

4. Inſt. 45.

On

On doit obſerver que plus la Chambre eſt nombreuſe plus les ſuccès ſont grands en Parlement. A un Parlement des Lords ſpirituels et temporels qui ſe tint la 7e. année du règne d'*Henry* V. il ne parut que trente Lords; auſſi ne ſe paſſa-t-il qu'un Acte de peu d'importance, mais dans la 50e. Année du règne d'*Edouard* III. tous les Lords comparurent en perſonnes et pas un par Procureur, auſſi ſe fit-il tant de bonnes choſes que ce Parlement fut appelé bon, *bonum Parliamentum.* 4. Inſt. 2.

Le Parlement ne peut pas s'ouvrir au jour indiqué par les ordres qu'en préſence du Roi en perſonne ou par ſon repréſentant. ib. 6.

La perſonne du Roi peut-être repréſentée par Lettres Patentes ſous le grand Sceau adreſſées à certains Lords en Parlement qui les autoriſent à ouvrir le Parlement ou à le proroger. ib. 7.

Quand un Parlement eſt appellé et ſiege et qu'il eſt diſſout ſans paſſer aucun Acte, ou ſans rendre jugement, ce n'eſt point une Seſſion de Parlement, mais une *convention.* ib. 28.

Il eſt prouvé par pluſieurs exemples qu'il n'a jamais été préſenté un bon Bill, ou fait une bonne motion en Parlement, dont mention ait été faite ſur le régiſtre, qui n'ait réuſſi dans un tems ou dans l'autre ib. 32.

l'autre, quoiqu'il n'ait pas été adopté dans le principe.

ib. 17. Les matieres du Parlement ne doivent point être reglées par la Loi Commune.

ib. vide, 1. Inſt. Sec. 108. Si les fautes faites en Parlement ont été punies ailleurs il ſera ſenſé que ç'a été par erreur.

ib. 50. Les Juges ſont incompétents à juger d'aucune Loi, Coutume ou Privilege du Parlement.

Sir Tho. Smith's commonw. 74. Les Juges en Parlement ſont, le *Roi* ou la *Reine*, les *Lords temporels* ou *Spirituels* et les *Communes* repréſentés par les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois des Comtés, Cités et Bourgs; eux tous ou la plus grande partie d'eux, avec la ſanction du Roi d'alors, doivent être d'accord ſur la formation des Loix.

Seld. Iudic. 95. C'eſt l'uſage équitable et conſtant du Parlement d'obliger la partie accuſée de venir ſe défendre, et ſi elle s'enfuit, de faire proclamer dans les Comtés que ſi elle ne comparoit pas à tel jour tel ou tel jugement ſera prononcé contre elle.

Sir Rob. Atkyns argument, &c. 14. Ce qui eſt fait par l'une ou l'autre Chambre, ſuivant la Loi et l'uſage Parlementaire, eſt proprement et aux yeux de la Loi, un Acte de tout le Parlement; et ce qui concerne l'une doit néceſſairement concerner le tout, non pas ſimplement par une conſéquence, mais par un

n intérêt immédiat, puiſqu'elles ne font u'un entier.

Les trois états du Parlement ne ſont u'un ſeul corps et corporation: tous eurs pouvoirs et privileges ſont en droit oi et en titre les mêmes *per my & per tout* t appartiennent à tout le corps Parlemenaire; quoique dans l'exercice d'iceux t quelquefois dans la reclamation, ils oient diſtingués; et que dans l'uſage qu'ils n font ils ſoient à pluſieurs égards diiſés. ib. 34. 41. 51. 55. voy. Raſt. St. 2. & 3. E. 6. c. 36. pref.

Tous ces Etats en Parlement n'ont u'un même nom tel que *commune conilium regni, magna curia,* et ne font u'un ſeul corps politique. *Fineux* Juge n Chef dit *que le Parlement, ſuivant la oi commune,* eſt formé du Roi, des Lords & des Communes & qu'ils ne font qu'un orps incorporé. ib.

Les libertés et franchiſes du Parlement, n droit ſoi, ſont les mêmes, et dues aux eux Chambres, car les deux font le Parement. ib. 55.

Knighton un de nos meilleurs hiſtoiens, démontre bien les fins pour leſquelles on aſſembloit autrefois les Parements, en diſant, *quod ex antiquo ſtauto et conſuetudine laudabile et approba*a, &c.* que par un ancien Statut et une coutume louable et approuvée, ce que perſonne ne peut nier, le Roi étoit tenu d'aſſembler Knyghton de eventibus Angliæ, L. 5. f. 2681. Col. 1. 2. Pellyt's rights &c. in pref. p. 43. 44. Hollings. fol. 1055. col. 1.

d'assembler une fois l'an ses Lords et ses Communes dans sa Cour de Parlement, qui étoit la plus haute de tout le Royaume *in quâ omnis æquitas relucere deberet absque quâlibet scrupulositate vel notâ, tanquam sol in assensu meridiei : ubi pauperes et divites pro refrigerio tranquilitatis et pacis, et repulsione injuriarum, refugium infallibile quærere possent, ac etiam errata regni reformare et de statu et gubernatione regis et regni cum sapientiori concilio tractare ; ut inimici regis et regni intrinseci, et hostes extrinseci destruantur et repellantur, qualiter quoque onera incumbentia regi & regno levius ad Ediam communitatis supportari potuerunt*, c'est-à-dire, dans laquelle Cour l'équité doit briller sans aucun nuage comme le Soleil en plein midi : où les pauvres et les riches peuvent en tout temps trouver un remede infaillible pour jouir de la paix et de la tranquillité et repousser l'oppression, où les abus du Royaume sont reformés et où l'on traite le plus sagement de ce qui concerne l'état et l'administration du Roi et du Royaume et où l'on considere comment on prélevera les dépenses nécessaires aux deux, avec le plus de facilité pour le peuple.

Mais ces six dégrés n'ont jamais

Minshieu dans son Dictionnaire Etymologique *verbo Parliament* dit, dans un

n monument d'antiquité, voulant dé- été regardés comme faisant six états du Parlement.
gner l'ancien (*modus tenendi parliamen-*
m) mode de tenir le Parlement du
mps d'*Edouard*, fils du Roi *Etheldred*,
ui, ſuivant la note, fut donné par les
lus diſcrets du Royaume à *Guillaume*
conquérant et par lui accordé, il y eſt
que le Parlement étoit formé de ſix
ngs ou degrés comme ſuit, *Rex eſt*
put, principium et finis parliamenti,
ita non habet parem in ſuo gradu:
ſic a rege ſolo primus gradus eſt.
cundus gradus eſt ex Archiepiſcopis,
biſcopis, Abbatibus, Prioribus, per Ba-
niam. Tertius gradus eſt de Procura-
ribus cleri. Quartus gradus eſt de co-
tibus, Baronibus, et aliis Magnatibus.
Quintus gradus eſt de Militibus Comi-
tatuum. Sextus gradus eſt de Civibus et
Burgenſibus: et ita eſt Parliamentum ex
ſex gradibus.

En ancient temps tout le Parliament Rolls 1. Report fol. 18. ante. 54.
a in ſimul. et le ſeparation fuit per
deſire del commons, mes nient obſtant
font forſque un meſe; j'en aie view
record, 30. H. 1. de lour degrees
feats, 39. E. 3. per Choke ch. Inſt.

On croit généralement que le Parle- Reform'd vol. 2. p. 49.
ent entier ſiégoit enſemble dans une
ème Chambre avant le règne d'*Edouard*
. et qu'alors le bas Clergé faiſoit par-
de ce corps ſans aucun doute ; mais
lorſque

lorſque les Lords et les Communes furent ſéparés, le Clergé ſiéga dans deux Chambres et accordoit des ſubſides comme les laïcs.

1. inſt. Sect. 164. fol. 109. Le Lord *Coke* Juge en Chef dit que le Parlement eſt la Cour la plus grande et la plus honorable d'Angleterre et qu'elle eſt abſolue, qu'elle conſiſte du Roi, des Lords du Parlement et des Communes, que les Lords y ſont de deux eſpeces, ſpirituels et temporels, et les Communes de trois, les Chevaliers des Comtés, les Citoyens des villes et les Bourgeois des bourgs.

Dans la grande Cour du Parlement, le corps entier du Royaume et chaque Membre d'icelui, ſoit en perſonne ou par procureur, d'après une libre élection, eſt ſenſé perſonellement préſent conformément aux Loix du Royaume. 1. *Jacques* I. c. 1.

Sir *Edouard Cook* dans ſon épitre ſur le 9me rapport, dit, qu'il y a trois fins principales dans cette grande et honorable aſſemblée des trois Etats : la 1re. que le ſujet ſoit empêché de commettre des offenſes, c'eſt-à-dire, que les crimes ſoient reſtraints par de bonnes et ſages Loix, et par une bonne exécution d'icelles. La 2de que les hommes puiſſent vivre en ſûreté et en paix, et la 3me qu'ils puiſſent tous avoir juſtice au moyen

yen de Loix certaines et de jugements ntègres ; c'eſt-à-dire, que cette grande Cour doit, pour la meilleure adminiſtration de la juſtice, expliquer les doutes et les défauts des Loix et les rendre certaines, afin que les queſtions de droit puiſſent être bien jugées. Cette Cour étant la Cour la plus ſouveraine du Royaume fait partie des Loix communes et dans certains cas procede légalement et en conformité au cours ordinaire de la Loi commune.

La Chambre des Lords ne peut exercer aucune autorité comme Chambre du Parlement ou comme Cour d'erreur, ſans que la Chambre des Communes exiſte en même temps. Les deux Chambres doivent être prorogées et diſſoutes enſemble. Sir Rob. Atkin's arg. fol. 51.

En loi, les Parlements doivent être fréquents. Avant la conquête (comme on l'appelle fauſſement) les Parlements devoient ſe tenir deux fois l'année, comme il paroit par les Loix du Roi *Edgar*. Le Roi *Alfred* l'ordonna pareillement ainſi. Il fut règlé par le Statut de la 4me année d'*Edouard* III. c. 14. qu'ils ne ſe tiendroient plus qu'une fois l'année, et plus ſouvent, ſi le beſoin le requeroit. ib. 59.

Et dans la 36me année d'*Edouard* III. c. 10. qu'ils ſe tiendroient une fois l'année

née, mais ſans la condition, *et plus ſouvent ſi le cas le requeroit.* Ces actes furent continués par le Statut de la 16me année de *Charles* II. c. 1. et *il fut de plus déclaré et ſtatué que la tenue des Parlements ſeroit au moins tous les trois ans.*

Plow. com. 398. 11. col. 14.

Le Parlement eſt une Cour de beaucoup d'honneur et de juſtice, dont perſonne ne doit imaginer rien de deſhonorable.

Le Parlement ne peut point faire de tout 6. col. 27.

Une offenſe commiſe en Parlement, eſt ce qu'il y a de plus criminel; mais plus elle eſt conſidérable plus eſt de ſon reſſort judiciaire. Cette Cour eſt munie du pouvoir de punir les plus graves offenſes et les coupables de la plus haute qualité.

Sir Rob. Atkin's arg. 60.

Plow. com. 797. 9. col. 106.

Un Parlement peut errer, car ils ne ſont pas infaillibles, mais la loi a remédié à ces erreurs et a pourvu un moyen de les rectifier, en ce qu'un Parlement ſubſéquent peut reformer les erreurs d'un Parlement précédent.

ib.

ib.

Dire qu'ils ſeront partiaux, injuſtes, corrompus et feront une choſe par pure malice c'eſt une infamie contre toute la nation qu'ils repréſentent.

Voyez Huſband's col. ante. p. 1. et p. 67.

Si quelque Membre commettoit une offenſe quelconque en Parlement; ce ſeroit une grande infraction de leur droit et privilège de la part de quiconque, ou de quelque Cour que ce ſoit, d'en prendre connoiſſance, juſqu'à ce que la Chambre

Chambre elle même ait puni le coupable ou l'ait renvoyé a être puni ſuivant le cours légal de la Loi, autrement ce ſeroit rendre coupable la Cour la plus éminente et l'accuſer d'injuſtice.

Leurs droits et privilèges s'étendent ſi loin que non ſeulement ce qui eſt fait dans la Chambre pendant la tenue du Parlement, mais encore tout ce qui eſt fait à leur égard ou en conſéquence de leurs ordres, pendant le Parlement, ne peut être puni que par eux ou par un Parlement ſubſéquent, quoique fait hors de la Chambre. ib. 61.

L'une et l'autre Chambre eſt en général toujours ſi attentive à tenir une bonne correſpondance avec l'autre Chambre, que lorſqu'un bill a paſſé dans l'une ou l'autre des dites Chambres et eſt envoyé à l'autre, il paſſe preſque toujours et il n'eſt ni rejetté ni changé, ſans de grandes raiſons, après mure délibération; et ſans ordinairement avoir demandé et qu'il y ait eu une conférence à ce ſujet; afin de ſatisfaire la Chambre d'où venoit le bill ſur la néceſſité de le rejetter ou de le changer. Sir Simon D'Ewes Journal 186.

Peſſima gens humani generis abhorre toujours un Parlement, et la raiſon en eſt évidente; c'eſt qu'ils ſçavent bien qu'ils ſeront tenus de rendre un compte impartial Preface to Petyt's Miſcel. Parlementar.

impartial et ſtricte et punis ſuivant l'exigence de leur cas.

ib. Le Lord *Bacon* dit à Sir *Lionel Cranfeild* lorſqu'il fut fait Tréſorier, qu'il lui recommandoit ainſi qu'à tous les autres grands Officiers de la Couronne de ne pas oublier, *qu'il ſe tiendroit un Parlement.*

Le Roi ne paroit dans aucun tems avec plus de Majeſté que dans le tems du Parlement, où le Roi, comme tête et les autres comme Membres ne forment enſemble qu'un corps politique, enſorte qu'une injure faite pendant ce tems au moindre Membre de la Chambre eſt jugée comme étant faite à la perſonne du Roi et à toute la Cour du Parlement.

Petyt's Miſcel. Parl. 6. vide. Oromp. Jur. 16.

La prérogative du Parlement eſt ſi grande que tous actes ou procédures émanés d'une Cour inférieure tombent et font place à ceux de cette Cour comme étant la ſouveraine.

ib.

Les Statuts en Angleterre ſont faits non ſeulement avec le bon plaiſir du Roi mais avec auſſi le conſentement de tout le Royaume, enſorte qu'ils ne peuvent procurer que le bien du peuple et nullement ſon détriment.

Forteſcue 40.

On ne peut que penſer qu'ils ſont pleins d'eſprit et de ſageſſe en voyant qu'ils ſont faits non pas par un ſeul homme, ou par une

ib.

ne centaine de ſages Conſeillers ſeulement, mais par plus de trois cents hommes ſçavants (actuellement 558) qui ſont hoiſis librement par le peuple.

Les actes du Parlement ſont faits avec ant de gravité, de ſageſſe, et avec un onſentement ſi général de tout le Royaume pour le plus grand avantage public, qu'ils ne peuvent être abrogés par es termes généraux et ambigus d'un acte ubſéquent. 11. co. 63. Forteſcue c. 18. c. 40.

On a propoſé des actes de Parlements our tourmenter les ſujets du Roi pour es paroles, mais l'écriture ſainte ne eut pas que les hommes ſoient regardés omme criminels pour une parole. 1. mod. rep. 234. 1. Siderf. 155.

Un proviſo dans un acte n'eſt pas une écision de ce qu'étoit la loi auparavant, ar ils ne ſont ſouvent ajoutés que pour a ſatisfaction de ceux qui ne connoiſſent as la Loi.

Le Roi d'Angleterre, ne peut, ni par lui ême ni par ſes Miniſtres, impoſer aucune taille ni impot ſur les ſujets, ni changer leurs Loix ou en faire de nouvelles ans le conſentement de tout le Royaume n Parlement.

Chapitre III.

Du pouvoir et de l'autorité des Parlements.

Hollinsh. Vol 1. p. 378.

LE pouvoir Parlementaire, dans ſa capacité Légiſlative, (conſiſtant dans le conſentement et l'acte des trois Etats, le Roi, les Lords et le Communes pour le rendre obligatoire) il ne comprend pas moins que le conſentement réuni de toute et chaque perſonne du Royaume, & d'après cette notion il eſt illimité et univerſel; ſon autorité eſt le moins invariable et le plus ferme appui de la monarchie et du gouvernement, et on s'en eſt toujours ſervi comme du ſeul moyen pour accommoder les prétentions des prétendants et des compétiteurs, pour arbitrer et décider non ſeulement le droit et la poſſeſſion, mais encore la ſucceſſion et reverſion du pouvoir royal, pour ſecourir et défendre le Roi et le Royaume, contre toute injure ou empietement que l'on voudroit faire à ſon autorité; pour déterminer les droits nationaux, aſſurer la propriété et établir une paix et une ſécurité parfaite parmi

parmi le peuple tant au dedans qu'au dehors.

Dans cette capacité le Parlement a un pouvoir audeſſus de la Loi même, puiſqu'il peut changer la Loi commune d'Angleterre, déclarer l'intention des Loix douteuſes, abolir les vieilles patentes, les octrois ou chartres ainſi que tous jugements, erronés ou illégaux, ſoit du Roi ou de quelque Cour de Juſtice que ce ſoit, et ce pouvoir s'étend ſi loin qu'il peut contraindre le Roi et le peuple à punir les délinquants de toutes ſortes, & qu'il peut examiner les abus de la religion, et l'annuller ou la changer. Hollinſhead c. 1. Vol. 1. p. 173.

L'an 1626, 2. *Charles*, les Communes dans leurs remontrances déclarent que ça toujours été le droit et l'uſage ancien, conſtant, et certain des Parlements de dénoncer et de ſe plaindre de toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, trouvées vexer le public, en abuſant du pouvoir et de la confiance mis en elles par les Souverains; un droit appuyé de fréquents exemples durant les meilleurs et les plus glorieux règnes, comme l'hiſtoire et les documents authentiques le prouvent. Ruſhow. Col. vol. 1. page 245.

Dans la 30e année du règne d'*Edouard* III. le Parlement accuſa *John de Gaunt*, fils du Roi, les Lords *Latimer* et *Nevil* 7. H. 4. Rol. Parl. No. 31. & 32.

d'avoir mal conseillé le Roi, et pour cela ils furent envoyés à la Tour.

Rushw. ib. p. 607.

La 11me année du regne d'*Henry* IV. N° 13. on se plaignit du Conseil et il fut ôté au Roi, parcequ'il avoit indisposé le Roi et l'avoit détourné de faire le bien général. Dans la 4me année d'*Henry* III. et dans la 27me d'*Edouard* III. et la 13me de *Richard* II. le Parlement modéra la prérogative royale, enforte dit Sir *Edouard Coke*, que rien ne peut devenir abusif dont le Parlement ne puisse s'enquérir et corriger.

Idem. p. 620.

Le Roi *Jacques* I. fit ressouvenir les Communes assemblées en Parlement que ce seroit la plus grande infidélité possible, et un manque de leur devoir envers Sa Majesté et de la confiance mise en eux, si en lui représentant les griefs du peuple et les raisons des requêtes des différentes parties du Royaume, ils n'agissoient pas de bonne foi avec lui et sans partialité envers tout oppresseur ou homme dangéreux au bien public, quelque proche ou aimé qu'il peut être de lui.

Sir Tho. Smith's commonw. l. 2. c. 2. p 72. Arcana par. 1.

Le plus grand et le plus absolu pouvoir du Royaume d'Angleterre réside dans le Parlement. Car, comme à la guerre, là où est le Roi en personne, la noblesse, la gentilhommerie et la bourgeoisie, se trouvent certainement la force et la puissance de l'Angleterre, de même

en

en paix et consultation, là où le Roi donne la vie par le dernier et le plus grand commandement, là où les Barons ou la Noblesse pour la premiere classe, les Chevaliers, Ecuïers, Gentils-hommes et Communes pour la derniere, et les Evêques pour le Clergé, sont présents pour aviser, consulter et montrer ce qui est bon et nécessaire pour le bien général et délibérer ensemble, on doit convenir qu'après qu'un bill ou une Loi a été lu trois fois et débattu dans chacune des deux Chambres séparément, et que le Roi en présence des deux parties y a donné ensuite sa sanction, que c'est l'acte du Roi et de toute la nation ; ensorte que personne ne peut justement s'en plaindre et que chacun doit le trouver bon et s'y soumettre. ib. p. 73.

Quand le consentement et la concurrence de ces trois Etats est redigé par écrit et passé en Parlement, c'est une espece d'engagement tripartite, entre le Roi, les Lords et les Communes ; et ce qui est ainsi fait est appellé ferme, stable et *factum*, et passe pour Loi. Inst. leg. 34

Le pouvoir des Parlements consiste. Sir Thom. Smith. ib. Arc. Parl. 2. vide Cr. Jur. 3.

1. A abroger les anciennes Loix.
2. A en faire de nouvelles.
3. A donner des ordres pour ce qui est passé.

4.

4. A diriger ce qui doit être fait à l'avenir.
5. A changer le droit et la poſſeſſion des individus.
6. A légitimer les bâtards.
7. A établir des rites religieux.
8. A changer les poids et meſures.
9. A régler la ſucceſſion à la Couronne.
10. A éclaircir les droits douteux quand il n'y a pas de Loi déjà faite.
11. A mettre des ſubſides, tailles, taxes et impots.
12. A accorder les plus généreux pardons et abſolutions.
13. A rehabiliter dans les noms et dignités.
14. Et comme Cour Souveraine à condamner ou abſoudre ceux qui ſont pourſuivis.

ib. En un mot, le Parlement d'Angleterre peut faire tout ce que le peuple *Romain* pouvoit faire par leur *Centuriatis, Comitiis* ou *Tributis ;* puiſqu'il repréſente et a l'autorité de tout le Royaume, qu'il en eſt la tête et le corps. Chaque Anglois étant cenſé y être preſent ſoit en perſonne, ſoit par procureur de quelque rang, condition, dignité ou qualité qu'il puiſſe être, depuis le prince, (ſoit qu'il ſoit Roi ou Reine) juſqu'au plus petit ſujet ; auſſi le conſentement du Parlement

ment eſt-il regardé comme celui de chaque individu.

A l'égard de ſon pouvoir tant ſur les ſtatuts que ſur la loi commune, vous n'en pouvez être mieux inſtruits que par les termes mémorables d'un acte du Parlement même, qui ſont comme ſuit : *D'autant que ce Royaume ne reconnoiſſant de Supérieur après Dieu que le Roi, n'a pas été et* n'eſt pas ſujet aux Loix d'aucun homme, *ſeulement à celles qui ont été faites et ordonnées dans ce Royaume et pour ſon avantage, ou à telles autres dont* par ſouffrance du Roi *et de ſes ancêtres,* le peuple de ce royaume a voulu *librement* et volontairement *faire uſage et auxquelles il s'eſt ſoumis par un long uſage et coutume, non pas comme aux loix d'un prince étranger, potentat, ou prélat, mais comme* à une coutume et à d'anciennes Loix de ce Royaume établies dans le principe comme Loix d'icelui, par la dite ſouffrance, conſentement et coutume et non autrement. *Il eſt donc de l'équité naturelle et de la ſaine raiſon que toutes et chacune de ces Loix humaines faites dans ce Royaume par ſouffrance, conſentement et coutume ſuſdits, ſoient referées au Roi, aux Lords ſpirituels et temporels et aux Communes repréſentant le Royaume entier dans la Cour Souveraine du Parlement* avec pouvoir et autorité

Raſtat's Stat. fol. 546. 25. H. 8. c. 21.

torité non ſeulement d'exempter, mais auſſi d'autoriſer une ou pluſieurs perſonnes de choix à s'exempter d'icelles ou de toute autre Loi humaine de ce Royaume et de chacune d'elles, tel que la qualité de la perſonne et le cas le requerra ; *et auſſi* de les abroger, annuller, augmenter, ou diminuer en tout ou partie, *comme il paroitra à propos et convenable au Roi, aux Nobles et aux Communes de ce Royaume préſents en Parlement pour l'avantage du dit Royaume.*

4. Inſt. 36. Le pouvoir et la juriſdiction du Parlement pour faire des Loix, en procédant par Bill, ſont ſi tranſcendants et abſolus qu'ils ne peuvent être renfermés dans aucunes bornes ſoit par rapport aux cauſes ſoit par rapport aux perſonnes. *Si antiquitatem ſpectes, eſt vetuſtiſſima, ſi dignitatem, eſt honoratiſſima, ſi juriſdictionem, eſt capaciſſima.*

Speed's hiſt. f. 914. Rot. parl. 1. R. 3. in Cotton's abridgement f. 713. 714. Tout le Parlement (qui doit le mieux connoître ſon propre pouvoir) affirme que la Cour du Parlement eſt ſi puiſſante, et le peuple de ce pays ſi bon et ſi bien diſpoſé, comme l'expérience le prouve, que la manifeſtation ou déclaration d'aucune vérité ou d'aucun droit faite par les trois Etats du Royaume aſſemblés en Parlement et par ſon autorité, fait foi par deſſus toutes choſes, tranquiliſe l'eſprit des individus et leve tout doute.

Parliamentum

Parliamentum omnia poteſt, dit le 4. Inſt. 74. 76.

Le Parlement a un pouvoir abſolu et illimité dans les choſes temporelles de cette nation. Sir Rob. Atkin's argum. &c. 50.

Le Parlement eſt de toutes les Cours celle qui a l'autorité la plus grande et la plus ſacrée: il a un pouvoir abſolu: nos écrivains et nos hiſtoriens les plus ſavants et les plus graves conviennent que c'eſt la plus haute Cour. ib.

Un homme donne ſon bien à quelqu'un et à ſes héritiers males; dans ce cas ſes héritiers du genre féminin hériteront auſſi, car il a été jugé ainſi par le Parlement. Crompton 20. 6. Dr. and Student.

Une des fins principales et fondamentales des Parlements eſt de remédier aux griefs du peuple et de ſoulager ſon oppreſſion et il eſt dit dans le Chapitre I. pages 4 & 5 du *Miror of Juſtices, que les Parlements ont éte inſtitués pour ouir et déterminer les plaintes portées contre les actions injuſtes du Roi, de la Reine et de leurs enfants; et particulierement de ces perſonnes contre leſquelles les Sujets ne pouroient pas avoir la Juſtice ordinaire pour les torts qu'ils leur auroient faits.* Petit's preface to ancient rights, p. 41.

Covient per droit que le Roi uſt companions pur oyer et terminer aux parliaments tres touts les breues et plaints de torts de le Roi, de Horn's Miror, p. 9.

de la roigne, et de lour enfants, et de eux ſpécialement de que torts len ne poit aver autrement common droit.

Sir Rob. Atkyn's arg. P. 45.

Plus les perſonnes ſont élevées en dignité, pourvû qu'elles ſoient de la claſſe des ſujets, plus elles doivent être ſoumiſes aux Loix du Roi, et plus elles ſont propres à être traduites devant cette grande Cour. Ce ne ſera pas un *impar congreſſus.*

ib. 37. Mat. Paris.

Le Roi *Jean* remit la Couronne d'Angleterre au Pape par les mains de *Pandulphus* ſon légat et ſe ſoumit honteuſement à la reprendre de ſes mains au moyen d'un tribut annuel. Sous le règne de notre glorieux Roi *Edouard* III. le Pape demanda cette rente et les arrérages ; mais les Prélats, les Ducs, les Comtes, les Barons et les Communes réſolurent que ni le Roi ni toute autre perſonne n'avoit pû ſoumettre le royaume et le peuple ſans leur conſentement, *ſans l'aſſent de eux.*

Rot. parl. 40. E. 3. N° 7. 8.

D'où on peut conclure qu'on peut diſpoſer de la Couronne de leur conſentement unanime. Ca été la plus importante déciſion en loi ſur un des plus fameux points de loi concernant la prétention d'un pouvoir abſolu par le Roi et dans un tems où le Pape étoit à ſon plus haut degré d'autorité.

Sir Rob. Atkyn's arg. P. 50.

Il eſt du devoir de cette Cour ſuprême de connoitre des delits qui de leur nature

ib.

ſont

ont trop grands pour la Cour du Banc
u Roi ou pour toute autre Cour.

Les filles et héritieres apparentes d'un
omme ou d'une femme peuvent par
ête du Parlement hériter, durant la vie, 4. Inſt. 36. Ante 69.
e l'ancêtre. ib.

Le Parlement peut déclarer majeur
n enfant mineur.

Il peut convaincre un homme de tra- ib.
ſon, après ſon décès.

Il peut naturaliſer un étranger et en ib.
ire un ſujet né.

Il peut déclarer bâtard, un enfant ib.
gitime en loi, c'eſt-à-dire né d'un adul-
re dont le mari eſt ſur les quatre mers.

Il peut légitimer une perſonne illégi- ib.
me, né abſolument avant le mariage,
peut légitimer *ſecundum quid, etiam*
e ſimpliciter.

La 21me année du règne de *Richard* Selden's Judicature 9.
les Lords appellants accuſerent le
uc de *Glouceſter* de trahiſon, et quoi-
'ils ſceuſſent qu'il étoit mort, ils prierent
Roi qu'il fut ſommé de venir ſe dé-
ndre. Le Roi envoya ſon ordre &c.
demanderent jugement & l'obtinrent.
Robert Poſſington fut pareillement ac- ib. 95.
ſé devant le Parlement à *Weſtminſter* et
ouvé coupable, longtems après ſa mort,
ſes biens furent confiſqués.

John of Gaunt Duc de *Lancaſter* eut 4. Inſt. 36. Cotten's record p. 363.
Catherine Swinford avant ſon mariage,
quatre

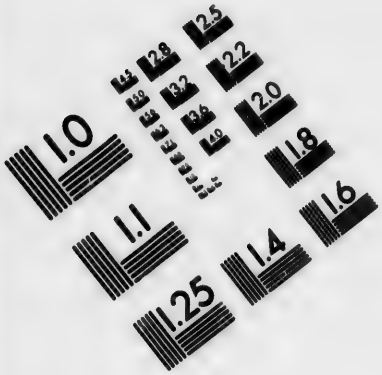

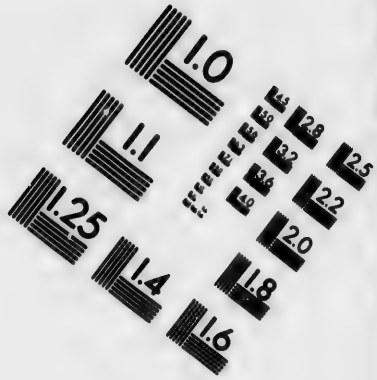

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

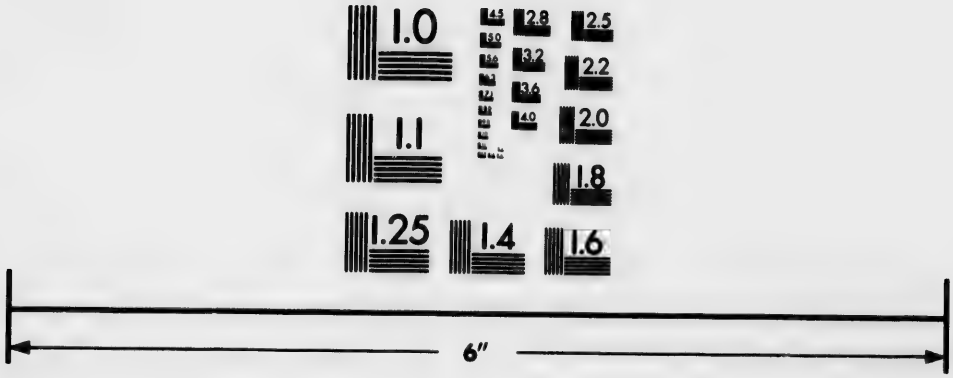

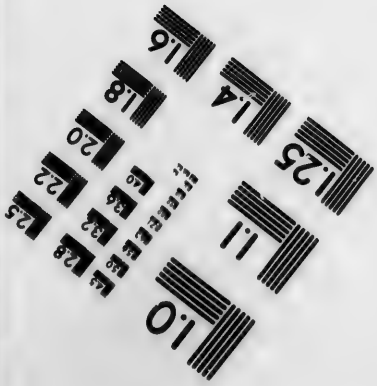

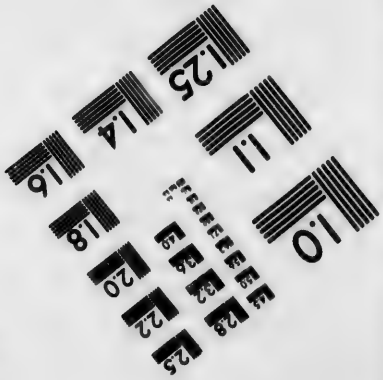

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0
2.8
3.2
2.5
2.2
2.0
1.8
1.6
1.1
1.0

quatre enfants illégitimes, *Henry*, *John*, *Thomas & Joan*. A un Parlement tenu dans la 20me année du règne de *Richard* II. le Roi par acte du Parlement en forme de chartre légitima les trois garçons et la fille *Joan*.

Thomas Cromwell, Comte d'*Essex* fut atteint par le Parlement il se présenta pour être entendu, et cependant il ne fut appellé par aucune des Chambres du Parlement pour répondre, et les Juges furent d'opinion que si quelqu'un est atteint par le Parlement il ne peut pas être question ensuite, s'il a été appellé ou non pour répondre. Que l'acte de conviction étant passé par le Parlement étoit final.

Vide post. 4. Inst. 86.

Quand un homme ne peut pas en vertu de la Loi être atteint de haute trahison, à moins que l'offense ne soit en Loi une haute trahison, le Parlement ne devroit pas de son autorité le convaincre sous des termes généraux de haute trahison, mais la haute trahison devroit être exprimée spécialement, d'autant que la Cour du Parlement étant la plus grande et la plus honorable Cour de Justice elle doit donner l'exemple aux Cours inférieures.

ib. 39.

Des actes contre le pouvoir d'un Parlement subséquent ne sont point obligatoires, ils sont contraires au pouvoir &

ib. 42.

à

à la juriſdiction du Parlement ainſi qu'à la liberté du Sujet et irraiſonnables.

Le Statut de la 11me année de *Richard* II. c. 5. qui défendoit à toute perſonne de révoquer aucune des ordonnances faite alors, fut rappellé, parcequ'une telle reſtrainte étoit injuſte. ib. 42.

Un Acte de la 11me année de *Richard* II. c. 3. qui prohiboit à toute perſonne qui avoit été condamnée, ou dont les biens étoient confiſqués de demander ſon pardon ou ſa grace fut regardé comme irraiſonnable, ſans exemple, et en contravention à la loi et coutume parlementaire et conſéquemment nul et ſans effet. ib.

Il a été décidé que c'étoit contre la dignité du Parlement de commettre entre les mains de peu de perſonnes l'autorité de cette Cour ſuprême, comme il avoit été fait la 21me année de *Richard* II. c. 16. et qu'une ſemblable commiſſion ne doit pas être accordée. ib.

Quelque tranſcendant que ſoit le pouvoir et l'autorité du Parlement et quoique pluſieurs Parlements ayent eſſayé à contrequarrer, reſtraindre, ſuſpendre, modifier et annuller le pouvoir des Parlements ſubſéquents, cependant ils n'ont jamais pu l'effectuer. Car le dernier Parlement a toujours le pouvoir d'abroger, ſuſpendre, modifier, expliquer ou ib. 43.

annuller

annuller en tout ou partie, ce qu'ont fait les premiers, nonobſtant toute reſtriction, prohibition, ou pénalité que ce ſoit. Car c'eſt une maxime parlementaire, *quod leges poſteriores priores contrarias abrogant.*

Hobart, 256. Un acte du Parlement comprend le conſentement de chaque individu préſent ou futur né ou à naitre.

Hakewell, 86. L'autorité ſouveraine de cette grande Cour Parlementaire eſt telle que, quoique la Majeſté Royale ait pluſieurs grands privilèges et prérogatives, cependant il y a beaucoup de choſes qui ne peuvent pas en Loi paſſer ſous le grand ſçeau par une chartre du Roi, ſans le conſentement du Parlement, comme il a été décidé par tous les Juges dans le cas du Prince.

ib. 87. Bro. Denizen N° 9. 36. H. 8. Le Roi peut bien par lettres patentes faire un Décurion, mais il ne peut pas le naturaliſer à tous égards comme le peut faire un acte du Parlement.

Hakewell. 89. Si un homme eſt atteint de félonie ou de trahiſon, par verdict, contumace, confeſſion, &c. il devient infame, ce qui le rend inhabile ainſi que ſa poſtérité à ſuccéder et à être ſuccédé, et il ne peut être rehabilité que par acte du Parlement. Cependant le Roi peut lui accorder la vie par cette chartre de Parlement.

L

Le Roi ne peut point changer la Loi commune ou les coutumes générales du Royaume, comme celles appellées *Gavelkind*, *Borough-English*, et autres semblables, sans le consentement du Parlement. ib. 90.

Quoique le Roi ait un Royaume par succession, voyant que c'eſt en vertu des Loix de ce même Royaume qu'il en hérite, il ne doit pas les changer de lui même, ſans le conſentement du Parlement. ib.

Suivant les Loix du Royaume le Roi ne peut pas par ſa proclamation changer la Loi, il ne peut par ſa proclamation que menacer de ſon indignation ceux qui ne lui obéiront pas, mais la peine de déſobéiſſance à ſa proclamation ne peut pas être ſuivie de la perte des biens ou de la vie, ſans la concurrence du Parlement. ib.

Le Parliament d'Angleterre nelia Ireland, quoad terras ſuas, quar ils ont Parliament la : mais il poient eux lier quant al choſes tranſitory, come eſkipper de lane, ou merchandize, al intent de ceo carrier al auter lieu ultra mare ; c'eſt-à-dire le Parlement d'Angleterre ne peut faire de Loix concernant les propriétés foncieres d'Irlande puiſqu'ils y ont un Parlement, mais il peut leur en faire pour les choſes tranſitoires, comme pour Book. 123. 91. vide. 20 H. 6. 9. Crompton 22. 6. Quere infra.

l'exportation

l'exportation de la laine et des marchandiſes outre mer.

4. Inſt. 350. Quelquefois le Roi d'Angleterre a appellé la nobleſſe d'Irlande à ſon Parlement en Angleterre, &c. et le Parlement d'Angleterre peut en termes exprès obliger les Sujets d'Irlande.

Ib. 23. Les Lords dans leur Chambre ont le pouvoir judiciaire ainſi que les Communes dans la leur et tous deux enſemble l'ont auſſi.

6. H. 8. c. 16. Raſt. 429. 430. On comprendra mieux ce pouvoir en liſant les Jugements et les records du Parlement en général et les journaux de la Chambre des Lords et le régiſtre du Greffier de la Chambre des Communes, qui eſt quelquefois auſſi appellé *record*.

Vaugham 285. S'il reſulte quelqu'inconvénient de la Loi, il n'y a que le Parlement qui puiſſe y remédier.

Ib. 327. Si un acte du Parlement déclare qu'un mariage eſt contre la Loi divine, nous devons le croire, puiſque la Loi, c'eſt-à-dire un acte du Parlement, le déclare ainſi.

Dans pluſieurs cas les actes du Parlement obligent beaucoup de perſonnes qui ne ſont point parties aux élections des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, comme tous ceux qui n'ont point de franc

Ib. 14. aleux ou qui en ont dans d'anciens domaines, les femmes qui ont des franc-

aleux

aleux ou non, les hommes audeſſous de vingt et un ans, et nous pouvons même ajouter ceux qui ne ſont pas nés. Hob. 256.

Il fut déclaré par les Lords et les Communes en plein Parlement, ſur la demande qui leur fut faite de la part du Roi, qu'ils ne pouvoient rien faire en Parlement qui tendit à changer le droit ſucceſſif du Roi à la Couronne qu'ils avoient juré de maintenir.

L'interprétation des Loix regarde ordinairement les Juges, il n'y a que dans des cas de beaucoup de difficulté ou de grande importance que le Parlement s'en occupe. Hakewell, 94.

En loi les erreurs des plaidoyers communs ſont corrigées dans la Cour du Banc du Roi, et celles de la Cour du Banc du Roi dans le Parlement et non autrement, c'eſt-à-dire quand les procédures ſont par *original writ*, car ſi elles ſont par *Bill* elles peuvent être corrigées dans la Chambre de l'Echiquier ſuivant le ſtatut de la 27me année d'*Elizabeth*, c. 8. d'où l'on appelle au Parlement par un *writ d'erreur*. 4. Inſt. 22. vide Stat. 1 Jac. 1. c. 1. Inſt. leg. 171. 172.

Les actions d'après la Loi commune ne ſe décident point dans cette grande Cour du Parlement, mais les plaintes y ont toujours été reçues, ſoit pour des torts particuliers ou pour des offenſes publiques, et ſuivant la qualité de la Selden's Judicature 2.

perſonne ou la nature de l'offenſe on s'en eſt occupé ou on les a renvoyées à ſe pourvoir en loi.

Il y a pluſieurs exemples que les Evêques ont été jugés par leurs Pairs en Parlement où ils avoient été accuſés tant pour offenſes capitales que pour malverſations. Tel que l'Archevêque de *Canterbury* la 15me année d'*Edouard* III. n. 6. 7. 8. enſuite 44. & 39. et la 17me année du règne du même Roi 22. et tel que l'Evêque de *Norwich* la 7me. Année de *Richard* II. pour malverſation, et les Evêques de *York* et de *Chicheſter* furent jugés pour fait de trahiſon par leurs Pairs en Parlement ſur l'appel des Lords, la 11me année de *Richard* II.

Et la 21me année du règne de *Richard* II. les Communes accuſerent de trahiſon par leurs Pairs en Parlement l'Archevêque de *Canterbury* ſur l'appel des Lords, la 11me année du même Roi, et la 21e. année du même règne les *Lords temporels* ſur telle accuſation le déclarerent un traitre et le bannirent.

Mais ſi un Evêque eſt accuſé dans toute autre Cour que le Parlement, il doit paſſer devant un corps de Jurés de francs tenanciers comme à l'ordinaire, car ſon honneur n'eſt point héréditaire comme les Pairs temporels hors du Parlement

lement. Cependant dans toutes autres matieres, excepté celle de leurs procès, ils ont privilège, comme par exemple on n'accorde point de délai contr'eux dans aucun procès, quand un Evêque eſt partie ce ſont des Chevaliers qui doivent être jurés et on ne décerne point de priſe de corps contr'eux, &c. on voit par là qu'elles ſont les perſonnes qui *de droit* doivent être jugées par les Lords en Parlement, leurs vrais Pairs, et que les Evêques ne le ſont pas.

Les jugements de mort rendus en Parlement ont toujours été rendus ſtrictement *per legem terræ* (i. e. *lex parliamenti.*) id. 168.

Le Parlement a trois pouvoirs; un Légiſlatif, à l'égard duquel il eſt appelé les trois états du Royaume, un judiciaire et on l'appelle à ce ſujet *magna curia* ou la grande Cour, et un conſultatif, ce qui fait qu'on le nomme *commune concilium regni.* Sir Rob. Atkyn's argument, &c 36.

Le Parlement fait la loi à la Cour du Banc du Roi et à toutes les autres Cours du Royaume, conſéquemment il ſeroit abſurde et erroné qu'elles puſſent lui en donner et qu'il leur fut ſoumis; le plus grand n'eſt jamais jugé par le plus petit. id. 49.

Toutes les Cours de loix ſont aſſujeties aux règles de la loi commune, mais les procédés du Parlement ſont fondés id. 50.

ſur des règles bien différentes. Les matieres en Parlement ſont diſcutées et déterminées ſuivant la coutume et l'uſage parlementaire, et la pratique du Parlement n'eſt ni ſuivant le droit civil ni ſuivant la Loi commune ſuivie dans les autres cours.

ib. Les Juges de toutes les Cours de loi de *Weſtminſter* ne ſont qu'aſſiſtants et attendants dans la grande Cour du Parlement; et les aſſiſtants jugeront-ils leurs Supérieurs?

ibid. Tout le monde eſt d'opinion que la grande Cour du Parlement eſt le dernier reſſort; mais il ne ſeroit pas le dernier ſi ce qu'il fait pouvoit être reviſé et controlé.

id. 52. Comme cette grande Cour Parlementaire procede d'après une loi qui lui eſt particuliere, que l'on appelle, *lex et conſuetudo parliamenti* (et non pas par les règles de la loi commune) et qui conſiſte des coutumes, uſages et pratiques Parlementaires, c'eſt juſtement la raiſon pourquoi aucune Cour inférieure ne peut juger et déterminer ce qui eſt fait par et dans le Parlement.

Arc. Parl. 85. Un Statut ou acte du Parlement n'a pas beſoin d'être publié, car le Parlement repréſente le corps entier du Royaume, puiſqu'il y a des Chevaliers et des Bourgeois de chaque comté et ville, à moins que

que la publication n'en ſoit requiſe par l'acte.

Une perſonne convaincue de félonie ou de trahiſon ne peut-être réhabilitée ſans un acte du Parlement. id. 100.

Une armiſtice étant conclue entre les Anglois et les François par les Ambaſſadeurs du Roi *Edouard*, qui étoient honteuſement convenus d'y comprendre les *Ecoſſois*, les dits Ambaſſadeurs en furent ſévèrement réprimandés et punis, non ſeulement par le Roi, les Prélats et les Lords, mais encore par les Communes. Petyt's appendix to Miſcel. Parliam. N°. 38.

La Cour Parlementaire étoit le ſanctuaire où ſe refugioient dans le beſoin les ſujets opprimés et où ils trouvoient toujours un azile. Turner's caſe of Bankers, 36.

C'étoit dans le ſein des Parlements qu'ils dépoſoient avec ſuccès leurs larmes et leurs ſanglots; et quand dans des cas graves la marche de la loi commune étoit arrêtée et empêchée, les Parlements venoient volontiers à leurs ſecours et ôtoient par des voies légales les chaines et entraves que l'on avoit injuſtement miſes ſur l'*Echiquier*. Voyez dans le même endroit pluſieurs exemples de ceci.

Telle eſt la prérogative de la Couronne d'Angleterre et la loi du Royaume, que le Roi doit (et il s'y eſt obligé par ſerment) remédier, avec le conſentement Stat. Prov. 25. Ed. 3. Raſt. Stat. 99.

du

du peuple en Parlement, aux malheurs et aux maux qui arrivent à l'état.

Pour conclure ce chapitre, *le Parlement ad abſolute poiar en touts caſes, come à faire leys, d'adjuger matters en ley, a trier vie del home, a reverſer errors en bank le Roi ; eſpécialement l'on eſt aſcun commune miſchief que l'ordinary courſe del ley n'ad aſcun means a remédier ; en tiel caſe ceo eſt le proper court, et touts choſes que ils font ſont comme Judgements. Et ſi le Parlement meſme erre, come il poet, ceo ne poet être reverſe en aucun lieu forſque en le Parliament.* Ce que je vais mettre en François pour ceux qui n'entendent point ce vieux langage. "Le "Parlement a un pouvoir abſolu dans tous "les cas, comme de faire les Loix, de ju- "ger les conteſtations en loi, de décider "de la vie des hommes, de renverſer les "erreurs du Banc du Roi ; c'eſt ſurtout "la Cour à laquelle il convient de recou- "rir dans tous les cas qui ne ſont pas pré- "vûs par la loi commune ; et ſi le Parle- "ment tombe dans une erreur, comme "cela peut arriver, elle ne peut-être rele- "vée que dans le Parlement."

Finche's nomotecnia. l. 2. c. 1. f. 21. 22.

Sir *Robert Cotton* dans ſon diſcours ſur les privileges et uſages des Parlements, dit, que toutes les bonnes loix fondamentales de ce Pays ont été et ſont encore

Voyez Sir Rob. Cot. treatiſe of Parliam. p. 44. 45.

core faites et confirmées par les Parlements.

Le pouvoir et la ſupremacie du Pape, dans ce Royaume, ainſi que la ſuperſtition et l'idolatrie de Rome ont été abrogés et abolis par acte du Parlement.

La vraie religion, le vrai culte et le ſervice divin ſont, ou peuvent être, établis et maintenus par acte du Parlement.

Le Parlement a accordé pluſieurs privileges et immunités aux deux univerſités d'*Oxford* et de *Cambridge*, ainſi qu'à différentes cités et villes.

Pierce Gaveſton un grand favori et mauvais Conſeiller d'*Edouard* II. fut déplacé et banni par acte du Parlement et enſuite exécuté.

Le Parlement condamna les favoris des *Spencer* et les mauvais Conſeillers du même Roi, ainſi que *Delapool* du temps d'*Henry* VI. et pluſieurs autres depuis.

Le Parlement découvrit et enſuite fit exécuter *Empſon* et *Dudley* deux fameux extortionaires publics pour exactions d'amendes.

Le Parlement condamna à une infamie éternelle cet infernal *complot des Poudres*, machiné dans l'enfer.

Le Parlement découvrit, dégrada et bannit par Proclamation un certain Sir *Giles Mompeſſon*, une ſangſue et extortionaire

naire public, pour exaction ſur les aubergiſtes,

Note the cenſure on the late E. of Macleſfield & Quere.

Sir *Francis Bacon* créé par *Jacques* I. Baron de *Verulam*, Vicomte de St. *Albans* et Lord Chancellier d'Angleterre fut découvert et dégradé pour ſubornation, &c.

Sir *John Bennet* un des Juges de la Cour des prérogatives étant dangéreux au public dans ſa place fut découvert et condamné à perdre ſa place par le Parlement.

Lionel Cranfield autrefois un Marchand de Londres et créé par *Jacques* I. Comte de *Middleſex* et Tréſorier d'Angleterre étant nuiſible dans ſon office au bien public fut découvert et déplacé.

Sir *Francis Mitchel* un joli Juge-à-paix de *Midaleſex* dans les Fauxbourgs de Londres, une autre ſangſue publique, fut découvert par le Parlement, dégradé de ſa Chevallerie et enfin déchu de ſa place de Juge-à-paix pour corruption en ſurprenant des Loix ſur les pauvres vendeurs de bierre et avitailleurs.

ib. p. 46. Le Parlement ayant découvert les fourberies *Eſpagnoles*, les deux traités faits avec eux concernant un *mariage*, et l'autre la reſtitution du *Palatinat*, qui tous deux avoient couté au Roi et à ſes ſujets beaucoup de ſang et d'argent, furent

furent invalidés et annullés par un acte du Parlement.

Rappellons nous, dit le même auteur, ce que l'on a souvent entendu dire à Sir *William Cecil*, un sage Conseiller d'état, qui étoit Lord de *Burley* et Grand Tréſorier d'Angleterre, *qu'il ne savoit pas ce que ne pouvoit pas faire un Parlement;* cette belle pensée fut approuvée de *Jacques* I. et citée par lui dans une de ses harangues publiques.

L'un dit, que le Parlement a un pouvoir absolu et sans borne sur toutes les choses temporelles de la nation. Un autre dit, *Parliamentum omnia potest.* *Bracton* et *Fleta* assurent tous *Rex habet superiorem in regno, Scilicet curiam suam*, i. e. *Comites et Barones*, (sans doute les Lords et les Communes) *qui apponuntur regi ut si rex sine frœno*, i. e. *sine lege fuerit, debent ei frœnum apponere, &c.* de plus, de graves auteurs ont soutenu *quod concilium hoc* (i. e. *Parliamentum*) *facultatem habet deponendi regem malum et substituendi novum*, et que ce pouvoir vient *ex antiquo statuto, &c.* *Knighton* a un passage remarquable sur l'exécution de cet ancien Statut dans les cas d'*Edouard* II. et de *Richard* II. que je me dispenserai pour le moment de traduire.

Sir Rob. Atkyn's argument p. 50.

Bracton f. 34.

Fleta p. 2. 17.

Voyez Mat. Paris, per Watts, p. 498.

Knighton de eventibus Angliæ p. 2683. in the Decem. Scriptores.

Nota

NOTA. Il paroit par *Mat. Paris*, p. 99. &c. que les Communes furent alors, c'eſt-à-dire dans la 15me année du règne *Henry* II. ſommées au Parlement qui ſe tint à *Clerkenwell* et qu'elles feſoient partie du Parlement du tems du Roi *Henry* I. voyez avant p. 84. 85.

CHAPITRE IV.

De la Chambre des Lords en général.

Ruſhw. col. vol. 3. part. 1. p. 777.

La Chambre des Lords eſt le Conſeil héréditaire du Roi et du Royaume, comme la Chambre des Communes eſt le corps repréſentant toutes les Communes du Royaume.

Nalſon 566.

On ne peut certainement point voir dans le monde entier une Cour plus illuſtre que cette grande et honorable aſſemblée des Pairs en Parlement, ni rien de plus utile et de plus avantageux aux ſujets de cette monarchie.

Sir Simon d'Ewes's Jour. 11. col. 1.

Aucun Lord ne peut ſiéger en Parlement à moins qu'il n'ait vingt et un ans accomplis ou que ce ſoit par faveur ſpéciale du Prince, encore eſt-ce bien rarement, à moins qu'il ne ſoit prêt de vingt et un ans.

ib. ante 3. 4. 43. 44.

Un Evêque élu, peut ſiéger en Parlement comme Lord d'icelui, c'eſt à-dire s'il

s il y eſt appellé par un Writ, car il n'eſt pas proprement un Pair, ni même un Evêque, juſqu'à ce qu'on lui ait accordé un temporel.

Si le Roi appelle par un writ un Chevalier ou un Ecuïer pour être un Lord du Parlement, il ne peut refuſer d'y ſervir le Roi *in communi illo conſilio*, pour le bien de ſon pays. 4. Inſt. 44.

Le Roi peut faire la faveur à des Héritiers de Comtés de les créer Membres de la Chambre haute, en les y appellant par ſon Writ, cependant ils n'y prennent point leurs places comme fils de Comtes, mais d'après l'ancienneté des Baronies de leurs Pères. Sir Simon d'Ewes's Journ. 2. 4. col. 2.

L'Archevêque de *Canterbury* eſt le premier Pair du Royaume. id. 140. col. 1.

La place du Comte Maréchal en Parlement eſt entre le Lord Chambellan et le Lord *Steward*. *Voyez le Statut.* id. 535. col. 2.

Perſonne ne doit ſiéger dans cette grande Cour Parlementaire à moins qu'il n'y ait droit. 4. Inſt. 45.

Si un Lord laiſſe le Parlement ſans permiſſion, c'eſt une offenſe hors du Parlement ſujette en loi à une amende. id. 44.

Le 4. Juin 1642. ſur un ordre de la Chambre des Lords à ceux des Lords qui avoient laiſſé le Parlement et joint le Roi à *York* requérant leur préſence comme délinquants, on trouve ces mots Ruſhw. col. vol. 3. part. 1. 737. poſt.

dans

dans la réponse qu'ils envoyerent, " nous
" concevons que c'est un droit apparent,
" utile et inhérent au Pairage d'Angle-
" terre que dans les cas les plus grave
" un Pair ne doit repondre à la pre-
" miere accusation qu'en personne, et
" ne doit pas être mis à la barre en
" premier lieu.

4. inst. 12. Tout Lord du Parlement, avec per-
mission du Roi, sur une bonne cause d'ab-
sence, peut faire un *Proxi*.

Townf. col. 135. Vide Sir Sir Simon d'Ewes's Journal 605 En 1601, dans la 43me année du
règne de la Reine *Elizabeth* il fut con-
venu par les Lords que l'ancien usage
de la Chambre est que les excuses des
Lords qui se trouvent absents de la Cham-
bre pour de bonnes raisons doivent être
faites par quelqu'un des Pairs et non
autrement.

Rushw. col. vol. 1. p. 365. En 1626, dans la 2me année du règne
de *Charles* I. résolu sur une propo-
position par toute la Chambre, *nemine
dissentiente*, que c'est un privilège de la
Chambre, qu'un Lord du Parlement
ne peut être arrêté ou détenu en prison
que d'après une sentence ou décrêt de
la Chambre, à moins que ce ne soit pour
trahison ou félonie, ou pour refus de
donner cautions pour la paix.

Nota bene. Ceci eut lieu à cause que le
Roi avoit envoyé le Comte d'*Arundel*

la tour ſans exprimer la cauſe de ſon mpriſonnement.

Tous les privilèges qui appartien- nent à ceux de la Chambre des Communes, appartiennent *a fortiori* à ous les Lords de la Chambre Haute. Leurs perſonnes ne peuvent être arrêtées on ſeulement pendant le Parlement, nais pendant leur vie, la raiſon prin- ipale eſt qu'ils ont place et voix en Parlement ; et cela eſt clairement établi ar des autorités expreſſes et fondé ſur l'excellentes raiſons dans les livres de droit. Hakewell 82.

Un *Proxi* n'eſt autre choſe que la no- mination d'une ou pluſieurs perſonnes ar un Lord abſent pour donner ſa voix dans la Chambre haute, quand il y a ne différence d'opinion et une diviſion de la Chambre, autrement, s'il arrive qu'il n'y ait pas de diviſion, on ignore toujours à qui ces pouvoirs ſont adreſ- ſés, et ils ne ſervent à autre choſe qu'à montrer, prouver et perpétuer le droit que les Lords de la Chambre haute ont d'être ſommés et de voter dans la dite Chambre, ſoit en perſonnes ou par leurs *Proxies*. Sir Simon d'Ewes's Journals 5. col. 2.

Outre ſa propre voix un Pair a autant de voix qu'il a de *Proxies* ; et ſi un Lord abſent a conſtitué deux ou trois *Proxies* (comme il arrive ordinairement) c'eſt ib, col. 2.

le

le premier qui vote s'il eſt préſent, et le ſecond, s'il eſt abſent *et ſic de reliquis.*

Ib. 6. col. 1. Il eſt clair par l'ancien traité, *modus tenendi parliamentum,* que ſi un Pair ne vient point au parlement et qu'il n'en voye point un *Proxi,* lorſqu'il eſt ſommé, qu'il forfait £100. s'il eſt Comte 100 *marcs,* et s'il eſt Baron 100*s.* &c.

Townſ. col. 4. 39. 40. 42. Il arrive rarement qu'un Evêque nomme moins de deux ou trois *Proctors* et un Lord temporel plus d'un.

id. 34. *Jean* Archevêque de *Canterbury* avoit ce Parlement-ci cinq *Proxies.*

4. Inſt. 12. 13. La premiere année du règne de la Reine *Elizabeth* un Lord du Parlement ayant obtenu un congé d'abſence de la Reine, fit un *Proxi* à trois Lords du Parlement, dont un conſentit à un bill et les deux autres dirent qu'ils n'y conſentoient pas. La queſtion fut reférée par les Lords aux Juges et civiliens attendants, et après débat ils conçurent que ce n'étoit pas une voix, et tous les Lords confirmérent cette opinion que ce n'étoit pas une voix.

Ruſh. col. 269. En 1626, la 2me. année du règne de *Charles* I. la Chambre des Pairs paſſa un ordre, qu'après cette Seſſion aucun Lord de la Chambre ne pourroit recevoir audeſſus de deux *Proxies* et qu'on n'en compteroit pas plus ſur aucun ſujet vôté.

Dans

Dans la Chambre haute, les Lords donnent leurs voix à commencer par le *Puisne Lord Serialim* de cette maniere *content* ou *not content* 4. Inst. 34. premierement pour lui, et ensuite séparément pour autant de Lettres et *Proxies* qu'il peut avoir. Arc. Parl. 12. Smith's commonw. 87.

Un bill fut lû trois fois dans une matinée dans la Chambre des Lords. Townsf. col. 11.

Quand on choisit un Comité des Lords pour joindre un comité de la Chambre des Communes, jamais on n'y joint soit les Juges qui ne sont qu'assistants soit les Conseils de la Reine qui ne sont qu'attendants de la Chambre. Mais quand les Lords appointent entr'eux un Comité pour examiner quelque *Bill* ordinaire, particulierement s'il touche à quelque matiere de loi, il a été anciennement d'usage et il peut bien l'être encore, sans affecter l'honneur de la Chambre, que les savans Conseils du Roi et particulierement les Juges, soient nommés pour composer un comité entr'eux ou se joindre aux Comités des Lords. Townsf. col. 9.

Le 19me Janvier, 1597, dans la 39e. année du règne d'*Elizabeth*, il fut décidé que c'avoit été et que c'étoit encore l'ordre et l'usage de cette Chambre, que lorsqu'un *bill* ou message étoit apporté de la Chambre basse à la Chambre haute, le Lord *keeper* et le reste des Lords Townsf. col. 94. Sir Simon d'Ewes Journal.

Lords doivent ſe lever de leurs places et aller à la barre pour y joindre ceux qui viennent de la Chambre baſſe et pour recevoir leurs meſſages ou *bills*, mais c'eſt tout le contraire quand le Lord *keeper* fait une réponſe, &c.

Arc. Parl. 5. En paſſant les *bills* ſi les *non contents* ſont en plus grand nombre, alors le *bill* eſt rayé, c'eſt-à-dire la loi eſt invalidée, et ne va pas plus loin. Si les *contents* ſont en plus grand nombre, le Greffier écrit au bas, *ſoit baile aux Commons*, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit baillé ou remis aux Communes.

Ruſh. col. 365. En 1626, la 3me. année de *Charles* I. reſolu ſur une queſtion, que c'eſt un des privilèges de cette Chambre qu'aucun Lord du Parlement, durant la tenue du Parlement, ou durant l'intervalle privilégié du Parlement, ne peut-être arrêté ou détenu en priſon que ſur ſentence ou décrêt de la Chambre, a moins que ce ne ſoit pour trahiſon ou félonie ou pour refus de donner caution pour la paix.

Nelſon 380. Hakewell 84. Donner un démenti à un Pair, c'eſt une infraction des privilèges.

vide Kelwey 184. Lord Hollis's letter. Lord Hollis's remains. Depuis la conquête les Archevêques et les Evêques n'ont pas droit de voter et ſiéger en Parlement que par rapport à leurs Baronies temporelles ; s'ils ſont préſents, lorſqu'on met la queſtion ſur

la

la conviction d'un Pair ou de tout autre Membre du Parlement, ils ſortent de la Chambre haute et font leurs *Proxies*, parceque par les Canons de l'Egliſe ils ne doivent point juger à vie et à mort, *quouſque perveniatur ad diminutionem vitæ.*

Vide contra Hunt's arg. for the biſhops right vid. grand queſtion concerning biſhops right per totum.

La 11me année de *Richard* II. pluſieurs Lords et autres furent accuſés de trahiſon et d'autres malverſations, les Prélats ſe retirerent pendant le procès après avoir proteſté, ſauf leur droit d'être préſents en Parlement.

Selden of Judicature p. 150.

Le protêt je crois tendoit à dire qu'ils ne pouvoient pas être préſents en conſéquence de la Loi commune et d'une Ordonnance du Conſeil à *Weſtminſter* paſſée dans la 21me d'*Henry* II. qui défendoit à tous Eccléſiaſtiques *agitare judicium ſanguinis* ſous peine de perdre leurs caracteres et dignités. Sans quoi, je penſe, ils auroient certainement pu être préſents tant par la Loi commune que par la Loi divine. *Sed quere.*

Voyez le proteſt des Evêques ibid. 151.

La 11me année du règne de *Richard* II. tous les Lords ſpirituels et temporels reclamerent, comme étant de leur privilège et franchiſe, que les grandes queſtions agitées dans ce Parlement et qui pourroient l'être à l'avenir dans les autres Parlements à l'égard des Pairs du Royaume, fuſſent réglées, jugées et diſcutées

Selden's Judicature, &c. 89.

cutées d'après l'uſage Parlementaire et non pas d'ap[illegible] la Loi civile ou d'après la Loi du Pa[illegible], dont on faiſoit uſage dans les cours les plus baſſes du Royaume ; ce que le Roi accorda en plein Parlement.

id. 53. Il n'eſt pas néceſſaire de procéder contre un Pair en Parlement. *Q.*

id 61. Il paroit que les Lords ne peuvent pas par eux-mêmes juger une perſonne du Commun pour une offenſe, car elle n'eſt pas leur égale ſuivant le Statut de la 4me d'*Edouard* III. *nombre* 26.

id. 123. La 1ere année du règne de *Richard* II. le Lord *Beauchamp* fut aſſermenté et examiné ; et le Duc de *Lancaſter*, un des Membres du Comité, fut ſtrictement examiné par le reſte du Comité, mais ſans avoir été aſſermenté *ad teſtificandum* les Comtes et les Ducs ne ſont point aſſermentés, lors des procès en Parlement.

Vid. poſt.

Quant aux jugements ſur les délinquants en Parlement, les Communes peuvent *accuſare et petere Judicium* et le Roi *aſſentire*, mais les Lords ne font que *Judicare.*

id. 138.

id. 141. Vide idem. 144. 147. 148. 154. 158. Le Roi doit donner ſa ſanction aux Jugements capitaux et les Lords temporels doivent être les ſeuls Juges et non les Lords ſpirituels; mais quant aux *misdemeanors* ou malverſations les Lords ſpirituels et temporels en ſont également juges

juges et la ſanction royale eſt abſolument requiſe dans les cauſes capitales, et dans les jugements qui interviennent.

Si un Pair eſt commis à la priſon, il eſt à la charge du Gentilhomme de la verge noire & du Sergent du grand ſceau.

Maniere dont les Lords doivent être placés dans le Parlement et les autres aſſemblées et conférences du Conſeil. Vide Stat. 31. H. 8. c. 10. Vide 4. Inſt. 362.

Un Pair du Royaume ſera jugé dans un appel par des Chevaliers, &c. et non par ſes Pairs, parceque c'eſt à la pourſuite de la partie. *Brook* 142, 153. il en eſt autrement ſur un *Indictment* pour trahiſon ou félonie, parceque c'eſt à la pourſuite du Roi. Rot. parl. 3. H. 6. 10. Arc. parl. 70.

Le Duc de *Somerſet*, du temps d'*Edouard* VI. fut jugé par ſes Pairs ſur un *indictement* pour félonie et trahiſon, parceque c'eſt une pourſuite au nom du Roi. id. 71.

Quand le procès d'un Lord du Parlement eſt fait par ſes Pairs, ils ne donnent point leur *verdict* ſous ſerment, mais ſeulement ſur leur honneur et ils n'ont de charge que ſur leur honneur. 1. H. 4. 2. id. 2.

Le 6me. Mai, 1628, il fut ordonné ſur une queſtion *nem. diſſen.* que la Nobleſſe de ce Royaume et les Lords de la Chambre haute du Parlement ne doivent, ſuivant un ancien droit, répondre *dans* Sir Wm. Jones's rep. 154. 155.

toutes les Cours comme défendeurs, que ſur *la proteſtation de leur honneur* et non pas ſous le ſerment ordinaire.

Curſus cancel. 118. En 1640, il fut donné un ordre de la Chambre des Lords que la nobleſſe de ce Royaume et les Lords de la Chambre haute du Parlement ainſi que les veuves et douairieres des Lords temporels ne repondroient en Chancellerie que ſur leur honneur ; *mais quoique leur honneur puiſſe obliger leur conſcience en équité, cependant, dans une Cour de loi, leur témoignage ſur leur honneur ne doit pas être admis.*

Et nous devons obſerver ici que, lorſque les Lords même du Parlement ou les Pairs du Royaume, rendent témoignage devant des Jurés ou qu'ils donnent leurs dépoſitions en Chancellerie, que ce doit être ſous ſerment.

27. H. 8. f. 2. Un Lord du Parlement aura des Chevaliers pour jurés dans toute action.

27. H. 8. f. 17. Un Lord du Parlement peut être mis hors de la loi *out-lawed* pour meurtre.

27. H. 8. f. 27. Si un Lord du Parlement commet une recouſſe, il peut être contraint par corps, ſi le Shériff certifie la recouſſe, mais il en eſt autrement dans le cas de dette.

11. H. 4. 15. On ne peut contraindre par corps un Lord du Parlement pour payement, parceque la loi préſume qu'il a du bien.

On ne peut émaner un *attachment* par

par la loi commune, les ſtatuts, l'uſage ou l'exemple, contre un Lord du Parlement, et le Lord *Cromwell* fut libéré d'une pareille procédure par ordre de la Chambre du Parlement. Dyer 316.

Un Lord du Parlement doit comparoitre en perſonne et non par procureur ſur un *præmunire*, à moins qu'il n'ait un ordre ſpécial de la Chancellerie *de attornato faciendo*. Arc. Parl.

CHAPITRE V.

Du pouvoir de la Chambre des Lords.

SI un Pair du Royaume eſt accuſé de trahiſon ou de félonie, ou de n'avoir pas revelé une trahiſon, il peut-être mis ſur ſa défenſe en Parlement, devant un Lord *Steward* nommé à cet effet ; alors les Lords ſpirituels conſtitueront un *procurator* pour eux, et les Lords temporels, comme Pairs du Royaume pendant la tenue du Parlement jugeront ſeuls ſi l'offenſe, dont un Pair du Royaume eſt ſuppoſe coupable, eſt une trahiſon, et non pas les Juges. 4. Inſt. 23.

Voyez la lettre envoyée au Parlement le 4me. Juin, 1642, par neuf Lords qui avoient Ruſh. col. 3. Stat. vol. 1. f. 737. ant. 48.

avoient laiſſé leur Chambre pour aller joindre le Roi à *York*, où ils diſent, " nous " concevons que c'eſt un droit apparent " uſité et inhérent au Pairage d'Angleterre " que dans les cas les plus graves, un " Pair ne doit répondre à la premiere " accuſation qu'en perſonne, à ſa place " et non pas à la barre."

In 1553, *primo Mariæ*, le *Bill* de tonnage et pondage fut envoyé aux Lords et ceux-ci le renvoyèrent aux Communes pour en corriger deux pourvûs, qui n'étoient pas ſuivant les formes anciennes. Juſqu'à quel point cette démarche étoit contraire aux droits des Communes, qui prétendent actuellement que les Lords ne peuvent faire aucune altération à un *Bill* pour argent, c'eſt ce que je ne ſuis pas capable de décider.

Die Mercurii, 25, *Novembris*, 1692, il fut reſolu ſur une propoſition par les Lords ſpirituels et temporels, qu'à l'avenir lorſque la Chambre ſe diviſera ſur une queſtion quelconque, les *contents* ſe retireront au de là de la barre et les *non-contents* reſteront en dedans de la barre : et il eſt ordonné que cette réſolution ſera ajoutée au rôle des régles permanentes de cette Chambre.

Die Lunæ 7, *Decembris*, 1691, il eſt ordonné par les Lords ſpirituels et temporels aſſemblés en Parlement qu'à l'avenir, en

en donnant Jugement dans tous les cas en appel ou sur des Writs d'erreur dans cette Chambre, la question sera mise pour renverser et non pas pour confirmer; et que cet ordre soit ajouté au rôle des régles permanentes.

Le 30. Janvier, 1640, sur un débat dans la Chambre des Lords à l'égard du droit de transporter une dignité, il fut resolu, *nemine contradicente*, que quiconque a à lui, comme pair de ce Royaume, une dignité, peut l'aliéner et la transporter à un autre. Voyez le cas de Sir *B. Shower's* en Parlement 1. 2. &c. Rush. col. 3. parl. v. 1. p. 165.

Voyez plusieurs remarquables jugements par les Lords à la poursuite des Communes en derniers lieux. Rush. col. passim. et Nalson.

Error serra sue in parliament et parliament poet prendre recognizance, Brook 137, *Error.* L'erreur peut être poursuivie en parlement et le parlement peut prendre une reconnoissance. Vid. Crom 18. Error vide infra.

Si un jugement est prononcé dans la Cour du Banc du Roi, soit sur un writ d'erreur ou autrement, la partie grevée peut (sur une petition de droit adressée au Roi en *anglois* ou en *françois* et d'après l'appointement d'icelle, *fiat justicia*, que Justice soit faite) obtenir un writ d'erreur adressé au Juge en Chef de de la Cour du Banc du Roi pour le renvoi 4. Inst. 211

voi de la procédure en *præsens parliamentum*, &c.

D'où l'on peut préſumer que les writs d'erreur en parlement étoient dans le principe retournables autant devant les Communes que devant les Lords. Voyez *Yelverton's rights of the commons & Hales of Parliaments p.* 18. to 23.

Quand quelqu'un pourſuit devant le Parlement la caſſation d'un jugement de la Cour du Banc du Roi, il allegue dans le *bill* qu'il préſente au Parlement quelqu'erreur et conclut pour un *ſcire facias.*

82. Les procédés ſur un *writ d'erreur* ſont toujours devant les Lords dans la Chambre haute *ſecundum legem et conſuetudinem parliamenti.*

Sur un writ d'erreur dans une cauſe
2. Nalſon 176. entre *Smith et Buſby* il fut reſolu, qu'il n'y avoit que le Parlement qui peut s'en occuper.

S'il s'éleve en parlement quelque queſ-
4. Inſt. 363. tion de privilege ou de préſéance concernant quelque Lord du Parlement, elle doit être décidée par les Lords du Parlement, dans la Chambre des Lords, comme ſont décidés tous les privileges et choſes qui concernent la Chambre des Lords du Parlement.

Novembre, 1641. Réſolu par la Cham-
2. Nalſon 625. bre, *nemine contradicente*, que c'eſt le droit de la Chambre des Pairs par les anciennes

anciennes loix et conſtitutions du Royaume d'interprêter les actes du Parlement, durant le tems du Parlement, dans tous les cas qui leur ſont ſoumis.

Julii 12. 1641. Ordre des Lords pour proviſion à une femme mariée et à ſes enfants par le mari qui l'avoit abandonnée. 2. Nalſon, 381.

Sentence prononcée par les Lords contre Sir *Giles Mompeſſon* et Sir *Francis Mitchel* comme concuſſionaires. Rushw. col. 27. 28.

Les Lords peuvent procéder à Jugement contre les délinquants de quelque qualité qu'ils ſoient et de quelque nature que ſoit l'offenſe, ſur la plainte et l'accuſation des Communes. Car lorſque les Communes ſe plaignent, les Lords ne prennent pas ſur eux de faire la pourſuite d'après la Loi commune ni de *decedere de jure ſuo* ſur la pourſuite d'un *impeachment* ordinaire par les Communes; Car alors les Communes ſont au lieu des jurés, et la défenſe de la partie ainſi que l'examen des témoins doivent avoir lieu en leur préſence, ou ils doivent en avoir copies: et le Jugement ne doit être donné qu'à leur requiſition, lequel eſt au lieu du *Verdict*, de ſorte que les Lords ne font point la pourſuite contre les délinquants, mais prononcent ſeulement le jugement. Selden's judicature & 6. 7. Q. Poſt. 120.

Dans la 28me année du règne d'*Henry* VI. quoique les Lords refuſerent de commettre le Duc de *Suffolk* ſur l'allegué

des

des Communes qu'il étoit ſoupçonné de trahiſon, cependant lorſqu'elles l'accuſerent d'une trahiſon ſpéciale il fut arrêté et mis ſur ſa défenſe. Il en eſt autrement dans les cas moins graves ; alors la partie accuſée, ſoit un des Lords ou des Communes, répond comme un individu, c'eſt-à-dire, le Lord à ſa place & le Membre des Communes à la barre, et ils ne ſont point arrêtés qu'après jugement, à moins que les Lords, d'après la défenſe d'un Membre des Communes, ne trouvent des motifs ſuffiſants pour l'arrêter juſqu'à ce qu'il trouve caution pour ſa comparution, de crainte qu'il ne s'enfuie ; c'eſt pourquoi *Jo : Cavendiſh* à la requiſition du Lord Chancellier pour juſtice contre lui pour fauſſe accuſation, fut arrêté après ſa défenſe juſqu'à ce qu'il eut donné cautions et ce avant jugement.

Anno Rich. 2. 7.

id. 105. Dans les cas de moindres délits on n'a jamais refuſé à la partie accuſée de prendre un Avocat.

Poſt. 120. Si les Communes ne font que ſe plaindre ſimplement, ſans mettre par écrit leur accuſation, ou ſans en parler ouvertement en pleine Chambre, ou ſans requérir que la pourſuite ait lieu en leur préſence, dans ces cas il eſt à l'option des Lords de décider ſi les Communes ſeront préſentes ou non.

id. 173. Sur plaintes d'extorſion et d'oppreſſion les

es Lords ont accordé quelquefois aux parties grévées des dommages certains t d'autrefois généraux, mais toujours, *ecundum, non ultra legem.*

Il paroit claire par maint exemples que out Jugement de vie ou de mort doit être prononcé par le *Steward* d'Angleterre, u par celui de la *maiſon du Roi.* C'eſt a raiſon pour laquelle le Roi crée un Lord *Steward* de ſa *Maiſon* à chaque Parlement quoiqu'il n'en ait pas hors du Parlement. Le Steward doit prendre la place du Chancellier quand le délinquant eſt mis ſur ſa défenſe. Tous les jugements pour les délits inférieurs ſont prononcés par le Chancellier ou par celui qui occupe ſa place. id. 176 177.

Dans le cas de recouvrement de dommage ou de reſtitution, la partie doit avoir ſon remede, ſi le Parlement eſt fini, dans la Chancellerie et non dans aucune autre Cour inférieure; cependant les Lords en Parlement peuvent ordonner de quelle maniere ils ſeront recouvrés. id. 187.

Les Juges (qui ne ſont qu'aſſiſtants dans la Chambre haute) ont permiſſion du Chancellier ou Garde des Scéaux de s'aſſoir couverts dans la Chambre, mais ils ſont toujours découverts dans un comité. Sir Simon d'Ewes journal 527. col. 2.

La 3e. année de *Charles* I. La ſentence des Lords ſpirituels et temporels prononcée par le Lord *Keeper* contre *Henry* Petyt's miſc. cel. parl. 212. 213.

ry Reynde enſeigne, pour diſcours diffamatoires contre le Lord *Say* & *Seal* et pour mépris de la Cour Souveraine du Parlement, portoit 1. qu'il ne pouroit plus porter les armes et ſeroit reputé indigne d'être ſoldat. 2. qu'il ſeroit empriſonné ſous bon plaiſir. 3. qu'il ſeroit mis au *Pilori* à *Cheapſide* à *Londres* ou à *Banbury*, avec des écritaux conformes à ſon offenſe. 4. qu'il ſeroit amendé en £200 envers le Roi. 5. qu'il demanderoit pardon ici à tous les Lords du Parlement en général et au Lord *Say* et à ſon fils en particulier, tant ici qu'à *Banbury*.

id. 813. Et les Lords dans la Cour de la *Chambre étoilée*, ordonnerent que la dite ſentence fut miſe à exécution, pendant les vacances du Parlement.

Voyez une ſentence prononcée par les Lords *die Martis*, 26 *Julii* 1642, contre un certain *John Eſcot* de *Launceſton* dans le Comté de *Cornwall*, pour avoir parlé ſcandaleuſement du Parlement, dans *Ruſh* col. vol. 1. f. 759, 760. et auſſi contre *John Marſon*, Eccléſiaſtique, recteur de *Ste. Marie Magdeleine* dans la ville de *Canterbury*. *ibidem*.

Voyez diverſes particularités à l'égard du pouvoir et de la juriſdiction de la Chambre des Lords dans *Prynn's Plea for the houſe of Lords*, *&c.* Auſſi un livre imprimé en 1669, intitulé *the grand queſtion* concernant

concernant la juriſdiction de la Chambre des Pairs.

Voyez encore Sir *Hales of Parliaments* p. 138, 139, & 140, où les attendants dans la Chambre haute peuvent être membres de la Chambre des Communes. Q.

Chapitre VI.

De la Chambre des Communes.

LA Chambre des Communes repréſentoit dans le principe et dès la première conſtitution de la nation un des trois Etats du Royaume et étoit une partie du Parlement. Sir R. Atkyn's argument &c p. 13.

Mr. *Lambard* aſſure qu'avant la conquête on choiſiſſoit des Bourgeois pour le Parlement. Lambard's Archeion 257. 258.

Les anciennes villes appellées bourgs ſont les plus anciennes en Angleterre ; car les villes qui ſont actuellement des cités ou comtés étoient anciennement des bourgs & appellés bourgs parcequ'on y choiſiſſoit les bourgeois pour le Parlement. Littleton Sect. 164.

Le ſervice des Chevaliers des comtés en Parlement et leur Salaire pour ce ſervice Sir Rob. Atkyns 18.

vice eſt hors de mémoire d'homme et n'a point commencé la 49e. Année du règne d'*Henry* III. car ce ſeroit de mémoire d'homme dans un ſens légal.

Id. 34. La Chambre des Communes comme partie de la grande cour du Parlement eſt auſſi ancienne que la nation même et peut dans le ſens de *Julius Cæſar*, être comptée parmi les *aborigines*, elle a eu une exiſtence perpétuelle, et comme on dit en loi, *a tempore cujus contraria memoria hominum non exiſtit*, et qu'elle eſt en conſéquence capable en loi (avec le reſte des trois états en Parlement) de preſcrire et demander une part dans tous les pouvoirs et privileges parlementaires; je n'entends pas ſéparément mais conjointement avec ces autres Etats, ce qu'elle ne pourroit pas faire, ſi on avoit pu tracer ſon origine et ſon commencement.

Petyt's preface to the ancient rights of the Commons, &c. p. 3. Durant les Gouvernements *Anglois, Saxon & Normand*, les hommes libres (ou les Communes d'*Angleterre* comme on les appelle actuellement pour les diſtinguer des Lords) étoient *parſ eſſentialis et conſtituens*, une partie eſſentielle et conſtituante du *Wittena Gemot, commune concilium, Baronagium Angliæ*, ou Parlement de ces tems-là.

Vid. ch. 3. ante. Il eſt évident et inconteſtable que les Communes (du tems des *Bretons, Saxons & Picts*) faiſoient une partie eſſentielle du

du *pouvoir Légiſlatif* dans la formation des Loix qui les gouvernoient et leur poſtérité ; et que la loi étoit alors l'Etalon d'or et la régle avec laquelle on meſuroit et on accordoit la prérogative du prince et la liberté du ſujet, et que quand elle étoit obſtruée ou refuſée elle défiguroit et paraliſoit le Royaume.

Je puis donc conclure avec raiſon et garantir que nos ancêtres les Communes d'Angleterre compoſées des Chevaliers, gentilhommes, francs tenanciers, citoyens et bourgeois d'une grande nation, n'étoient point ces vils, pauvres et inconſidérés vaſſaux et eſclaves que l'ignorance abſurde et malicieuſe et les fauſſetés des derniers écrivains nous repréſentent, particulierement l'auteur *of the Grand freeholder's inqueſt* et Mr. *James Howel*, &c. qui en font des bêtes de charge, que l'on taxoit et tailloit à volonté, et dont on pouvoit diſpoſer de la vie, des biens et de la liberté ſans leur conſentement. id. 125.

Si les Communes ſe plaignent généralement et ne déclarent pas ſpécialement ce qu'elles ont contre la partie accuſée, alors la pourſuite appartient au Roi et la partie doit être pourſuivie et répondre à ſon commandement *ex parte domini regis.* Selden's Judicature &c. 14.

Dans la Chambre baſſe ſiégent l'Orateur, les chevaliers, citoyens, bourgeois et Crompton 8.

4. Inſt. 1. et les barons des cinq ports qui repréſentent le corps de la Communauté entiere d'Angleterre.

Stat. 5. R. 2. c. 4. Raſt. 140. Toutes perſonnes ou communautés qui ſeront ſommées pour le Parlement, s'y rendront ſuivant l'uſage et la coutume ancienne, et quiconque ne s'y rendra pas ſera amendé et autrement puni, comme il a été d'uſage, à moins qu'il n'ait une excuſe valable.

Vide ante p. 17.

Algernon Sidney, c. 3. Sect. 38. Un noble et éminent auteur a avancé dans ſes diſſertations ſur le Gouvernement que *le pouvoir de convoquer et de diſſoudre les Parlements ne réſidoit pas ſimplement dans nos Rois*, et il nous en donne les raiſons ſuivantes.

La 1ere. eſt dit-il, que le Roi ne peut avoir ce pouvoir, à moins qu'il ne lui ait été donné; en loi *tout homme eſt naturellement libre.* Le même pouvoir qui le fait Roi, lui donne bien tout ce qui eſt néceſſaire à ſon exiſtence royale, mais rien de plus : ce n'eſt donc pas un pouvoir inhérent, mais délégué, et quiconque le reçoit en eſt comptable à ceux qui le donnent ; car ceux qui donnent quelque autorité par commiſſion, en retiennent toujours plus qu'ils n'en accordent.

La 2de. eſt que la loi pour les Parlements annuels déclare que le Roi n'a pas de pouvoir à l'égard de leur tenue, et conſéquemment à l'égard de leur durée;

car

car ils s'aſſembleroient pour rien s'ils ne pouvoient continuer l'ouvrage pour lequel ils s'aſſemblent, et il ſeroit abſurde de leur accorder un pouvoir de s'aſſembler s'ils ne pouvoient pas reſter le tems néceſſaire pour finir ce qu'ils devoient faire : *qui dat finem dat media ad finem neceſſaria.* L'unique motif du raſſemblement des Parlements eſt de pourvoir au bien public, et ils doivent s'aſſembler et continuer pour cette fin. Ils ne doivent donc pas être diſſout avant qu'elle ſoit accomplie ; c'eſt pour cette raiſon que l'opinion donnée par *Treſilian*, que les Rois pouvoient diſſoudre les Parlements à leur plaiſir, fut conſidérée comme une partie eſſentielle de ſa trahiſon. Voyez les autres raiſons qu'il allegue, et ſur le tout il conclut que les Parlements ont en eux un pouvoir de s'aſſembler, de ſiéger et d'agir pour le bien public, après quoi il pourſuit ſa pointe, et démontre, que comme les mandataires ou repréſentants du peuple en Parlement ne s'aſſemblent pas là par un pouvoir derivé des Rois, mais bien de ceux qui les choiſiſſent ; et comme ceux qui déleguent les pouvoirs en retiennent toujours plus qu'ils n'en accordent, conſéquemment le peuple n'accorde pas à ſes repréſentants un pouvoir illimité de faire ce qui leur plait mais il retient toujours pardevers

Note.

ibid. p. 432.

lui plus qu'il ne confere à ſes députés qui conſéquement ſont reſponſables à leur conſtituant. *Vide plura ibidem.*

Chapitre VII.

Du pouvoir de la Chambre d'Aſſemblée en certains cas.

Ruſh. coll. 217. vol. 1.

LA Chambre des Communes eſt la Chambre où ſe font les informations et les repréſentations mais non pas les jugements définitifs.

Trials of regicides p. 58.

La Chambre des Communes eſt un corps important de grands jurés qui rapporte un bon *Bill vera.* Leurs ordres ſont des *records.* Ce qui eſt évident par les termes du Statut de la 6me année d'*Henry* VIII. c. 16. qui enjoint que la licence ſera entrée de *record* dans le régiſtre du Greffier du Parlement nommé ou qui ſera nommé pour la Chambre des Communes, &c. (diſcours de Sir *Audley Mervyn* au Duc *Dormond* du 13 Février, 1662, contenant le ſommaire des affaires d'Irlande page 17) et plus directement dans leur point ſur la pourſuite du *régicide Harriſon* où Mr. *Jeffop*, Greffier de de la Chambre, fut produit pour atteſter plusieurs

plusieurs ordres de la Chambre des Communes.

Remarquez que le même Statut de la 6me année d'*Henry* VIII. c. 16. dit qu'aucun Membre ne doit laisser le Parlement, ni s'absenter, sans la permission de l'Orateur et des Communes assemblés en Parlement qui sera entrée de *record* dans le régistre du Greffier du Parlement. Raft. Stat. p. 429. 4. Inst. 28. Hales of Parl. 213. 215.

Cependant quelques juges ont été d'opinion que les journaux de la Chambre des Communes n'étoient pas des *records* mais seulement des *memorandum*. Hob. rep. 110. 111.

Avant l'année 1550. dans la 3me. du règne d'*Edouard* VI. il paroit que les fils ainés des Pairs ne pouvoient pas être Membres de la Chambre des Communes. Sir *Francis Russel* étant devenu par la mort de son frere ainé, l'héritier présomptif du Lord *Russel*, il fut décidé à la suite d'un débat, le 21e. Janvier, qu'il garderoit sa place dans la Chambre comme auparavant; mais ce fut par un ordre spécial qui fut entré sur le journal de la Chambre des Communes, et c'est le premier journal qui ait jamais été tenu dans cette Chambre. Bur. hist. ref. vol. 2. p. 148.

Dans la 1ere. année du règne de *Charles* I. en 1625, il fut resolu, *que la Commune renommée est un motif suffisant à la Chambre pour procéder par enquête ou* Rush. ibi

porter plainte au Roi ou aux Lords (ſi elle trouve cauſe ſuffiſante)

Selden's Judic. p. 29. vid. id. 38.

Le 26e. Janvier, dans la 28me. année d'*Henry* VI. les Communes demanderent que le Duc de *Suffolk* fut mis ſous garde d'autant que le bruit public étoit &c. Les Lords, ayant pris l'opinion des juges, furent d'avis que ce n'étoit pas une cauſe ſuffiſante d'arreſtation, et qu'il falloit alleguer quelque matiere ſpéciale contre lui.

Pettyt's miſcell. pref. &c. p. 5.

Il eſt certain et on ne peut nier que dans les temps les plus reculés le peuple, ou les hommes libres avoient une grande part dans le conſeil public, ou le Gouvernement. Car *Dion Caſſius* (ou *Xiphiline* après lui) du tems de *Severus*, nous aſſure, *apud hos (id eſt Britannos) populus magna ex parte principatum tenet.*

id. 47, 48.

Il n'étoit pas au pouvoir de tous les tenanciers *in capite* en Angleterre, quoiqu'avec le conſentement du Roi, d'engager et obliger les autres, ou de faire ou changer une loi, *ſine aſſenſu communitatis regni* qui eut, *votum conſultivum et deciſivum* de faire un Acte d'autorité ou de juriſdiction pour conſentir aux loix ſpirituelles et temporelles, ce qui paroit, par exemple, dans leur déclaration et proteſtation faites à *Edouard* III. en Parlement, dont la concluſion eſt qu'ils

ne

ne seroient pas tenus par aucun statut ou ordonnance faits sans leur consentement.

Dans un manuscrit de Monsr. *Rymer* qui a pour titre *an inquiry into the antient method of passing bills in Parliament*, je trouve que ç'a été l'usage constant des Communes du temps d'*Edouard* III. de faire répondre leurs pétitions et leurs bills, c'est-à-dire de faire remédier à leurs griefs, avant d'accorder leurs aides et subsides. M. S. Penes W. Bohun. p. 5. 6. Vide annis Edw. 3. 14 15. 16. 20. 21. 22. 36, 33. &c.

Mais remarquez que l'on procédoit souvent sur ces matieres *pari passu ;* et que quelquefois les Communes accordoient des aides sous la condition expresse *que le Roi octroiroit les petitions qui lui étoient exhibées.*

Dans la 47me d'*Edouard* III. il fut requis que l'on s'occupât en premier lieu des subsides ou aides, ce que je ne me rappelle pas, dit mon auteur, avoir été fait dans aucun autre Parlement que celui tenu dans la 7me. année du règne de *Richard* II. et il remarque que la 2me. année du même règne les Communes demanderent comme une chose de droit de ne pas accorder de subsides qu'à la fin du Parlement. ib. p. 7.

Il n'est pas d'usage de donner subsides sur subsides. Un Membre fut puni dans la 18me année du règne d'*Henry* III. pour avoir sollicité un surcroit de subsides, après Ruh. vol. 1. p. 190.

près qu'ils avoient été accordés dans le même Parlement.

Voy. Cot. record's p. 17. 198. Et remarquez que si on proposoit en Parlement un nouveau projet de lever des subsides supplétoires, les Communes répondoient ordinairement qu'elles n'avoient pas d'instructions à ce sujet de leurs constituants ou qu'elles n'osoient pas consentir à une semblable taxe, &c. sans en conférer avec eux.

Rush. Col. 690. Un membre du Parlement peut accuser un Officier de l'Etat, de quelque rang qu'il soit, d'une offense spéciale quelconque.

4. Inst. 24. Si un Lord spirituel ou temporel du Parlement a commis quelqu'oppression, corruption, extortion ou chose semblable, la Chambre des Communes, comme étant la grande inquisition du Royaume qui vient de toutes ses parties, peut s'en enquérir, et si elle trouve, par le vote de la Chambre, que l'accusation est fondée, elle la transmet aux Lords avec les témoins et les preuves.

Petty's Miscel. parl. 64. Dans la 1re année du règne de *Jacques* I. l'an 1603. les Communes se plaignirent aux Lords de la publication d'un livre par l'Evêque de *Bristol*, tendant à semer la division et la discorde et à blamer et deshonorer les deux Chambres, et il fit la retractation suivante.

1. Qu'il avoit tort.

2.

2. Qu'il en étoit faché.
3. Que si c'étoit à recommencer qu'il ne le feroit pas.
4. Que c'étoit par ignorance et non par malice qu'il l'avoit fait.

En 1609. la 7me. année de *Jacques* I. D. *Cowel* fit un livre pernicieux, dans lequel il soutenoit des assertions tendantes à détruire les Parlements et les Loix fondamentales du royaume ainsi que son gouvernement, les Communes s'en plaignirent aux Lords qui déterminerent de censurer ses erreurs et sa hardiesse, et ensuite le livre fut brulé par proclamation. Vide Rush. Hist. col. 4. car.

Voyez le cas du Dr. *Manwarring*. *Rush. Col.* et *Nalson*. Voyez aussi *Petyt's Miscel. Part.* 74. et encore le cas du Dr. *Montague* dans *Rushworth*, *Nalson*, et *Petyts Miscel. Part.* 82.

Remarquez le cas du Dr. *Burnet*, Evêque de *Salisbury* qui pour avoir écrit un livre intitulé, "*le Roi Guillaume & la Reine Marie conquérants*," fut censuré en Parlement, et, je crois, à la requisition des Communes et perdit sa place de précepteur du Duc de *Glocester*. Remarquez aussi que la préface de l'Evêque *Fleetwood* fut censurée et brulée par ordre de la Chambre des Communes, et vous verrez dans *Nalson col. p.* 9 & 43. que les Lords envoyerent à la Tour dix Evêques d'une seule fois.

4.

Petyt's miſ. parl. 120. 4. *Junii*, 19. *Jacques* les Communes envoyerent priſonnier à la tour pour un mois, pour être enſuite déchargé en payant ſes frais, *Randolph Davenport* Ecuïer, pour avoir mal informé la Chambre dans une cauſe où il avoit été entendu comme témoin.

id. 160. La 19e. année de *Jacques* I. il fut ordonné par la Chambre des Communes du Parlement *que le* Sergent d'armes *de la Chambre prendroit au corps* John Churchill *un des députés Greffiers de la* Chancellerie, *le garderoit ſoigneuſement et l'ameneroit devant cette Chambre le Lundi ſuivant à huit heures du matin, et qu'il ne le laiſſeroit parler à qui que ce fut qu'en ſa préſence.*

Vide adhoc Ruſh. Collect. paſſim. Vide Nalſon's 2. Volumes. Vide Selden's Judicature, &c. Vide Sir Rob. Atkyn's argument, &c. Vide Petyts's preface to Miſ. parliamentaria.

Thomas Long donna au Mair de *Weſtbury* quatre louis pour être élu bourgeois. Cette affaire fut examinée et jugée dans la Chambre des Communes, *ſecundum legem et conſuetudinem parliamenti*; le Mair fut amendé et empriſonné et Mr. *Long* fut déplacé, c'eſt-à-dire chaſſé de la Chambre, car cette corruption empoiſonnoit la fontaine même.

4. Inſt. 88. Vide Sir d'Ewes Jour. 182.

Voyez les différents ordres et réſolutions des Communes contre la ſéduction et corruption dans les

les élections des Membres, &c. dans la collection des débats par Bohun, &c. p. 28. 55. 275. 281. 340. *&c. et en particulier le journal des Communes pour* 1701, *savoir les* 6, 7, 13, 17, 18, 20, *&* 30 *Mars, &* 29 *Avril.* ib.

Arthur Hall, un Membre de la Chambre des Communes, pour avoir publié et découvert les conférences de la Chambre, et pour avoir écrit un livre au désavantage de la Chambre fut après dû examen, *secundum legem & consuetudinem Parliamenti,* condamné par la Chambre des Communes à être empriſonné l'eſpace de ſix mois à la tour, à payer une amende de cinq cents marcs et chaſſé de la Chambre. Vid. Sir d'Ewes Jour. 212. Poſt. 89. &c. Poſt 87.

23 *Apr.* 1. *Mariæ, Muſton* frappa *Wm. Johnſon,* un bourgeois de B. dont l'élection étoit duement filée en Chancellerie. Sur quoi après dûe enquête, il fut réſolu *que, ſecundum legem et conſuetudinem parliamenti, toute perſonne doit, à ſes riſque et péril,* ſavoir quels ſont les Membres de cette Chambre, en conſéquence elle condamna *Muncton* à la tour. ib. Appellé Marington par Scobel 113.

Les injures faites aux Membres et à leurs domeſtiques, pendant la Seſſion, ont ordinairement été punies par la Chambre, quand on s'en eſt plaint. Scobel 113. ib.

Le 29 Février, 1575, un nommé *Williams* pour avoir aſſailli un bourgeois de la Chambre fut envoyé quérir par le Sergent Voyez Sir d'Ewes Journal, 231. [col. 2.

gent et amené à la barre et commis à la garde du Sergent.

ib. Le 28 Nov. 1601, Mr. *Fleetwood*, membre de la Chambre, s'étant plaint qu'un nommé *Holland* écrivain, et ſon domeſtique *Brooks* avoient frappé et maltraité le domeſtique de lui Mr. *Fleetwood* en ſa préſence, il fut ordonné au Sergent de les aller quérir et de les amener à la barre, et ils furent pour cette offenſe commis à la garde du Sergent pour cinq jours.

Le 12 Février, la 18me année de *Jacques* I. Mr. *Lovel*, membre de la Chambre, l'informa qu'un nommé *Darryel* l'avoit menacé qu'il ſeroit envoyé à la tour pendant le parlement, ou après, pour le diſcours qu'il avoit tenu dans la Chambre, le Sergent fut le prendre pour répondre à la Chambre, et ſur due preuve il fut mis ſous la garde du Sergent juſqu'au jeudi ſuivant pour alors reconnoître ſa faute ou être envoyé à la tour.

ib. Le 16 Juin, 1604, y ayant une plainte faite contre un certain *Thomas Rogers*, corroyeur demeurant dans *Coleman ſtreet*, pour avoir injurié Sir *John Savil*, dans des termes calomnieux et incidents, pour ſes procédés dans un comité ſur le bill concernant les *tanneurs*, le Sergent d'armes fut le chercher et l'amena à la barre pour répondre à cette offenſe.

Sir

Sir *William Aſton*, Sheriff de Londres, étant examiné devant le Comité concernant quelques matieres d'uſage, et ne repondant pas auſſi clairement qu'il le devoit et que la Chambre concevoit qu'il auroit dû le faire fut empriſonné à la tour de Londres. Il fut alors queſtion dans la Chambre *de ſavoir ſi la Chambre avoit en aucun tems auparavant envoyé en priſon un Sheriff de Londres*, à quoi *Mr. Selden* répondit, *qu'il ne pouvoit pas ſe rappeller un exemple d'un Sheriff de Londres envoyé en priſon, mais qu'il ſe reſſouvenoit très bien d'un cas où les deux Sheriffs de Londres furent confinés dans la tour et il le cita.*

Ruſh. col. 656. vid. Petyt's mif. parl. 108. Acon's caſe

Il fut ordonné d'amener devant le comité un certain *Truſſel* détenu priſonnier dans un des *Compters* à Londres avec ſon gardien, avec précaution de crainte d'une évaſion dans l'exécution de cet ordre.

Towns. col. 20. V. Sir Sim. d'Ewes Journ. 430 col. 1.

Remarquez le cas de Mr. *Wm. Montague* qui, quoique détenu priſonnier, fut cependant elu Bourgeois pour *Stockbridge* et libéré de ſon empriſonnement par la Chambre. Voyez la collection des débats par *Bohun* depuis page 275 juſqu'à 281 où ſont cités au long les differents cas de cette eſpece.

Le 4 Novembre 1640, ſur un rapport du comité des privilèges qu'il y avoit plusieurs

Scobel 16.

pluſieurs *Indentures* de filées pour des Bourgeois pour le Bourg de *Boſſinny* dans le Comté de *Cornwal*, une par le Mair de la ville, l'autre confuſément, le Comité fut d'opinion, en voyant ſimplement l'indenture que le rapport fait par le Mair en faveur de Sir *Charles Harbord* étoit ſuffiſant, mais la Chambre déclara qu'il ne ſiégeroit pas juſqu'à ce qu'on eut décidé de la validité de ſon élection.

Voyez ci-après ch. 12. et 13.

Town. col. 897. Dans la 44e. année d'*Eliſabeth* l'an 1601, la pratique étoit que ſi la Chambre déſiroit voir un *record* l'orateur devoit envoyer un *Warrant* au Lord *keeper* pour émaner un *certiorari* afin d'avoir le *record* devant la Chambre.

Nalſon 783 En *Décembre*, 1641, ordonné *que Monſieur l'Orateur écrive au Mair de Berwick pour lui enjoindre de requérir les* papiſtes *et autres perſonnes ſuſpectes y réſidant ou qui y viennent conſtamment, de ſortir de la ville, et de faire prêter les ſerments de* ſupremacie *et de* fidélité *à ceux qui refuſeront, et de procéder contr'eux conformément à la loi, de mettre des gardes à toutes les portes de la ville* et de *tenir les armes de la place toutes prêtes*, et d'en écrire autant au Mair de *Newcaſtle* et de *Hull*.

Ruſh. col. 858. Les Communes ayant deux de leurs Membres empriſonnés dont le Roi avoit pris ſur lui la connoiſſance de l'offenſe, reſolurent de ne procéder à aucune af-

faire

faire juſqu'à ce qu'on les eut libérés. Voyez *Nalſon* depuis page 3 juſqu'à 21.

En Décembre, 1641, Mr. *Long* un juge à paix fut envoyé à la Tour pour avoir mis une garde, ſans le conſentement du Parlement. Nalſon 738

Un Chevalier, Citoyen ou Bourgeois de la Chambre des Communes ne peut en aucune maniere faire un *Proxy* parcequ'il eſt élu et chargé par un nombre infini de perſonnes. 4. Inſt. 12.

Si les Communes accuſent un de leurs membres de quelque délit, il doit répondre dans le même état de liberté ou de contrainte dans lequel il eſt lorſque les Communes s'en plaignent. Selden's Jud. 101.

Sir *Francis Mitchel* et Sir *John Bennet* furent empriſonnés tous deux par ordre des Communes avant que leur plainte fut portée devant les Lords, enſorte qu'ils repondirent comme priſonniers; mais on peut en quelque façon appeller cela *judicium parium ſuorum.* Seld. Jud. ib.

Si les Communes accuſent publiquement quelqu'un, elles ſont *in loco proprio* & il n'y a pas beſoin alors de Jurés, mais les témoins doivent être examinés en leur préſence ou on doit leur fournir des copies de leurs dépoſitions, et le jugement ne doit pas être prononcé juſqu'à ce que les Communes le demandent. ib. 124. ante.

La préſence des Communes eſt néceſſaire ib. 158. ante 56.

faire lors de la défenſe de la partie et du Jugement dans les affaires capitales. Voici une des raiſons pour la ſanction du Roi & la préſence des Communes lors de ces jugements ; c'eſt que le Roi auſſi bien que les Communes doivent être ſatisfaits de la cauſe de la mort du ſujet ; en conſéquence toutes les pourſuites qui concernent la vie et la mort doivent être publiquement faites en pleine Cour. Et comment pourroit on dire en plein Parlement ſi les Communes, un des Etats, n'y étoient pas ?

ib. 159. Quoique les Communes ne ſoient pas préſentes lorſque les Lords conſiderent les défenſes des délinquants et les preuves, et qu'ils conviennent de leur jugement, cependant les Communes lorſqu'elles ſont de retour dans leur propre Chambre conſiderent entre elles ſi les procédures ſont légales, & elles peuvent revenir enſuite faire leurs repréſentations à cet égard et demander que la cauſe ſoit entendue de nouveau, comme elles firent lors du jugement du Duc de *Clarence* la 18me année d'*Edouard* III.

ib. 162. ante 58. Quant aux jugements pour des délits moins graves, la préſence des Communes n'eſt pas néceſſaire, à moins qu'elles n'accuſent un délinquant *prout* 50 *Ed.* III. et alors elles ſont préſentes à toutes

les

les réponſes des accuſés et doivent demander jugement.

Lorſque les Lords trouverent juſte un des chefs de la plainte des Communes contre *William Ellis*, à l'égard des torts faits à certains marchands *Ecoſſois*, les Communes demanderent que l'on fit une enquête générale des autres chefs de leur plainte & les Lords l'accorderent. ib.

Lorſque le Lord *Nevil* fit ſa défenſe, les Communes demanderent qu'un nommé *Richard Love* fut entendu pour prouver ce que le dit Lord nioit, et elles ſortirent, mais il reſta deux Membres qui entendant ſa dépoſition, *dirent aux Lords que le dit Richard avoit fait une toute autre dépoſition la veille devant les Communes*, ce que le dit Richard *nia*, alors les *Communes* revinrent et ayant conſtaté le fait, le dit *Richard* l'avoua, et il fut empriſonné à leur requiſition. id. 163.

La 10me année du regne de *Richard* II. lorſque les Communes eurent accuſé le *Lord Chancelier*, elles furent préſentes à ſes réponſes et elles repliquerent autant de fois, lui objecterent le ſerment qu'il avoit prêté, demanderent qu'il fut empriſonné, et il le fut avant jugement. ib. Vid. poſt. 80.

Si les Communes ne font que ſe plaindre ſans accuſer la partie par écrit, ou verbalement en pleine Chambre, & ſans demander que la pourſuite ſe faſſe en ib.

leur

leur préſence, alors c'eſt à l'option des Lords de décider ſi les Communes ſeront préſentes ou non.

Nalſon 588

L'émanation des *quo warranto* de la Cour du Banc du Roi, de celle de l'Echiquier ou de toute autre Cour contre les bourgs qui anciennement ou récemment envoyent des Bourgeois en Parlement, pour montrer cauſe, pourquoi ils envoyent des Bourgeois en Parlement, ainſi que toutes les procédures ſur iceux, ſont *coram non Judice, illegales et nulles*; le droit d'envoyer des Bourgeois en Parlement ne peut être agité qu'en Parlement; les moteurs, les fauteurs et les juges de ces *quo warranto* & des procédés ſur iceux ſont puniſſables ainſi que le Parlement le croira conforme à la loi & à la juſtice.

Remarque.

Voyez Bohun's Inſt. legalis 186. 190. &c.

Obſervez que la pratique & les procédés ſur les *quo warranto*, les *mandamus* et autres *writs* privilégiés ont été inventés par les juges pour ſoumettre à la juriſdion de la Cour du Banc du Roi les droits et privileges des Bourgs et des corporations ainſi que ceux du peuple.

Selden's Judicature 118.

Quand les chefs d'accuſation contre les délinquants ſont *ex parte Domini regis*, alors les Communes ne peuvent ni répliquer ni demander jugement, car la pourſuite eſt celle du Roi et non la leur.

Dans *Dyer* 60 & 61. à l'occaſion de l'affaire

l'affaire de *Trewinnard*, le privilège des *Communes*, eſt appellé *le privilège du Parlement*. Et il y eſt dit que le jugement rendu dans cette affaire par la Chambre des Communes *eſt le jugement de la très grande Cour du Parlement*. *L'argument de Sir Robert Atkyn*, 35. prouve qu'ils ne ſont pas ſans un pouvoir judiciaire. id. 39.

Le Roi ne peut prendre connoiſſance que par la Chambre de ce qui ſe fait dans la Chambre des Communes ou de ce qui lui eſt déféré; c'eſt une des loix et coutumes du Parlement. id. 53.

Dans la 31me année du règne d'*Henry* VI. lorſque les Communes requererent le Roi et les Lords de leur rendre leur Orateur, &c. les Juges, auxquels on avoit demandé avis, repondirent, après mure délibération, *qu'il n'étoit pas de leur reſſort de juger le Parlement, qui pouvoit juger la Loi*. id. 55. Voyez ce cas rapporté au long dans Bohun's debates in parliam. p. 176, &c.

Juger la Loi, veut dire, que le Parlement peut juger ſi la Loi eſt bonne ou non, afin de l'approuver ou de la refaire, ou de l'abréger. ibid.

En 1621, la Chambre des Communes proteſta contre tout ce qui ſeroit dit ou fait ſur d'autres *impeachments* que ceux faits dans leur Chambre. id. 58.

Il fut dit par Mr. le Juge *Crook*, *qu'un Membre du Parlement ne peut être obligé* Ruſh. col. V. 1. f. 663

Voyez Sir R. Atkyn's argument per totum.

de repondre hors du Parlement pour ce qu'il a fait en Parlement, suivant l'usage parlementaire. Si la chose a été faite suivant l'usage parlementaire, quelle raison peut-il y avoir d'en répondre? qui décidera si c'est suivant l'usage parlementaire, si ce n'est le parlement? ce ne seront pas les Juges de la loi commune, car l'usage parlementaire differe des règles de la loi commune.

Sir Sim. d'Ewes Journ. 347. col. 2.

Ordonné en 1584, la 27e année d'*Elizabeth, que le Sergent d'armes de la Chambre se rende à la barre des plaidoyers communs et somme le Recorder*, qui y plaide, de se rendre immédiatement à la Chambre.

Cotton's rec. 74. et 316.

Voyez et remarquez le cas du Juge *Thorp* qui fut condamné à mort la 25e année d'*Edouard* III. et dont tous les biens, meubles et immeubles furent confisqués pour corruption, en recevant £ 20 d'une personne qui avoit une cause pendante devant lui.

Remarquez que lors du parlement de la 11me année de *Richard* II appellécommunément *le parlement extraordinaire pour l'ouvrage* tous les Juges siégeant à *Westminster Hall* furent arrêtés par ordre du Parlement La même chose eut lieu encore à l'égard de plusieurs Juges dans la convention parlementaire lors de la revolution, Mais furent-ils arrêtés par les

les Lords et les Communes, ou par les Communes seulement ?

Voyez encore dans le journal de la Chambre des Communes de l'an 1680, les différents ordres et résolutions contre plusieurs juges et autres pour avoir encouragé des suppliques tendantes à empêcher la convocation et la tenue de ce Parlement.

Remarquez y les résolutions suivantes du 30e. Décembre.

La 1ere. que l'on produise devant cette Chambre les différents écrits, papiers et procédés à l'égard de certains membres du ci-devant long Parlement de pensionnaires, qui recevoient des gratifications sur l'argent destiné à des services secrets.

La 2de. *(nemine contradicente)* qu'aucun Membre ne recevra d'office ou de place lucrative de la Couronne, sans l'approbation de la Chambre, pas même la promesse de semblable office ou place pendant qu'il sera ou continuera d'être Membre de cette Chambre.

La 3me que quiconque contreviendra à ces resolutions sera expulsé de la Chambre.

Voyez y encore le rapport et la censure des procédés de plusieurs des Juges de *Westminster Hall*, comme de Sir *Francis North*, de Sir *W. Scroggs*, du Juge *Jones*, du Baron *Weston* et les réslu-

tions ſuivantes que la Chambre adopta en conſéquence.

La 1ere. que la décharge des grands Jurés de la centurie d'*Ofulſton* dans le Comté de *Middleſex* par la Cour du Banc du Roi pendant le terme de la Trinité, avant le dernier jour du terme et avant qu'ils euſſent fini leurs repréſentations, étoit arbitraire et illégale, deſtructive de la juſtice publique, une violation manifeſte du ſerment des juges de cette Cour et un moyen de renverſer les loix fondamentales du Royaume et d'introduire le Papiſte.

La 2me que la règle donnée par la Cour du Banc du Roi dans le dernier terme de la trinité contre l'impreſſion d'un livre nommé *le paquet hebdomadaire des avis de Rome*, eſt arbitraire et illégale; en ce que les Juges uſurpent le pouvoir Légiſlatif au grand découragement des proteſtants et au ſoutien du papiſte.

La 3me. que la Cour du Banc du Roi en impoſant des amendes ſur les délinquants, a depuis quelques années agi arbitrairement, illégalement et partialement, en favoriſant les papiſtes et les perſonnes imbues du papiſte, et en opprimant exceſſivement les ſujets proteſtants de ſa Majeſté.

La 4me que le refus de cautions ſuffiſantes

ſantes dans ces cas où les perſonnes arrêtées pouvoient en loi être reçues à cautions, étoit illégal et une haute infraction des libertés du ſujet.

La 5me. que les expreſſions du diſcours du Baron *Weſton* aux grands jurés étoient ſcandaleuſes à la religion reformée et tendoient à ſemer la diſcorde entre ſa Majeſté et ſes ſujets, et à boulverſer l'ancienne conſtitution des Parlements et du gouvernement de ce Royaume.

La 6me que le *warrant* mentionné dans le rapport (c'eſt-à dire pour l'empriſonnement d'*Harry Carrs,)* étoit arbitraire et illégale.

Et enſuite ſont les réſolutions pour l'*impeachment* des Juges ſuſdits et les griefs contre *Scroggs*, &c. et

Voyez auſſi ib. le 3. Janv.

Reſolu le 4. Janvier, 1680. *(nemine contradicente)* que les Membres de cette Chambre qui, dans le moment actuel d'un danger éminent, s'abſenteront ſans congé de la Chambre, ſeront cenſés déſerter la confiance publique et leurs devoirs envers cette Chambre et leur pays.

La 27me année d'*Elizabeth* l'an 1584, *John Bland*, corroyeur, fut amené à la barre pour reflexions deſhonorantes ſur la Chambre des Communes, et abſous après ſa ſoumiſſion, en payant vingt chellins d'honoraire au Sergent et prêtant le ſerment de ſupremacie.

La

id. 368. col. 1. La même année, il fut émané un *warrant* pour *un writ* de privilège aux fins de libérer *John Pepler*, domestique de Sir *Philip Sidney*, Membre de la Chambre, détenu pour debte dans le *Compter* à Londres.

id. 397. col. 1. En 1586, les 28me et 29me années d'*Elizabeth*, il fut resolu par toute la Chambre *que la discussion et solution des difficultés à l'égard des élections n'appartenoient qu'à la Chambre ; que quoique le Lord* Chancelier *et les* Juges *fussent compétents dans leurs Cours, cependant ils n'étoient pas* Juges *en Parlement.*

id. 451. col. 1. En 1588, dans la 31me année d'*Elizabeth*, *Thomas Drury*, fut commis à la garde du Sergent, amené à la barre et déchargé en payant les frais, pour avoir mal parlé des procédés de la Chambre.

ib. 283. col. 1. En 1580, dans la 23e. année d'*Elizabeth*, un Membre de la Chambre se trouva *indicté* pour félonie, il fut décidé qu'il devoit rester membre de la Chambre jusqu'à conviction, car tout homme *innocent* peut-être accusé, et ensuite *indicté* pour félonie ou semblable crime.

Petyt's misc. parl. 16. 18. En 1575, dans la 18e. année d'*Elizabeth*, il fut décidé par la Chambre sur une question qu'*Edward Smalley*, étoit coupable de mépris pour en avoir imposé à la Chambre en se faisant arrêter frauduleusement pour debte et se faisant ensuite

volontairement

volontairement libéré de l'empriſonnement et de la debte. Et *Mathew Kirtleton*, fut trouvé complice du dit *Smalley*, en conſéquence ils furent envoyés tous deux à la tour, le dit *Smalley* condamné à y reſter un mois et juſqu'à ce qu'il eut donné des ſûretés pour le payement de cent louis au créancier et de quarante chellins d'honoraire au Sergent.

La 4me. année d'*Edouard* VI. *Cricketoft* fut empriſonné à la Tour et enſuite déchargé en payant les frais pour avoir compioté l'évaſion d'un certain *Floyd*. id. 96.

La 1ere année de *Jacques* I. *Bryan Taſh* un des gardes de ſa Majeſté fut amené à la barre de la Chambre pour avoir refuſé l'entrée de l'antichambre de la Chambre haute à pluſieurs Membres des Communes, et en conſéquence de ſa ſoumiſſion et de l'aveu de ſa faute il fut renvoyé en payant les émoluments ordinaires au Greffier et au Sergent. id. 98.

La 20e. année de *Jacques* I. le Dr. *Harris* pour s'être mal comporté tant en prêchant qu'autrement à l'égard de l'election des Membres du Parlement, fut appellé à la barre comme délinquant et conſeillé d'y avouer ſa faute ainſi que dans le comté et dans la chaire de ſon Egliſe paroiſſiale. id. 104.

La 3me année de *Charles* I. un meſſager fut envoyé quérir, Mr. *Burgeſs* un miniſtre id. 104, 105.

miniſtre, lequel fut empriſonné à la Tour pour avoir abuſé de ſon miniſtère en catéchiſant, &c. et enſuite libéré ſur ſon humble ſoumiſſion.

id. 105. 106. Durant le même Parlement, Sir *William Wray*, Meſſieurs *Langton*, *John Trelawny* et *Edward Trelawny*, députés Lieutenants de *Cornwall* pour s'être arrogé le pouvoir de faire des Chevaliers du Comté, en diffamant ceux qui étoient pour être élus, en faiſant marcher la milice et en menaçant le Comté, &c. furent envoyés les uns à la tour, les autres à la garde du Sergent juſqu'à ce qu'ils euſſent fait leur ſoumiſſion et aveu dans la Chambre et dans le Comté.

id. 106. 107. Pendant le même Parlement un nommé *Levet* fut envoyé quérir par le Sergent d'armes, pour avoir pendant la prorogation fait valoir une patente, qui avoit été jugée abuſive par la Chambre durant la dernière Seſſion.

Quant aux pouvoirs exercés par la Chambre des Communes en 1640, pour reſtraindre les excès de la *juriſdiction épiſcopale* et remédier aux autres abus *Eccléſiaſtiques*, voyez la traduction de *Rapin* par Mr. *Tendal*, vol. 2. p. 361, 363, &c.

Chapitre

Chapitre VIII.

Du pouvoir de la Chambre des Commnes sur ſes propres Membres.

QUOIQUE ce ſoit un privilége inconteſtable à cette Chambre de parler et de débattre librement ; cependant tout ce qui s'y dit eſt ſujet à la cenſure de la Chambre ; et quand il y a des raiſons, ces ſortes d'offenſes ſont ſéverement punies, en appellant la perſonne à la barre pour demander excuſe, en l'envoyant à la Tour, qui eſt la priſon où les Communes envoyent ordinairement les délinquants, en l'expulſant de la Chambre, le déclarant incapable d'être Membre pendant ce Parlement là & quelquefois d'aucun autre Parlement ſubſéquent.

Voyez le chapitre précédent.

Scobel. 78.

Le 17 Mai, 1572 à la ſuite de pluſieurs motions faites par différents Membres de la Chambre il fut ordonné *que le Sergent d'Armes avertiroit* Arthur Hall, *Ecuyer, de ſe trouver à la barre de la Chambre le Lundi ſuivant pour répondre des diſcours qu'il avoit tenus tant dans la Chambre qu'hors d'icelle, et que tous ceux qui avoient pris des notes des paroles dont il avoit fait uſage dans la Chambre et ailleurs euſſent à s'aſſembler et à les coucher*

ib. voyez d'Ewes Journ 212. Voyez Petyts miſc. Parl. 12. et 13. &c.

cher par écrit pour les remettre à l'Orateur. En conſéquence Mr. *Hall* parut le Lundi à la barre et fut accuſé de pluſieurs choſes, il avoua ſa folie, ſe ſoumit humblement à la Chambre et fut pardonné.

id. 73. Voyez Sir S. d'Ewes Jour. 244. col. 1.

Le 8 Février, 1585, *Peter Wentworth*, Ecuier, un des Bourgeois pour *Trigony*, dans le Comté de *Cornwal*, fut ſéqueſtré, pour les violences et les paroles injurieuſes dont il avoit fait uſage dans la Chambre contre la Reine; et ayant été mis à la barre par le Sergent, auquel il avoit été commis, l'Orateur lui prononça ce jugement, *qu'il ſeroit ſoigneuſement empriſonné à la Tour juſqu'à ce que la Chambre eut plus amplement conſidéré ſon cas.*

id. 74. 75. Vide Sir S. d'Ewes Journ. 296. 297. 298. Vide Petyt's miſc. Par. p. 20. et p. 63. ante 71.

Le 4e Février, 1580, dans la 23me année du règne de la Reine *Elizabeth*, il fut fait une plainte dans la Chambre contre *Arthur Hall*, Ecuier, le même dont il eſt parlé ci-deſſus, qui avoit fait imprimer un livre, où étoient divulguées les conférences de la Chambre et qui contenoit des reproches contre pluſieurs Membres de la Chambre, ce qui étoit dérogatoire à l'autorité générale, au pouvoir et à l'état de la Chambre, et préjudiciable à la validité des procédés d'icelle. L'affaire fut réferée à un Comité pour l'examiner, et ſur ſon rapport, Mr.

Mr. *Hall* ayant été mis plusieurs fois à la barre pour répondre, fut condamné par la Chambre à être empriſonné à la Tour, comme étant la Priſon de la Chambre, pendant ſix mois et juſqu'à ce qu'il ſe fut volontairement retracté de ce livre à la ſatiſaction de la Chambre, ou juſqu'à nouvel ordre. Que le dit *Arthur Hall* payeroit une amende à la Reine de cinq cents Louis pour cette offenſe, qu'il ſeroit préſentement déchu de ſon droit, d'être Membre de la Chambre pendant le Parlement, qu'il ſeroit émané un Writ pour procéder à l'Election d'un autre Bourgeois pour le bourg de Granthan, en ſon lieu et place, et que le dit livre ſeroit regardé et conſidéré faux et erronné. Sur quoi le ſuſdit Mr. *Hall* fut traduit à la barre & Mr. l'Orateur lui prononça la ſentence ſuſdite. Il fut ordonné au Sergent de le prendre ſous ſa garde, de le conduire à la Tour & de le livrer au Commandant en vertu d'un *Warrant* de cette Chambre ſigné par l'Orateur.

Vide poſt 143. et Bohun's col.

Remarque. Il paroit par le Journal du 21e Novembre, 1586, qu'il fut déclaré inhabile à jamais de ſervir en Parlement. *Quere poſt.* 141. 146.

ibid.

Le 17e Décembre, 1584, dans la 27e année d'*Elizabeth*, il paſſa un *Bill* contre les *Jéſuites* et les *Prêtres du Séminaire* il n'y eut que le Dr. *Parry* contre, il parla

id. 76. Voyez Sir S. d'Ewes Journ. 340, 341, 342.

parla avec véhémence contre le corps du Bill, disant qu'il sentoit la trahison, qu'il tendoit à répandre le sang, le danger, le désespoir et la terreur parmi les sujets Anglois de ce royaume, nos freres, nos oncles et nos alliés. Surquoi il fut séquestré dans l'antichambre entre les mains du Sergent, sans pouvoir conférer avec qui que ce fut, pendant que la Chambre débattoit cette affaire, il fut ensuite mis à la barre et s'y agenouillant, l'Orateur lui dit, que s'il le jugeoit à propos, la Chambre entendroit avec plaisir ses raisons: et sur son refus il fut commis à la garde du Sergent. Le lendemain il fut amené à la barre et il avoua à genoux qu'il s'étoit mal comporté, et qu'il avoit précipitamment et inconsidérement parlé et qu'il en étoit faché de tout son cœur, alléguant en outre qu'il n'avoit jamais été Membre de la Chambre avant cette Session, qu'il n'en connoissoit pas aussi bien les regles qu'il auroit dû et qu'à l'avenir il ne l'offenseroit pas volontairement ni aucun de ses Membres, qu'en conséquence il demandoit leur indulgence. Sur quoi étant encore séquestré de la Chambre, après quelques arguments & débats il fut résolu sur cet aveu de sa faute et son humble soumission, qu'il seroit admis dans cette Chambre, comme Membre et y prendroit sa place comme auparavant

auparavant, pourvû qu'il s'y comportât décemment comme il le devoit, et ſur cela étant appellé de nouveau à la barre, il s'y agenouilla, et ayant réitéré directement le premier aveu de ſa faute et ſon humble ſoumiſſion avec promeſſe de ſe mieux comporter, il fut admis.

Le 18me Février, 1584, la 27me année d'*Elizabeth* ſur la motion de Mr. *Diggs*, que le même Dr. *Parry*, dernierement un Membre indigne de cette Chambre & actuellement priſonnier dans la Tour, s'étoit, depuis ſa ſoumiſſion et reconciliation, ſi mal comporté qu'il méritoit le même empriſonnement: la Chambre réſolut *qu'il ſeroit incapable d'être plus longtemps Membre de cette Chambre et qu'il ſortiroit un warrant pour élire un autre Bourgeois à ſa place.* Sir Sim. d'Ewes J. 352. col. 2.

La 18me année du regne de *Jacques* I. Sir *Giles Mompeſſon* pour monopole & autres grandes et intollerables crimes par lui commis contre l'autorité royale et l'oppreſſion des ſujets, fut chaſſé de la Chambre et envoyé à la Tour, et enſuite ſur un *impeachment* devant les Lords ils prononcerent le jugement ſuivant contre lui: Vide poſt. Conyſby's caſe,

1. *Qu'il ſeroit dégradé de l'ordre de Chevalerie.* Petyts Miſ. par. 91, 92.

2. *Qu'il ſeroit à perpétuité conſidéré hors la Loi pour délits.*

3.

3. *Que ſon témoignage ſeroit inadmiſſible dans toutes les Cours, qu'il ne pourroit être d'aucune enquête ou juré.*

4. *Qu'il ſeroit exclus de tout pardon général.*

5. *Qu'il ſeroit empriſonné pour la vie.*

6. *Qu'il ne pourroit approcher de dix miles des cours du Roi ou du Prince ni de la grande cour qui ſe tient ordinairement à Weſtminſter.*

7. *Que le Roi jouiroit des revenus de ſes biens, meubles et immeubles pendant ſa vie.*

8. *Qu'il payeroit une amende de £ 10, 000.*

9. *Qu'il ſeroit incapable de tenir et recevoir aucun office pour le Roi ou le Gouvernement.*

10. *Enfin qu'il ſeroit toujours conſidéré comme un infâme.*

id. 92. La 19me année de *Jacques* I. Sir *John Bennet*, pour s'être laiſſé ſéduire, &c. fut mis par la Chambre des Communes ſous la garde du *Shériff* de Londres, chaſſé de la Chambre, ſans pouvoir être Membre plus longtemps, et une nouvelle élection ordonnée.

id. 93. Il fut déterminé *una voce* dans le même Parlement que Sir *Robert Floyd* étoit indigne d'être plus longtemps Membre de la Chambre et il fut dans le même moment

ment chaſſé pour avoir projetté une patente pour monopole.

La 3me année de *Charles* I. Mr. *John Barbour, recorder*, de la principauté de Gales, fut ſuſpendu de la Chambre & ſéqueſtré juſqu'à ce que le plaiſir de la Chambre fut connu, pour avoir ſigné un ordre pour loger les ſoldats. id. 94. 95.

Le 13me Février, 1606, ſur un rapport fait dans la Chambre des notes priſes auparavant des particularités d'une conference, Mr. l'Orateur offrant de lire l'écrit et étant interrompu par desmotions et des diſputes *ſçavoir ſi elles ſeroient lues l'une après l'autre et ainſi débattue, ou toutes d'une fois.* Pendant cette difficulté un des Chevaliers de *Buckinghamſhire*, crioit fortement pour les faire lire, n'étant pas debout et découvert ſuivant l'ordre ; la Chambre obſervant ſon empreſſement, ſa maniere de reſter aſſis et d'appeller, pour l'amour de l'ordre, l'obligea de ſe lever et de parler : il ſe leva et prétendant donner des raiſons, invectiva les Ecoſſois au grand déplaiſir de la Chambre. Cependant, afin d'expédier les affaires importantes, qui étoient ſur le tapis, on ne fit pas attention à ſon diſcours & il ne fut pas cenſuré alors ; mais le Lundi ſuivant on s'en reſſouvint, & on cita les paroles injurieuſes. Ce Monſieur étant abſent, on l'envoya chercher id. 77. 78. 79.

cher par le Sergent. Le Sergent l'ayant amené il fut décidé ſur une motion qu'il ſeroit entendu à la barre, et après qu'il eut parlé, il lui fut ordonné de ſe retirer; et peu de temps après ayant été appellé à la barre, et à genoux, Monſr. l'Orateur l'informa que comme l'offenſe étoit évidemment grave, la Chambre ne jugeoit pas à propos de lui en définir les particularités ni les raiſons de ſon jugement qui étoit, *d'être conduit en priſon à la tour et d'y reſter ſous le bon plaiſir de la Chambre, d'être chaſſé de ſa place de Chevalier du comté pour* Bucks, *et d'émaner un writ pour une nouvelle élection.*

d. 79. Le 15e. Février, la 18e. année de *Jacques* I. à la ſeconde lecture d'un bill, pour mieux obſerver le Sabat, un des Membres invectiva contre et parut faire quelque reflection ſur le Membre de la Chambre qui l'avoit introduit diſant que cela ſentoit le Puritain et un eſprit factieux; les paroles furent relevées, après qu'il ſe fut expliqué il lui fut ordonné de ſe retirer de la Chambre, il s'enſuivit un débat et il fut appellé à la barre, où étant à genoux il entendit le jugement de la Chambre que Mr. l'Orateur lui prononça, *qu'il devoit être déchargé du ſervice de la Chambre, en lui obſervant que ce jugement étoit débonnaire, car la Chambre auroit pu, pour une offenſe auſſi grave, l'avoir empriſonné & puni autrement.*

Le

Le 3e. Avril, 1604, dans un débat ſur un bill, un Membre ſe ſervit de paroles qui déplurent infiniment à la Chambre, mais on n'y fit point d'attention qu'après que le bill fut commis; alors les expreſſions furent répétées, il fut appellé à la barre où il fit ſes excuſes et on lui pardonna. id. 803

Le 26e. Avril, 1641, la Chambre s'offenſa beaucoup de certaines paroles prononcées par Mr. *I. H.* il fut d'abord entendu en explication, et enſuite obligé de ſe retirer. Etant appellé à la barre il fut ſuſpendu de la Chambre pendant cette Seſſion du Parlement. ibid.

Le 27e. Mai, 1641, on donna par écrit les termes dont s'étoit ſervi Mr. *Taylor*, un Membre de la Chambre, à l'occaſion de la paſſation du bill d'*Attainder* du Comte de *Strafford*. Après s'être expliqué il lui fut enjoint de ſe retirer. Après quelque débat dans la Chambre, il fut reſolu, *qu'il ſeroit chaſſé de la Chambre, déclaré incapable d'en être jamais Membre, qu'il ſeroit conduit enſuite priſonnier à la tour où il ſeroit détenu durant le bon plaiſir de la Chambre et qu'il confeſſeroit ſa faute publiquement à la barre, et à Windſor.* Etant appellé à la Barre et à genoux Mr. l'Orateur lui prononça ſa ſentence en conſéquence. ibid. id. 82.

Le 13me Mai, dans la 12me année de

Jacques I. il y eut une plainte que Sir *R. Owen* avoit été insulté pendant qu'il étoit dans la chaire du comité siégeant sur le bill pour la due observance du Sabbat par Sir W. H. qui lui dit *qu'il étoit partial*, et par Sir R. K. qui le prit par la main et lui dit *qu'il l'arracheroit de la chaire et qu'il ne tromperoit pas la Chambre d'avantage.* Sir W. H. étant présent avoua sa faute, ce qui fut trouvé satisfactoire par la Chambre sur la question qui avoit été mise. Mais il fut ordonné à Sir R. K. de reconnoitre sa faute à la barre.

ibid. La 19e année de *Jacques* I. y ayant eu quelques paroles dans la Chambre privément entre deux Membres dont ils se trouverent offensés, quoi qu'elles ne paruſſent pas avoir été dites à dessein, un d'eux en sortant du Parlement frappa l'autre, qui là dessus se saisit de l'épée que son domestique portoit pour l'en frapper. Sur la plainte qui en fut portée à la Chambre, il leur fut ordonné à tous deux de se trouver à la Chambre. Etant arrivés, celui qui avoit donné le coup fut appellé, et étant, non pas à la barre, mais auprès, il fut examiné par Monsieur l'Orateur, il avoua qu'il avoit donné le coup, mais soutint qu'il avoit été provoqué et il se retira : l'autre fut aussi appellé pour dire ce qui en étoit. Après qu'il eut raconté

té le fait et qu'il se fut retiré et que l'on eut examiné un membre de la Chambre qui avoit entendu les expressions, la Chambre procéda à rendre Jugement contre Monsieur C. qui avoit donné le coup. Etant amené à la barre il y reçut à genoux le Jugement par l'organe de Mr. l'Orateur, *qu'il seroit emprisonné à la tour pendant le bon plaisir de la Chambre.*

En 1626. Monsieur *Moor* fut envoyé à la tour pour avoir parlé mal à propos. Nalson's introd. 61.

En Nov. 1641, il fut ordonné que Mr. *Fitz-Williams Conisby seroit expulsé de la Chambre, étant un Monopoleur, et que Mr. l'Orateur émaneroit son warrant au Greffier de la Couronne pour sur un writ faire procéder à une nouvelle élection d'un Membre aux fins de servir pour le Comté d'Hertford à sa place.* 2. Nalson 513.

Mr. *Hugh Benson*, membre de la Chambre, ayant accordé pour de l'argent plusieurs protections en prenant pour quelques unes seize, dixsept et quarante *shillings* et dix chellins pour une vingtaine. Il fut resolu sur motion *que Monsieur Hugh Benson étoit indigne et incapable d'être membre de cette Chambre et qu'il ne siégeroit pas plus longtems en qualité de Membre de cette Chambre; et qu'il seroit envoyé chercher aussitôt comme délinquant, par le Sergent d'armes de cette Chambre.* id. 710.

Monsieur *Jervase Hollis*, expulsé de la Chambre pour un discours (prononcé avec de très fortes raisons et beaucoup de courage, mais avec plus de chaleur

id. 272. que les circonſtances ne le permettoient) fut réhabilité et permis de ſiéger comme membre de la Chambre des Communes.

Sir *William Widdrington* & Sir *Herbert Price* furent envoyés à la tour pour avoir apporté des chandelles contre le bon plaiſir de la Chambre.

Sir Simon d'Ewes Journal 309 col. 2.

En 1580, dans la 23e année du règne d'*Elizabeth* il fut ordonné et réſolu par la Chambre, *que chaque Chevalier de Comté qui avoit été abſent pendant toute la ſeſſion du Parlement, ſans avoir été excuſé par cette Chambre payeroit une amende à ſa Majeſté et chaque Citoyen et Bourgeois dans le même cas dix* pounds.

Petyt's miſc. parl. 147.

En 1603, dans la 1ere. année du règne de *Jacques* I. Monſieur *Lawrence Hide*, ſous prétexte d'affaires pour ſes clients, informa la Chambre, *qu'il ſortiroit de la ville*, et en conſéquence il ſortit en pleine audience, *ſans le conſentement* ou la *permiſſion de la Chambre* ce qui fut *cenſuré* par la Chambre *& il fut enjoint à Mr. l'Orateur de lui écrire.*

ib. 149.

Il fut auſſi réſolu que *Monſieur l'Orateur écriroit une autre lettre* à d'autres Avocats qui étoient partis pour la même *tournée* où ſe rendoit Mr. *Lawrence Hide*, pour les avertir de revenir à la Chambre.

Mars 1703-4.

On peut ici rapporter le cas de pluſieurs Avocats, Membres de la Chambre, arrêtés par ſon ordre, pour avoir plaidé, dans l'affaire d *Aſhby* et *White* à l'occaſion de

de l'élection pour *Ayleſbury* dans le Comté des *Bucks*.

Bohun's col. of debates, &c. p. 331. voyez auſſi la page 354 ou Mr. Hungerford fut expulſé pour la même offenſe.

Le 12e. Mars, 1694, il fut reſolu par la Chambre que Sir *John Trevor*, Orateur de la Chambre étoit coupable d'un crime fort grave et de malverſation pour avoir reçu de la ville de Londres un préſent de mille guinées après la paſſation du *Bill* des orphelins.

Quelques jours après il fut ſimplement expulſé de la Chambre, punition trop douce pour un délit auſſi flagrant! le Roi *Edouard* III. l'auroit fait pendre comme le Juge *Thorp*. Mais le tems des *grands exemples* eſt changé et depuis nous avons vû *de plus grands crimes* impunis.

CHAPITRE IX.

Des Elections des Membres.

TOUTES perſonnes ou Communautés qui ſeront ſommées pour le Parlement s'y rendront, comme il a été d'uſage anciennement, et quiconque ne s'y rendra pas, ſera amendé et puni autrement, s'il n'a une excuſe raiſonnable.

Voyez ſur ce ſujet Lit. rep. 327. 8. 9. 30. 5. R. 2. H. 2. c. 4.

Le Roi envoye des *Writs* aux *Sheriffs*, de chaque Comté, pour avertir tout le Comté de choiſir deux Chevaliers pour le Parlement, pour au nom du dit Comté

Arc. Pari. 4. Voyez la formule du writ. Sir Simon d'Ewes J. 37.

tê entendre et raiſonner et en même temps aviſer et conſulter au dit nom et être préſents en perſonnes au dit jour.

Hakewel 47. Voyez Crompton's Juriſ. 8.

Après la livraiſon du *Writ* du Parlement aux *Sheriffs* il ſera fait dans chaque Comté et en plein Comté une Proclamation du jour et du lieu du Parlement, et que tous les hommes ayent à s'y trouver pour élire les Chevaliers du dit Comté pour ce Parlement.

Arc. parl. 22. Voyez Crompt, 3.

Quand le *Writ* Parlementaire dit *de qualibet civitate comitatus illius*, il eſt entendu que c'eſt lorſque la cité n'eſt pas un Comté par elle même. Si elle l'étoit le *Writ* leur ſeroit adreſſé comme il l'eſt aux *Sheriffs* des autres endroits.

Sir Sim. d'Ewes J. 396, 397.

En 1686, la 28me année d'*Elizabeth*, il fut décidé *que la Chambre des Communes peut ſeul juger de la validité ou invalidité des Elections.*

Petyt's miſ. par. 111.

La 18me année de *Jacques* I. le Mair de *Winchelſey* pour mauvais comportement lors de l'élection des Membres du Parlement de cette ville et pour un faux retour, fut commis à la garde du Sergent et obligé de faire une ſoumiſſion à la barre et un aveu de ſa faute dans la ville avant la nouvelle élection.

Id. 118.

La 20me année de *Jacques* I. le Mair d'*Arundel* pour mauvais comportement durant l'élection en faiſant ſupporter beaucoup de frais à la ville, en ne donnant

nant pas généralement due notice, et en liant nombre d'électeurs, fut envoyé chercher, et condamné à payer les frais ſuivant qu'ils ſeroient réglés par trois Membres.

Pareillement à chaque cité ou ville qui avoit coutume anciennement d'envoyer des bourgeois au Parlement, pour élire leurs Membres afin qu'ils fuſſent préſents au premier jour de l'entrée du Parlement. Arc. parl. 4. Smith's commonw. 76.

La 7me année du regne d'*Henry* IV, il eſt ſtatué *que les Elections doivent être faites librement et impartialement, nonobſtant toute demande ou ordre à ce contraire,* Sine præce, vel pretio, *ſans priere ou rémuneration,* et ſine præcepto, *ſans le commandement du Roi par Writ ou autrement, ou toute autre perſonne.* 4. Inſt. 10 2. Inſt. 169

Le Roi *de adviſamento concilii* ayant réſolu de tenir un parlement fait ſortir de la cour de la chancellerie des *Writs* de ſommations quarante jours au moins avant l'ouverture du Parlement. 4. Inſt. 4.

Le tiers état fait les Communes du royaume, compoſé des Chevaliers des Comtés, des Citoyens des Cités et des Bourgeois des Bourgs, et tous ſont reſpectivement élus par les Comtés, Cités et Bourgs en vertu du *Writ* du Roi *ex debito Juſtitiæ* et on n'en doit omettre aucun. 4. Inſt. 1. Crompt. Juriſd. 2.

Ils

ib. Ils repréſentent toutes les Communes du Royaume entier, ſont chargés de leurs intérêts, et ſont actuellement au nombre de 558, ſçavoir, 513 pour l'*Angleterre*, et 45 pour *l'Ecoſſe*.

id. 2. Quiconque n'eſt pas Lord du Parlement ou de la Chambre des Lords, eſt de la Chambre des Communes ſoit perſonnellement ou par repréſentation, *copulativement* ou *repréſentativement*.

id. 3. Chaque Membre de la Chambre, étant un Conſeiller du Royaume doit avoir trois qualités, la premiére il doit être ſans malice et ſans envie, la ſeconde il doit être conſtant et inflexible, et la troiſieme il doit poſſéder une bonne et parfaite mémoire, comme il paroit par le role Parlementaire. *Rol. Parl.* 3. *H.* 6. *N.* 3.

Arc. parl. 5. Smith's commonwealth, 77. Les Chevaliers des Comtés ſont choiſis par tous les gentilshommes et agriculteurs, c'eſt-à-dire francs tenanciers, du Comté, préſents au jour indiqué pour l'élection: la voix d'un abſent eſt comptée pour rien.

A l'égard des *Writs* pour ſommer les Chevaliers et Bourgeois et des retours des *Sheriff*. voyez *Crompton's Juris.* 1.-2.

Arc. Par. Chaque Anglois eſt ſuppoſé y être préſent ſoit en perſonne, ſoit par procureur, et le conſentement du Parlement eſt

eſt ſenſé le conſentement de chaque individu.

Ceux-ci s'aſſemblent un certain jour, et les deux qui ont le plus de leurs voix, ſont choiſis Chevaliers de Comté pour ce Parlement là, les Citoyens et Bourgeois ſont élus de la même maniere à la pluralité des voix des Citoyens et Bourgeois. id. 10. Smith's commonw. 77.

L'Election doit être faite en plein Comté entre huit et neuf heures, dit le Statut de la 23me année d'*Henry* VI. c. 15. l'élection d'un Chevalier pour un Comté ne peut être faite qu'entre huit et onze heures du matin dit le Lord *Coke*. Cependant ſi l'élection eſt commencée dans cet intervale et ne peut être terminée entre ces heures là, elle peut être faite après. 4. Inſt. 48.

Toute Election ou voix donnée avant la publication et la lecture du précepte, ſont nulles et de nul effet. Car après la lecture et publication d'icelui les Electeurs peuvent faire une autre Election et changer leurs votes, *ſecundum legem et conſuetutidem parliamenti.* id. 49.

A l'égard de l'Election des Chevaliers, ſi la partie ou les francs tenanciers demandent le *Poll*, le *Sheriff* ne peut pas refuſer le *Scrutin*, car il ne peut pas diſcerner à la vue ceux qui ſont francs tenanciers, et quoique la partie voudroit id. 48.

éviter

éviter le *Poll*, le *Sheriff* doit toujours procéder au Scrutin.

Stat. 8. H. 6. c. 7. 7. H. 4. c. 1 23. H. 6. c. 15.

On fera le retour des Chevaliers en Chancellerie au moyen d'une *indenture* sous les sceaux du Sheriff et des Electeurs des Chevaliers pour le parlement.

Voyez Crompton Jur. 3. 2. Nalson 870

En Janvier 1641, dans le cas de Mr. *Downs* dont on avoit fait le retour comme Bourgeois d'*Arundel*, il fut ordonné *qu'il seroit incontinent affermenté et admis comme Membre dans la Chambre jusqu'à ce que son Election fut décidée.*

Sir Simon d'Ewes Jo. 430. 622. Petyt's mis. parl. 112. 113.

Un Bourgeois élu pour deux Bourgs différents peut choisir lequel il servira.

La 21me année du regne de *Jacques* I. *Edward Ingry* sous Sheriff de *Cambridgeshire* pour avoir refusé le *Poll*, disant que Sir *Thomas Stewart* promettoit de le soutenir contre Sir *John Cutts*, fut amené à la barre et étant à genoux, fut condamné à être commis à la garde du Sergent, à faire sa soumission à la barre et aux prochains Quartiers de Sessions, et d'avouer ses torts.

id. de 113. 110.

La 3me année de *Charles* I. *Thompson* Sheriff de *York* pour avoir déclaré précipitamment une Election et avoir refusé le *Poll* qu'on demandoit, ainsi que l'*Alderman Henlow* pour l'avoir conseillé et soutenu, furent commis à la garde du Sergent durant bon plaisir, condamné à reconnoitre leur faute à la barre, à payer tous

tous les frais raiſonnables et les ſalaires des témoins, à être liquidés par quatre Membres du Comité, à faire l'aveu de leur faute à genoux à la barre et à lire une ſoumiſſion.

Après le précepte du *Sheriff* adreſſé à la ville ou bourg pour procéder à une élection, il doit être donné, *ſecundum legem et conſuetudinem Parliamenti*, un tems convenable pour le jour de l'élection et des avis ſuffiſants aux Citoyens et Bourgeois qui ont voix pour y être préſents, autrement l'élection n'eſt pas bonne, à moins que les voteurs ne ſe rendent d'eux-mêmes à l'élection. id. 49.

Quand il exiſte une corporation en vertu d'une chartre et qu'il y a une clauſe par laquelle le Prevôt et les Bourgeois ſeuls choiſiront, il ſera entendu en loi que ce privilège eſt donné à la corporation entiere en fait d'intérêt, quoique l'exécution n'en ſoit remiſe qu'a quelques Membres de la corporation. Hobart 15. Dungannon's caſe in Ireland.

Le Roi ne peut pas exempter qui que ce ſoit d'être élu Chevalier, Citoyen ou Bourgeois du Parlement, comme il le peut faire pour quelqu'office ou place inférieure, parceque leur élection doit être libre et que ſa préſence eſt requiſe pour le ſervice de tout le Royaume et pour l'avantage du Roi et de ſon peuple 4. Inſt. 49.

et

et que la communauté en général y eſt intéreſſée.

Sir. Sim. d'Ewes 244. col. 2. Vide contra Sir Simon d'Ewes J. 281, 282.

La 18e. année du règne d'*Elizabeth*, en 1575, il fut réſolu, *que qui que ce ſoit, étant Membre de la Chambre, ſoit qu'il fut en ambaſſade, arrêté pour dette ou malade ne pourroit être privé de ſa place dans la Chambre ni aucun autre élu, pendant le tems de l'ambaſſade, de la détention ou de la maladie.*

It. 1. W. & M. Seſ. 2. c. 2.

Nota Bene. Par la reclamation des droits faite à l'abdication de *Jacques* II, il fut déclaré *que les élections des membres du Parlement doivent être libres.* Ce qui fut ſtatué en conſequence. Voyez le Statut ainſi que le Chapitre ſuivant.

Chapitre X.

Qui peut-être électeur.

Chevaliers des comtés St. 7. H. 4. c. 15.

LES Electeurs doivent ſe trouver pour élire les Chevaliers des Comtés, en vertu d'une proclamation qui doit être faite à la Cour de Comté qui ſuit immédiatement après la livraiſon du *Writ* au *Sheriff*, et procéder à l'élection, librement et impartialement, nonobſtant tout ordre au contraire.

ib. St. 8. H. 6. c. 7.

Les Electeurs de ces Chevaliers doivent, après l'élection, ſceller l'*indenture*, contenant

tenant la deſcription des perſonnes élues qui doit être annexée au *writ* et faire le retour du *Shériff*, et qui que ce ſoit ne peut être électeur à moins qu'il ne puiſſe dépenſer 40*ſ.* par an.

Il ne peut y avoir que ceux qui réſident et habitent dans le Comté lors de la date du *writ* qui puiſſent élire les Chevaliers de ce Comté. St. 1. H. 5. c. 1. 8. H. 6. c. 7. 10. H. 6. c. 2.

Perſonne ne peut être Electeur des Chevaliers du Parlement à moins qu'il n'ait quelques biens allodiaux dans le même Comté qui rapportent annuellement au moins quarante chellins de profit net. St. 8. H. 6. c. 7. 10. H. 6. c. 1. 33. H. 8. c. 1. En Irlande.

Le même Statut donne pouvoir au *Sheriff* d'examiner ſous ſerment chaque Electeur ſur la quotité de la dépenſe annuelle, s'il doute du *quantum*. Crompt. Jur. 3.

Chaque franc tenancier, (à l'élection de ces chevaliers) doit, avant que d'être admis au *Poll*, ſi quelque candidat, ou toute autre perſonne qui a le droit d'élire, l'exige, faire le ſerment ſuivant conformément au Statut de la 10e année du règne de la Reine *Anne*. *Vous faites ſerment que vous êtes un franc tenancier du Comté de . . . et que vous avez des héritages ou biens allodiaux ſis et ſitués à . . . . dans le Comté de . . . . de la valeur annuelle de 40ſ. quittes et nets de toute charge, et que ce bien ne vous a pas été donné ou tranſporté frauduleuſement pour vous mettre en état de voter, que votre domicile eſt à . . . .* St. 7. 8. W. 3. c. 25. St. 10. A. c. 23. Serment des francs tenanciers. Voyez le Serment des candidats. c. 10. et celui de fidélité et de ſuprematie et le change.

ment qu'il y a eu la 10. d'*Anne.* . . . . *dans ce comté, et que vous n'avez pas encore donné votre voix à ce Poll.* Ainſi que Dieu vous ſoit en aide.

St. 7. 8. W 3. c. 25. Les Agents ou prêteurs ſur gages ne peuvent être Electeurs à moins qu'ils ne ſoient en poſſeſſion et ne reçoivent les revenus des biens, mais l'emprunteur ou celui qui fait uſage du prêt le peut.

ibid. Les ceſſions de terres, maiſons, &c. par parcelles à différentes perſonnes pour multiplier les voix ſont nulles; et on ne reçoit qu'un vote pour chaque héritage. On ne peut être électeur avant l'âge de 21 ans.

St. 7. 8. W 3. c. 27. Ceux qui refuſent de prêter les Serments ou les Quakres de ſouſcrire la déclaration de fidelité ne doivent pas être reçus à voter.

St. 10. A. c. 23. Tous biens donnés en fraude et tous tranſports pour qualifier des Electeurs de Chevaliers de Comtés, ſujets à une reſtitution et retour conditionels, ſeront regardés comme libres et abſolus à légard du donateur et toutes les obligations et tranſactions pour les reſtituer et remettre ſont déclarés nulles et ſans effet. Et celui qui l'aura fait et conſeillé ainſi que le voteur payeront chacun une amende de £40. avec tous les frais à quiconque pourſuivra dans une des Cours de Weſtminſter & il n'y aura pas d'excuſe pour défaut, &c.

Et

Et qui que ce ſoit ne pourra voter pour ces Chevaliers en raiſon du droit qu'il auroit à des biens qui ne ſeroient pas taxés et ne ſupporteroient pas les dépenſes de l'Egliſe et les charges de la Paroiſſe en proportion aux autres terres de 40s. par année de la même paroiſſe et ſur leſquels il n'auroit pas un revenu de 40s. avant l'Election, à moins qu'ils ne lui viennent en ligne directe, et s'il vote autrement, il payera une amende de £40. dont moitié aux pauvres de la paroiſſe où les biens ſont ſitués et l'autre au pourſuivant.

Remarquez que ce Statut n'abroge que la partie du Statut de la 7me année de *Guillaume* III. qui concerne le ſerment que les tenanciers doivent prêter et qu'il ordonne en outre.

St. 10. A c. 10. Quakre's affirmations

Que ſi un *Quakre*, durant la continuation d'un Acte paſſé dans la 7me année de *Guillaume* III. ordonnant *que l'affirmation ſolemnelle et la déclaration de la ſecte des Quakres ſera reçue au lieu du Serment*, eſt requis lors des Elections par un Candidat de déclarer ſous ſon affirmation ſolemnelle conformément à cet effet ce qu'un autre ſeroit obligé d'atteſter ſous ſerment, il eſt enjoint au *Sheriff* &c. de la recevoir au lieu du ſerment. Mais s'il eſt enſuite convaincu d'avoir malicieuſement, fauſſement et frauduleuſement

S. elle eſt fauſſe coupable de parjure. *Vide in fra.*

frauduleuſement affirmé ou déclaré, il encourra les mêmes peines et confiſcations que les parjures volontaires & corrompus.

St. 12. A. Seſſ. 1. c. des rentes, dixmes héritages, incorporelles Chambres près des Cours, ou de la Chancellerie.

Que le ſuſdit Acte de la 10me année de la Reine *Anne* ne s'étendra pas à empêcher qui que ce ſoit de voter, pour raiſon de rentes, dixmes, droits incorporels, maiſons ou terres hors la Paroiſſe, de Chambres près des Cours ou de la Chancellerie, ou pour raiſon de maiſons ou places appartenantes à quelqu'office ou de quelqu'autres maiſons ou terres qui n'ont pas été ordinairement chargées et cotiſées pour toutes et chaque taxe, dixme et droits de paroiſſe. Pourvu que ces maiſons ou terres ayent été chargées ou cotiſées d'une ou pluſieurs de ces taxes publiques ou droits en proportions aux charges ordinaires des autres maiſons ou terres de 40s. par année de la même paroiſſe ou ville.

Proviſo.

St. 10. A. c. 23.

Remarque. La formule du ſerment requis des francs tenanciers par le Statut de la 7me et 8me année de *Guillaume* III, fut abrogée par ce Statut, & on y ſubſtitua la ſuivante,

Serment des francs tenanciers.

VOUS faites Serment (ou ſi c'eſt un Quakre, vous déclarez en la préſence de Dieu,) que vous êtes un franc tenancier du Comté de que vous avez des franc aleux ou des héritages fis et ſitués à dans le Comté de de la valeur annuelle de 40ſ. tous frais payés,

payés, et que ce bien fonds ne vous a pas été donné frauduleuſement afin de vous rendre capable de voter ; et que votre domicile eſt à dans le Comté de et que vous n'avez pas encore donné votre voix à l'élection actuelle.

Formule de Serment que doivent prêter les francs tenanciers, &c. en conſéquence d'une objection faite d'après le Statut de la 12e. Année du règne de la Reine *Anne*.

Moi A. B. je jure devant Dieu (ou ſi c'eſt un Quakre je déclare) que les terres ou héritages de——pour leſquels je reclame le droit de voter à cette élection, ne me ſont point tranférés confidemment ou pour l'avantage de qui que ce ſoit : et j'affirme (ou déclare) devant Dieu, que ni moi ni qui que ce ſoit à ma connoiſſance, ſoit en mon nom ou avec mon conſentement, a donné ou entend donner une promeſſe, obligation, lettre ou contre lettre ou autre ſureté de rendre ou remettre les dites terres ou héritages, en façon quelconque ; et que c'eſt la vérité comme j'en dois répondre devant Dieu.

Autre ſerment des francs tenanciers, réglé par le Statut de la 2e. année de *George* II. s'il eſt requis ſoit par les candidats ou par deux électeurs.

Moi A. B. je jure (ou ſi c'eſt un Quakre j'affirme ſolemnellement) que je n'ai reçu, ni eu par moi-même ou par qui que ce ſoit, confidemment pour moi, ou pour mon uſage et *profit, directement ou indirectement, aucune ſomme d'argent, office, place ou emploi, don ou récompenſe, ni aucune promeſſe ou ſureté pour quelqu'argent,*

office, emploi ou don, afin de donner ma voix à la préſente élection et que je n'ai pas encore voté à cette élection ci.

Mais remarquez que ce ſerment paroit avoir été fait auſſi pour d'autres voteurs que des francs tenanciers, car par la 2e. Section du dit Statut, il eſt ſtatué, *que de ſemblables votes*, &c. *ante* p. 132.

St. 23. H. 6. c. 15. Les citoyens et bourgeois des villes et bourgs éliront des citoyens et bourgeois des dits lieux ; et le Shériff doit donner ſon précepte en conſéquence.

St. 2. W. M. c. 7. Voyez 1. W. M. Sef. 2. c. 2. ſupra. Que la nomination ou recommandation aux Electeurs d'un des barons de chaque *cinque Port* reclamée par le *Lord Warden* au nom des deux anciennes villes et de leurs membres eſt contraire à la loi et nulle.

Claim of right. Par la reclamation des droits faite à l'abdication de *Jacques* II. toutes les élections des membres du Parlement devoient être libres et cela fut ainſi ſtatué, *Voyez le Statut.*

St. 5. W. M. c 20. Officers of excise. Nul *collecteur, inſpecteur, meſureur*, ou autre officier ou perſonne quelconque, *concerné ou employé dans le chargement, recouvrement*, levée ou maniment *des droits du fiſc, ou de quelque branche ou partie d'icelui*, ne pourra par parole, *par meſſage, ou par écrit ou de quelqu'autre maniere* engager *quelqu'electeur que ce ſoit où le diſſuader de donner ſa* voix pour choiſir une perſonne

ſonne *afin d'être Chevalier du Comté, Citoyen, Bourgeois, ou Baron de quelque comté, ville, bourg, ou des cinq ports, et chaque Officier ou autre perſonne qui y contreviendra payera une amende de* £100 *dont moitié au délateur et l'autre* aux pauvres *où l'offenſe a été commiſe, recouvrable par celui qui pourſuivra par action de dette, bill, plainte ou information dans quelque Cour de record que ce ſoit à* Weſtminſter. *Et il n'y aura ni excuſe pour défaut, ni protection, ni privilège, ou ſerment déciſoire. ou plus d'un interlocutoire ; et la partie convaincue ſera pour toujours incapable d'avoir aucun emploi ou office de confiance de la Couronne.* Amende. Incapacité.

Aucun Commiſſaire, Collecteur, Contrôleur, Perquiſiteur, ou autre Officier ou perſonne concerné ou employé, à charger, décharger, recouvrer, lever, ou adminiſtrer la douanne ou une branche ou une partie d'icelle, ne pourra par parole, par commiſſion, ou par écrit, &c. *(comme ci-deſſus pour le fiſc)* ſous la même amende et incapacité. St. 12. 13. W. 3. c. 10. Officers of the Cuſtoms.

Dans pluſieurs cas il y a beaucoup de perſonnes qui ſont obligées par les actes du Parlement, quoiqu'elles ne ſoient point parties aux élections des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois ; telles ſont celles qui n'ont point de franc aleux ou qui en ont dans d'anciens domaines, et les 4. Inſt. p. 5.

femmes quoiqu'elles en ayent ou non, et les jeunes gens audeſſous de vingt et un ans.

St. 33 H 8. c. 1. *Ireland.* Quiconque choiſira et élira d'une maniere différente à celle qui eſt preſcrite par ce Statut encourra une amende de cent chellins, moitié au Roi et moitié au pourſuivant.

Arc. Parl. 25. Si un homme tient maiſon dans un Comté et eſt au ſervice d'une autre famille dans un autre Comté, cependant il peut être admis à l'élection des Chevaliers du Comté où il a ſa famille, car on peut dire en loi qu'il eſt domicilié de l'un ou l'autre de ces Comtés.

St. 23. H. 6. c. 15. Vide Crom. Jur. 3. 6. 4. 2. Si le Mair et les Bailliffs (ou tout autre officier là où il n'y a pas de Mair) font rapport d'autres perſonnes que celles qui ont été choiſies par les citoyens ou bourgeois des Cités et Bourgs où les Elections ont eu lieu, ils encourront et ſeront condamnés à quarante Pounds envers le Roi, et ils ſeront en outre ſujets à une autre amende de quarante pounds envers chaque perſonne qui par la ſuite ſera choiſie Citoyen ou Bourgeois pour aller au Parlement et qui ne ſera pas rapportée par le dit Mair ou Baillif, ou envers quiconque pourſuivra la dite amende.

St. 2. G. 2. c. 24. ibid. Sect. " Que les votes ſur leſquels la Cham- " bre des Communes aura prononcé en " dernier

" dernier ſeront conſidérés comme lé- 2. quels votes ſeront cenſés bons.
" gaux et cette détermination à l'égard
" de quelque comté, cité, bourg, cinq
" port ou endroit que ce ſoit, ſera fi-
" nale à tous égards, nonobſtant aucun
" uſage au contraire.

" Que toute perſonne convaincue de Sect. 4. aux convaincus de parjure ſeront incapables de voter.
" parjure volontaire et malicieux ou de
" ſubornation de parjure ne pourra vo-
" ter aux élections des membres pour
" ſervir en Parlement.

" Que ſi un Electeur demande, reçoit Sect. 4. ceux qui prennent de l'argent ou des récompenſes pour leurs votes
" ou prend quelqu'argent, ou autre ré-
" compenſe, comme par préſent, prêt
" ou de quelqu'autre manière, ou con-
" vient ou contracte pour quelque ar-
" gent, préſent, office, emploi ou autre
" compenſation quelconque, aux fins de
" donner ſa voix, ou de la refuſer et
" garder; ou ſi quelqu'un par lui même
" ou ſon agent, par préſent ou récom-
" penſe ou par promeſſe, convention,
" ou aſſurance d'un préſent ou d'une
" récompenſe, corrompt ou engage qui
" que ce ſoit à donner ou retenir ſon
" vote à quelqu'élection, il encourra
" pour chacune de ces offenſes une pé-
" nalité de cinq cents pounds avec les £500. d'amende ſur conviction.
" dépens de toute la procédure en plein;
" et après un ſemblable jugement obte-
" nu contre lui ſur une action pour
" dette ou ſur un bill, plainte ou infor-
" mation

Inhabiles à voter ou a posséder des emplois

" mation, ou sur une action ou pour-
" suite sommaire, ou sur toute autre con-
" viction légale, il sera pour toujours in-
" habile à voter aux élections parlemen-
" taires et à avoir, exercer ou jouir d'au-
" cun office ou franchise auquel il au-
" roit droit ou pourroit avoir droit par
" la suite, comme membre de quelque
" cité, bourg, ville incorporée, ou des
" cinq ports, tel et ainsi que s'il étoit
" mort naturellement.

Sect. 5. les coupables 12. mois après l'élection découvrant d'autres délinquants indemnisés,

" Et si quelque délinquant à cet acte,
" découvre douze mois après l'élection
" quelqu'autre délinquant à cet acte, de
" sorte qu'il puisse être convaincu, celui
" qui aura ainsi découvert l'autre, pour-
" vû qu'auparavant il n'ait pas été con-
" vaincu d'aucune offense contre cet acte,
" sera indemnisé ou déchargé de toutes
" les amendes qu'il auroit encourru en
" vertu du susdit acte.

Stat. 5. Anne c. 8. Acte d'union.

Il est statué qu'il y aura quarante-cinq membres pour représenter l'Ecosse *dans la Chambre des Communes du Parlement de la* Grande Bretagne.

" Des susdits quarante cinq Repré-
" sentants d'*Ecosse*, trente seront choisis
" par les Comtés et quinze par les Bourgs
" royaux, comme suit sçavoir, un pour
" chaque Comté et *Stewartry*, (excepté les
" Comtés de *Bute* et *Caitness* qui en choi-
" siront un alternativement, à commencer
" par

" par *Bute*, la premiere Election ; les " Comtés de *Nairn* et de *Cromarty*, qui " pareillement choisiront alternativement, " à commencer la premiere Election par " *Nairn* ; les Comtés de *Clackmannan* et " de *Kinross* choisiront aussi à leur tour, à " commencer par *Clackmannam*,) et au cas " de mort ou d'incapacité légale des Mem- " bres des susdits Comtés ou Stewartry " respectifs, le Comté ou Stewartry qui au- " ra élu le dit Membre en élira un autre " à sa place ; et que les susdits quinze Re- " présentants des Bourgs royaux seront " choisis comme suit; que la ville d'*Edin-* " *burgh* aura droit d'élire et d'envoyer un " Membre, et que chaque autre Bourg " choisira un Commissaire de la même ma- " niere qu'ils élisent les Commissaires et " Bourgs (*Edinburgh* excepté) lesquels " étant divisés en quatorze parties ou dis- " tricts s'assembleront à tel jour et Bourg " dans leurs districts respectifs que sa Ma- " jesté, ses héritiers ou successeurs fixeront, " et ils en choisiront un pour chaque dis- " trict sçavoir, les Bourgs de *Kirkwall* " *Week*, *Dornock*, *Dingwall* & *Tain*, un : " ceux de *Fortrose*, *Inverness*, *Nairn* et " *Forres*, un: ceux d'*Elgin*, *Cullen*, *Bamff*, " *Inverary*, & *Kintore*, un : les Bourgs " d'*Aberdeen*, *Inverbery*, *Montrose*, *Aber-* " *brothock* et *Brochine*, un : ceux de *For-* " *far*, *Perth*, *Dundee*, *Coupar* & *St. An-* " *drews*

Ecosse.

Ecoſſe. " *drews*, un: les Bourgs de *Craill*, *Kilrenny*,
" *Anſtruther Eaſter*, *Anſtruther Weſter*, et
" *Pittenweem*, un: ceux de *Dyſart*, *Kir-*
" *kaldie*, *Ringhorn* et *Bruntſland*, un: les
" Bourgs d'*Innerkethen*, *Dunfermline*,
" *Queen's ferry*, *Culroſs* et *Sterling*, un:
" ceux de *Glaſgow*, *Renfrew*, *Rugien* et
" *Dumbarton*, un: les Bourgs d'*Hadding-*
" *ton*, *Dunbar*, *North-Berwick*, *Lauder* et
" *Jedburg*, un: ceux de *Selkirk*, *Peebles*,
" *Linlithgow* et *Lanerk*, un: les Bourgs
" de *Dumfries*, *Sanquhar*, *Anna*, *Lock-*
" *maben* et *Kirkeudbright*, un: ceux de
" *Wigtown*, *New Galloway*, *Stranraver*, et
" *Whitehorn*, un: les Bourgs d'*Air*, *Irvin*,
" *Rotheſay*, *Cambletown* et *Inverary*, un:
" & quand les votes des Commiſſaires des
" dits Bourgs aſſemblés pour choiſir les
" Repréſentants de leurs différents Diſtricts
" ſeront égaux, le Préſident de l'Aſſemblée
" aura une voix prépondérante ou déciſive
" et ce en raiſon et en conſéquence de
" ſon vote comme commiſſaire du Bourg
" d'où il a été envoyé. Le Commiſſaire
" du plus ancien Bourg préſidera à la
" premiere aſſemblée et les Commiſſai-
" res des autres Bourgs préſideront en-
" ſuite dans leurs Diſtricts reſpectifs par
" rotation dans l'ordre où ils avoient
" coutume d'être appellés dans les roles
" du Parlement d'*Ecoſſe*; et dans le cas
" que quelqu'un des ſuſdits quinze Com-
" miſſaires

" miſſaires de Bourgs meure ou devien- Ecoſſ.
" ne incapable de ſiéger légalement dans
" la Chambre des Communes, alors la
" ville d'*Edimbourg* ou le diſtrict qui a
" élu le dit Membre en choiſira un autre
" à ſa place.

" Que qui que ce ſoit ne pourra élire
" un Repréſentant pour un Comté ou
" Bourg quelconque d'*Ecoſſe* à moins
" qu'il n'ait vingt et un ans accomplis et
" ne ſoit Proteſtant, tous les Catholiques
" Romains ou ceux ſoupçonnés de l'être
" qui en étant requis refuſeront de jurer
" et ſouſcrire la *formule* mentionnée
" dans l'Acte paſſé dans la huitieme et
" neuvieme ſeſſion du Parlement d'*Ecoſſe*
" du Roi *Guillaume*, ni ne pourra élire
" pour Répréſentant d'un Comté ou
" Bourg dans le Parlement de la *Grande*
" *Bretagne* (pour l'*Ecoſſe*) que ceux lors
" de la paſſation de cet Acte qui étoient
" capables ſuivant les loix d'*Ecoſſe* d'être
" élus Commiſſaires des Comtés ou
" Bourgs pour le Parlement d'*Ecoſſe*.

" *Il eſt ſtatué*, &ca. qu'à l'avenir lorſ- St. 6. A.
" qu'un Parlement ſera ſommé ou ap- c. 6.
" pellé *(ſur notice qui ſera donnée auſſitôt*
" *après la réception des Writs par les Shé-*
" *riffs ou Stewarts du temps de l'élection*
" *des Chevaliers des Comtés ou des Com-*
" *miſſaires d'Ecoſſe)* les différents tenan-
" ciers des Comtés et *Stewartries* reſ-
" pectifs

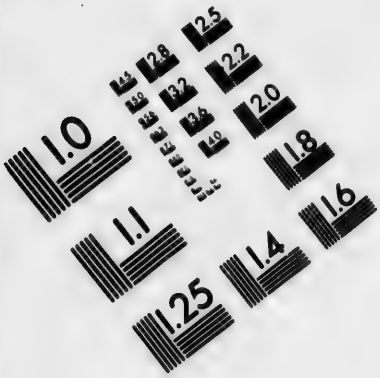

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

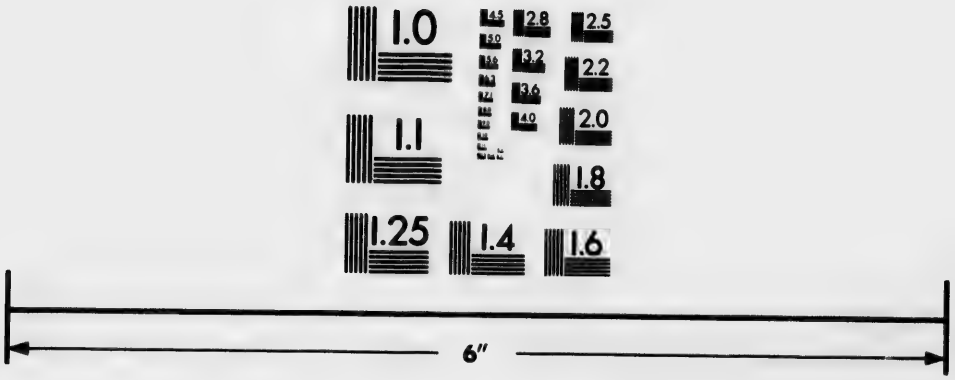

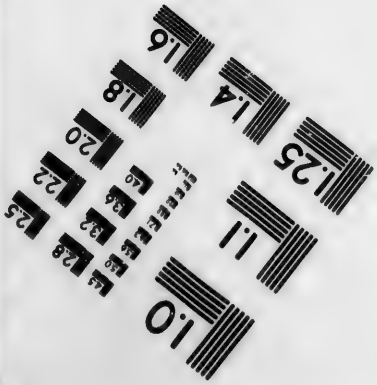

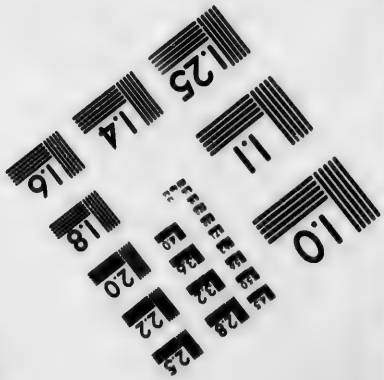

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Ecosse. " pectifs se trouveront et s'assembleront
" au lieu fixé pour l'Election aux chefs
" Bourgs de leurs Comtés & Stewartries
" respectifs, et procéderont à élire leurs
" Commissaires ou Chevaliers respectifs
" pour le Comté ou *Stewartry*; et les
" Clercs des dites assemblées feront cha-
" cun rapport du nom des personnes élues
" au *Sheriff* ou *Stewart* du Comté ou du
" *Stewartry, en vertu d'un précepte adressé*
" *de la même maniere au* Lord Provost
" d'Edimburg *par les* Sheriffs *de la dite*
" *ville*) et à la réception du dit précepte
" la ville d'*Edimburg* élira son Membre,
" et son Clerk ordinaire certifiera son
" nom au Sheriff d'*Edimburgh*.
" *En conséquence des préceptes qui doivent*
" *être envoyés de la même maniere par les* She-
" riffs *ou* Stewarts *des différents Comtés ou*
" Stewartries, *où se trouvent situés les autres*
" *quatorze districts des Bourgs royaux, men-*
" *tionnant le contenu et la date du Writ et leur*
" *enjoignant d'élire chacun respectivement un*
" *Commissaire comme ils avoient coutume au-*
" *trefois d'élire des Commissaires pour s'as-*
" *sembler au chef Bourg de leurs Districts*
" *respectifs*, (qui sera nommé) *le treizieme*
" *jour de la date du Writ, à moins que ce ne*
" *soit un* Dimanche *ou le jour suivant, pour y*
" *choisir leurs Bourgeois pour le Parlement.*
" Le Clerc ordinaire du chef Bourg
" d'alors, aussitôt après l'Election fera
" rapport du nom de la personne ainsi
" élu

" élu au *Sheriff* ou *Stewart* du Comté Ecoſſe.
" ou *Stewartry* où ſe trouve ſitué le chef
" Bourg. Et au cas que la place de-
" vienne vacante dans le temps du Par-
" lement, par le décès ou l'incapacité
" légale de quelque Membre, on choi-
" ſira un nouveau Membre à ſa place
" de la maniere ci-deſſus ſpécifiée; et
" au cas que la vacance provienne d'un
" Repréſentant pour une des dites qua-
" torze parties ou diſtricts de Bourgs
" royaux, le même chef Bourg où s'eſt
" fait l'Election du Membre décédé ou
" devenu incapable, ſera encore le chef
" Bourg où ſe fera l'Election.

" Que du jour et après la fin du pré-
" ſent Parlement aucun tranſport ou 2. St. 12.
" droit quelconque, pour leſquels on Annæ.
" n'aura point été inféodé et inſaiſiné
" un an avant la date du Writ pour
" ſommer un nouveau Parlement, ſi on
" y objecte, ne pourra rendre capable
" la ou les perſonnes ainſi inféodées de
" voter à la dite Election dans quelque
" Comté ou Stewartry que ce ſoit dans
" cette partie de la *Grande Bretagne* appel-
" lée *Ecoſſe*; et en cas qu'une nouvelle é-
" lection ait lieu durant la continuation
" du Parlement, aucun tranſport ou droit
" quelconque pour leſquels on n'aura pas
" été inféodé un an avant la date du
" *Warrant* pour émaner un nouveau
" Writ

Ecoſſe. " Writ d'Election, ne pourra, ſi on y
" objecte, rendre capable la ou les per-
" ſonnes ainſi inféodées de voter à l'E-
" lection ſuſdit; et tout Electeur préſent
" qui ſoupçonne une ou pluſieurs per-
" ſonnes de n'avoir que des biens qui
" leur ſont confiés ou qu'elles tiennent
" au nom de quelqu'autre, pourra léga-
" lement requérir le Préſident de l'Aſſem-
" blée de faire prêter le Serment preſ-
" crit par cet Acte à aucun des Electeurs;
" et le dit Préſident eſt par le préſent
" autoriſé et requis de faire prêter le dit
" Serment.

" Et au cas que cet Electeur refuſe de
" faire et ſouſcrire le dit Serment, il ne
" pourra voter à la dite Election.

" Et nonobſtant le dit Serment, il ſera légale de faire en outre les autres objec-
" tions permiſes par les loix d'*Ecoſſe*
" contre les dits Electeurs.

" L'Inféodation d'un droit de remeré
" (excepté ſur les objets permis par un
" Acte du Parlement à l'égard des Elec-
" tions en mil ſix cent quatrevingt un)
" ne pourra donner droit aux perſonnes
" ainſi inféodées de voter à aucune Elec-
" tions de Comté ou de *Stewartry:* et
" quiconque n'a pas été enrolé et n'a
" pas voté aux anciennes Elections ne
" pourra ſous aucun prétexte être enro-
" lé ou admis à voter à aucune Election

" à moins qu'il ne produiſe un droit ou
" un titre ſuffiſant pour le qualifier de
" voter à la dite Election, à la ſatisfac-
" tion des tenanciers anciennement enrolés
" ou de la majorité d'iceux préſents. Et
" les officiers rapporteurs ſont par le
" préſent requis de faire leurs rapports
" des perſonnes élus par la majorité des
" francs tenanciers enrolés et de ceux
" qu'ils admettent, ſauf à objecter contre
" ceux admis ou exclus du role comme
" autrefois.

" Le droit des Héritiers préſomptifs
" à voter aux Elections en vertu de
" l'inféodation de leurs prédéceſſeurs,
" ainſi que celui des maris pour raiſon
" de l'inféodation de leurs femmes, ré-
" ſervé.

" Tout tranſport ou droit, qui par
" les loix d'Ecoſſe eſt ſuffiſant pour
" qualifier quelqu'un à voter aux Elec-
" tions des Membres du Parlement pour
" les Comtés et *Stewartries* et pour leſ-
" quels on aura été inféodé avant ou
" le premier de Juin mil ſept cent treize,
" donnera droit à la perſonne ainſi
" inféodée de voter aux Elections des
" Membres pour ſervir au Parlement
" ſuivant.

" Aucun mari ne pourra voter à aucune
" élection ſubſéquent pour raiſon de l'infé-
" odation de ſa femme, à moins qu'elle ne

" ſoit

Ecoſſe. " ſoit héritiere ou n'ait droit à la propri-
" été des fonds pour leſquels il reclame le
" droit de voter.

St. 23. H. 6. c. 15 vide poſtea. " Ordonné, &c. que chaque Sheriff à
" la réception de tout Writ d'Election
" à lui adreſſé, fera et délivrera ſans
" fraude un précepte ſuffiſant ſous ſon
" Sceau à chaque Mair & Bailliff &c.
" des Cités & Bourgs de ſon Comté,
" leur enjoignant, ſi c'eſt une Cité, de
" choiſir, par les citoyens de la dite
" Cité, des Citoyens, & ſi c'eſt un Bourg
" de choiſir par les Bourgeois du dit
" Bourg des Bourgeois, pour envoyer
" au Parlement.

" Il eſt Statué &c. que la principauté
" de *Gales* ſera et demeurera de ce jour à
23. H. St. 8. c. 26. " toujours incorporée, unie et annexée au
Wales. " royaume d'*Angleterre*; et que toute et
" chaque perſonne *née et à naitrè* dans la
" dite principauté, pays ou territoire de
" *Gales* aura, jouira et héritera de toutes
" et chacune des franchiſes, liberté,
" droits, privileges et loix *de ce royaume*
" et des autres dominations du roi tel et
" ainſi que les véritables ſujets du roi
" nés dans le royaume en ont joui et
" Hérité.

" Il ſera choiſi, pour tous les parle-
" ments qui auront lieu et ſe tiendront
" dans ce royaume, deux chevaliers pour
" le Comté de *Monmouth* et ce dans la
" maniere

" maniere, forme et ordre qu'on choisit dans les autres districts les chevaliers et Bourgeois. Gales.

" Qu'il sera elu un chevalier pour chacun des districts de *Brecknock*, *Radnor*, *Montgomery* et *Denbigh* et un bourgeois pour chaque autre district dans la principauté de *Gales*, ainsi que pour chaque Bourg qui est une ville de district dans la dite principauté, excepté la ville du Comté de St. Merioneth, et l'Election se fera de la même maniere qu'on la fait ailleurs pour les chevaliers et Bourgeois.

" Que les Bourgeois de toutes & chaque Cités, Bourgs et Villes (dans les douze districts de la principauté de *Gales* et du Comté de *Monmouth* qui n'envoyent pas eux mêmes de Bourgeois en Parlement, et qui ne contribuent pas aux salaires des Bourgeois des dites villes de districts) seront duement avertis par Proclamation ou autrement par les Mairs, Bailliffs et autres principaux officiers des dites villes, ou par un d'eux, de s'assembler et faire leurs Elections des dits Bourgeois à tel temps et lieu légal et raisonable qui sera fixé par les dits Mairs, Bailliffs et autres principaux officiers ou par un d'eux, auxquelles Elections les Bourgeois auront les mêmes privileges St. 35. H. 8. c. 11.

Cheſter. " leges et autorité de choiſir des Bour-
" geois de chacune des dites villes de
" diſtricts et de la même maniere que
" les Bourgeois des dites villes de dif-
" tricts les ont et en jouiſſent.

St. 34. & 35. H. 8. c. 13. *Cheſter.* " Que le Comté Palatin de *Cheſter* aura
" deux Chevaliers pour le dit Comté, et
" la ville de *Cheſter* deux Citoyens pour
" Bourgeois, laquelle Election ſera faite
" de la maniere et forme uſitée dans le
" Comté Palatin de *Lancaſter* ou dans
" toute autre Comté ou ville de ce roy-
" aume et aux mêmes fins et intentions.

St. 25. c. 9. *Durham.* " Que le Comté Palatin de *Durham*
" aura deux Chevaliers pour le Comté,
" et la Ville de *Durham* deux Citoyens
" pour Bourgeois de la dite ville pour
" ſervir à l'avenir en Parlement. La-
" quelle Election ſera faite de temps à
" autre de la maniere ſuivante, ſçavoir,
" les Elections des Chevaliers pour re-
" préſenter le dit Comté Palatin ſeront
" faites par le plus grand nombre des
" francs tenanciers du dit Comté Palatin,
" qui ſeront préſents aux dites Elections,
" comme il eſt uſité dans les autres
" Comtés; et que l'Election des dits
" Bourgeois de tems à autre ſera faite
" par la majorité du Mair, des Echevins
" et des hommes libres de la Cité, pré-
" ſents à l'Election.

" Voyez auſſi le Statut de la 34. 35. H.

" H. 8. c. 24. à l'égard des ſalaires des " Chevaliers du Comté de *Cambridge*.

" *Formule de* l'abjuration *telle que* " *corrigée par le Statut de la 4me. année* " *de la Reine* Anne, *c.* 8. *et telle qu'elle eſt* " *uſitée actuellement.*

Moi A. B. je reconnois véritablement et ſincèrement, et profeſſe, certifie et déclare en mon ame et conſcience, devant Dieu et les hommes, que notre Souverain Seigneur & Roi *George* deux, eſt le vrai et légitime Roi de ce Royaume, et des autres domaines et territoires en dépendants. Et je déclare ſolemnellement et ſincèrement que je crois en mon ame et conſcience que la perſonne ſe diſant le Prince de *Gales* pendant la vie du feu Roi *Jacques* et depuis ſa mort, prétendant être et prenant ſur lui le titre de Roi d'*Angleterre* ſous la dénomination de *Jacques* III. et de Roi d'*Ecoſſe* ſous le nom de *Jacques* VIII. ou le titre de Roi de la *Grande Bretagne*, n'a aucun droit ou prétention quelconque à la Couronne de ce Royaume ou d'aucun de ſes domaines : et je renonce, refuſe et abjure lui devoir aucune allégéance ou obéiſſance, et je jure que je porterai vraie foi et allégéance à ſa Majeſté le Roi George II. et que je le défendrai de tout mon pouvoir dans toutes trahiſons, conſpirations et attentats quelconques qui pourroient

roient avoir lieu contre ſa perſonne, ſa couronne et ſa dignité. Et je ferai tout ce qui ſera poſſible pour découvrir et faire ſavoir à ſa Majeſté et ſes Succeſſeurs les trahiſons et conſpirations que je ſaurai être contre lui ou quelqu'un d'eux. Et je promets ſincèrement de faire tout ce qui ſera en mon pouvoir pour ſupporter, maintenir et défendre la ſucceſſion de la couronne, contre le dit *Jacques* et tous autres généralement quelconques: telle et ainſi que la dite *Succeſſion* par un acte intitulé, " *Acte pour mieux limiter* " *la Couronne et aſſurer les droits et li-* " *bertés des Sujets*" eſt et demeure limitée à la Princeſſe *Sophie* électrice et Ducheſſe douairiere d'*Hanovre* et à ſes enfants proteſtants. Je reconnois et atteſte tout ceci clairement et ſincèrement et ſuivant les termes dont je me ſuis ſervi et ſuivant le bon et commun ſens et interprétation ordinaire des dits termes ſans aucune équivoque, ſubterfuge mental, ou reſerve ſecrète. Et je fais cet aveu, reconnoiſſance, abjuration, renonciation et promeſſe de bon gré, franche et libre volonté et ſur la foi d'un véritable Chrétien.

Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Chapitre

Chapitre XI.

Qui peut-être élu pour le Parlement.

PAR le Statut de la 5e. année du règne d'*Elizabeth*, c. 1. aucun Chevalier, Citoyen ou Bourgeois ne peut siéger en Parlement avant qu'il n'ait prêté le serment d'allégéance et de supremacie. 4. Inst. 48. Sir Simon d'Ewes J. 39. 40.

Mais remarquez qu'il y en a encore dautres à prêter actuellement. 4. Inst. 101

Comme les expressions du Writ pour l'élection des Chevaliers étoient *duos milites gladiis cinctos*, il falloit un acte du Parlement pour élire des Ecuiers notables. Aussi le Statut dit-il *les Chevaliers des Comtés pour le Parlement doivent être de notables Chevaliers ou des Ecuiers et Gentilshommes nés dans le dit Comté capables d'être Chevaliers.* St. 23. H. 6 c. 15.

Un homme peut être choisi Chevalier, Citoyen ou Bourgeois quoiqu'il n'y soit pas domicilié. Stat. 18. Ed. 4. c. 2. *en Irlande.*

Tout Chevalier, Citoyen et Bourgeois résidera et demeurera dans les Comtés, Cités et Villes. Et tout Chevalier, Citoyen ou Bourgeois qui prend sur lui et ne choisit pas de la maniere prescrite par l'acte du Parlement forfait cent *pounds*. St. 33. H. 8. c. 1. *en Irlande.*

Si homme n'esteant inhabitant, ne free de un borough, il poit eslier, s'il voit ser- Moor fo. 551. n. 74

ver à lour élection, ou nemy, ſur le borough.

Si un homme n'eſt ni habitant ni libre d'un bourg, il peut choiſir s'il ſervira ou non à leur élection pour le bourg.

Ruſh. col. vol. 1. 689. Par le Statut on ne doit pas choiſir pour repréſentant d'une ville un bourgeois qui n'y demeure pas, mais l'uſage du Parlement y eſt contraire. Si on portoit une information contre un ſemblable bourgeois fondée ſur un Statut, je crois, dit *Whitlock*, que le Statut nous autoriſeroit ſuffiſamment à le condamner.

4. Inſt. 49. Le Roi ne peut point par lettres patentes exempter qui que ce ſoit d'être élu Chevalier, Citoyen ou Bourgeois du Parlement.

Townſ. Col. 63. 64. Vide John Smith's ca. Un coutumax dans une action perſonelle peut-être un bourgeois. Voyez *Bohun's collection.* p. 278. 279.

Sir Simon d'Ewes J. 48. col. 2. 480. Col 1 Vide Sir S. d'Ewes J. 482. Col. 1. Si on conteſtoit une Election ſur défaut de domicile, le Statut de la 23me. année d'*Henry.* 6. c. 15. rendroit la plus grande partie de la Chambre incapable de ſiéger car ils doivent être Bourgeois domiciliés.

Quoique la loi commune rende la partie incapable, cependant ſi l'on reclame le privilege de la Chambre, il eſt au-deſſus de la loi.

Ib. Si un homme convaincu, proſcrit ou excommunié

excommunié, ou illégalement élu, eſt rapporté, il n'y a pas de doute que ce ſoit un bon Bourgeois.

Un Chevalier Banneret, qui n'eſt pas Lord du Parlement peut-être élu Chevalier, Citoyen ou Bourgeois de la Chambre des Communes, étant d'un dégré plus bas qu'un Baron, qui eſt le dernier dégré de la Chambre des Lords. 4. Inſt. 46.

Le fils d'un Comte peut être Membre de la Chambre des Communes. Sir Sim. d'Ewe's J. 244. col. 2.

Un jeune homme audeſſous de vingt et un ans n'eſt pas éligible. Et un Lord ne peut ſiéger en Parlement qu'il n'eſt atteint vingt et un ans accomplis. 4. Inſt. 47.

Un étranger ne peut pas être élu pour le Parlement parcequ'il n'eſt pas un ſujet lige du Roi, quand même il ſeroit fait denizain par Lettres Patentes, mais s'il étoit naturaliſé par Acte du Parlement non ſeulement il ſeroit éligible pour le Parlement mais encore pour toute autre place de judicature. ib.

Aucun Etranger ne peut ſiéger là dit Sir *Edward Coke*. Remarquez auſſi que le Statut de la 4me année de la Reine *Anne*, c. 8. *pour régler la ſucceſſion*, exclut les étrangers. Petyt's miſc. parl. 175. ib.

Il fut réſolu ſur une queſtion, que l'Election de Monſieur *Walter Stweard* étoit nulle, parcequ'il n'étoit pas un ſujet né, et 4. Inſt. 47.

et qu'un warrant ſortit pour un nouveau writ.

Les Juges du Banc du Roi, des Plaidoyers Communs ou les Barons de l'Echiquier qui ont un pouvoir judiciaire ne peuvent être choiſis Chevalier, Citoyens ou Bourgeois du Parlement, comme il ſe tient actuellement, parce qu'ils ſont aſſiſtants dans la Chambre des Lords. Liſez les roles parlementaires de la 31me. année d'*Henry* 6.

Ib. Mais les juges des autres cours Eccléſiaſtiques ou Civiles, s'ils ne ſont pas Lords du Parlement, ſont éligibles.

Aucun membre du Clergé, fut-il de la plus baſſe claſſe, ne peut être élu chevalier, citoyen ou bourgeois du Parlement parcequ'ils ſont d'un autre corps, c'eſt à-dire, de la convocation.

Moor fol. 783. n. 1083. 4. Inſt. 47.

Le Clergé de la Chambre de convocation, n'eſt ni partie ni membre du parlement.

Hakewell 59.

Un homme atteint de trahiſon ou de felonie &c. n'eſt pas éligible ; car il doit être, *magis idoneus, diſcretus, & ſufficiens.*

Vide Fox's book of Martyrs, f. 1639. 4. In. 48.

Les Mairs et baillifs des villes incorporées ſont Eligibles.

4. Inſt. 48.

A un parlement tenu la 38me. année d'*Henry* VIII. il fut reconnu et convenu que ſi un bourgeois du parlement étoit fait Mair d'une Ville ou revetu d'un pouvoir judiciaire ou malade que c'étoient

Vide contra Brook. abr. tit. Parl. 7. Crompt. 16

toient des cauſes ſuffiſantes pour en choiſir d'autres.

Aucun de ceux qui font profeſſion de la loi commune et qui la pratiquent n'eſt Eligible. 4. Inſt. 48.

Par un ordre ſpécial de la Chambre des Communes l'avocat général eſt déclaré ne pouvoir être membre de la Chambre des Communes. ibid.

A un parlement commencé en Octobre de la 28me. année du règne de la reine *Elizabeth* et continué juſqu'au 29. *Thomas Egerton* Solliciteur Général fut requis par un writ de ſe trouver auprès des Lords du parlement dans la Chambre haute, et après y avoir été pendant trois jours il fut choiſi bourgeois pour *Reading in Com. Berks*, et après que le rapport en fut fait, les communes furent à la Chambre des Lords et demanderent qu'il fut diſpenſé d'y reſter et renvoyé à leur chambre, mais après conſultation et ſa propre défenſe, les Lords le retinrent et la principale raiſon fut, parcequ'ils le poſſedoient les premiers. Mor. rep. 551. Sir S. d'Ewes Jo. 441. 442.

Dans la 5me. année du regne d'*Elizabeth*, *Ouſlow* un membre de la Chambre baſſe, pendant la prorogation du parlement, fut fait Solliciteur Général, et lors que le parlement ſe raſſembla, il lui fut enjoint par un writ de ſe trouver à la Chambre des Lords, quoiqu'élu Orateur de Mor. ut Supra. Sir Sim d'Ewes Journ. 121. Col. 1. 2.

de la Chambre des Communes, mais les Communes l'ayant reclamé, il leur fut accordé, parcequ'il étoit d'abord membre de la Chambre Baſſe ; enſorte que ce fut la difference de ſon cas avec celui de ci-deſſus.

Jour. Dom. co. 21. Jac. 1. 10. Marty. vide Petyt's miſ. part. 174.

Sir *Dudley Diggs* dit que dans ce parlement, lorſqu'il fut queſtion de ſçavoir ſi *Bacon*, avocat, devoit ſiéger dans la Chambre des Communes, il fut décidé que non, mais par faveur ſpéciale il lui fut permis d'y ſiéger, et il fut paſſé un ordre qu'à l'avenir aucun autre n'y ſiégeroit.

Nos ancêtres étoient ſi attentifs qu'ils ne permettoient pas à ceux qui dependoient des Cours de repréſenter le peuple.

Sir Simon d'Ewes J. 249. col. 1.

En 1585. la 18me. année du règne d'*Elizabeth*, il fut décidé par la Chambre que Mr. *Jeffreys* Sergent en loi, étant un des Chevaliers pour *Suſſex*, pouvoit avoir ſa voix et ſiéger dans cette Chambre comme en étant membre, nonobſtant ſon attendance dans la Chambre Haute comme un des Sergents en loi de la Reine, où il avoit voix conſultative mais non délibérative, et où il n'étoit pas membre.

id. 281. col. 1.

En 1580. dans la 23me. année du règne de la Reine *Elizabeth*, Les Lords rendirent à la requiſition de la Chambre *Popham*, Solliciteur Général, par ce qu'il étoit membre de la Chambre des Communes

munes et qu'elle le poſſedoit avant qu'il fut Solliciteur ou put aſſiſter à la Chambre Haute.

Aucun *Sheriff* ne peut être choiſi ni chevalier ni bourgeois pour le Parlement ; pourquoi ? parcequ'il eſt nommé par le Roi. Book of Entry 41. 1. Cromp. Jur. 3. 4. inſt. 48.

La 1re. année du règne de *Charles* I. le *Sheriff* du Comté de *Buckingham* fut choiſi Chevalier pour le comté de *Norfolk* et le rapport en fut fait en Chancellerie ; et la Chambre des Communes lui adjugea unanimement le privilege du parlement. Vide de hoc pro et con. Sir S. d'Ewes J. 38. 436. 624 625.

La 1re. année de *Jacques* I. durant la 2me. Seſſion il fut reſolu que Sir *John Peyton* qui avoit été rapporté la premiere Seſſion comme chevalier et avoit été enſuite choiſi *Sheriff*, garderoit ſa place dans la Chambre. Scobel 96.

Les *Sheriffs* ſont obligés de réſider perſonellement dans leurs baillages tout le temps que dure leur charge. Monsr. *Walter Long*, pendant qu'il étoit *Sheriff* de *Wilts*, fut choiſi citoyen pour *Bath ;* et il fut empriſonné et amendé pour cette offenſe, ayant ſiégé et ſervi en Parlement. Ruſh. col. Vol. 1. 684. 685.

Sir *Andrew Noel* Chevalier, *Sheriff*, de *Rutland*, fit un retour en ſa faveur, ce retour fut déclaré nul et il ſortit un *Warrant* pour une nouvelle Election. *Car dit* Harris *Sergent en loi, nous ſavons qu'un homme ne peut pas légalement* Townſ. col. 185. Sir S. d'Ew. Journ. 38. Col. 1. 2. and 624. col. 2.

ſe

Angleterre. Voyez auſſi Bohun's Col. 81. 143 153. 188 243. 253. 854.

ſe paſſer un contrat à lui-même, non plus que dans le cas actuel entre lui et le Comté, car il doit y avoir deux perſonnes. Cependant Sir Edward Hobby dit, *que la Chambre pouvoit bien le recevoir* et cita le cas, où les Bailliffs de *Southwark* ſe rapporterent eux mêmes Bourgeois, et furent acceptés.

4. Inſt. 46. Le ſalaire d'un Chevalier de Comté eſt de quatre *ſhillings* par jour et celui d'un Citoyen ou Bourgeois eſt de deux *ſhillings*.

Scobel 18. Vide Sir S. d'Ewes J. paſſim. Quand une perſonne a été choiſie dans pluſieurs endroits et eſt rapportée pour ſervir, elle a la liberté de déclarer perſonnellement dans la Chambre pour quel endroit elle préfere ſervir en ſorte qu'un autre Writ eſt émané pour une nouvelle Election, afin que le nombre ſoit complet.

St. So. E. 1 c. 1. of the elected. Vide ante 14. 21. " *Aucune taille ou impot ne ſera impoſé ni levé par nous et nos Succeſſeurs dans ce royaume*, ſans le bon plaiſir et le conſentement des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons, Chevaliers, Bourgeois et autres hommes libres du pays.

R. 2. c. 4. Les perſonnes et communautés ſommées doivent comparoi- " Le Roi veut et ordonne et les prélats ; les Lords et les Communes en Parlement y ont conſenti, que les perſonnes et Communautés qui auront été ſommées comparoiſſent au Parlement

" ment comme elles y ſont tenues et ſui- *Angleterre.*
" vant l'uſage ancien du Royaume d'An-
" gleterre. tre comme autrefois.

" Qui que ce ſoit de ce royaume qui Les chevaliers, citoyens et bourgeois s'abſentant amendés et punis comme autrefois.
" aura été ſommé, ſoit Chevalier de
" Comté, Citoyen de ville, Bourgeois
" de Bourg ou toute autre perſonne ou
" communauté, et qui s'abſentera ou ne
" ſe rendra pas à la dite ſommation (à
" moins qu'il n'ait une excuſe raiſonable
" et honnête à offrir à notre Souverain
" le Roi) ſera *amendé* ou autrement puni
" ſuivant qu'il étoit d'uſage autrefois.

" On ne doit choiſir pour Chevaliers St. 1. H. 5 c. 1.
" de Comtés que ceux qui réſident dans
" le Comté depuis la date de l'ordre de
" ſommation.

" On ne doit auſſi choiſir pour Ci- Les Citoyens & bourgeois domiciliés et libres dans les cités et villes.
" toyens et Bourgeois des villes et bourgs
" que des Citoyens et Bourgeois libres
" y réſidant et domiciliés et non autre-
" ment.

" Ceux qui ont la majorité des per- Les chevaliers des Comtés auront la majorité d'eux qui dépenſent 40s. par an, et plus et ſeront domiciliés.
" ſonnes qui peuvent dépenſer 40s. par
" an ſeront rapportés Chevaliers de
" Comtés, et ceux qui ſeront choiſis
" doivent être réſidants et domiciliés
" dans les dits Comtés.

" Ordonné &c. que tout *Sheriff* après St. 23. H 6. c. 15.
" la réception de chaque *Writ* d'election
" à lui adreſſé, fera et donnera ſans
" fraude un précept ſuffiſant, ſous ſon Les citoyens & bourgeois ne doivent
ſçéau

Angleterre.

être élus que par des citoyens et des bourgeois ; et le Sheriff doit dreſſer ſon précepte en conſéquence.

" ſçeau à chaque Mair et Bailliff ou au
" Bailliff lorſqu'il n'y a pas de Mair
" des villes et bourgs dans ſon Comté
" qui fera mention du *Writ* et leur or-
" donnera ſi c'eſt une ville de choiſir
" &c. des citoyens ; et ſi c'eſt un bourg
" des Bourgeois.

Les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, élus et non duement rapportés ont une action contre le Sheriff pour £100 avec dépens.

" Et tout *Sheriff* chaque fois qu'il
" contreviendra à cet acte et à tout autre
" déjà fait concernant les Elections des
" Chevaliers, Citoyens et Bourgeois for-
" faitra et payera à chaque Chevalier,
" Citoyen ou Bourgeois élu dans ſon
" Comté et dont il n'aura pas fait due-
" ment le rapport £100. Chacun des
" dits Chevaliers, Citoyens et Bourgeois
" ayant ſon action de dette contre le
" dit Sheriff et ſes ayant cauſe pour le
" recouvrement des dits £100 avec les
" dépens et le défendeur ne pourra être
" admis à ſe purger par ſerment ni à
" relever le défaut.

Même action donnée contre le Mair et les baillifs pour £40.

" Si quelque Mair et Baillifs, ou ſi
" un Baillif là où il n'y a pas de Mair,
" fait rapport d'autres perſonnes que
" celles qui ont été élues, il forfaitra et
" payera à chaque perſonne qui ſera
" choiſie par la ſuite Citoyen ou Bour-
" geois e. qui ne ſera pas rapporté,
" £40, et chaque Citoyen ou Bourgeois
" ainſi grevé aura ſon droit d'action
" contre le dit Mair et Baillif, ou Bail-

lif

Angleterre.

liff s'il n'y a pas de Mair et leur ayant cauſe pour le recouvrement des dits £40, et des frais encourus.

" Et le défendeur dans cette action de dette ne pourra être admis à ſe purger par ſerment ni à relever le défaut. St. 1. H. 5. c. 1.

" Pourvu que chacun des dits Chevaliers, Citoyens et Bourgeois duement élus et point rapportés comme ſuſdit commencera ſon action dans les trois mois après l'ouverture du Parlement et la pouſuivra efficacement et ſans fraude. Preſcription de trois mois pour cette action

" Si quelque Chevalier, Citoyen ou Bourgeois eſt à l'avenir ainſi rapporté par le *Sheriff* et eſt oté de ſa place par quelqu'un après le rapport fait et un autre mis en ſa place, ſi celui qui aura été mis à la place de celui que l'on aura oté prend ſur lui d'être Chevalier Citoyen ou Bourgeois à quelque Parlement il forfaitra £100 envers le Roi et £100 envers le Chevalier, Citoyen ou Bourgeois rapporté par le *Sheriff* et enſuite déplacé. Et le Chevalier, Citoyen ou Bourgeois ainſi déplacé aura pour les dits £100 Pounds une action de dette contre celui qui aura été mis à ſa place, ſes exécuteurs ou adminiſtrateurs, pourvu qu'il commence ſa pourſuite dans les trois mois après l'ouverture du Parlement, &c. Ceux qui remplaceront les chevaliers, citoyens et bourgeois déplacés forfaitront £100. Preſcription de trois mois pour cette action

et

" et le défendeur dans ce cas ne pourra " ni ſe purger par ſerment ni relever " les défauts. Et que les procédés ſeront " comme dans les cas d'infraction de la " paix à la loi commune.

Les chevaliers de comtés ou les Ecuyers et Gentilshommes peuvent être élus chevaliers mais non les Journaliers.

" Que les Chevaliers de Comtés pour " le Parlement ſeront de notables Che- " valiers des Comtés pour leſquels ils " ſeront choiſis, ou de notables Ecuyers " ou Gentilſhommes nés dans iceux. Et " quiconque ſera Journalier ou d'une " claſſe inférieure ne pourra être choiſi " Chevalier.

Les membres ne doivent pas s'abſenter ſans permiſſion de la Chambre couchée ſur le journal.

" Qu'aucun Chevalier de Comté, Ci- " toyen, Bourgeois ou Baron des cinq " ports, qui aura été élu Membre du " Parlement ne pourra laiſſer le dit Par- " lement ni s'abſenter, à moins qu'il ne " ſoit entiérement fini ou prorogé ou " qu'il n'en ait eu permiſſion de l'Ora- " teur ou de la Chambre ſiégeante, due " ment enrégiſtré, dans le Journal du " Greffier du Parlement nommé pour la " Chambre des Communes.

St. 27. H. 8. c. 26.

Les chevaliers et le bourgeois de *Monmouth* auront les mêmes droits que les autres chevaliers & bourgeois,

" Que les deux Chevaliers qui doivent " être élus pour le Parlement dans le " Comté de *Monmouth* (faiſant cy-de- " vant partie de *Gales*, et le Bourgeois " pour le Bourg de *Monmouth* auront " les mêmes dignité, pré-eminence & " privilege que les autres Chevaliers et " Bourgeois du Parlement.

" Que

Angleterre.

" Que le chevalier qui ſera élu pour " les Comtés de *Brecknock*, *Radnor*, " *Montgomery* et *Denbigh* et pour tout " autre Comté dans le pays et principau- " té de *Gales* et pour tout autre bourg " qui ſera ville de Comté dans le dit " pays aura les mêmes dignité, préémi- " nence et privilege que les autres che- " valiers du Parlement.

Les Chevaliers et Bourgeois de Gales auront les mêmes privileges.

" Que les deux Chevaliers qui doivent " être élus pour le Comté Palatin de " *Cheſter* et les deux citoyens comme " bourgeois de la ville de *Cheſter* ſeront " Chevaliers et Bourgeois de la cour par- " lementaire, et auront les mêmes voix " et autorité et aux mêmes fins que les " autres chevaliers et bourgeois de la " dite cour parlementaire.

Les deux chevaliers et les deux bourgeois de *Cheſter* auront les mêmes privilèges.

" Que les deux chevaliers qui doivent " être élus pour le Comté et les deux " citoyens comme bourgeois de la ville " de *Durham* (l'Election des chevaliers du " Comté à être faite par la majorité des " francs tenanciers et les bourgeois par la " majorité du Mair, des Echevins et des " hommes libres preſents) ſeront cheva- " liers et bourgeois de la grande Cour " Parlementaire, à toutes fins que de " droits, et y auront les mêmes voix " autorité et place que les autres cheva- " liers et bourgeois de la dite Cour, tels " et ainſi que les autres chevaliers et " bourgeois

St. 25. C ch. 27. les deux Chevaliers et les deux bourgeois de *Durham* auront les mêmes privilèges.

Angleterre.

" bourgeois de [illegible]e grande cour en
" usent et jouissent.

St. 5. Eliz. c. 4

Les chevaliers, citoyens, &c. doivent prêter le serment de supremacie devant le Lord Steward ou ses députés avant de siéger en parlement autrement ils perdront leur place et encourront les mêmes peines que s'ils avoient siégé sans être élus.

" Toute personne qui à l'avenir sera
" élue chevalier, citoyen ou bourgeois
" ou baron d'un des cinq ports pour le
" ou les Parlements qui se tiendront par
" la suite, sera tenue, avant que d'entrer
" dans la Chambre du Parlement et de
" pouvoir y voter, de prêter publique-
" ment le Serment mentionné dans le
" Statut de la 1re. année d'*Elizabeth*
" *chap.* 1. *vulgairement appellé le Ser-*
" *ment de Supremacie*, entre les mains
" du *Lord Steward* de la maison de la
" Reine, ou de son ou de ses deputés qui
" seront alors nommés, et quiconque
" entrera dans la Chambre du Parlement
" avant d'avoir pris le dit Serment ne
" sera pas censé chevalier, citoyen, bour-
" geois ou baron pour le Parlement et
" n'aura aucun vote, mais sera à tous
" égards consideré comme s'il n'avoit pas
" été rapporté ou élu chevalier, citoyen,
" bourgeois ou baron pour ce Parlement
" et encourra la même peine et amende
" que s'il eut prétendu y sieger sans avoir
" été élu et rapporté, ou sans autorité.

St. 7. Jacques 1. c. 6.

Les chevaliers, citoyens prendront à chaque Parlement ou ses

" Que tous et chaque chevalier, cito-
" yen, bourgeois et baron des cinq ports
" pour la Chambre des Communes du
" Parlement, avant que de pouvoir entrer
" dans la Chambre, à chaque Parlement
" ou

" ou Seſſion Parlementaire, *ſeront tenus* *Angleterre.*
" *de faire, prendre et prêter le Serment* ſion le ſer-
" *d'obéiſſance mentionné dans le Statut de* ment d'allé-
" *la 3me. année* de Jacques I. *chap.* IV. géance en-
" *appellé communément* le Serment d'allé- tre les
" géance,* entre les mains du Lord Stew- mains du
" ard *de la maiſon du Roi* ou de ſon ou Lord Stew-
" de ſes députés. art, avant de ſiéger.

" Qu'aucun membre de la Chambre des
" Communes ne pourra voter dans la St. 30. C.
" dite Chambre ni y reſter pendant les 2. c. 1.
" débats, après que l'Orateur ſera choiſi, Les mem-
" à moins qu'il n'ait prêté les Serments bres de la
" d'allégeance et de ſuprémacie et n'ait Chambre
" fait, ſouſcrit et repété hautement la des Com-
" déclaration, (*mentionnée dans cet Acte* munes ne
" *et vulgairement nommé le teſt*) leſquels pourront ſi-
" Serments et déclaration ſeront à ce ger et vo-
" Parlement et à tous les autres à l'ave- ter après
" nir ſolemnellement et publiquement l'élection
" faits et ſouſcrits entre neuf heures du de l'orateur
" matin et quatre heures de l'après midi à moins qu'
" par chaque membre à la table, dans le ils n'ayent
" milieu de la dite Chambre et lorſqu- prêté les
" elle eſt ſiégeante et complête, avec ferments
" l'Orateur dans la chair, et dans le même d'allégéan-
" ordre que l'on appelle la Chambre. ce et de ſu-
premacie &
" Tout membre de la Chambre des n'ayent
" Communes qui ſera quelque choſe en ſouſcrit i-
" contravention à cet acte ſera conſidéré ceux.

Les mem-
bres contre-
venants à
cet égard
feront re-

O " et

* *Le Serment d'allégéance mentionné dans cet Acte eſt abrogé par le Statut de W. & M. c. 1.*

Angleterre. gardés comme papiſtes recuſant convaincus et punis comme tels incapables d'exercer aucun emploi dans les domaines d'*Angleterre* de ſiéger et voter en Parlement d'intenter des actions, d'être tuteurs, curateurs ou adminiſtrateurs de recevoir des legs ou dons et forfaitront £500.

" et adjugé un Papiſte recuſant convain-
" cu, à tous égards, et ſera puni en conſé-
" quence et inhabile à tenir et exercer
" aucun office ou emploi de confiance
" civil et militaire dans aucuns des roy-
" aumes d'*Angleterre* ou d'*Irlande*, dans
" la principauté de *Gales* ou dans la ville
" de *Berwick* ſur *Tweed* ou dans tout
" autre royaume de ſa Majeſté, Iſles,
" ou plantations étrangeres en dependants
" et en outre inhabile à ſiéger ou voter
" en Parlement ou à intenter ou pour-
" ſuivre aucune action, *bill*, plainte ou
" information ſuivant le cours de la loi,
" ou de pourſuivre dans aucune Cour
" d'Equité, d'être Tuteur d'aucun mi-
" neur ou exécuteur ou adminiſtrateur
" d'uncune perſonne et de recevoir au-
" cun legs ou donation, et forfaitra pour
" chaque offenſe volontaire contre cet
" acte la ſomme de £500. recouvrable et
" recevable par celui ou ceux qui pour-
" ſuivront par action de dette, bill,
" plainte ou information devant une des
" cours de ſa Majeſté à *Weſtminſter* et il
" n'y aura ni défaut relevé, ni protection
" ni Serment déféré.

Les membres obligés de prêter les dits ſerments et ſouſcrire le teſte auſſi ſouvent que la Chambre le trouve-

" Il ſera légal à la Chambre des Com-
" munes, auſſi ſouvent qu'elle le jugera
" à propos, d'ordonner à tous ou à quel-
" qu'un des membres du Parlement de
" prêter publiquement dans la Chambre
" les

" les dits Serments et de faire et souscrire
" la sus-dite déclaration dans le temps et
" de la maniere qu'elle fixera ; et si
" quelqu'un des membres de la Chambre
" présume volontairement, en contraven-
" tion à cet ordre, d'y siéger sans prêter
" les dits Serments et faire et souscrire la
" dite déclaration, il sera adjugé et décla-
" ré être en loi à tous égards incapable et
" inhabile à siéger en icelle et à y voter
" durant ce Parlement.

Angleterre.

ra à propos, et les contrevenants déclarés incapables de siéger dans ce parlement.

" Et au cas qu'un membre de la Cham-
" bre soit rendu incapable en vertu de
" cet acte de siéger et voter dans la dite
" Chambre alors sans autre conviction
" ou forme de procès contre un sembla-
" ble membre, la place pour la quelle il
" aura été élu est déclarée vacante par
" le présent, et il sera émané de la Chan-
" cellerie un nouveau *writ* sur *warrant*
" de l'Orateur d'après l'ordre de la
" Chambre pour l'Election d'un nouveau
" membre au lieu et place de celui qui
" aura été ainsi rendu incapable, et de
" même que s'il étoit mort naturellement.

L'élection de ces membres déclarée nulle & l'orateur émanera son warrant sur l'ordre de la Chambre pour une nouvelle élection.

" *Pendant la prestation des Serments et*
" *la souscription du* test, *tous les procédés*
" *de la Chambre cesseront, et le Serment, la*
" *déclaration et la souscription, avec une*
" *cédule des noms de ceux qui les auront*
" *prêté et souscrit, seront entrés et filés*
" *sur des roles en parchemin dont le Gref-*

Angleterre.

" *fier de la Chambre ſe pourvoira, et cha-*
" *que membre ne payera que* 12d. *pour*
" *chaque entrée.*

St. 1. W & M. c. 1. Les membres de la Chambre qualifiés à ſiéger et voter en prêtant les ſerments d'allégéance et de ſuprema-cie fixés par cet acte et le *teſt.*

" Que l'Acte de la 30me. année de *Charles* II. et tous autres Actes du Parlement en autant que le dit Acte ou les dits Actes concernant la preſtation des Serment de ſupremacie et d'allégéance ou de l'un deux, mentionnée dans le dits Actes reſpectivement par quelque membre de la Chambre, à l'égard de leur ſiége et vote en Parlement, ſont abrogés à toutes fins que de droit, nonobſtant toute choſe au contraire dans le ou les dits Actes.

" Dans tous les Parlements futures les Serments mentionnés dans cet Acte et la déclaration mentionnée dans l'Acte de la 30me. année de *Charles* II. ſeront pris, faits, ſouſcrits et repétés par chaque membre de la Chambre, dans le temps et de la maniere et forme et ſous les peines et incapacité tel et ainſi que les dits Serments d'allégéance et de ſupremacie et la dite déclaration par le dit Acte de *Charles* II. ſont limités, ordonnés et appointés et non pas dans un autre temps ni d'aucune autre maniere, pour les rendre capables de ſiéger et voter en Parlement, nonobſtant aucune choſe dans le dit ou les dits Actes au contraire.

" *Que*

Angleterre.

" *Que les Elections des membres du Par-*
" *lement doivent être libres.*
" *Que la liberté des discours et des dé-*
" *bats dans les procédés en Parlement ne*
" *doivent point être poursuivis ou contestés*
" *dans aucune cour ou lieu hors du Par-*
" *lement.* Statué en conséquence.

St. 1. W & M. c. 2. droit reclamé.

" Qu'aucun membre de la Chambre
" des Communes ne sera en aucun tems
" concerné directement ou indirectement
" ni personne pour lui dans l'affermage,
" collecte, ou administration d'aucuns
" droits ou aides qui seront c'y après ac-
" cordés par Acte du Parlement (excepté
" les commissaires du trésor et les offi-
" ciers et commissaires pour l'administra-
" tion de la Douane et du fisc, n'excé-
" dant pas le nombre actuel dans chaque
" office et les Commissaires de la taxe
" territoriale.) *Queré la nouveauté de*
" *cette exception.*

St. 5 & 6. W. & M. c. 7. Les membres de la Chambre ne doivent être nullement intéressés dans les droits et les aides que le parlement accordera à l'avenir excepté les Commissaires &c.

" Qu'un ou plusieurs membres de la
" Chambre des Communes peut ou peu-
" vent être membre ou membres de la
" Corporation *du gouverneur et de la*
" *Compagnie de la banque d'*Angleterre.

St. 5 & 6 W. & M. c. 20. Les membres de la Chambre des communes peuvent être membres de la banque.

" *Que tout Collecteur, Inspecteur, Mesureur ou*
" *autre Officier ou qui que ce soit intéressé ou*
" *concerné dans l'imposition, collecte ou gestion*
" *des droits du fisc ou d'une* branche ou partie
" *d'icelui, qui de* vive voix, *par message ou*
" *écrit ou de toute autre façon cherchera à per-*

Les Officiers du fisc ne doivent point se mêler des élections.

suader

Angleterre. " *ſuader ou diſſuader quelqu'électeur de voter* " *pour un chevalier de Comté, pour un citoyen,* " *bourgeois ou baron d'un comté, d'une ville,* " *d'un bourg ou d'un des cinq ports, forfeitra* " *la ſomme de £ 100. dont moitié au délateur* " *et l'autre moitié aux pauvres de la paroiſſe où* " *l'offenſe aura été commiſe, recouvrable par* " *quiconque pourſuivra par action de dette, bill,* " *plainte ou information devant une des cours* " *de record de leurs Majeſtés à* Weſtminſter, *et* " *il ne ſera alloué ni levée de défaut, ni protec-* " *tion, ni privilège ni plus d'un interlocutoire,* " *et toute perſonne convaincue d'une telle offenſe* " *ſera incapable d'avoir aucun office ou emploi* " *de confiance de la Couronne.*

St. 7. W. 3. c. 4. Prohibition aux membres qui ſeront élus après la date du writ de donner par eux mêmes, ou autres à leurs frais, quelque choſe que ce ſoit aux électeurs en particuliers ou aux comtés ou place en général aux fins d'être élus.

" Que qui que ce ſoit qui ſera à l'ave-
" nir élu membre du Parlement pour
" quelque comté, cité, ville, bourg, port
" ou place dans le royaume d'*Angleter-*
" *re*, dans la principauté de *Gales* ou
" ville de *Berwick* ſur *Tweed*, après la
" date du *writ* de ſommation ou après la
" date, la ſortie ou l'ordre du *writ* d'é-
" lection pour aſſembler ou ſommer un
" Parlement ou après qu'une place eſt
" devenue vacante, ne pourra par lui
" même ou par tout autre moyen de ſa
" part ou à ſes frais avant ſon élection en
" *Angleterre*, en *Gales* ou à *Berwick* di-
" rectement ou indirectement donner,
" préſenter ou allouer à quelque perſon-
" ne ayant voix ou vote à l'élection ſuſ-
" dite aucun argent, vivre, boiſſon,
" traitement

" traitement ou proviſion ou faire aucune *Angleterre.*
" promeſſe, convention, obligation ou en-
" gagement, donner ou allouer aucun ar-
" gent, vivre, boiſſon, proviſion, préſent,
" renumération ou traitement à ou pour
" quelque perſonne en particulier ou pour
" quelque comté, cité, ville, bourg, port
" ou place en général ou pour l'uſage,
" l'avantage, le bénéfice, l'emploi, le
" profit ou l'avancement de la dite per-
" ſonne ou du dit endroit afin d'être élu
" membre du parlement pour le dit com-
" té, cité, ville, bourg, port ou place.

" Et quiconque préſentera comme ci- Ceux qui donneront ou promettront ainſi ſont auſſi inhabiles à ſervir que s'ils n'avoient pas été élus.
" deſſus ou allouera, fera, promettra ou
" s'engagera, agira ou procédera ainſi,
" eſt par le préſent déclaré inhabile et
" incapable, d'après une ſemblable E-
" lection, de ſervir en Parlement pour
" le dit Comté, Cité, Ville, Bourg, Port
" ou Place, et ſera cenſé n'être pas Mem-
" bre du Parlement, et il n'agira ni ſié-
" gera ni votera au Parlement, mais il
" ſera et eſt à tous égards comme s'il
" n'avoit pas été rapporté ou élu &c.

" Que tous les rapports faits volon- St. 7 & 8 W. 3. c. 7. continué par le St. 12 & 13. W. 3. c. 5. faux retours des Chevaliers, &c. illégaux & prohibés.
" tairement faux de quelque Chevalier
" de Comté, de Citoyen, Bourgeois,
" Baron des cinq ports ou de quelqu'au-
" tre Membre pour ſervir en Parlement
" ſont contre la loi et prohibés par le
" préſent.

" La

Angleterre.

Action donnée à ceux contre lesquels il y a de faux retours dans les cours de Westmínster avec double dommage et les frais entiers.

" La partie grévée (*par un faux retour et contraire à la derniere décision de la Chambre des Communes du droit d'Election, qui eſt auſſi reconnu un faux retour*) c'eſt-à-dire, toute perſonne qui ſera duement élue Membre du Parlement pour quelque Comté, Cité, Bourg, Cinq Ports, ou place, par ce faux rapport, peut pourſuivre les officiers et ceux qui l'ont fait ou procuré ou l'un d'eux dans quelqu'une des Cours de record que ce ſoit à *Weſtminſter* et recouvrera le double des dommages qu'il aura encourus en conſéquence avec les dépens entiers de la pourſuite.

La même action eſt donnée aux élus contre l'officier pour faire des retours doubles, et ceux qui les font faire.

" Si un officier volontairement, fauſſement et malicieuſement retourne plus de perſonnes qu'il ne faut choiſir par le Writ ou précepte qui ordonne l'Election, la partie grévée à l'Election a le même remède contre celui ou ceux et la partie ou les parties qui l'ont volontairement procuré ou contre quelqu'un d'eux.

Les contrats promeſſes, &c. déclarés nuls et une amende de £300. contre ceux qui procurent des rapports faux ou doubles.

" Tous contrats, promeſſe, bons et ſûretés quelconques faits et donnés à l'avenir pour procurer le retour de quelque Membre en Parlement ou tout ce qui le concerne ſeront déclarés nuls ; et quiconque fera ou donnera de ſemblables contrat, ſûreté, promeſſe

" ou

" ou bon, ou quelque préſent ou récom- *Angleterre.*
" penſe pour ſe procurer un retour
" double ou faux, encourra une amende
" de £300, dont un tiers pour ſa Ma-
" jeſté, un autre tiers pour les pauvres
" du Comté, Cité, Bourg ou lieu con-
" cerné, et un tiers au délateur, avec
" ſes frais, recouvrables dans quelqu'une
" des Cours de records à *Weſtminſter*,
" par action de dette, bill, plainte ou
" information, & il ne ſera pas permis
" de relever le défaut ni de referer le
" ſerment, ni donné plus d'un interlocu-
" toire.

Le Greffier de la Couronne aura un livre d'entrée des retours, &c.

" Le Greffier de la Couronne entrera
" dans un régiſtre les retours ſimples et
" doubles, avec les altérations & chan-
" gements dans chacun d'eux, auquel
" toutes perſonnes pourront avoir accès
" et copie de telle partie qu'elles vou-
" dront au moyen d'un honoraire rai-
" ſonnable, les parties pourſuivantes
" peuvent donner ce livre ou un ex-
" trait véritable d'icelui en preuve et
" elles auront le même avantage que ſi
" elles produiſoient l'original même; et
" ſi le dit Greffier ne fait pas la dite
" entrée ſix jours après chaque retour,
" où s'il altere quelque retour ſans l'or-
" dre de la Chambre, ou s'il donne un
" certificat de quelqu'un, qui ne ſeroit
" pas rapporté, ou s'il néglige volonta-
" rement

Angleterre.

" rement ou omet quelque partie de ſon
" devoir, à cet égard, il encourra pour
" chaque offenſe une amende de £ 500.
" envers la partie grévée *(candidat)*
" recouvrable comme ſuſdit, perdra ſa
" place, &c. et ſera incapable de la rem-
" plir pour toujours.

Preſcription de deux ans pour les actions ſur ce Statut.

" Chaque information ou action ſur
" cet Acte ſera intentée dans les deux
" années que la cauſe d'action aura eu
" lieu et non après.

Les candidats peuvent nommer des Inſpecteurs du *Poll* et peuvent exiger que les francs tenanciers prêtent ſerment avant d'être admis au *Poll*.

" Lors de chaque Election qui ſera
" faite d'un ou pluſieurs Chevaliers de
" Comté (ſi un *Poll* eſt demandé,) le
" Sheriff ou Sous-ſheriff appointera pour
" chaque candidat la perſonne qu'il lui
" nommera pour ſurveiller les Clercs
" qui ſeront chargés de prendre le *Poll*;
" et chaque franc tenancier avant d'être
" admis au *Poll* de la dite Election ſera,
" s'il en eſt requis par les candidats ou
" l'un d'eux, le ſerment contenu dans
" cet acte. *Vide ante.*

Quiconque engage un voteur à ſe parjurer encourra £40 d'amende et ſera incapable d'être témoin juſqu'à ce que le jugement ſoit infirmé et faute de payement des £40 il

" Et ſi quelqu'un engage induement
" et ſuborne quelque franc tenancier ou
" toute autre perſonne à prendre le dit
" ſerment pour être admis au *Poll* et à
" ſe rendre parjure par ce moyen, et
" dont il ſeroit convaincu, il encourra
" pour chaque ſemblable offenſe les
" mêmes peines et pénalités portées par
" un acte paſſé dans la 5me année d'*E-*

" *lizabeth*

" *lizabeth* &c. qui ſtatut contre ceux " qui &c. ſubornent ou engagent quel- " qu'un à ſe parjurer.

" Le Sheriff ou ſon Sous-ſheriff en ſon " abſence, n'ajournera point la Cour " de Comté de la place de l'Election à " une autre ville ou lieu que ce ſoit dans " le même Comté ſans le conſentement " des Candidats, mais procédera due- " ment au *Poll* de jour en jour et de " temps en temps ſans autre ajourne- " ment et ſans le conſentement des Can- " didats pour le dit ajournement.

" Tout Sheriff, Sous-ſheriff, Mair, " Baillif et autre officier auquel appar- " tient l'exécution d'un *Writ* ou précepte " pour élire des Membres de Parlement, " délivrera à quiconque lui demandera " copie du Poll pris à l'Election en pay- " ant les frais raiſonnables pour l'Ecrire " et tout Shériff, Sous-ſhériff, Mair, " Baillif ou autre officier chargé de " l'exécution d'un Writ ou précepte " pour élire des Membres de Parlement, " qui volontairement commettra quel- " qu'offenſe contre cet Acte encourra " une amende de £500, envers la partie " grévée, recouvrable par elle, ſes ſuc- " ceſſeurs ou adminiſtrateurs, avec tous " les frais de pourſuite, ſur une action " de debte, bill, plainte ou information " devant quelqu'une des Cours de *Weſt-*

" *minſter*

Angleterre.

ſera empriſonné ſix mois & mis une heure au pilori ſuivant le St. de 5. El. ch. IX.

Il ne doit point y avoir d'ajournement ni de diſcontinuation du *Poll* ſans le conſentement des candidats.

Qui que ce ſoit peut demander copie du *Poll* que l'Officier Rapporteur doit délivrer au moyen des frais raiſonnables, £500 d'amende contre les délinquants.

Angleterre.

" *minſter*, et il n'y aura ni levée de dé-
" faut, ni protection, ni preſtation de
" ſerment, ni privilege, ni interlocu-
" toire.

On ne peut être élu avant 21 ans. L'élection dans ce cas eſt nulle & le mineur qui ſiége-roit en parlement ſeroit ſujet aux mêmes peines que s'il ſiégoit ſans avoir été élu.

" Quiconque n'a pas atteint 21 ans ne peut être élu Membre du Parlement et l'Election ou retour de ceux qui ſont audeſſous de cet âge eſt déclaré nul et ſi un mineur élu preſume ſiéger et voter en Parlement, il encourra les mêmes peines et confiſcations que s'il avoit ſiégé et voté en Parlement ſans avoir été choiſi et retourné.

Les candidats du comté de *Southampton* peuvent demander, à la fin du *Poll*, de *Winchester* d'ajourner à *Newport*.

" Le Shériff du Comté de *Southampton*, ou ſon député, à la requiſition d'un ou plus des candidats pour l'élection d'un ou des Chevaliers de ce Comté ajournera le *Poll* de *Winchester*, après que tous les francs tenanciers préſents auront voté, à *Newport* dans *l'Iſle de Wight* pour la facilité des habitants de la dite Iſle, n'onobſtant toute choſe à ce contraire dans cet acte.

St. 7 &8. de W. 3. c. 27. Les candidats peuvent demander à l'Officier rapporteur au *Poll* de faire prêter les ſerments d'allégéance et de ſuprema-

" Quiconque refuſera de prêter les ſerments d'allégéance et de ſupremacie preſcrits par un acte paſſé dans la premiere année de ſa préſente Majeſté et de la défunte Reine *Marie* ou s'il eſt Quakre, refuſera de ſouſcrire la déclaration de fidélité preſcrite par un autre acte de la dite premiere année de ſa préſente Majeſté et de la défunte Reine

" *Marie*

" *Marie*, qui doit être adminiſtré au " *Poll* par le Shériff ou l'officier en chef " de quelqu'Election que ce ſoit, à la " requiſition d'un des Candidats, ne " pourra être admis à donner ſa voix " pour l'Election d'aucun Chevalier de " Comté, Citoyen, Bourgeois ou Baron " des cinq ports pour ſervir en Parle- " ment. *Angleterre.*

cie aux Electeurs et ſi c'eſt un quakre la déclaration de fidélité; et ſur leur refus il ne doit pas les admettre à voter.

" Il eſt ſtatué &c. que ſi quelque mem- " bre de la Chambre des Communes, " pendant le temps qu'il eſt membre du " Parlement, par un deputé ou quelqu'- " autre en ſon nom ou pour ſon profit " prend, poſſede ou exerce quelqu'office " place ou emploi concernant l'affer- " mage, geſtion ou collecte *des droits du* " *fiſc*, ou la déciſion des appels à l'é- " gard des droits, ou le controle ou exa- " men des comptes d'icelui, il eſt par le " preſent déclaré abſolument incapable " de ſiéger, voter ou agir comme mem- " bre de la Chambre des Communes " dans ce Parlement.

St. 11 & 12. W. 3. c. 2. Les membres déclarés incapables ſi par eux-mêmes ou par autrui ils ont quelqu'office concernant le fiſc.

" *Qu'auſſitôt que l'Acte pour la limita-* " *tion de la couronne à la Princeſſe* " Sophie d'Hanovre *aura force tous ſu-* " *jets nés hors des royaumes d'*Angleterre, " *d'*Ecoſſe, *ou d'*Irlande *ou de leurs depen-* " *dences (quoiqu'ils ſoient naturaliſés ou* " *faits* denizains ; *excepté ceux procréés* " *de parents* Anglois) *ne pourront être* " *membres*

St. 12 & 13. W. 3. c. 2. Limitation de la couronne, à la Maiſon d'*Hanovre*.

Angleterre.

membres de la Chambre des Communes.

Les membres de la Chambre des Communes incapables de tenir aucun office concernant la douanne par eux-mêmes ou autrui.

" Il eſt ſtatué qu'aucun Membre de la Chambre des Communes ne pourra être Commiſſaire ou Fermier de la Douane, ou ne pourra tenir en ſon nom ou ſous celui d'un autre pour lui à ſon profit et avantage, ou exercer par lui même ou ſon député aucun office, place ou emploi touchant et concernant la ferme, collecte ou geſtion des Douanes. *Voyez auparavant ce qui a été dit des officiers du fiſc.*

Les membres de la Chambre prenant et exerçant un ſemblable office déclarés incapables de ſiéger.

" Si quelque Membre de la Chambre des Communes, pendant qu'il eſt Membre de la Chambre, reçoit, poſſede ou exerce par lui même ou par autrui pour lui et à ſon profit aucun office, place ou emploi touchant et concernant la ferme ou la collecte des Douanes, il eſt par le préſent déclaré abſolument incapable de ſiéger, de voter ou d'agir comme Membre de ce Parlement.

St. 13. & 14. W 3. c. 6.

Les membres ne doivent ni voter ni ſiéger avant qu'ils ayent prêté le ferment d'abjuration en pleine Chambre

" Il eſt ſtatué qu'aucun Membre de la Chambre des Communes ne pourra voter dans la dite Chambre ni même y ſiéger, durant les débats, après l'Election de l'Orateur, juſqu'à ce qu'il ait, de temps à autre, prêté et ſouſcrit de la maniere ſuivante le Serment *mentionné dans cet Acte, appellé communément* abjuration *et changé par le*

" *le Statut* 1. *Anne ch.* XX. *enſuite par*
" *le Statut de la* 4. *et* 5. *Anne chap.* VIII.
" *encore par le Statut de la* 6. *Anne chap.*
" VII. ſçavoir, le dit Serment ſera pris
" et ſouſcrit dans le préſent Parlement
" et les ſubſéquents, ſolemnellement et
" publiquement entre neuf heures du
" matin et quatre heures de l'après midi,
" par chaque membre de la Chambre
" des Communes, à la table, au milieu
" de la dite Chambre, et lorſqu'elle tient
" duement et l'Orateur dans la chaire.

entre 9 heures du matin et 4 heures après midi.

" Et ſi un membre préſume voter a-
" vant que d'avoir pris le dit Serment,
" il ſera cenſé et déclaré être à tous
" égards un papiſte convaincu de refus
" et encourra les mêmes peines et a-
" mendes qu'un papiſte convaincu de
" refus et ſera inhabile à poſſéder et ex-
" ercer aucun office ou emploi civil ou
" militaire lucratif ou honorifique tant
" en *Angleterre*, en *Irelande* ou dans la
" principauté de *Gales* que dans quel-
" qu'une des Iſles ou Plantations en
" dependant, et ne pourra ſiéger ou vo-
" ter en Parlement, ni intenter aucune
" action porter aucun bill, plainte, ou
" information en loi, ni pourſuivre au-
" cune action en équité, ni être tuteur
" d'aucun enfant, ni exécuteur ou ad-
" miniſtrateur d'aucune perſonne, inha-
" bile à recevoir un legs ou contrat
" de

Les membres qui voteront avant que d'avoir prêté le dit ſerment, ſeront préſumés papiſtes convaincus de refus et punis comme tels inhabiles à tenir aucun emploi à ſiéger et voter en parlement à intenter aucune action en loi ou en équité, à être tuteur, exécuteur ou adminiſtrateur et à payer £500 d'amende.

Angleterre.

" de donation, et encourra pour chaque
" offenſe volontaire contre cet Acte
" £500. recevable et recouvrable par
" celui ou ceux qui pourſuivront par
" action de dette, bill, plainte ou infor-
" mation dans quelqu'une des cours à
" *Weſtminſter*, et il n'y aura ni relevee
" de defaut, ni protection ni reference de
" Serment.

L'enrégiſtreur de *York* ou ſon député incapable d'être membre.

" Qu'aucun enregiſtreur, (*pour enre-
" giſtrer les Actes, tranſports et teſta-
" ments*) *dans la partie oueſt du Comté
" d'York* ou ſon deputé d'alors, ne
" pourra être élu membre du Parle-
" ment.

St. 4 & 5. Anne ch. 8. Aucun Candidat qui a par lui même ou par autrui un nouvel office, ou qui eſt commiſſaire ou ſecrétaire ou receveur des priſes, commiſſaire des comptes de l'armée des malades et bleſſés des licences pour le vin de la marine, agent d'un régiment, gouverneur ou deputé gouverneur de quelqu'unes des plantations, ou un des commiſſaires de la marine employé dans quelque port, ou *penſionnaire de la Couronne ſous bon plaiſir*, ſera incapable

" Quiconque aura en ſon nom ou au
" nom d'autrui pour lui et à ſon profit
" quelque nouvel emploi ou office lu-
" cratif de la couronne qui ſera créé par
" la ſuite, ou quiconque ſera commiſ-
" ſaire ou ſous commiſſaire des priſes,
" ſecrétaire ou receveur d'icelles, ou
" controleur des comptes de l'armée ou
" commiſſaire de tranſports, des ma-
" lades ou des bleſſés ou agent de
" quelque régiment, ou commiſſaire
" des licences pour le vin, ou gou-
" verneur ou deputé gouverneur de
" quelqu'unes des plantations, ou un
" des commiſſaires de la marine employé
" dans quelque port, ou *penſionnaire
" de la Couronne ſous bon plaiſir*, ſera
" incapable

Angleterre.

" incapable d'être élu ou de ſiéger ou " voter comme membre de la Chambre " des Communes.

" Si quelque perſonne élue membre " de la Chambre des Communes accepte " quelqu'emploi lucratif de la couronne " pendant le temps qu'il eſt membre, " ſon Election ſera et eſt déclarée nulle " par le préſent et il ſera émané un *writ* " pour une nouvelle Election comme ſi " elle étoit morte naturellement ; cepen- " dant elle pourra être réélue, comme ſi " ſa place n'étoit pas devenue vacante.

" *Il ne ſera pas créé un plus grand nom-* " *bre de commiſſaire pour exercer quel-* " *qu'office que ce ſoit que celui qui exiſtoit* " *le premier jour de cette Seſſion.*

" Ce qui eſt ici contenu n'affectera " aucun membre de la Chambre des " Communes qui ſeroit officier de " terre ou de mer de ſa Majeſté, et qui " recevroit une nouvelle ou toute autre " commiſſion dans la marine ou dans " l'armée.

" Si quelqu'une des perſonnes qui par " le préſent ſont déclarées inhabiles et " incapables de ſiéger ou voter en Par- " lement eſt cependant rapportée comme " membre pour ſervir pour quelque " comté, cité, ville ou cinq ports dans " quelque Parlement, ſon élection et re- " tour ſont déclarés nuls à tous égards

verneur ou député gouverneur des plantations ou penſionnaire ſous bon plaiſir, ne pourra être élu ni ſiéger comme Membre.

L'élection des membres qui acceptent des emplois lucratifs de la couronne pendant qu'ils ſont membres eſt déclarée nulle ; un nouveau writ doit ſortir mais ils peuvent être réelus.

Les membres qui ſont officiers de terre ou de mer en recevant une nouvelle commiſſion ne ſont point rendus incapables.

La nouvelle élection et retour des membres incapables déclarés

Grande Br. nuls avec une amende de £500. s'ils siégent ou votent dans quelque parlement.

" et ſi cette perſonne déclarée par cet
" acte inhabile et incapable préſume ſié-
" ger et voter comme Membre de la
" Chambre des Communes dans quel-
" que Parlement, elle encourra une a-
" mende de £500. recouvrable par
" quiconque pourſuivra par action de
" dette, bill, plainte ou information, et
" il ne ſera pas permis de relever le dé-
" faut, de plaider privilège, ou de re-
" férer le ſerment, et il ne pourra y avoir
" plus d'un interlocutoire.

St. 5. Anne c. 8.

" *Quarante cinq ſera le nombre des repréſen-*
" *tants d'*Ecoſſe *dans la Chambre des Com-*
" *munes du Parlement de la Grande Bretagne.*

L'acte d'union.

" *Chaque Membre de la Chambre des Com-*
" *munes du Parlement de la* Grande Bretagne,
" *(juſqu'à ce que le dit Parlement en ordonne*
" *autrement) prêtera les Serments reſpectifs*
" *qui doivent être prêtés, au lieu des ſerments*
" *d'*allégéance *et de* Supremacie, *par un Acte*
" *du Parlement paſſé en* Angleterre *la pre-*
" *mière année du règne des défunts Roi et Reine*
" Guillaume & Marie *(les nouveaux Serments*
" *d'*allégéance & *de* ſupremacie *et ſera, ſouſ-*
" *crira et repêtera à haute et intelligible voix*
" *la déclaration mentionnée dans un acte du*
" *Parlement paſſé en* Angleterre *dans la trente*
" *tième année du règne de* Charles II. *(le teſte)*
et prêtera et ſouſcrira le ſerment mentionné dans
" *un acte du Parlement paſſé en Angleterre la*
" *première année du règne de ſa Majeſté, (l'abju-*
" *juration) dans le même tems et de la même*
" *manière que les Membres des deux Chambres*
" *du*

" *du Parlement ſont tenus par les ſuſdits actes* Grande Br.
" *de le prêter, faire et ſouſcrire, ſous les peines*
" *et incapacités portées par iceux : il eſt déclaré et convenu que ces mots (ce Royaume, la*
" *Couronne de ce Royaume, et la Reine de ce*
" *Royaume) mentionnés dans les dits ſerments,*
" *qui étoient pour ſignifier la Couronne et le*
" *Royaume* d'Angleterre *ſeront entendus de la*
" *Couronne et du Royaume de la* Grande Bre-
" tagne, *et que dans ce ſens les dits ſerments et*
" *déclaration ſeront pris et ſouſcris par les Mem-*
" *bres du Parlement de la* Grande Bretagne.

" Aucun ne ſera capable d'être élu Les membres élus pour l'Ecoſſe doivent avoir 21 ans et être proteſtants. Même requiſition pour les candidats.
" *(repréſentant d'un Comté ou Bourg d'E-*
" *coſſe)* à moins qu'il n'ait vingt et un
" ans accomplis et qu'il ne ſoit proteſ-
" tant, tous papiſtes étant exclus ainſi
" que ceux qui ſuſpectés de papiſte refu-
" ſent de prêter et ſouſcrire la *formule*
" contenue dans le troiſième acte paſſé
" dans la 8me et 9me Seſſion du Parle-
" ment du Roi *Guillaume (en Ecoſſe)*
" ni ne pourra être choiſi pour repré-
" ſenter un Comté ou Bourg dans le
" Parlement de la *Grande Bretagne* pour
" l'*Ecoſſe* excepté ceux qui *lors de la paſ-*
" *ſation de cet acte*, étoient capables par
" les Loix d'*Ecoſſe* d'être élus Commiſ-
" ſaires pour les Comtés ou Bourgs au
" Parlement d'*Ecoſſe*.

" *Une clauſe ſemblable pour rendre incapa-*
" *bles les perſonnes d'être élues membres du Par-*
" *lement, avec les mêmes exceptions, reſtrictions*

" *et pénalités (dans tout le royaume uni) telles*
" *qu'elles ſont portées dans le Statut de la* 4e. *&*
" 5e. *d'*Anne c. 8. *à l'égard des Candidats et*
" *des Membres du Parlement d'*Angleterre.

Les Candidats et les membres d'Ecoſſe ſujets aux mêmes incapacités que ceux d'Angleterre.

" En outre que toute perſonne rendue
" incapable d'être élue ou de ſiéger ou
" voter dans la Chambre des Communes
" de quelque parlement d'*Angleterre*, ſe-
" ra incapable d'être élue, ou de ſiéger
" ou de voter dans la Chambre des Com-
" munes de quelque Parlement de la
" *Grande Bretagne.*

" *Excepté les Commiſſaires actuels pour*
" *diſpoſer de l'équivalent par la préſente*
" *ou toute autre commiſſion.*

St. 6. A. c. 23. Les Candidats ou tous autres peuventdemander au Sheriff ou préſident du *Poll* pour l'élection des membres dans la *Grande Bretagne* ou des Commiſſaires pour choiſir les bourgeois en *Ecoſſe* de faire prêter le ſerment d'abjuration et les électeurs re-

" Quiconque refuſera de prêter le ſer-
" ment d'abjuration, ou étant Quakre
" refuſera d'en déclarer l'effet ſous ſon
" affirmation ſolemnelle, tel qu'ordon-
" né par un acte du Parlement paſſé la
" 7. W. 3. *d'être adminiſtré par le She-*
" *riff, le Préſident de l'Aſſemblée, ou l'Of-*
" *ficier en Chef tenant le* Poll *aux élec-*
" *tions des Membres pour ſervir dans la*
" *Chambre des Communes pour aucune*
" *partie de la* Grande Bretagne, *ou par*
" *les Commiſſaires pour choiſir les Bour-*
" *geois de quelqu'endroit d'*Ecoſſe, à la
" requiſition de quelque Candidat ou de
" toute autre perſonne préſente, ne ſera
" pas capable de voter à aucune élec-
" tion de membres pour ſervir dans la
" Chambre

" Chambre des Communes pour aucun " lieu dans la *Grande Bretagne* ou de " Commiſſaire pour choiſir un bourgeois " pour quelque place que ce ſoit en " *Ecoſſe.*

Grande Br. fuſant incapables de voter.

" Aucun enrégiſtreur de contrats, " tranſports, teſtaments, &c. dans la " partie Eſt du Comté d'*York* ou de la " ville et comté de *Kingſton* ſur *Hull*, " ou ſon député d'alors ne ſera capable " d'être élu Membre pour ſervir en par- " lement.

St. 6. A. c. 25. l'Enrégiſtreur de la partie eſt d'*Yorkſhire* ou ſon député incapable.

" Qu'aucune perſonne ne ſera capable " de ſiéger ou voter comme Membre " de la Chambre des Communes pour " aucun Comté, Cité, &c. dans cette " partie de la *Grande Bretagne* appellée " *Angleterre* à moins quelle n'ait un franc " alleu ou un titre pour un bien à vie " ou pour de plus grands biens ſoit en " loi ou en équité à ſon uſage, en terres, " maiſons ou droits ſucceſſifs de la va- " leur annuelle de ſix cents *Pounds*, après " toutes charges payées dans cette par- " tie de la *Grande Bretagne* appellée " *Angleterre* et en ſus de toutes repriſes " pour chaque Chevalier de Comté, et " de trois cents *pounds* en ſus de toutes " repriſes pour chaque Citoyen, Bour- " geois, &c. et les Elections et retour de " tous ceux qui ſeront élus et rapportés " pour ſervir en Parlement comme Che-

Les Chevaliers de Comtés qui n'ont pas £600. net de revenu annuel et les citoyens et bourgeois £300 ſont déclarés incapables de ſiéger et leurs élections nulles.

" valiers

Grande Br. " valiers de Comtés ou Citoyens ou
" Bourgeois, &c. et qui ne jouiront pas
" ou n'auront pas droit à un bien comme
" ci-dessus requis seront nuls.

" Rien de ce qui est contenu dans cet
Excepté le fils ainé ou l'héritier présomptif d'un pair ou d'une personne qualifiée pour servir comme chevalier de comté. " Acte ne s'entendra exclure le fils
" ainé ou l'héritier présomptif d'un Pair
" ou Lord du Parlement ou de toute au-
" tre personne qualifiée par cet Acte
" pour servir comme Chevalier de Com-
" té, d'être élu et rapporté, et de siéger
" et voter comme Membre de la Cham-
" bre des Communes.

" Ni ne s'étendra pas aux universités
Excepté aussi les universités d'Angleterre. " dans cette partie de la *Grande Bre-*
" *tagne* appellée *Angleterre* lesquelles
" pourront toujours comme ci-devant
" choisir et rapporter les membres pour
" les représenter en Parlement.

Les biens à charge de remeré ne qualifient pas à moins qu'on en ait joui sept ans avant l'élection. " Aucune personne ne pourra être
" qualifiée pour siéger dans la Chambre
" des Communes en raison d'un bien
" vendu à charge de remeré par une
" autre personne à moins qu'elle n'en
" ait été en possession sept ans avant son
" élection.

Les Candidats obligés de jurer pour leurs biens à la requisition de " Toute personne (excepté comme
" susdit) qui se présentera comme Can-
" didat, ou qui se proposera ou sera pro-
" posée par aucun autre pour être élue,
" sera tenue, à la requisition de quel-
" que candidat à la dite élection ou de
" deux

" deux ou plus de ceux qui auront droit *Grande Br.*
" d'y voter, de prêter le ſerment dans quelque candidat ou de deux électeurs.
" la forme preſcrite par cet acte, lors
" de l'élection ou avant le jour fixé par
" le writ de ſommation pour la tenue du
" Parlement.

" Les ſerments reſpectifs ſuſdits ſeront Devant le Sheriff ou autre Officier tenant le *poll* ou faiſant le rapport ou deux juges à paix, et ſur le refus l'élection et le retour déclarés nuls.
" adminiſtrés par le Sheriff ou ſous-
" Sheriff de chaque Comté, ou par le
" Mair, Baillif, ou autres Officiers de
" chaque cité, bourg, &c. à qui il ap-
" partient de tenir le *Poll* ou de faire
" le rapport à la dite élection, ou par
" deux ou plus des Juges à paix d'*An-*
" *gleterre*, &c. et ſi quelqu'un des dits
" Candidats refuſent volontairement de
" prêter le ſerment, l'élection et retour
" de ce Candidat ou de cette perſonne
" ſeront nuls.

" Que du jour et après la fin de ce 2. St. 12. Anne.
" préſent parlement aucun tranſport ou Les tranſports ou droits qui n'auront pas été inféodés un an avant la date du Writ ne donneront pas droit d'être élus en Ecoſſe ainſi que le défaut d'inféodation un an avant la date du Warrant
" droit dont on ne ſera pas inféodé et
" dont on n'aura pas pris ſaiſine un
" an avant la date du *writ* pour l'aſſem-
" blée d'un nouveau parlement ne pour-
" ra, s'il eſt fait quelqu'objection à ce
" ſujet, donner droit à la perſonne inféo-
" dée d'être élue à cette élection pour
" aucun Comté ou *Stewartry* en *Ecoſſe;*
" et au cas qu'il y ait quelqu'élection
" pendant la durée d'un Parlement, au-
" cun tranſport ou droit quelconque

" dont

Grande Br. pour un nouveau writ d'élection et en cas que quelqu'un soit soupçonné d'être dans ce cas le président de l'assemblée à la requisition d'un électeur présent administrera le serment pourvû à cet égard.

" dont l'inféodation n'a pas eu lieu un
" an avant la date du Warrant pour é-
" maner un nouveau *Writ* pour la dite
" élection ne pourra, si on y objecte,
" donner droit à la personne inféodée
" d'être élue à cette élection: et qu'il
" sera loisible à qui que ce soit des E-
" lecteurs présents qui soupçonnera quel-
" qu'un d'avoir un bien au nom d'un au-
" tre, de requérir le président de l'As-
" semblée de faire prêter à tout Electeur
" le serment *contenu en cet Acte intitulé, formule du serment des francs tenanciers qui doit être pris, sur objection faite, suivant le Statut* 12. Anne, *et est le même mutatis mutandis*, et le Pré-
" sident est requis d'administrer icelui.

Incapable d'être élu s'il refuse de jurer.

" Et dans le cas que l'Electeur refuse
" de prêter et souscrire le dit serment
" il ne pourra être élu à la dite élection.

Après le 29e. 7bre. 1715 aucun membre ne doit voter avant de prêter les serments.

" Qu'après le 29e. Septembre, 1715,
" qui que ce soit qui est actuellement
" ou qui sera ci-après Membre de la
" Chambre des Communes ne votera
" dans la dite Chambre ou n'y siégera
" pendant aucun débat, après la nomi-
" nation de l'Orateur, jusqu'à ce qu'il ait
" de tems à autre, prêté le serment d'ab-
" juration *(voyez le)* au lieu du serment
" d'abjuration qui en loi devoit être
" ci-devant prêté, de la même manière
" et avec les autres serments et décla-
" ration

" ration contre la transubstantiation tel *Grande Bs.*
" et ainsi que le dit ancien serment d'ab-
" juration devoit être prêté.

" De plus que si quelqu'un des Mem- Peines. Voyez avant.
" bres actuels ou futurs de la Chambre
" des Communes dans le présent Parle-
" ment et dans les subséquents prétend,
" après le 29e. Septembre, 1715, voter,
" sans avoir pris et souscris le dit ser-
" ment, il sera incapable de poursuivre
" ou intenter aucune action, bill, plainte
" ou information dans une Cour de loi
" ou d'équité, d'être tuteur ou exécuteur
" ou administrateur, de recevoir aucuns
" legs ou donation, ou d'avoir aucun
" emploi dans le Royaume de la *Grande*
" *Bretagne* ou de voter à aucune élec-
" tion de Membres pour servir en Par-
" lement, et encourra une amende de
" cinq cents *Pounds* recouvrable par qui-
" conque la poursuivra par action de
" dette, bill, plainte ou information de-
" vant quelqu'une des cours de sa Ma-
" jesté à *Westminster* où il n'y aura ni
" levée de défaut, ni privilège, ni refé-
" rence de serment, ni plus d'un inter-
" locutoire, et par plainte sommaire de-
" vant la Cour judiciaire en *Ecosse*.

" Il est statué que toute personne ayant Note.
" une pension de la Couronne pour un St. 1. G. 1. c. 56.
" terme ou nombre d'années soit en son Les pensionnaires de la Cour
" propre et privé nom ou au nom de

" quelqu'autre

Grande Br. ronne inhabiles.

" quelqu'autre pour elle et à ſon profit " ſera incapable d'être élue ou choiſie " Membre pour ſiéger ou voter dans " la Chambre actuelle des Communes " ou dans celles qui ſeront ſommées à " l'avenir.

Pénalité de £20 par jour,

" Que tout penſionnaire ſuſdit qui au " tems de ſon élection ou après, pen- " dant le tems qu'il ſera membre de la " Chambre des Communes, prétendra ſié- " ger ou voter en icelle, encourra une a- " mende de vingt *pounds* par chaque jour " qu'il ſiégera ou votera dans la dite " Chambre payable à celui qui la pour- " ſuivra devant une des Cours à *Weſt- minſter-Hall*, avec tous les frais ſur " une action de dette, bill, plainte, ou " information dans laquelle il n'y aura " ni défaut relevé, ni privilège, protec- " tion, ou reférence de ſerment ni plus " d'un interlocution.

St. 3. G. 1. c. 18. Aucun membre de la banque n'eſt incapable.

" Statué que les membres de la ban- " que d'*Angleterre* peuvent être membres " du Parlement. Voyez St. 5. 6, W. " M. c. 20.

St. 3. G. 1. c. 9. Ni ceux de la Compagnie de la Mer du Sud.

" Statué que les Membres de la Com- " pagnie de la mer du Sud peuvent être " Membres du Parlement.

St. 6. G. 1. c. 18. Ni le Gouverneur, &c. de la corporation pour l'aſſurance des vaiſſeaux,

" Statué que le Gouverneur, Direc- " teur et autres Officiers de la corpo- " ration pour l'aſſurance des Vaiſſeaux " peuvent être membres du parlement.

" Statué

" Statué que le ci-devant Gouverneur, " Député Gouverneur, les Directeurs, " le Caiſſier et le rendant compte de la " Compagnie de la mer du Sud et *John* " *Aiſlaibe*, Ecuyer, ſeront pour toujours " incapables de ſiéger ou voter dans " l'une ou l'autre Chambre du Parle- " ment.

Grande Br.

St. 7. G. 1. c. 28. Le ci-devant Gouverneur et directeur de la Compagnie de la mer du Sud incapables.

Je A. B. *affirme que vraiment et de bonne foi j'ai un bien en loi ou équité à mon uſage et profit, en terres, maiſons ou Héritages de la valeur annuelle de ſix cents pounds en ſus de toutes repriſes quitte et net de toutes charges et qui me rend capable d'être élu et rapporté comme Membre pour le Comté de*
ſuivant la teneur et l'intention véritable de l'acte du parlement à cet égard ; et que mes ſuſdites terres, maiſons et héritages ſont ſis et ſitués dans la paroiſſe, ville, ou diſtrict de
ou dans les différentes paroiſſes, villes ou diſtrict de dans le comté de
ou dans les différents comtés de
(tel que ſera le cas).

Le même ſerment (mutatis mutandis) *quant à la valeur de £ 300 par an, à être prété par les Candidats pour une ville, bourg, &c.*

Chapitre

Chapitre XII.

Des retours des Sheriffs, &c. *et de leurs amendements.*

5. R. 2. St. 2. c. 4. QUANT à la punition des *Sheriffs* pour leur négligence dans le retour des *writs* ou l'omiſſion des villes et bourgs qui doivent envoyer des citoyens et bourgeois, voyez le Statut ſuivant, page 223.

St. 8. H. 6. c. 7. 23. H. 6. c. 15. Voyez Cr. Juriſ. 3. Hakewell, 48. Tout *Sheriff* qui ne fait pas un fidele retour des élections des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, pour venir au Parlement encourra une amende de cent *pounds* envers le Roi et autant envers la partie grévée et ſera empriſonné pendant un an ſans caution ou *mainprise*, et tout Mair ou Magiſtrat d'une ville en pareil cas payera quarante pounds au Roi et autant à la partie. Voyez le Statut ci-après, p. 230.

Remarque. Cette action doit être intentée (par la partie) dans les trois mois après l'ouverture du parlement, ou enſuite, par quiconque voudra.

Hakewell, 49. Voyez Cro. Juriſ. 3. Si la partie ne pourſuit pas ſon action véritablement et ſans fraude, toute autre perſonne peut avoir la même action qu'avoit le Chevalier pour les dits cent *pounds* et les frais du procès ſeront accordés tant au

au dit Chevalier qu'à la perſonne qui pourſuivra en ſon nom.

Le *Sheriff* fera un bon retour de ſon writ et de chaque retour que le Mair, (et Baillif) ou les Baillifs, là où il n'y a pas de Mair, lui feront. Hakewell, 51.

Les Bourgeois de *Leſkard* à *Cornwall* étant élus, la ville refuſa de remettre leur *Indenture* au *Sheriff*; mais la partie élue fit ſon *Indenture* et la remit au Greffier de la Couronne qui la fila avec les autres *Indentures* retournés par le Sheriff, l'ayant endoſſé ſur ſon *writ* quoique cette *Indenture* ne fut pas exécutée par le Sheriff ni retournée, cependant les Comités jugerent ce retour bon. Townſ col. 63.

En Janvier, 1641, il fut ordonné *que le Grand* Sheriff *du Comté de* Suſſex *qui avoit retourné deux* Indentures *pour la ville d'*Arundel, *ſeroit ſommé de comparoitre à la barre pour amender ſon retour.* Nalſon 870.

La 35me. année du Règne de la reine *Elizabeth* en 1592. il fut dit par l'Orateur, *qu'un retour ne pouvoit pas être amendé dans la Chambre; car le writ et le retour étoient en* Chancellerie *et devoient y être amendés. Sed aliter nunc.* Sir Sim. d'Ewes J. 490. col. 2.

Tout *Sheriff* ou autre Officier qui fera le retour d'un chevalier, citoyen ou bourgeois élu d'une autre manière que celle preſcrite par le Statut encourra une amende de cent *Pounds. Vide poſtea.* St. 33. H. 8. c. 1. en Irlande.

4. Inſt. 49. il cite

Si

en marge Rot. parl. 5. H. 4. n. 38. Si quelqu'un eſt duement élu chevalier, citoyen ou bourgeois et que le *Sheriff* faſſe retour d'un autre. Le ſuſdit retour doit être réformé et amendé par le *Sheriff* et celui qui eſt duement élu doit y être inſéré ; car dans ces cas le fondement eſt l'élection et non pas le retour.

Scobel 115. La 18e. année de *Jacques* I. le *Sheriff* de *Leiceſterſhire* ayant fait retour de *Sir Thomas Beaumont* et ſur le rapport du Comité des élections que *Sir George Haſtings* étoit duement élu, il fut ordonné au *Sheriff* de faire le retour de *Sir George Haſtings* au Greffier de la Couronne et

ib. à celui-ci de l'accepter et de le filer.

La 21me de *Jacques* I. ſur le rapport du Comité des privilèges, que dans l'élection de Mr. *John Maynard* pour *Chippingham*, *John Maynard* étoit choiſi, mais que par erreur *Charles* avoit été écrit enſuite au lieu de *John*, il fut reſolu *que le retour ſeroit amendé, ſans un nouveau Writ et que le baillif le feroit et non pas le Greffier de la Couronne ; qu'il ſeroit en conſéquence envoyé au baillif dans l'endroit, et qu'il feroit le retour de* John

ib. Maynard, *Ecuyer, premier bourgeois.*

Le 1er. Février, 1640. ayant été déterminé *que l'élection de Mr.* Erle, *pour un des Bourgeois de* Wareham *étoit bonne, il fut* ordonné *que l'Officier lorſque le retour a été fait, ou ſon député ou les électeurs*

teurs amenderoient le retour. Mais le lendemain il fut ordonné *qu'*Edward Harbin, *député du défunt Mair de* Wareham, *viendroit à la barre de la Chambre et amenderoit le retour.* Ib. 116.

Le 20e. Février, 1640. le baillif de *Midhurſt* dans *Suſſex* vint à la barre, ayant été envoyé chercher par ordre de la Chambre, et amenda une des *Indentures* de retour des bourgeois pour cette ville et l'autre fut ôtée de la file.

Si le *Sheriff* fait le retour d'une perſonne pour Chevalier de comté qui ne ſoit pas légalement ou nullement élue, cependant la perſonne dont le retour eſt ainſi fait reſte membre de la Chambre juſqu'à ce que ſon élection ſoit déclarée nulle. S. d'Ewes, Jour. 283. col. 2.

Angleterre.

Des doubles retours et nouveaux writs, tirés des mémoires *du Parlement.* St. 5. R. 2. c. 4.

" Que ſi quelque *Sheriff* eſt à l'avenir négligent à faire ſes retours des " *writs* du parlement ou s'il omet dans " iceux quelques villes ou bourgs obligées ou tenues d'ancien tems de venir " au parlement, il ſera amendé et en outre " puni comme autrefois pour de ſemblables fautes. Les Sheriffs négligeant de faire les retours ou omettant des villes ou bourgs, amendés et punis comme autrefois.

" Qu'à l'avenir *pour parvenir aux Elections des Comtés* à la prochaine Cour " de Comté auſſitôt après la réception " du writ, il ſera fait une proclamation St. 7. H. 4. c. 15. On doit faire une proclamation à la pro

" dans

Angleterre.

chaine cour du Comté après la réception du writ pour l'élection des Chevaliers.

" dans la Cour assemblée, annonçant le " jour et le lieu du parlement et enjoi- " gnant à toutes les personnes présentes " tant plaideurs qu'autres de rester à l'é- " lection des chevaliers pour le parle- " ment ; et alors ils procéderont en pleine " cour librement et indistinctement à " l'élection, nonobstant toute demande " ou commandement au contraire.

Le retour du *Sheriff* sera par *Indenture* contenant les noms des élus scellée et annexée au writ.

" Et après la nomination faite, les " noms des personnes élues, (soit qu'elles " soient présentes ou absentes) seront in- " sérés dans une *Indenture* sous les sceaux " de ceux qui les auront choisis, et an- " nexée au *writ*, laquelle *Indenture* ainsi " scellée et annexée sera considérée être " le retour du *Writ* pour les Chevaliers " de Comtés par le *Sheriff*.

" Dans les *writs* du parlement qui se- " ront émanés par la suite on y insére- " ra la clause suivante. *Et electionem* " *tuam in pleno comitatu factam sub si-* " *gillo tuo et sigillis eorum qui electioni* " *illi interfuerant, nobis in Cancellariâ* " *nostrâ ad diem & locum in brevi con-* " *tentu certifices indilate.*

St. 11. H. 4. c. 1. Les Juges d'assises autorisés à s'enquérir des retours des Sheriffs et s'ils font

" D'autant que le Statut de 7. H. 4. " ch. 15. n'a ordonné ni fixé aucune " peine spéciale contre les *Sheriffs* des " Comtés s'ils font quelques retours en " contravention au dit Statut, il est or- " donné que les Juges nommés pour

" tenir

" tenir les *assises* auront pouvoir de s'en- *Angleterre.*
" quérir à leurs assises des retours faits, contraires au Statut 7. H. 4. c. 15. sujets à 100 *Louis* d'amende envers le Roi. St. C H.C. c. 4.
" & si sur enquête et dû examen devant les dits juges il se trouve que
" les Shériffs ayent fait quelques retours
" contraires à la teneur du dit Statut,
" ils seront condamnés à une amende
" de £100. envers sa Majesté.

" Que les *Sheriffs* auront la liberté Les Sheriffs auront leurs remises des enquêtes.
" de défendre et de remettre les enquê-
" tes et offices devant les juges d'assises
" qui auront lieu ci-après, sur le Statut
" de 7. H. 4. c. 15. et de 11 H. 4. c. 1.
" et ils ne seront point sujets aux frais
" et dépens des dites enquêtes envers
" notre Souverain le Roi ou ses Suc-
" cesseurs jusqu'à ce qu'ils ayent été
" duement convaincus suivant les formes
" de la loi.

" Qu'on doit choisir pour Chevaliers de St. 8. H. 6. c. 7. Voyez Cromp. Juris. 3. Hakewell 48.
" Comtés ceux qui ont le plus grand
" nombre de ceux qui peuvent dépenser
" 40*s.* et plus par an, & ils doivent être
" retournés par les *Shériffs* de chaque
" Comté, Chevaliers pour le Parlement
" par *Indentures* scellées par les Shériffs
" et les Electeurs.

" Et chaque *Shériff* du royaume d'*An-*
" *gleterre* aura le pouvoir d'examiner
" sur les Saints Evangiles chaque Elec-
" teur pour connoitre combien il dé-
" pense par an.

Angleterre.

" Et ſi quelque *Shériff* fait retour de " Chevalier pour le Parlement en con- " travention à cette Ordonnance les Ju- " ges d'aſſiſes dans leurs Seſſions auront " le pouvoir de s'en enquérir.

" Et ſi le cas eſt prouvé d'après l'en- " quête, et que le Shériff en ſoit due- " ment convaincu, il encourra une a- " mende de £100. envers ſa Majeſté et " un an d'empriſonnement, ſans cautions " ou mainpriſe.

" *Et que dans tout writ qui ſera émané* " *par la ſuite mention ſera faite de cette* " *Ordonnance.*

St. 23. H. C. c. 15. Le Sheriff en recevant le writ doit donner ſon ordre au Mair ou Baillif des villes et Bourgs pour faire leur choix.

" Que chaque *Sheriff* après la récep- " tion de tout *writ* d'Election, fera et " donnera ſans fraude un précepte ſous " ſon ſçeau à chaque Mair et Baillif " (ou aux Baillifs ou Baillif s'il n'y a " pas de Mair) des villes et bourgs de " ſon Comté, dans lequel ſera récité " le dit writ en leur enjoignant, ſi c'eſt " une ville, que les Citoyens d'icelle " choiſiſſent des Citoyens, et ſi c'eſt un " Bourg, que les Bourgeois d'icelui choi- " ſiſſent un Bourgeois pour envoyer au " Parlement.

Les Mairs & Baillifs enverront au Sheriff le retourdu précepte par Inden-

" Et que le dit Mair et Baillifs, (ou " les ou le Baillif là où il n'y a pas de " Mair) feront le retour au *Shériff* du " précepte avec le rapport des Elections " y inclus les noms des Citoyens et " Bourgeois

" Bourgeois qui auront été choisis ; et *Angleterre.*
" là dessus chaque *Sheriff* fera un rapport tures et le Sheriff en
" régulier de chaque *writ* et de chaque fera rap-
" rapport des Mairs et Bailliffs, (ou des port.
" où du Baillif où il n'y a pas de Mair)
" qui lui aura été fait.

" Et que tout *Sheriff* à chaque fois Les Sheriffs
" qu'il contreviendra au présent Statut, offensant
" ou à tout autre concernant les Elec- contre ce
" tions de Chevaliers, Citoyens et Bour- Statut ou
" geois fait et passé auparavant, encour- tout autre
" ra la peine portée par le Statut de la ancien pour
" 8me année du règne de sa présente les élections payeront £100. au Roi et
" Majesté, forfaitra en sus et payera feront em-
" à toute personne qui à l'avenir sera choi- prisonnés
" sie Chevalier, Citoyen ou Bourgeois pendant un
" dans son Comté, et qui ne sera pas an suivant
" bien rapportée ou à toute autre per- le Statut 8.
" sonne qui au défaut du dit Chevalier, H. 6. c. 7.
" Citoyen ou Bourgeois poursuivra, en outre
" cent *Pounds*, pour lesquels chaque £100 envers
" Chevalier, Citoyen et Bourgeois gré- chaque élu
" vé ou tout autre à leur défaut aura ou tout au-
" une action de dette contre le dit *She-* tre à leur
" *riff* ou ses exécuteurs ou administra- défaut.
" teurs pour le recouvrement des dits
" £100. avec les dépens, et dans cette
" action le défendeur ne pourra se pur-
" ger par serment ni relever les défauts.

" Et si un Mair et les Baillifs (ou si Les mairs
" le ou les Baillifs où il n'y a pas de et baillifs
" Mair,) font rapport d'autres personnes qui rapporteront d'au-

Angleterre.

tres perſonnes que celles élues encourront une amende de £40. envers le Roi et autant envers chaque partie ou envers tout autre qui pourſuivra à leur défaut,

" que celles qui ont été choiſies par les " Citoyens et Bourgeois des dites villes " et bourgs, ils encourront et forfai- " tront £40. envers ſa Majeſté et ſem- " blable ſomme envers chaque perſonne " choiſie Citoyen ou Bourgeois et qui " n'aura pas été duement rapportée ou " envers tout autre qui à leur défaut " pourſuivra, pour laquelle amende cha- " que Citoyen et Bourgeois grévé ou " tout autre à leur défaut, aura ſon " action de dette contre chacun des dits " Mairs et Baillifs (ou Baillifs ou Bail- " lif là où il n'y a pas de Mair) leurs " exécuteurs et adminiſtrateurs avec les " frais. Et dans cette action aucun dé- " fendeur ne pourra ſe purger par ſer- " ment ni relever les défauts.

Le Sheriff qui ne fera pas l'élection des Chevaliers en pleine Cour du Comté entre huit et 11 heures du matin et un bon retour payera £100 d'amende au Roi et £100 au pourſuivant.

" Et tout *Sheriff* qui ne fera pas une " Election légale des dits Chevaliers dans " un temps raiſonnable (c'eſt-à-dire) " Chaque *Sheriff* en pleine Cour du " Comté entre huit et onze heures du " matin, ſans colluſion, et qui ne fera " pas un bon et fidele retour des dites " Elections de Chevaliers, de la maniere " ſuſdite, encourra une amende de cent " *Pounds* envers ſa Majeſté et une pa- " reille ſomme envers celui qui le pour- " ſuivra, les exécuteurs ou adminiſtrateurs " par une action de dette, avec dépens,

" ſans

" ſans être admis à ſe purger par ſerment " ou à relever les défauts.

" Pourvû toujours que tout Chevalier, " Citoyen et Bourgeois élu et dont le " rapport n'aura pas été légalement fait " commencera ſon action dans les trois " mois après l'ouverture du dit Parle- " ment, et qu'il la continuera efficace- " ment et ſans fraude, et s'il ne le fait " pas, quiconque voudra pourſuivre au- " ra la même action de dette, comme " il eſt dit ci-deſſus, et en recevra le " montant avec les frais, et le défendeur " dans ce cas ne pourra ſe purger par " ſerment ni lever les défauts; et la " procédure dans ces actions ſera com- " me dans une voie de fait contre la paix " à la loi commune.

Preſcription de trois mois pour ces ſortes d'action à compter de l'ouverture du parlement contre les élus & après ce tems tout autre peut les intenter.

" Que les Chevaliers de Comtés ſe- " ront choiſis parmi les notables Cheva- " liers des dits Comtés ou parmi les " notables Ecuyers ou Gentilſhommes " nés dans les dits Comtés et qui peu- " vent être Chevaliers, et quiconque eſt " de la claſſe des laboureurs, ou audeſſous " ne peut être Chevalier.

Pour repreſenter un Comté il faut être Chevalier, &c. les laboureurs & ceux d'une claſſe inférieure ne peuvent être élus Chevaliers. St. 2. H. 8. c. 2.

" Que les Elections des *Sheriffs* et " Bourgs dans le Comté de *Monmouth*, " dans la principauté de *Gales*, et qui en " faiſoit partie ci-devant, ſeront faites " de la même maniere et dans la même " forme et ordre que les Elections des

Devoirs des Sheriffs de la principauté de Gales.

" Chevaliers

Angleterre.

" Chevaliers et Bourgeois des autres " Comtés de ce royaume.

St. 34. & 35. H. 8. c. 13. Le writ d'élection pour Chester sous le grand sceau et doit être adressé au Chambellan de Chester qui envoye son précepte au Sheriff du Comté.

" Que le Comté Palatin de *Chester* " aura deux Chevaliers pour le dit Com- " té, et deux Citoyens pour Bourgeois " de la Cité de *Chester* qui seront élus " et choisis sur l'ordre qui sera donné " par le Chancellier d'*Angleterre*, au " Chambellan de *Chester* à son Lieutenant " ou Député d'alors, lequel Chambellan " ou son Lieutenant ou Député enverra " son ordre au *Sheriff* du Comté de *Ches-* " *ter*, et l'Election se fera dans la même " maniere et forme à tous égards et à " toutes fins qu'il est usité dans le Comté " Palatin de *Lancaster* ou dans toute " autre ville et Comté d'*Angleterre*; & " le *Shériff* sera son rapport en bonne " forme des dits Chevaliers et Bourgeois " dans la Chancellerie d'*Angleterre*, sous " les mêmes peines imposées sur les *She-* " *riffs* des autres Comtés.

St. 23. H. 8. c. 11. Les Mairs, Baillifs, &c des douze Comtés de Gales et de celui de Monmouth sommeront les bourgeois de venir aux élections.

" Que les Bourgeois de toutes les Ci- " tés, Bourgs et Villes (*dans tous les* " *douze Comtés du pays de* Gales, *et le* " *Comté de* Monmouth, *qui n'envoyent* " *pas de Bourgeois au Parlement et ne* " *contribuent pas au salaire des Bour-* " *geois des villes de Comtés*) seront aver- " tis par les Mairs, Baillifs et autres Of- " ficers en chef des dites villes ou par " un d'eux au moyen d'une Proclamation

" de

Angleterre.

" de venir et donner leurs voix pour " l'Election des dits Bourgeois à tel " temps et lieu légal et raiſonnable qui " ſeront fixés par les dits Mairs, Baillifs " ou autres officiers en chef des dites " villes de Comté ou par un d'eux.

St. 25. ch 2. c. 9.

Le writ d'élection ſous le grand ſceau pour Durham adreſſé à l'Evêque qui donne ſon précepte au Sheriff du Comté.

" Que le Comté Palatin de *Durham* " aura deux chevaliers pour le dit Comté " et la Ville de *Durham* deux citoyens " pour bourgeois d'icelle, qui ſeront élus " en vertu d'un *writ* qui ſera donné par le " Lord Chancellier, ou le Lord Gardien " du grand Sçeau à l'Evêque de *Durham* " ou à ſon Chancellier temporel du dit " Comté, lequel en conſéquence adreſſe- " ra un precepte fondé ſur icelui au *She-* " *riff* du dit Comté ; et l'Election ſe fera " comme ſuit, ſçavoir, l'Election des " chevaliers ſera faite par le plus grand " nombre des francs tenanciers du dit " Comté Palatin préſents à l'Election, " tel qu'il eſt uſité dans les autres Comtés " de ce royaume, et l'Election des bour- " geois de la Cité de *Durham* ſera faite " par la majeure partie du Mair, des E- " chevins et des hommes libres de la " dite Cité qui ſeront préſents à l'Elec- " tion ; et le *Sheriff* ſera ſon retour en " bonne forme en Chancellerie, des che- " valiers et bourgeois ainſi élus, ſous les " peines portées contre les *Sheriffs* des " autres Comtés.

" Que

Angleterre.

St. 7 & 8. W. 3. c. 7. continuée par le St. 12. & 13. W. 3. c. 5. Les faux retours prohibés ainsi que ceux faits contre la derniere décision de la Chambre des Communes sur le droit d'élection.

" Que tous retours faux, faits volontairement de quelque chevalier de Comté, de citoyen, bourgeois ou baron des cinq ports, ou de tous autres membres sont contre la loi et prohibés, et au cas que quelqu'un fasse le retour de quelque membre de Comté, Cité, Bourg cinq Ports ou de tout autre endroit en contravention à la dernière decision de la Chambre des Communes concernant le droit d'Election dans les dits Comté, Ville, Bourg, cinq Ports, ou autre endroit, le dit retour est declaré faux.

Les Officiers faisant de faux retours Sujets à une action à la poursuite de ceux qui sont duement élus.

" La partie ainsi grévée par un retour faux, c'est à dire celui qui sera duement élu pour quelque Comté, Cité, Bourg, cinq Ports, ou autre endroit, pourra poursuivre les officiers ou personnes qui auront fait ou fait faire icelui, ainsi que tout autre ou chacun de ceux qui étoient à son Election, dans quelqu'une des Cours de Record à *Westminster* et recouvrera doubles dommages avec les frais en plein.

Les Officiers faisant des retours doubles sont sujets à la même action.

" Tout Officier qui volontairement, faussement et malicieusement fera retour d'un plus grand nombre de personnes que celui qui lui est ordonné par le *writ* ou précepte en vertu du quel il a été fait un choix sera sujet à la même action ainsi que celui ou ceux

" qui

" qui l'auront fait faire, à être intentée par la partie grévée. *Ang'eterre.*

" Tous contrats, promeſſes, obligations et indemnités quelconques qui ſeront faits et donnés à l'avenir pour ſe procurer un retour de quelque membre, ou pour toute autre choſe à cet égard, ſeront declarés nuls et quiconque fera ou donnera un tel contrat, indemnité, promeſſe ou obligation, ou quelque preſent ou don aux fins d'obtenir un faux ou double retour forfaitra £300. dont un tiers envers ſa Majeſté, un autre tiers envers les pauvres du Comté, Cité, Bourg ou endroit intereſſé, et un tiers envers le délateur avec les frais recouvrables devant une des Cours de Record à *Weſtminſter* ſur une action de dette, *bill*, plainte ou information, et il ne ſera pas permis de lever les défauts, de ſe purger par Serment, de plaider privilège, ni de donner plus d'un interlocutoire.

Les obligations données pour ſe procurer le retour de quelque membre ou un retour faux ou doubles déclarées nulles & £300 d'amende.

" *Le Greffier de la Couronne aura un régiſtre pour entrer chaque retour ſimple ou double, avec les altérations et amendements dans chacun d'eux, auquel toute perſonne pourra avoir accès, et copie de ce quelle deſirera à un prix raiſonnable,* et ſi le dit Greffier *ne fait pas les dites entrées ſix jours après chaque retour ou en altere quelqu'un ſans l'ordre de la Chambre des Communes ou donne un certificat d'une*

" *perſonne*

Angleterre.

" *perſonne qui n'eſt pas rapportée, ou néglige*
" *volontairement ou omet ſon devoir à cet égard,*
" *il payera une amende de £ 500. pour chaque*
" *offence à la partie grévée, recouvrable comme*
" *c'y deſſus dit, il perdra ſa place et ſera inca-*
" *pable pour toujours de la tenir.*

Preſcription de deux ans.

" Toute information ou action appu-
" yées ſur ce Statut ſeront intentées dans
" les deux années après que l'offence au-
" ra été commiſe.

St. 7. & 8. W. 3. c. 25. Les writs de ſommations du parlement auront 40 jours entre la date et le retour et ſeront émanés avec toute expédition poſſible et remis à l'officier à qui appartient, qui endoſſera le jour de ſa réception et dans les 3. jours après envoye ſon précepte à l'officier de chaque bourg qui auſſi endoſera le

" Que lorſqu'un nouveau parlement
" ſera à l'avenir ſommé ou appellé, il y
" aura quarante jours entre la date et les
" retours des *writs* de ſommations, et
" que le Lord Chancellier, le garde du
" Sceaux ou les Lords Commiſſaires du
" grand Sceau pour le temps d'alors é-
" maneront les *writs* pour l'Election des
" membres pour ſervir en Parlement auſ-
" ſi vite que poſſible, et que dans le cas
" d'appel ou de ſommation d'un nouveau
" Parlement comme auſſi dans le cas de
" quelque place vacante en Parlement
" les différents *writs* ſeront adreſſés à
" l'Officier à qui l'exécution d'icelui ap-
" partient et non à aucun autre; et que
" chaque Officier, à la réception du dit
" *writ*, notera au dos d'icelui le jour
" qu'il l'aura reçu et auſſitôt enverra, ſon
" ou ſes préceptes à chaque Bourg, Ville
" incorporée

" incorporée,* Port ou Place de ſon diſ-
" trict où un ou pluſieurs membres doi-
" vent être élus pour ſervir dans un nou-
" veau Parlement, ou pour remplacer
" quelqu'un en Parlement, et dans les
" trois jours après la reception du dit
" *writ* donnera lui même ou par un agent
" convenable ou fera donner ſon ou ſes
" dits préceptes à l'Officier de chaque
" Bourg, Ville incorporée,* Port ou
" Place de ſon diſtrict que l'exécution
" d'icelui regarde et non à aucun autre
" et chacun des dits Officiers notera au
" dos du dit précepte le jour de ſa re-
" ception en préſence de celui de qui il
" l'aura reçu et donnera auſſitôt notice
" du temps et du lieu de l'Election et pro-
" cédera à l'Election dans les huit jours
" qui ſuivront la réception du dit pré-
" cepte et donnera quatre jours au moins
" d'intervale au jour fixé pour l'Elec-
" tion.

jour de la réception et procédera ſous huit jours à l'élection, en donnant 4 jours de notice du jour fixé.

" Ni le *Sheriff* ni ſon ſous *Sheriff* de
" quelque Comté ou Cité, ni le Mair,
" Baillif, Connétable, Capitaine de Port
" ou autre Officier de quelque Bourg,
" Ville incorporée, Port ou Place à qui
" l'exécution d'aucun *writ* ou précepte
" pour l'Election des membres appar-
" tient

Aucun officier à qui l'exécution d'un Writ ou précepte appartient ne payera ou recevra aucun honoraire pour la réception, li-

* Il eſt alloué à l'officier des cinq ports ſix jours de la réception du writ à la livraiſon par un ſtatut ſubſéquent 10 & 11. W. 3, c. 7.

Angleterre.

vraiſon, retour ou exécution d'icelui.

Les Sheriffs feront l'élection dans le lieu qui aura été uſité pour cela depuis 40 ans, et procederont à la prochaine cour de Comté à moins qu'elle ne ſe trouve dans les ſix jours de la reception du writ ou le même jour et alors ils ajourneront à un temps raiſonable en donnant dix jours d'avertiſſement du lieu et de l'heure de l'élection ſi un Poll eſt demandé ils y procederont publiment et appointeront des écrivains pour prendre le Poll en leur

" tient donnera, payera, recevra ou
" prendra aucun honoraire, récompenſe
" ou gratification pour la réception,
" livraison, retour ou exécution d'aucun
" des dits *writs* ou préceptes.

" A chaque Election à faire d'un ou
" pluſieurs Chevaliers de Comté pour
" ſervir en Parlement, le *Sheriff* du Com-
" té où ſe doit faire l'Election, tiendra
" ſa Cour de Comté pour l'Election à
" l'endroit le plus public et uſité pour
" l'Election dans le dit Comté et où de-
" puis quarante ans il a été d'uſage d'y
" faire les Elections, et procédera dans ce
" lieu à faire l'Election à la Cour de Com-
" té ſuivante, à moins qu'il arrive qu'elle
" ne ſe tienne dans les ſix jours après la
" reception du *writ* ou le même jour, et
" alors il ajournera la dite Cour à tel au-
" tre jour convenable, en donnant dix
" jours d'avertiſſement du temps et lieu
" de l'Election ; et au cas que la dite
" Election ne ſoit pas déciſive à la vue,
" de l'avis des francs tenanciers préſents
" et qu'un *Poll* ſoit demandé, le dit *She-*
" *riff*, ou en ſon abſence, le ſous *Sheriff*
" avec ceux qu'il aura deputé, procede-
" ront à prendre le *Poll* dans quelqu'en-
" droit ouvert et public fixé par le dit *She-*
" *riff* ou en ſon abſence par le ſous *Sheriff*
" ou autres à cet effet, et afin de proce-
" der duement et avec ordre au dit *Poll*

" le

" le dit *Sheriff* ou en ſon abſence ſon Sous
" *Sheriff* ou ſon deputé fixera le nombre
" d'écrivains qu'il jugera à propos pour
" prendre le *Poll*, leſquels le prendront
" en la préſence du dit *Sheriff* ou Sous
" *Sheriff* ou deputé et avant que de le
" prendre chacun d'eux prêtera entre les
" mains du dit *Sheriff*, Sous *Sheriff* ou de-
" puté Serment, de prendre le dit *Poll*
" fidellement et ſans partialité et d'écrire
" les noms de chaque franc tenancier, le
" lieu où eſt ſitué ſon bien et pour qui
" il votera et de ne point mentionner le
" vote de tout franc tenancier qui ne
" prêtera pas Serment, s'il en eſt requis
" par les Candidats ou quelqu'un d'eux
" (lequel Serment le dit *Sheriff*, ſous *She-*
" *riff* ou deputé eſt autoriſé d'adminiſ-
" trer) et le dit *Sheriff* et ſon Sous *Sheriff*
" appointera pour chaque Candidat la
" perſonne qui lui aura été préſentée par
" chacun d'eux pour inſpecter chaque
" écrivain qui ſera nommé pour pren-
" dre le *Poll*, et chaque franc tenancier
" avant d'être reçu au *Poll* ſera obligé,
" s'il en eſt requis par quelque Candidat
" de prêter le Serment, *contenu dans cet*
" *acte*, lequel Serment le *Sheriff* par lui
" même, ou ſon Sous *Sheriff* ou les écri-
" vains qu'il aura appointé pour le pren-
" dre ſont autoriſés d'adminiſtrer.

Angleterre.

preſence fidellement et de marquer les noms des francs tenanciers et le lieu où ſont ſitués leurs biens et pour qui ils votent et de ne point prendre les voix de ceux qui à la requiſition de quelque Candidat ne veulent point prêter le Serment requis, ils appointeront auſſi les inſpecteurs que les Candidats leur propoſeront et feront prêter le Serment aux voteurs ſi un ou pluſieurs Candidats le requierent.

" Le

Angleterre.

Les Sheriff, procederont au Poll dans l'endroit de l'élection et ils n'ajourneront point la cour à aucun autre lieu ni ne retarderont point l'élection sans le consentement des Candidats.

" Le susdit *Sheriff* ou Sous *Sheriff* ou " deputé, procédera au lieu de l'élection " à prendre les voix de tous les francs " tenanciers presents alors, et n'ajourne- " ra pas la Cour de Comté qui se tien- " dra alors et là à aucune Ville ou Place " sans le consentement des Candidats et " ne prolongera ni ne retardera l'élection " par des ajournements inutiles ; mais " au contraire il procédera duement et " avec ordre à prendre le *Poll* de jour " en jour et de temps en temps sans au- " cun ajournement ultérieur, sans le con- " sentement des Candidats, jusqu'à ceque " tous les francs tenanciers alors pré- " sents ayant donné leurs voix au *Poll*.

Les Sheriffs, Mairs &c. delivreront à quiconque le desirera copie du Poll en payant un prix raisonable pour l'écrire, et chaque offence contre cet acte ils payeront à la partie grévée £500.

" Tout *Sheriff*, sous *Sheriff*, Mair, " Baillif et autre officier à qui appar- " tient l'exécution d'un *writ* ou précepte " pour l'élection des membres pour ser- " vir en Parlement, delivrera à quicon- " que le demandera une copie du *Poll* " pris à l'élection en payant un prix rai- " sonable pour la faire ; et tout *Sheriff*, " sous *Sheriff*, Mair, Baillif et autre of- " ficier chargé de l'exécution d'un *writ* " ou précepte pour l'élection des mem- " bres payera pour chaque offence vo- " lontaire contre cet acte cinq cents " *pounds* à la partie grévée recouvrable " par elle, ses exécuteurs ou adminiſtra- " teurs, avec les frais en entier sur une

" action

Angleterre.

" action de dette, bill, plainte ou infor-
" mation devant quelqu'une des cours à
" *Weſtminſter* où il ne ſera pas levé de
" défaut, ni accordé de protection, de
" previlège, de reférence de ſerment ou
" d'interlocutoire.

Retour des mineurs de 21 ans declarénul.

" Tout retour de chaque perſonne au-
" deſſous de vingt et un ans eſt declaré
" nul et ſans effet.

Les cours du Comté d'*York* et les autres qui ſe tenoient un Lundi ſe tiendront le mercredi.

" Toutes les cours de Comté pour le
" Comté d'*York* et toutes les autres qui
" ſe tenoient autrefois les *Lundis* ſe tien-
" dront les *Mercredis* et non autrement,
" nonobſtant toute coutume et uſage con-
" traires.

Le *Sheriff* de *Southampton* à la requiſition d'un Candidat ajournera le poll lorſqu'il ſera fini à *Wincheſter* à New-*Port* dans l'iſle de *Wight*.

" Le *Sheriff* du Comté de *Southamp-*
" *ton*, ou ſon deputé, à la requiſition d'un
" ou pluſieurs Candidats pour l'élection
" d'un ou des Chevaliers de ce Comté,
" ajournera le *Poll* de *Wincheſter*, après
" que chaque tenancier préſent aura vo-
" té, à *New-Port* dans l'Iſle de *Wight*
" pour la facilité des habitants de la dite
" Iſle, nonobſtant aucune choſe à ce con-
" traire dans cet acte.

St. 7. & 8. W. 3 c. 27. Les Sheriffs autoriſés au *Poll* d'adminiſtrer les Serments d'allégéance & de ſupre.

" Quiconque refuſera de prêter les Ser-
" ments *d'allégéance* & de *ſupremacie* preſ-
" crits par un acte paſſé dans la 1ere année
" de ſa préſente Majeſté et de la défunte
" Reine *Marie*, et s'il eſt *Quakre* qui refu-
" ſera de ſouſcrire la déclaration de fidéli-
" té requiſe par un autre acte du Parlement

" paſſé

Angleterre.

macie aux electeurs et s'ils sont *Quakres* la declaration de fidelité à la requisition d'un Candidat, et sur refus de ne les pas admettre à voter.

" paſſé dans la dite premiere année du
" regne de ſa preſente Majeſté et de la
" defunte Reine (leſquels Serments et
" Souſcription le *Sheriff* ou l'officier en
" chef qui tiendra le *Poll* ſont reſpective-
" ment requis d'adminiſtrer à la deman-
" de de quelqu'un des Candidats) ne ſera
" pas admis à donner ſa voix pour l'élec-
" tion d'un Chevalier de Comté, d'un
" Citoyen, d'un Bourgeois, ou d'un Ba-
" ron des cinq Ports pour ſervir en Par-
" lement.

St. 10. et 11. W. 3 c. 7.

Les Sheriffs par eux mêmes ou leurs deputés le ou avant le jour que chaque parlement doivent s'aſſembler et n'excedant pas 14 jours après que l'élection ſera faite feront leurs retours au Greffier de la Couronne &c.

" Que le *Sheriff* ou autre officier qui a
" l'exécution et le retour à faire de quel-
" que *writ* au Parlement en ſera le re-
" tour en perſonne ou par ſon députe
" le ou avant le jour que chaque futur
" Parlement ſera aſſemblé et avec toute
" l'expédition poſſible n'excédant pas
" quatorze jours après la fin de chaque
" Election faite en vertu d'un nouveau
" *writ*, au Greffier de la Couronne en
" Chancellerie, que celui-ci filera, &c.
" *et il payera au Greffier de la Couronne*
" *4ſ. pour chaque Chevalier de Comté, et*
" *2ſ. pour chaque Citoyen, Bourgeois, &c.*
" *qu'il portera au compte du Roi et qui*
" *lui ſeront rembourſés.*

" Il ſera accordé à l'officier des cinq
" ports ſix jours de la réception du writ
" pour délivrer le précepte au déſir de
" l'acte de 7. & 8. W. 3. c. 25. nonob-
" ſtant

" ſtant aucune loi, uſage et ſtatut et au- *Angleterre.*
" cune choſe dans cet acte au contraire.

" Tout *Sheriff* ou autre officier ſuſ- Les Sheriffs qui ne feront pas les retours conformes à cet acte payeront une amende de £500. dont moitié au Roi et l'autre au pourſuivant.
" dit qui ne fera pas les retours au déſir
" de cet acte payera pour chaque of-
" fenſe une amende de £500. dont une
" moitié à ſa Majeſté et l'autre à qui-
" conque en pourſuivra le recouvrement
" par action de dette, bill, plainte ou
" information devant l'une des Cours de
" *Weſtminſter*, où il ne ſera alloué ni
" levée de défaut, ni protection, ni ré-
" férence de ſerment, et pas plus d'un
" interlocutoire.

" Que lorſqu'un nouveau parlement St. 6 Anæ c. 6.
" ſera ſommé et appellé à l'avenir, les Les writs pour élire les 40 repréſentants d'Ecoſſe ſeront adreſſés aux Sheriffs et Stewarts qui donneront notice du tems de l'élection & les écrivains des aſſemblées feront leurs retours aux Sheriffs qui les annexeront aux writs.
" quarante repréſentants d'*Ecoſſe* dans
" la Chambre des Communes du Parle-
" ment de la *Grande Bretagne* ſeront é-
" lus et choiſis en vertu des *writs* de la
" Reine adreſſés aux divers *Sheriffs* et
" *Stewarts* des Comtés et *Stewartries* reſ-
" pectifs, leſquels à la réception des dits
" *writs* donneront auſſitôt notice du tems
" de l'élection des Chevaliers ou Com-
" miſſaires de leurs Comtés & *Stewartries*
" reſpectifs: et les écrivains des dites aſ-
" ſemblées auſſitôt après les élections
" finies, feront le retour des noms des
" Elus au *Sheriff* ou *Stewart* du Comté
" ou *Stewartry* qui l'annexera à ſon *writ*

Grande Br.

" et fera le retour du tout à la Cour
" d'où le writ eſt émané.

Le Sheriff d'Edinburgh à la réception du writ doit envoyer ſon précepte au Lord Prévôt ; le Greffier certifiera le retour & le Sheriff doit l'annexer à ſon writ et en faire rapport.

" Et quant à la manière d'élire les
" quinze repréſentants des bourgs ro-
" yaux le Shériff du Comté d'*Edinburgh*,
" à la réception du *writ* à lui adreſſé,
" adreſſera auſſitôt ſon précepte au Lord
" Prévôt d'*Edinburgh* pour élire un
" bourgeois pour la cité, et leur Gref-
" fier ordinaire certifiera le nom du mem-
" bre élu au *Sheriff* d'*Edinburgh* qui
" l'annexera à ſon writ et le remettra
" avec icelui à la Cour d'où le writ ſera
" émané.

Ils enverront de la même maniere leurs préceptes aux bourgs royaux pour élire un Commiſſaire pour chaque & les Commiſſaires de chaque diſtrict s'aſſembleront au chef bourg de chaque diſtrict le 13e. jour de la date du writ pour choiſir leurs bourgeois, et le greffier ordinaire fera le retour du nom de l'é-

" Et quant aux autres bourgs royaux
" diviſés en quatorze claſſes ou diſtricts,
" les *Sheriffs* ou *Stewarts* des différents
" Comtés & *Stewartries*, auſſitôt la ré-
" ception de leurs *writs* enverront leurs
" préceptes à chaque bourg royal de
" leurs Comtés et *Stewartries* reſpectifs,
" y mentionnant le contenu du *writ* et
" de ſa date et leur enjoignant de choiſir
" chacun d'eux un Commiſſaire comme
" ils faiſoient autrefois pour élire des
" Commiſſaires au Parlement d'*Ecoſſe*,
" et d'ordonner aux dits Commiſſaires
" reſpectivement de s'aſſembler au chef
" bourg de leur diſtrict reſpectif (men-
" tionnant le nom du dit chef bourg)
" le treizieme jour de la date du *writ*,
" à moins que ce ne ſoit un Dimanche,
" alors

" alors ce ſeroit le jour ſuivant, pour *Grande Br.*
" choiſir alors leurs bourgeois pour le
" parlement : et le Greffier ordinaire du
" chef bourg d'alors auſſitôt après l'é-
" lection fera le retour du nom de la
" perſonne élue au *Sheriff* ou *Stewart*
" du Comté ou *Stewartry* où eſt ſitué le
" dit bourg, qui l'annexera à ſon *writ*
" et l'enverra avec le dit writ à la Cour
" dont il ſera ſorti. Et au cas qu'il ſur-
" vienne une vacance pendant le par-
" lement par la mort ou incapacité lé-
" gale de quelque membre, un nouveau
" membre ſera élu à ſa place d'après la
" forme ci-deſſus preſcrite ; et en cas
" que ce ſoit la vacance d'un repréſen-
" tant de quelqu'une des quatorze claſſes
" ou diſtricts des dits bourgs royaux, le
" bourg qui aura préſidé à l'élection du
" membre défunt ou inhabile ſera encore
" le chef bourg de cette nouvelle élec-
" tion.

lu au Sheriff du diſtrict qui l'annexera à ſon writ et fera le rapport du tout à la Cour d'où il eſt émané et ils ſuivront la même marche au cas de vacance en parlement par mort ou incapacité.

" Pourvu toujours que ſi lors de l'é-
" manation des *writs* de ſommations pour
" élire un parlement le comté ou *Stew-*
" *artry* où il y a un bourg royal n'a pas
" alors une Cour de circuit ou le droit
" d'élire un Commiſſaire ou Chevalier de
" Comté ou *Stewartry* pour ce parlement
" il ſera ôté du writ, &c.

Dans les writs aux Sheriffs, on omettra le Comté où il y a un bourg royal, qui n'a pas de Cour de circuit.

" Que quiconque refuſera de prendre
" le ſerment d'*abjuration* ou s'il eſt Qua-

St. 6. Ann. c. 23.

Les Sheriffs préſi-

Grande Br. dents des assemblées aux poll pour la Grande Bretagne ou des Commissaires pour choisir les bourgeois en Ecosse sont autorisés d'admistrer le serment d'abjuration ou l'affirmation des Quakres et ceux qui refuseront de les prêter seront inhabiles à voter.

St. 9. Anne c. 5. Les candidats tenus de prêter serment quant à leurs biens s'ils en sont requis par un Candidat ou deux Electeurs.

" kre d'en affirmer le contenu, tel que requis par l'acte de 7. W. 3. lesquels serment et déclaration le *Shériff* président de l'assemblée ou l'officier en chef qui prendra le *Poll* à quelqu'élection de membres pour quelqu'endroit dans la *Grande Bretagne* ou de Commissaires pour choisir les bourgeois pour quelqu'endroit en *Ecosse*, à la requisition de quelque candidat ou de toute autre personne présente à l'élection, sont autorisés de recevoir et administrer, ne pourra voter à l'élection d'aucun membre pour quelqu'endroit dans la *Grande Bretagne* ou d'un Commissaire pour choisir un bourgeois dans quelque lieu en *Ecosse*.

" Il est statué, que toute personne *(excepté le fils aîné ou l'héritier présomptif d'un pair, ou d'une personne qualifiée par cet acte pour servir comme Chevalier de Comté, ou ceux qui seront élus pour chacune des universités* d'Angleterre) sera tenue de prêter le serment, dans la forme prescrite par cet acte (voyez ci-devant) à la requisition de quelqu'autre candidat ou de deux personnes ou plus qui ont droit de voter à la dite élection, soit au moment de l'élection ou avant le jour fixé dans le writ de sommation pour l'assemblée d'un parlement futur.

" Les

Grande Br. Les ſerments ſeront adminiſtrés par celui qui tiendra le poll et fera le retour ou par deux juges-à-paix et ils certifieront la preſtation en chancellerie ou à la Cour de la reine dans les trois mois ſous peine de £100.

" Les ſuſdits ſerments reſpectifs ſeront adminiſtrés par le *Sheriff* ou ſous *Shériff* de Comté, ou par le Mair ou Baillif, ou autre Officier de ville ou bourg &c. qui doit tenir le *Poll* ou faire le retour à la dite élection ou par deux Juges à paix ou plus en *Angleterre*, &c. et les dits Sheriff, Mair, Baillif ou autre Officier et les dits Juges à paix ſont requis d'en certifier la preſtation dans la Chancellerie ou la Cour de la Reine, dans les trois mois après les avoir piis, ſous peine de cent *pounds* d'amende, dont moitié à la reine et l'autre moitié à quiconque en pourſuivra le recouvrement par action de dette, bill, plainte ou information dans quelqu'une des cours de *Weſtminſter*.

1ſ. pour le ſerment. 2ſ. pour le certificat. 2ſ. pour le filer ſous peine de £20.

" Et il ne ſera pas pris d'autre honoraire ou gratification qu'un *ſhilling* pour adminiſtrer le ſerment, deux *ſhillings* pour en dreſſer le certificat, et deux *ſhillings* pour le recevoir et le filer ſous peine de £20 d'amende payable par le délinquant, recouvrable et diviſible comme ſuſdit.

St. 10. A. ch. 23. Le Sheriff aſſermentera chaque tenancier, ſi quelque candidat ou électeur le requiert, il

" Qu'à chaque élection qui ſera faite d'un Chevalier de Comté en *Angleterre*, tout franc tenancier avant que d'être admis au *Poll*, s'il en eſt requis par les candidats ou quelqu'un d'eux ou par tout autre ayant droit de voter, prê-

" tera

Grande Br. fera mention du lieu où l'eſt ſitué le bien du franc tenancier et de ſa demeure et il mettra à côté de ſon nom *juré* s'il a prêté ſerment et vingt jours après les élections délivrera les livres du Poll ſous ſerment au Greffier de la paix il recevra les Quakres à voter durant l'acte de la 7. W. 3. et prendra leur affirmation au lieu du ſerment et mettra à côté de leurs noms *affirmés.*

" tera d'abord le ſerment *contenu dans cet acte,* lequel le *Sheriff,* &c. doit adminiſtrer, et en prenant le *poll* le *Sheriff,* &c. entrera non ſeulement l'endroit où eſt ſitué le franc aleu de l'électeur, mais auſſi le lieu de ſon domicile et *juré* à côté du nom de chaque voteur auquel ont été offerts et qui a prêté les ſerments requis par cet acte, et le *Sheriff* ou l'officier rapporteur, dans les vingt jours après la dite élection, remettra ſous ſerment (que deux juges à paix les plus proches, dont un de *quorum* adminiſtreront) au Greffier de la paix du même Comté tous les livres du *Poll* des dites élections, et dans les comtés où il y a plus d'un Greffier de la paix, l'original ſera remis à l'un et des copies atteſtées aux autres qui les fileront avec les records des Seſſions de la paix pour le comté: et ſi quelque *Quakre* pendant la continuation d'un acte (7. Guil. III.) *intitulé un acte pour accepter l'affirmation ſolemnelle et déclaration des gens appellés* Quakres *au lieu du ſerment dans la forme uſitée,* déclare la ſubſtance du dit ſerment ſous ſon affirmation ſolemnelle dans la maniere et forme preſcrite par le dit acte, s'il en eſt requis par les Candidats ou quelqu'un d'eux, il ſera capable et admiſſible à

" donner

" donner ſa voix pour l'élection des dits " membres en *Angleterre;* et les dits " Shériffs ſont par le préſent autoriſés " et requis de recevoir la dite affirma- " tion au lieu du dit ſerment et entreront " *affirmé* à côté du nom du dit *Quakre.*

" Que tout électeur préſent qui ſoup- " çonnera quelqu'un des électeurs ou des " candidats des comtés ou *Stewartries* " en *Ecoſſe* de tenir ſon bien au nom de " quelqu'autre pourra requérir le pré- " ſident de l'aſſemblée de faire prêter le " ſerment mentionné dans cet acte et " le dit préſident eſt requis de l'adminiſ- " trer.

2. St. 12. Anne. Le préſident de l'aſſemblée à la requiſition de quelqu'électeur en Ecoſſe aſſermentera l'électeur ou le candidat.

" Les Officiers rapporteurs ſont re- " quis de faire leurs retours des perſon- " nes élues par la majorité des francs " tenanciers enrollés et de ceux qu'ils " ont admis, ſauf le droit d'objecter à " ceux qui ſont admis au *poll* ou exclus " d'icelui comme auparavant.

Les officiers rapporteurs retourneront ceux qui auront été élus à la majorité des Electeurs enrollés ou admis, ſauf les objections.

" Tous les *Sheriffs* des Comtés et les " *Stewarts* des *Stewartries* feront, ſous " peine de cinquante *pounds* ſterling, " dont une moitié payable à la Reine, " ſes héritiers et ſucceſſeurs et l'autre " moitié à quiconque pourſuivra de- " vant la cour de ſeſſions par action ſom- " maire ſans ſuivre le tour du rôle, les " avertiſſements publics requis par les " loix d'*Ecoſſe* aux différentes Egliſes " paroiſſiales

Les Sheriffs et Stewarts feront les avertiſſements publics requis aux égliſes paroiſſiales de leurs juriſdictions trois jours avant les é-

Grande Br. " paroiſſiales de leurs juriſdictions reſ-
" pectives trois jours au moins avant la
lections ſous peine de £50. St. 2. G. 2. c. 4. " tenue des élections.

" Leſquels ſerment et affirmation l'of-
" ficier ou les officiers préſidents ou pre-
L'Officier préſident adminiſtrera le ſerment ou affirmation ſous peine de £50. " nant le *Poll* à l'élection eſt et ſont re-
" quis et autoriſés d'adminiſtrer *gratis*
" s'ils ſont demandés, ſous peine de cin-
" quante *Pounds*, argent courant de la
" *Grande Bretagne* en faveur de qui-
" conque en pourſuivra le recouvrement
" avec les dépens entiers par action de
" dette, bill, plainte ou information
" dans quelqu'une des cours de record
" à *Weſtminſter* où il ne ſera alloué ni
" levée de défaut, ni protection ni refé-
" rence de ſerment, ni plus d'un inter-
" locutoire ; et ſi cette offenſe eſt com-
" miſe dans cette partie de la *Grande*
" *Bretagne*, appellée *Ecoſſe*, recouvra-
" ble avec les frais entiers par une ac-
" tion ſommaire ou plainte devant la
" Cour de Seſſion ou par pourſuite de-
" vant la cour Judiciaire, pour chaque
" négligence ou refus de s'y conformer;
" et qui que ce ſoit ne ſera admis au
" *Poll* à moins qu'il n'ait prêté et repété
" le dit ſerment publiquement, s'il eſt
" requis comme il eſt dit ci-deſſus, entre
" les mains de l'officier rapporteur, ou
" de ſon légal député.

Le Sheriff ou autre of- " Si quelque *Sheriff* Mair, Baillif ou
" autre

autre Officier rapporteur admet au *Poll* quelqu'un qui n'auroit pas prêté le dit ſerment ou fait la dite affirmation après en avoir été requis comme ſuſdit, le dit Officier rapporteur ſera ſujet à une amende de cent *pounds* recouvrable comme ſuſdit avec tous les frais ; et qui que ce ſoit qui votera au dit *Poll* ſans avoir pris le dit ſerment ou fait la dite affirmation s'il eſt *Quakre*, s'il en eſt requis, encourra la même amende que celle impoſée ſur l'Officier rapporteur pour l'offenſe ſuſmentionnée.

Grande Br. Officier rapporteur ſujet à une amende de £100 s'il admet quelqu'un au Poll ſans avoir prêté ſerment ainſi que les voteurs.

" Que tout *Sheriff*, mair, baillif, bourgeois, ou autre perſonne étant officier rapporteur de quelque membre pour ſervir en parlement, auſſitôt après la lecture du *writ* ou du précepte pour l'élection du dit membre prêtera et ſouſcrira le ſerment ſuivant. *(Voyez le ci-devant.)*

L'Officier rapporteur après la lecture du writ prêtera le ſerment ſuivant.

" Lequel ſerment un ou pluſieurs Juges à paix du dit comté, ville, corporation ou bourg où la dite élection ſe fera, ou en ſon ou leur abſence, trois électeurs, ſont requis d'adminiſtrer ; et ce ſerment ainſi pris ſera filé parmi les records des Seſſions du dit comté, ville, corporation ou bourg ſuſdits.

"Si quelqu'officier rapporteur, électeur

Grande Br.

Pénalité pour parjure.

" ou autre, en prêtant le ſerment et af-
" firmation ci-deſſus mentionnés, ſe rend
" coupable de parjure volontaire et cor-
" rompu ou de fauſſe affirmation, et en
" eſt duement convaincu par une pour-
" ſuite légale, il encourra et ſouffrira les
" peines et pénalités portées contre les
" parjures volontaires et corrompus.

L'acte doit être lû par le Shériff après la lecture du writ et au quartier de Seſſion après Pâques et lors de l'élection des magiſtrats.

" Que tous et chaque *Sheriffs*, mairs,
" baillifs, et autres officiers qui ont l'ex-
" écution de quelque *writ* ou précepte
" pour élire des membres, liront, au
" lieu de l'élection auſſitôt après la lec-
" ture du writ ou précepte, ou feront
" lire publiquement devant les électeurs
" aſſemblés le préſent acte et chacune
" des clauſes y contenues; et il ſera pa-
" reillement lu une fois chaque année
" au Quartier général de Seſſions de la
" paix après *Paques*, du comté ou de
" la cité et à chaque élection du magiſ-
" trat en chef dans quelque bourg, ville
" incorporée, ou cinq port et à l'élection
" annuelle des magiſtrats et conſeillers
" de ville pour chaque bourg en *Ecoſſe*.

£50. d'amende pour chaque offenſe.

" Que chaque *Sheriff*, ſous *Sheriff*,
" mair, baillif, et autre officier, ayant
" l'exécution de quelque writ ou pré-
" cepte pour l'élection des membres,
" ſera ſujet à £50 d'amende pour cha-
" que offenſe volontaire contre cet acte,

" recouvrable

" recouvrable comme il eſt dit ci-deſſus
" avec tous les frais.

" Pourvû que qui que ce ſoit ne ſe- Preſcription de deux ans.
" ra ſujet à aucune incapacité, inha-
" bilité, amende ou pénalité portées par
" cet acte à moins que la pourſuite ne
" ſoit commencée dans les deux années
" après que telle incapacité, &c. ſera
" encourue et qu'elle ne ſoit pourſuivie
" ſans délai volontaire, nonobſtant au-
" cune choſe au contraire dans cet acte.

" Après mention des St. 7. 8. W. 3. St. 6. G. 11. c. 23.
" et des inconvénients reſultants des a-
" journements des cours de comtés aux
" *Lundis*, *Vendredis* et *Samedis*, il eſt ſta-
" tué qu'aucune cour de Comté en *An-*
" *gleterre* ne ſera ajournée à un *Lundi*,
" *Vendredi* et *Samedi*, et tous ajourne-
" ments et actes faits aux Cours ainſi a-
" journées ſeront nules et invalides,
" nonobſtant aucune loi, coutume ou
" uſage au contraire.

Pourvû que toute Cour de Comté commencée, tenue ou ajournée à un jour (non prohibé par le préſent acte ou l'ancien ſuſdit) pour élire quelque Chevalier de Comté, ou pour entendre et juger des cauſes, ou pour toute autre matiere ou affaire qui s'y paſſent, peut être ajournée de jour en jour, quoiqu'il tombe ſur un *Lundi*, *Vendredi* ou *Samedi*, juſqu'à

qu'à ce que l'élection ou toute autre matiere ſoit entièrement terminée, nonobſtant ancune choſe au contraire.

Chapitre XIII.

De l'élection de l'Orateur.

Arc. parl. 3. *Smith's* commonw. 75.

L'ORATEUR eſt la perſonne qui préſente et recommande les bills préſentés au Parlement, c'eſt lui qui porte la parole pour le Parlement.

4. Inſt. 8. *Smith's* com. 75. Voyez *Bohun's* coll. 352. contra.

Il eſt vrai que les Communes doivent choiſir leur Orateur ; mais voyant que le Roi peut refuſer celui qu'elles auroient choiſi, pour éviter la perte du tems et les conteſtations, l'uſage eſt (comme dans un *couge d'Eſlier* d'un *Evêque)* que le Roi nomme une perſonne diſcrete & ſavante que les Communes choiſiſſent.

4. Inſt. 8.

Mais un Orateur ne peut-être appointé ſans leur aveu, parceque c'eſt leur organe et leur confiance et il eſt ſi néceſſaire que la Chambre des Communes ne peut tenir ſans lui.

id. 8.

C'eſt pourquoi une maladie grave eſt une cauſe ſuffiſante pour déplacer l'Orateur et en choiſir un autre. C'eſt ainſi que la premiere année du règne d'*Henry* IV. Sir *John Cheyny* fut déchargé &

William

William Sturton. Et que *John Tyrret* 15. *Henry* VI. fut déplacé et *John Trevor* le 14. Mars, 1694.

Le premier jour chaque Membre eſt appellé par ſon nom et dit pour quel endroit il ſert: ceci fait on les prie de choiſir leur Orateur qui (quoique nommé par ſa Majeſté) doit être un Membre de la Chambre. Leur élection étant faite ils le préſentent au Roi ſiégeant en Parlement. Il en fut ainſi pour Sir *Thomas Gargrave*, 1. *Eliz.* pour *Chriſtopher Wray*, 13. *Eliz.* pour *Robert Bell*, 14. *Eliz.* pour *John Puckering*, 27. *Eliz.* pour *George Snagg*, 31. *Eliz.* pour *Edward Coke*, 35. *Eliz.* pour *Yelverton*, 39. *Eliz.* pour *John Crook*, 43. *Eliz.* pour Sir *Thomas Crew*, 19. *Jac.* I. pour Sir *Heneague Finch*, 1. *Char.* 1. *cum multis aliis.* *Modus tenendi parl.* 35. Voyez *Bohun's* col. 352. 358.

L'Orateur doit être religieux, honnête, grave, ſage, fidel et diſcret. Une perſonne pour bien remplir cette place doit avoir toutes ces vertus. *Townſ.* col. 174.

Le long uſage l'a tellement conſacré qu'ils ne peuvent choiſir leur Orateur ſans le commandement ou la permiſſion du Roi *(ſed aliter ab antiquo.)* *Elſyng* 154.

Il eſt certain qu'autrefois les Communes éliſoient librement leur Orateur et choiſiſſoient qui elles vouloient de leur Chambre: et ce qui prouve ce fait c'eſt id. 155.

que

que le Roi ne rejettoit jamais aucun de ceux qu'elles choiſiſſoient.

Vide contra le journal de *Simon d'Ewes*, 42. Col. 1. où il dit que la 28e. d'*Henry* VI. Sir *John Popham* fut déchargé par le Roi (c'eſt-à-dire ſur ſes excuſes;) en conſéquence les Communes choiſirent et préſenterent *William Treſham*, Ecuyer, qui ne fit point d'excuſe. *Paul Foley* en fit autant comme on le peut voir dans *Bohun's collection*, 353.

Elſyng 151. *Cook*, 12. 115. *Smith's* com. 79. Le motif de l'aſſemblée étant déclaré par le Roi ou le Chancellier, le Chancellier conferre d'abord avec ſa Majeſté et enſuite commande en ſon nom aux Communes de s'aſſembler dans leur Chambre et de choiſir un Orateur parmi leurs Membres et de le préſenter un certain jour à ſa Majeſté.

Co. 12. 115 En conſéquence que les Communes s'aſſemblent dans la Chambre baſſe et que ce ſoit un Membre de leur Parlement.

Elſyng. 152. *Town*. coll. 174. *Bohun ut ſupra*. Surquoi les Communes étant aſſemblées dans leur Chambre, un des Membres leur repréſente la charge qui leur a été donnée dans la Chambre haute à l'égard du choix d'un Orateur et alors il leur en recommande un et demande qu'ils donnent leurs opinions ſoit dans l'affirmative ou la négative; ſi quelqu'un ſe leve et parle contre la perſonne

perſonne propoſée et allegue des raiſons, il en doit nommer un autre.

Lorſque la plus grande partie des membres ſont entrés et ſiégeants, quelqu'un fait reſſouvenir la Chambre que pour procéder régulierement aux affaires importantes qui les raſſemblent, il eſt néceſſaire de choiſir d'abord un Orateur; et il recommande à la Chambre quelque perſonage de talent et de capacité, que l'on prend ordinairement dans la robe. *Scobel*, 3. *Town.* 174. S. d'Ewes's Jour. *paſſim.*

Si pluſieurs perſonnes ſont nommées pour Orateur, et que l'on doute qu'elle eſt celle qui a le plus de voix, alors quelquefois un membre à ſa place, avec permiſſion de la Chambre, met la queſtion pour avoir une détermination, ou le Greffier à la table. Scobel. 3.

Il en fut ainſi dans la premiere Seſſion 1. *Jacques* I. lorſque Sir *Edward Phillips*, Sergent en loi de ſa Majeſté, fut propoſé par Mr. le Secrétaire *Herbert*, comme propre à remplir cette place, et que pluſieurs autres furent mentionnés, mais la généralité des voix paroiſſant en faveur de Sir *Edward Phillips* et la queſtion ayant été miſe il fut élu Orateur par une acclamation générale. Scobel. 4.

Quand l'Orateur ſera élu, il ſera à la place qu'il doit occuper ſes excuſes d'incapacité Co. 12. 115. Town. 175 Sir Simon d'Ewe's Jour. *paſ.*

capacité et prierala Chambre d'en choisir un autre.

Elsing 153. Town. 175 Sir Simon d'Ewe's Jrl. *passim.*

Quand il appert quel est celui qui est choisi, après un certain tems il se leve et fait voir les qualités qui sont requises dans un Orateur, et qu'il y en a plusieurs parmi eux qui en sont supérieurement doués, &c. il se déprecie lui-même et demande qu'il soit fait un nouveau choix; à quoi on répond ordinairement par une approbation générale de voix en sa faveur.

Elsying 153. 4. Inst. 8. Town. 175. Sir Simon d'Ewes's Jour. *passim*

Si la Chambre donne un témoignage général de son approbation, deux membres (qui sont ordinairement des Conseillers ou des principaux Officiers de la Cour) vont joindre le Monsieur qui est nommé et accepté pour Orateur, le prennent de sa place et le conduisent à la Chair, (*Elsying* dit qu'ils le prennent par les bras et le conduisent à la chair où étant assis ils retournent à leur places.

Elsying 153

Après un peu de tems il se leve et tête nue les remercie humblement de leur bonne opinion à son égard et leur promet de faire tous ses efforts pour leur être utile.

Co. 12. 115 4. Inst. 8. Bohun ut Supra.

Après qu'il est mis dans la chair, il les prie de vouloir bien lui permettre de s'excuser auprès du Roi afin qu'ils ne soient pas trompés dans leur attente.

Alors

Alors quelqu'un et le plus ordinairement celui qui a parlé le premier les fait reſſouvenir du jour qu'ils doivent le préſenter, &c. *Elſying* 153. ce qui fut fait ainſi par Sir *William Knowls* le Contrôleur dans la 43e. d *Elizabeth*. Town. 175 Sir Simon d'Ewes's journ. *paſſ.*

Le jour ſuivant ou deux ou trois jours après les Communes préſenteront leur Orateur au Roi dans la Chambre haute, où il s'excuſera de nouveau en raiſon de ſes incapacités et ſuppliera humblement ſa Majeſté de leur ordonner de choiſir quelqu'un plus capable. Co. 12. 115 Ruſh coll. 480. Smyth's com. 80.

Au jour fixé, ſa Majeſté aſſiſe ſur ſon trône et les Lords en robes, les Communes ſont appellées, étant arrivées, l'Orateur eſt amené entre deux des Membres, et avec une profonde revérence à la barre, eſt ainſi préſenté à ſa Majeſté à la barre. Elſying 156. Town. 175

L'Orateur ayant fait ſes excuſes, le Lord Chancellier conferre avec le Roi et lui dit enſuite *que ſa Majeſté approuve le choix des* Communes, *et ne reçoit pas ſes excuſes.* Alors l'Orateur prononce ſon diſcours. Mais anciennement il faiſoit d'abord une proteſtation que l'on peut voir dans *Elſying*. 159. 160.

Après qu'il eſt accepté par le Roi il fait alors ſon diſcours et dans la concluſion il fait les quatre demandes uſitées. Co. 12. 115. Ruſh. coll. 117.

Le diſcours de l'Orateur eſt ſuivant ce qu'il

qu'il lui plait, n'ayant point de direction à cet égard de la part des Communes, demandant au Roi au nom des Communes leurs anciens privilèges, ſoit en termes généraux ſoit en termes ſpéciaux.

La demande de l'Orateur porte ſur trois chefs, la premiere *que les Communes puiſſent parler librement, ſuivant leur droit et leur uſage, et jouir de leurs anciens privilèges et libertés.* Le ſecond, *que dans tout ce qu'il delivrera de la part des Communes* (s'il commet quelqu'erreur) *la faute n'en ſoit pas imputée aux Communes, mais qu'il puiſſe s'adreſſer de nouveau aux Communes pour ſavoir leur vraie intention, et que ſon erreur ſoit pardonnée.* Le troiſieme, *qu'il puiſſe au déſir de la Chambre avoir accès auprès de ſa perſonne royale, auſſi ſouvent que le ſervice de ſa Majeſté et le bien public le requerront.*

Modus tenendi parl. 35. Quelques uns en ajoutent un quatrieme, *qu'ils ayent le pouvoir de corriger ceux de leurs membres qui ſeroient coupables.*

id. 62. Et d'autres un cinquieme, *que les membres, leurs domeſtiques et leurs meubles néceſſaires ne puiſſent être arrêtés.*

Sir R. Atkin's argum. &c. 83. Quoique l'Orateur (lorſqu'il eſt approuvé par le Roi) demande humblement que les Communes ayent la liberté de parler librement, d'où le Dr. *Heylin* et

& Sir *Robert Filmer* inferent ainſi que d'autres, que les Communes ne jouiſſent de cette liberté que par la grace et la faveur du Roi, cependant il eſt évident, par les termes qui ſuivent cette humble demande, ſavoir *de leur accorder cette liberté, comme ils en ont joui* de droit et ſuivant l'uſage, *ainſi que leurs anciens priviléges et libertés*, que c'eſt une demande de droit de la part de l'Orateur.

Cette maniere humble et modeſte des Sujets de s'adreſſer à leur Souverain, ſoit pour paſſer les loix, qui eſt très ancienne, ſoit pour accorder les privilèges (par l'Orateur des Communes) démontre une grande revérence et eſt digne de la Majeſté du Prince; mais que l'on en conclue pas que les loix faites ou les privileges accordés ſont précaires et de faveur ſeulement ou qu'on peut les leur refuſer (de droit.) Sir R. Atkin's argum. 33.

L'Orateur ayant fini ſon diſcours, le Lord Chancellier conferre de nouveau avec le Roi et répond au nom de ſa Majeſté que ſes demandes ſont octroyées, &c. Elſying 165

Le diſcours étant répondu par le Lord Chancellier et les demandes accordées, l'Orateur et les Communes s'en vont à leur Chambre, où l'Orateur dans la chair les prie, *que d'autant qu'ils l'ont choiſi pour* Co. 12. 115 4. Inſt. 10.

pour leur organe ils voudront bien l'aider et recevoir favorablement ſes procédés qui partent d'un cœur droit et ſincere qui ne déſire que de leur être utile.

Scobel 5. Sir Simon d'Ewes's Journ. 43. 44.

La premiere choſe qui ſe fait ordinairement dans la Chambre c'eſt de lire un bill qui n'a pas paſſé dans le dernier parlement ou un nouveau bill, comme il a été fait la 10e. de *Jacques* I. Mais ce même jour, avant cela, il fut fait une motion de privilège à l'égard de Sir *Thomas Shirley*, qui étant élu Membre de ce Parlement, étoit détenu par corps. Sur quoi il ſortit un *Habeas corpus* on envova chercher le Sergent qui l'avoit arrêté et ſon record et on nomma un comité d'élections et de privilèges.

Voyez la forme et la maniere d'élire Orateur *Paul Foley*, Ecuyer, après la cenſure de Sir *John Trevor* pour une offenſe conſidérable et malverſation en recevant une gratification ou préſent de mil guinées de la ville de Londres pour la paſſation du bill des orphelins.

Chap.

CHAPITRE XIV.

Devoirs de l'Orateur.

LA *Mace* n'eſt point portée devant l'Orateur qu'à ſon retour de ſa préſentation au Roi et de ſon acceptation. Elſying 153

L'Orateur ſiége dans une chair un peu élevée, afin qu'il ſoit mieux vu et entendu ; les Greffiers de la Chambre ſont placés devant lui ſur un ſiége plus bas et liſent les bills, requêtes, &c. *Modus tenendi* parl. 86. Smith's com. 84.

Le devoir de l'Orateur eſt, lorſqu'un bill eſt lu, d'en déclarer, auſſi brievement que poſſible, les effets à la Chambre. *Modus tenendi* parl. 87.

Le jour que l'Orateur approuvé par le Roi vient dans la Chambre des Communes prendre ſa place, il eſt d'uſage de lire pour ce moment ſeulement un bill reſté ſans être paſſé de la derniere ſeſſion et pas plus, comme pour lui donner *ſaiſine* de ſa place. Smyth's com. 86. Hakewell 138. 139. Sir Simon d'Ewes's Journal 43. 44.

La 1ere année de *Jacques* I. Sir *Edward Phillips* fut choiſi Orateur, et le même jour, (avant que d'être préſenté au Roi) il ſigna un *Warrant* comme Orateur, par *ordre* de la Chambre, pour l'élection d'une autre perſonne au lieu de Sir *Francis* Seobel 19. Remarque.

cis Bacon qui avoit été élu dans deux endroits.

id. 20. On paſſe ordinairement un ordre général au commencement de la Seſſion pour autoriſer l'Orateur d'émaner des *Warrants* pour les nouveaux *Writs* au cas de mort de quelque Membre ou de doubles retours, lorſque la partie fait ſon choix publiquement dans la Chambre pendant cette Seſſion.

ib. Lorſque cet ordre général n'a pas été donné, des *Writs* ſont émanés ſur le *Warrant* de l'Orateur en conſéquence d'un ordre ſpécial ſur une demande dans la Chambre.

Scobel 18. Souvent le premier jour de l'aſſemblée de la Chambre, auſſitôt quelle a pu ſe tenir, ou auſſitôt après que l'Orateur a été approuvé et quelques fois avant, les perſonnes qui ſont rapportées pour deux Comtés font leur choix.

Townſ. 191. 192. La 43e. d'*Elizabeth*, Mr. *Johnſon* dit, *l'Orateur peut* ex officio *envoyer un warrant au Greffier de la Couronne qui doit le certifier au Lord Gardien et faire en conſéquence un nouveau warrant.*

ibid. Sir S. d'Ewes's Jou 627. coll 2. L'Orateur dit, *que pour vous informer de l'ordre de la Chambre*, le warrant doit aller de l'Orateur au Greffier de la Couronne qui doit en informer le Lord Gardien et alors faire un nouveau writ.

Je ſoutiens, d'après Sir *Edward Hobby*, que

que notre Orateur ne doit être commandé par perſonne et qu'il ne doit ſe rendre qu'auprès de la Reine. Voyez Sir S. d'Ewes Jour. 627. col. 2.

Le warrant doit être adreſſé au Greffier de la Couronne en Chancellerie, par ordre du Parlement le 13. *Novembre*, 1601. Scobel 20. Tow. col. 216. 217.

Reſolu en Mai, 1604, *qu'aucun Orateur à l'avenir ne délivrera un bill dont la Chambre eſt en poſſeſſion, à qui que ce ſoit, ſans la permiſſion de la Chambre, mais ſimplement une copie.* On n'eſt point en poſſeſſion d'un bill que lorſqu'il a été remis au Greffier pour le lire, ou que l'Orateur en a lu le titre dans la chair. Voyez Sir S. d'Ewe's Jour. *paſſim.* Scobel 65. Petyt's miſc. parl. 140.

La 5e. de *Charles* II. en 1628. l'Orateur refuſa de mettre la queſtion qui lui étoit propoſée par la Chambre et dit *que le Roi lui avoit donné d'autres ordres.* Le 2. de Mars, l'Orateur fut ſollicité de mettre la queſtion et il dit, *j'ai ordre du Roi d'ajourner juſqu'au dix de Mars, et de ne point mettre de queſtion*, et comme il vouloit laiſſer la chair, il fut retenu par quelques membres, juſqu'à ce qu'il fut fait un protêt (la Chambre prévoyant qu'elle ſeroit diſſoute.) Ruſh. col. 660. Voyez la vie de Selden.

Quand la Reine répondit au diſcours de l'Orateur il ſe jetta à genoux ainſi que toute la Chambre, et ils y reſterent juſqu'à ce qu'elle leur ordonna de ſe lever. Townſ. col. 263. Sir S. d'Ewe's Journal 659 col. 1. 2.

La 35e. d'*Elizabeth*, Mr. l'Orateur fut mandé

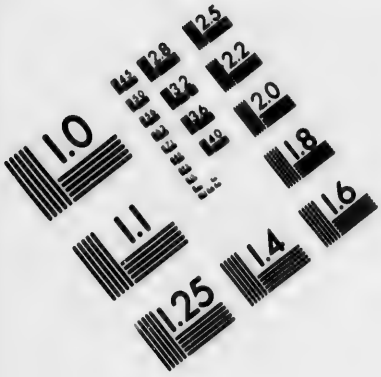

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

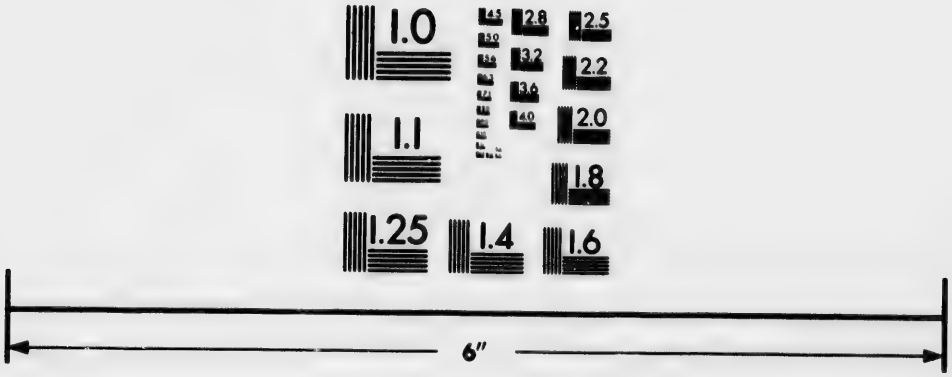

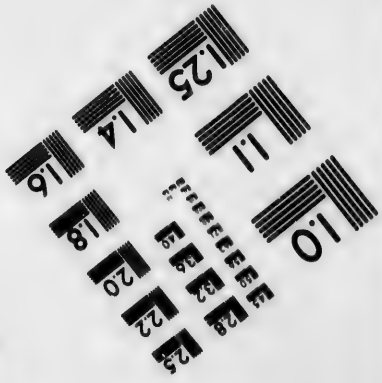

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Townſ col. 61. mandé à la Cour et la Reine lui donna elle même l'ordre de ce qu'il devoit délivrer à la Chambre.

id. 63. Il fut ordonné à l'Orateur ſous ſon ſerment de fidélité de ne lire aucun bill concernant les affaires d'état ou la reforme dans les matieres Eccléſiaſtiques.

Ruſh. col. 1127. La 16e. de *Charles* I. le 16. Avril 1640, l'Orateur reçut ordre du Roi *de faire entrer ſur le Journal de la Chambre des Communes du Parlement le diſcours de ſa Majeſté :* ſur quoi la Chambre déclara *qu'ils n'eſpéroient pas que ceci ſeroit fait par les autres Orateurs qu'en vertu d'un ſemblable ordre ou de celui de la Chambre.*

Reſolu le même jour, *que c'étoit une infraction des privileges de la Chambre dans Monſieur l'Orateur* de ne ſe pas conformer *aux ordres de la Chambre*, et que id. 1137. c'étoit encore une infraction des privilèges dans l'Orateur d'avoir ajourné la Chambre par ordre du Roi ſans le conſentement de la Chambre, et il fut en conſéquence ordonné qu'il en ſeroit fait une repréſentation à ſa Majeſté.

La 1ere de *Jacques* I. en 1603. il fut Scobel 65. Petyt's Mil. parl. 140. ordonné *qu'il ſeroit préciſement enrégiſtré comme jugement de la Chambre qu'aucun* Orateur *à l'avenir ne livreroit à qui que ce ſoit un bill dont la Chambre ſeroit en poſſeſſion ſans permiſſion ; mais qu'il a le pouvoir*

pouvoir ſoit de le montrer ſoit d'en donner copie, s'il le juge à propos.

Mais il fut admis qu'on en pouvoit donner copie ou le montrer à ſa Majeſté. id. 142.

Si ſur une diviſion de la Chambre il paroit que les Membres ſoient égaux, l'Orateur a toujours une voix prépondérante ſur toutes les queſtions. Hakewell 145.

La 44e. année d'*Elizabeth* ſur la queſtion ſavoir *ſi Mr. l'Orateur avoit une voix*, il fut dit par Sir *Walter Raleigh* (ce que Mr. l'Orateur confirma lui-même) *que l'Orateur en acceptant la place perdoit ſa voix, que c'étoit la condition qu'il leur avoit plu de lui impoſer, et qu'il ne devoit s'intéreſſer pour aucun parti.* Il fut ſoutenu par Monſieur le Secrétaire *Cecil*. Town. 321 322. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 683. col. 2.

Non ſeulement l'Orateur n'a aucune voix dans la Chambre, mais même on ne ſouffre pas qu'il parle ſur aucun bill, pour ou contre. Arc. parl. 18. Smyth's com. 86.

Il fut reſolu par vote dans le dernier parlement, dit Mr. *Harbottle Grimſton*, dans ſon diſcours du 9e. Novembre, 1640, que le refus de l'Orateur de mettre la queſtion, lorſqu'il en étoit requis par la Chambre, ou d'ajourner la Chambre par l'ordre de qui que ce fut, ſans le conſentement et l'approbation de la Chambre même, étoient des infractions et des violations Ruſh. coll. 3. p. v. 1. p. 35.

lations qui affectoient éminemment nos privileges.

d. p. 42. Ordonné que Mr. l'Orateur ſoit informé de ſe trouver ici cet après midi ſavoir le 10e. Novembre, 1640, pour attendre, après le grand comité des affaires d'Irlande, au cas qu'il faille prendre la chair.

Id. p. 53. Ce jour 20e. Novembre, 1640, il fut ordonné par la Chambre à Mr. l'Orateur de ſiéger l'après midi.

Remarque. On dit que l'Orateur eſt nonſeulement la *bouche*, mais encore les *yeux* et les *oreilles* de la Chambre, c'eſt en conſéquence de cela, que lorſque le Roi *Charles* I. commanda à l'Orateur ſous ſon ſerment de fidélité de lui découvrir certaines choſes &c. paſſées dans la Chambre, il répondit qu'il n'avoit d'*yeux* pour voir, d'*oreilles* pour entendre et de *bouche* pour parler que *d'après ce qui lui étoit enjoint par la Chambre.*

Voyez encore les différentes lettres, meſſages, &c. entre ce Prince & l'Orateur dans l'hiſtoire de *Rapin*, 2e. Vol. numero 57. &c.

Chap.

CHAPITRE XV.

Ordre à obſerver dans la Chambre.

LA premiere choſe, après que l'Orateur a pris la chair eſt de réciter les *Litanies*. Ainſi convenu ſur la motion de Monſieur l'Orateur la 13e. année d'*Eliz.* en 1571. Townſ. 54

Quand l'Orateur eſt aſſis dans ſa chair, chaque membre doit s'aſſeoir à ſa place, la tête couverte. Scobel. 6.

Aucun membre, lorſqu'il entre dans la Chambre ou qu'il laiſſe ſa place, ne doit paſſer entre l'Orateur et le membre qui parle. Il ne doit pas non plus traverſer de l'autre côté de la Chambre ni paſſer d'une place à une autre quand la Chambre ſiége. ib.

La 23e année d'*Elizabeth* en 1580. toute la Chambre concourut à la propoſition de Sir *John Croft*, Contrôleur de la maiſon de la Majeſté tendant *à ce que Mr. l'Orateur ainſi que le reſte de la Chambre lorſque la Chambre ſe lève, ait à ſortir et à entrer d'une maniere polie et civile, par reſpect pour la Chambre, et ſe retourner et faire un profond ſalut comme il eſt d'uſage en entrant dans la* Sir Simon d'Ewe's Journal 284 col. 2.

Chambre, et non pas ſe pouſſer et fouler indécemment.

Scobel 6. Aucun Membre ne doit entrer dans la Chambre le chapeau ſur la tête, ni paſſer d'une place à l'autre dans cet état, et il ne doit point le mettre ſur ſa tête en entrant ou ſortant que lorſqu'il eſt aſſis à ſa place.

Town. 101 181. La 39e. d'*Elizabeth*, qui que ce ſoit ne doit entrer dans la Chambre avec des éperons, ni qu'il n'ait payé les honoraires du Sergent.

Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 550. col. 1 623. col. 1. Scobel 6. Sir S. d'Ewe's Journ. 487. col. 1. ib. Quand la Chambre ſiége perſonne ne doit parler ou chuchoter avec un autre, afin que la Chambre ne ſoit pas interrompue quand quelqu'un parle, mais chacun doit être attentif à ce qui ſe dit; des amendes ont été miſes dans ces cas.

Quand quelque membre a intention de parler, il doit ſe lever de ſon ſiége tête nue et s'adreſſer à l'Orateur, qui ordinairement l'appelle par ſon nom, afin que la Chambre ſache quel eſt celui qui parle.

Town. col. 221. Mr. *Downold* étant ſur le point de parler à l'occaſion d'un bill, l'Orateur l'interrompit et ſe leva, ſans vouloir l'entendre, ce qu'il regarda comme diſgracieux, et il lui dit *qu'il en porteroit ſes plaintes la ſéance ſuivante.*

Town. col. 252. Le Secrétaire *Cecil* dit, ſi quelqu'un

qu'un parle bien dans la Chambre, nous avons tort de l'interrompre et s'il parle mal, nous devons l'écouter pour avoir occaſion de le cenſurer.

S'il y a pluſieurs perſonnes de bout en même temps, l'Orateur doit décider quel eſt celui qui s'eſt levé le premier, lequel doit parler et les autres s'aſſeoir, à moins que celui qui s'eſt levé le premier ne s'aſſoye et ne cede à l'autre ; ou que quelqu'un ne ſe leve et n'informe la Chambre qu'un autre s'étoit levé avant lui, alors Mr. l'Orateur l'appelle et la Chambre décide. Scobel 7. Voyez Sir S. d'Ewe's Jour. 434. col. 1. a.

Quand quelqu'un parle, perſonne ne doit ſe lever ou l'interrompre juſqu'à ce qu'il ait fini et ne ſe ſoit aſſis, enſuite l'autre peut ſe lever et parler, en obſervant les règles. ib. voyez Town. col, 205.

Le 21e. Juin, 1604. on convint de cet ordre, *que quand Mr.* l'Orateur *déſire parler, il doit être entendu ſans interruption, ſi la Chambre eſt ſilente & qu'il n'y ait pas de débats.* ib.

Quand l'Orateur ſe leve, le membre qui eſt debout, doit s'aſſeoir. ib.

Le 27e. Avril, 1604. on convint pour regle, *que lorſqu'une queſtion eſt miſe ſur un bill l'Orateur doit l'expliquer, mais il ne doit pas déranger la Chambre par des arguments ou conteſtations.* Scobel 8.

Le

Scobel 8. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 335. col. 1. 640. col. 2.

Le 4. Juin, 1604. on convint d'un ordre, *que quiconque ſifleroit ou troubleroit un membre durant ſon diſcours, ſoi en touſſant, crachant, &c. en répondroit à la barre.*

ibid.

Le 7e. Mai, 1607. il fut ordonné ſur une propoſition *qu'en partant, perſonne ne remueroit, qu'après que Mr. l'Orateur ſeroit levé et marcheroit le premier et qu'alors tout le monde le ſuivroit.*

Co. 12. 116. Smyth's com. 84.

Celui qui ſe leve le premier pour parler, parlera le premier, ſans exception de perſonnes.

Si dans un débat il échappe quelques paroles offenſantes, elles doivent être relevées le même jour et avant que le membre ſorte : ou celui qui en eſt offenſé doit demander que la perſonne ne ſorte pas de la Chambre juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit expliquée ſur ce qu'elle a dit. Et dans ce cas, après que le débat à cette occaſion eſt terminé, les paroles doivent être repétées par la perſonne qui les releve : et ſi celui qui les a dites le déſire, ou ſi la Chambre lui commande de s'expliquer, il doit le faire debout à ſa place, et s'il refuſe de le faire ou ſi la Chambre n'eſt pas ſatisfaite de l'explication, il doit alors ſe retirer.

Scobel 81.

Townſ. col. 199. Voyez Sir d'Ewe's

La 43e. année d'*Elizabeth*, l'an 1601. il fut dit par le Secrétaire *Cecil, que ſi quelqu'un de ceux qui ſiégent près de la porte*

porte déſiroit être placé près de la chair pour donner ſon opinion, qu'il lui donneroit ſa place non ſeulement de bonne volonté mais qu'il le remercieroit encore de prendre ſa charge : car nous n'avons ces places que par faveur et non par droit, dit il. Jour. 630. col. 2.

Quoique la liberté des diſcours et des débats ſoit un privilège inconteſtable de la Chambre, cependant tout ce qui s'y dit, eſt ſujet à la cenſure de la Chambre. Scobel, 72

Le 19e. Février, 1592. la 35e. d'*Elizabeth*, après que les noms des Chevaliers, citoyens et bourgeois furent lus et déclarés au Greffier de la couronne et entrés dans ſon livre, ils entrerent dans la Chambre. Towns. col. ibid.

La Chambre étant prête, le Comte de *Derby*, Grand Chambellan de ce Parlement vint dans la Chambre recevoir leurs Serments. Etant tous entrés dans la Chambre des *Requêtes* le Lord Grand Chambelian aſſis à la porte appella les chevaliers et bourgeois de chaque comté par ordre alphabétique. Chacun répondit dans l'ordre qu'il étoit appellé et après ſa réponſe alloit à la porte du Parlement, où il prêtoit le ſerment de ſupremacie entre les mains d'un des conſeillers privés de la Reine. Voyez Sir S. d'Ewe's Jour. *paſſim*

L'honoraire

Townſ. col. 51. L'honoraire pour l'entrée de ſon nom dans le livre du Sergent eſt deux *ſhillings*, le ſalaire des portiers trois *ſhillings* et huit *pence* et l'émolument pour le retour de l'*Indenture* deux *ſhillings*.

id. 15. Le 7e. Février, 1588, la 31e. année d'*Elizabeth*, ce jour il y eut un appel de la Chambre, et tous ceux qui étoient ſiégeants dans la Chambre et préſents lorſqu'elle fut appellée repondirent chacun à leur nom et ſortirent de la Chambre à meſure qu'ils étoient appellés.

Sir Simon d'Ewe's Jour. 432. col. 2. La 31e. année d'*Elizabeth*, en 1588. ſur lapropoſition de Sir *Edward Hobby* & du conſentement de la Chambre Mr. l'Orateur avertit *que les diſcours prononcés dans la Chambre par ſes membres ne devoient point être mentionnés ni faire l'entretien des tables ni des notes en être données en écrits à quiconque n'étoit pas membre de la Chambre, parcequ'ils étoient le Conſeil général du royaume.*

Ruſh. col. p. 3. v. 1. fol. 41. Il fut déclaré dans la Chambre le 10. de Novembre 1640, la 16e, année de *Charles* I. que ſi, lors de la nomination d'un Comité, quelqu'un ſe levoit pour parler à ce ſujet, le Greffier ne devoit pas entrer d'autres noms pendant que le membre parloit.

id. 42. Il fut déclaré le même jour dans la Chambre que lorſqu'une matiere eſt entamée et débattue, ſi quelqu'un ſe leve

et

et parle d'un autre objet tout membre peut, mais Mr. l'Orateur doit l'interrompre.

Quiconque ſortira de la Chambre confuſement avant Mr. l'Orateur, payera 10*ſ.* les rapporteurs doivent marcher les premiers pour prendre leurs places aux conférences. Le 11e. Novembre, 1640. id. 44.

Ordonné que lorſqu'un meſſage eſt envoyé aux Lords, perſonne ne ſortira de la Chambre avant le Meſſager. Le 25 Novembre, 1640. id. 60.

Le 26e. Novembre, que ni livre ni gand ne donneront à une perſonne le droit ou la préférence à une place, à moins qu'elle ne ſoit à la priere. id. 61.

Ordonné le 4. Décembre, 1640. que quiconque ne prend pas ſa place en entrant dans la Chambre ou trouble la Chambre en changeant de place, paye 12*d.* à être partagés entre le Sergent et les pauvres : et que quiconque parle aſſez haut dans la Chambre, pendant qu'on lit un bill ou autre choſe, pour la troubler, paye la même amende. id. 83.

Le 4e. Décembre, 1684, ordonné que la ſeconde lecture des bills n'aura lieu qu'entre neuf heures et midi. id. 84.

Le 10. Décembre, il fut déclaré comme règle permanente, que ceux qui donneroient leurs voix pour la préſervation de l'ordre de la Chambre, reſteroient en id. 92.

dedans

dedans, et que ceux qui voteroient autrement, comme pour l'introduction de quelque nouvelle matiere ou quelque changement, sortiroient.

id. 283. C'est une règle d'ordre qu'il ne doit point y avoir ni mauvaise humeur ni chaleur dans la chambre.

Chapitre XVI.

Autres ordres de la Chambre.

Scobel 82. Le 2. Mai, 1610, un membre parlant et son discours paroissant impertinent, il y eut beaucoup de sifflements et de crachements, et on convint pour regle, *que Mr. l'Orateur pouvoit arrêter les discours impertinents.*

Le 18. Mai, 1604, il fut resolu *que huit bills grossoyés seroient lûs le lendemain à huit heures et demi.* Le lendemain environ à cette heure là un membre entamant un long discours *de mera fide & sola fide, &c.* il fut interrompu. Et on mit la question, *s'il continueroit, eu égard à l'ordre du jour.* Mais on convint d'une règle, *que si quelqu'un ne parloit pas de la chose en question Mr. l'Orateur le moderoit.*

ib. 8. Avril 1604. Celui qui fait disgression de

de la choſe à la perſonne, doit être arrêté par l'Orateur. Town. col. 276.

Si quelque propoſition ſuperflue ou quelque diſcours ennuyant a lieu dans la Chambre, Mr. l'Orateur peut diriger et ordonner. ib.

On ne doit point faire uſage de termes offenſifs et ſatiriques, car toute la Chambre s'écriroit *que c'eſt contre l'ordre.* Si quelqu'un parle avec irrévérence ou ſéditieuſement du Prince ou du Conſeil privé j'ai vu que non ſeulement ils étoient interrompus, mais encore que ſur repréſentation faite enſuite dans la Chambre ils ont été envoyés à la Tour. Smyth's co. 85. 86.

Si quelqu'un parle impertinemment, ou hors la queſtion, il eſt de l'ordre de la Chambre, que Mr. l'Orateur l'interrompe et ſçache ſi c'eſt le plaiſir de la Chambre de *l'entendre plus longtems.* Scobel 32.

Le 24e Janvier dans la 23e année d'*Elizabeth,* Monſ. *Carleton* déſirant parler contre l'opinion de la Chambre, fut interrompu: et voulant continuer de parler, ſoutenant que c'étoit la liberté de la Chambre, l'Orateur et la Chambre l'arrêterent. id. 31. Voyez Sir S. d'Ewe's Jour. 283.

Quand une propoſition eſt faite, on ne doit point la mettre aux voix, juſqu'à ce qu'elle ſoit débattue ou au moins que quelqu'un ne l'ait ſecondée debout à ſa place; alors elle peut être miſe aux voix, id. 31.

ſi

si la Chambre le demande ou que l'on connoisse son désir: ce que l'Orateur doit demander, à moins qu'il n'y ait quelque Membre de levé pour parler.

ibid. Quand une proposition est faite et secondée, elle doit être décidée par une question mise de côté d'après l'opinion générale de la Chambre, avant qu'on puisse s'occuper d'une autre.

ibid. Le 28e Juin 1604. une proposition étant faite, quelqu'un fit un discours sur objet étranger, mais il lui fut dit *qu'il n'y avoit pas d'exemple en faveur d'un discours avant que la proposition faite auparavant ait* été répondue et terminée. En conséquence la Chambre détermina la proposition avant tout.

Scobel 22. Le 4e Décembre, 1640. Ordonné, *que jusqu'à ce que l'affaire qui est agitée soit determinée, il ne sera fait aucune nouvelle proposition sur une matiere nouvelle qu'avec la permission de la Chambre.*

ib. Si la matiere proposée est débattue pour et contre, dans ce débat qui que ce soit ne parlera plus d'une fois sur l'objet en question, et après quelque temps employé dans ce débat, l'Orateur résumant le sens de la Chambre sur ce débat doit en former une question qu'il doit proposer, afin qu'ensuite la Chambre dans les débats ne s'éloigne pas du sujet; si toutefois

fois la Chambre convient qu'elle contienne la ſubſtance du premier débat.

Après que cette queſtion eſt miſe, tout Membre peut donner ſes raiſons contre toute la queſtion ou partie d'icelle, laquelle peut être rejettée avec le conſentement général de la Chambre ſans mettre aux voix. ibid.

Mais ſans ce conſentement général on ne peut rejetter aucune partie de la queſtion propoſée ou l'omettre: et quoique les débats ſoient en général contre, cependant ſi un Membre ſe leve avant que la queſtion ſoit miſe aux voix (ſans cette partie,) et demande que les mots ou la clauſe reſtent, avant que la queſtion principale ſoit miſe aux voix, on doit demander *ſi ces mots ou cette clauſe ſeront partie de la queſtion.* Scobel 28.

On ſuit la même méthode lorſqu'on débat ſur quelque changement à faire à une queſtion propoſée: mais en mettant la queſtion pour une addition, changement ou omiſſion, quiconque a d'abord parlé ſur l'objet en queſtion, peut encore alléguer ſes raiſons pour ou contre cette addition, ce changement ou cette omiſſion, avant que la queſtion ſoit miſe aux voix. ibid.

Quand l'Orateur, au déſir de la Chambre, met la queſtion aux voix, tout Membre ib.

bre qui n'a pas parlé ſur l'objet, peut ſe lever avant qu'elle ſoit négativée.

ib. Le 13e Juin, 1604. Un Bill concernant un droit de tonnage et pondage après avoir été auparavant commis ſur une troiſieme lecture étoit rapporté ; et un proviſo étant offert pour *Cheſter*, et lû deux fois, la queſtion pour le commettre fut mis dans l'affirmative, après quoi dans la négative, ce qui fut conſidéré comme d'ordre, car on ne peut pas dire que la queſtion ſoit entiere ſi elle ne contient pas la partie négative auſſi bien que l'affirmative.

ib. 24. Chaque queſtion doit être miſe d'abord dans l'affirmative, et enſuite dans la négative : et chaque Membre doit voter ſur la queſtion d'une maniere ou autre : et l'Orateur doit déclarer ſon opinion ſi les *oui* ou les *non* l'ont emporté, ce qui équivaut au jugement de la Chambre ; mais ſi un Membre, avant qu'il ſoit fait aucune nouvelle propoſition, ſe leve et déclare qu'il croit que les *oui* ou les *non* (ainſi que le cas peut être) l'ont emporté, à l'encontre de l'opinion de l'Orateur, alors l'Orateur doit diriger la Chambre de ſe diviſer en indiquant leſquels des *oui* ou des *non* ſortiront.

id. 25. Dans les diviſions de la Chambre, ceux qui ſont contre les ordres conſtants de la Chambre

Chambre ſortiront (comme que la queſtion ne ſera pas miſe, ou maintenant miſe) étant la pratique de la Chambre qu'un débat doit être terminé par une queſtion ou choſe ſemblable ou contre un ordre poſitif de la Chambre, ou pour paſſer une nouvelle matiere et pour lire une requête ou bill, ou pour le commettre, le groſſoyer ou le paſſer ou autre choſe ſemblable.

Ceux qui ſont pour le nouveau Bill, ſi on doute des voix, ſortiront de la Chambre; et ceux qui ſont contre le Bill et pour la loi commune ou pour quelque loi ancienne reſteront tranquilles à leurs places dans la Chambre, car ils ſont en poſſeſſion de l'ancienne loi. Cependant en 1604. ceux qui étoient pour le bill reſterent aſſis et ceux contre ſortirent. Il en fut ainſi le 7 Août 1641.

id. 52. Co. 12. 116 Sir Simon d'Ewe's Journ. 505. col. 1. Vide contra Scobel 43.

Le 10e Décembre, 1640, il fut déclaré que ce ſeroit une règle conſtante, *que ceux qui voteroient pour le maintien des ordres de la Chambre reſteroient dedans, et que ceux qui voteroient autrement, ſoit pour introduire quelque matiere nouvelle, ou pour quelque changement ſortiroient.*

Memorials in Hakewell 25. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 505.

Le 24e Mars, dans la 21e année de *Jacques* II. la Chambre étant diviſée ſur une queſtion concernant l'Election des Membres, il fut rejetté par la Chambre que les *non* ſortiroient.

Memorials ut ſupra.

C'eſt

C'eſt auſſi l'uſage ſur une queſtion de concourir avec le rapport en faveur de l'opinion d'un *Comité*.

ibid. Lors des diviſions de la Chambre, l'Orateur nomme deux perſonnes qui ſont pour l'affirmative et deux pour la négative pour compter les Membres, leſquelles quatre (ayant chacun un baton en main) doivent compter le nombre de perſonnes qui reſtent aſſiſes dans la Chambre: et enſuite elles ſe mettent en dedans de la porte deux d'un côté et deux de l'autre et comptent le nombre de ceux qui étoient ſortis à meſure qu'ils entrent.

Pendant que la Chambre ſe diviſe ainſi ou qu'elle eſt diviſée, aucun Membre ne doit parler ou changer de place (à moins que ce ne ſoit pour ſortir pour la diviſion),

id. 264 Quand le rapport de la Chambre ſe fait les deux rapporteurs qui ſont du nombre de ceux qui ont la majorité des voix ſont debout à la droite et les autres à la gauche de la barre (tous les autres aſſis à leurs places) et doivent venir enſemble delà juſqu'à la table, en faiſant les trois ſaluts accoutumés à la Chambre; le premier à la barre, le ſecond au milieu de la Chambre et le troiſieme quand ils ſont rendus à la table, et celui qui eſt à la droite doit déclarer à l'Orateur le nombre de *oui* (qui ont

ont resté ou forti comme le cas se trouve) et des *non*, et après avec les mêmes salutations retourner à leurs places; ensuite de quoi Mr. l'Orateur fait le rapport à la Chambre.

Si l'affirmative a la majorité des voix par le jugement de l'Orateur, ou (en cas de division) sur la division, le Greffier entrera le vote, *Résolu.* Si c'est l'affirmative il fera l'entrée comme suit, *la question étant mise* (transcrivant les termes de la question) elle a été négativée.

Lors d'une division, si les membres paroissent divisés également, alors l'Orateur déclare son opinion, s'il est oui ou non, qui est dans ce cas la voix prépondérante mais dans les autres cas l'Orateur n'opine pas. ib.

Le 1er Mai, 1606, sur une question savoir, si une personne ayant dit oui, peut ensuite changer son opinion, Mr. l'Orateur cita l'exemple de Mr. *Morris* dans la 39e. année d'*Elizabeth* qui en pareil cas changea d'opinion. ibid.

Si dans un débat il est beaucoup disputé et dit contre la question, tout membre peut demander que la question soit d'abord mise, savoir, *si la question sera mise*, ou *si elle sera mise maintenant.* Ce qui est ordinairement accordé à la priere de tout membre, particulierement si elle est secondée et que l'on y persiste: id. 28.

ſi la queſtion eſt miſe et emportée affirmativement, alors on met la queſtion principale immédiatement et perſonne n'a droit de rien dire d'avantage ſoit pour y ajouter ou la changer. Mais avant la queſtion, *ſi la queſtion ſera miſe*, qui que ce ſoit qui n'a pas encore parlé ſur la queſtion principale, a le droit de parler pour ou contre icelle; autrement il ſeroit empêché de dire quelque choſe ſur l'objet.

ibid. Si dans un débat il s'éleve pluſieurs queſtions et que l'on conteſte laquelle doit être miſe aux voix la premiere; la premiere qui a été préſentée et ſecondée doit régulierement être miſe aux voix la premiere, à moins qu'elle ne ſoit miſe de côté d'un commun accord. Si l'on inſiſte que la premiere queſtion ſoit miſe et que la majeure partie paroiſſe contre, on doit mettre la queſtion, *ſi cette queſtion là ſera miſe actuellement*; ſi elle eſt négativée alors l'autre queſtion peut être miſe, ſi on le demande; cependant toute perſonne peut encore parler ſur ſon objet, avant qu'elle ſoit miſe. Si elle eſt emportée par l'affirmative, elle doit être miſe ſans addition ou altération, comme il eſt dit ci-deſſus: et après que la queſtion eſt miſe, ſi un membre demande que l'autre queſtion ſoit miſe, chacun a le droit

droit de parler encore deſſus comme ſi c'étoit une nouvelle matiere.

Si un objet quelconque eſt débattu et qu'il s'éleve une queſtion, ſçavoir, *ſi la Chambre procédera au débat dans le moment actuel*, et qu'il arrive que la Chambre ſe diviſe, dans ce cas les *non* doivent ſortir (car il eſt contre la pratique de la Chambre de laiſſer en arriere un objet ſans le décider par une queſtion) ſi la queſtion eſt pour ajourner le débat, les *oui* doivent ſortir par la même raiſon. id. 29.

Après qu'une queſtion eſt miſe perſonne ne doit parler plus d'une fois ſur ſon objet; mais quoiqu'on ait parlé ſur ſon objet, quand la queſtion vient à être miſe, on peut parler ſur la maniere ou les termes de la queſtion, ayant ſoin de s'en tenir là et de ne pas revenir ſur le mérite, ibid.

Si une queſtion ſur un débat contient pluſieurs parties, et que les Membres paroiſſent être pour une partie et non pour l'autre, on peut demander qu'elle ſoit diviſée en deux ou pluſieurs queſtions; comme le 2 Décembre 1640. le débat ſur l'élection de deux Chevaliers fut diviſé en deux queſtions. ibid.

Aucun Membre dans ſes diſcours à la Chambre ne doit mentionner le nom d'un membre préſent, mais il peut l'indiquer par ſon titre ou ſa qualité, comme id. 30. Voyez Smyth's commonw. 85.

ce noble Lord, ce digne Chevalier, ou par ſa charge, comme *Juge, Avocat, le Monſ. de la longue* ou *courte Robe,* ou par ſa place, comme *le Monſ. près de la chaire, près de la barre,* ou *de l'autre côté,* ou *le Monſ. qui a parlé le dernier,* ou *l'avant dernier,* ou choſe ſemblable.

Memorials ut ſupra 30. Pendant un débat quoiqu'un Membre ait parlé ſur l'objet en queſtion, cependant il peut ſe lever et parler à l'ordre de la Chambre, s'il eſt enfreint, et au cas que Mr. l'Orateur ne le faſſe pas; mais ſi l'Orateur ſe léve il doit être entendu le premier, et quand il eſt debout, l'autre doit s'aſſeoir juſqu'à ce que l'Orateur s'aſsoye lui même.

ibid. & 31. Si quelqu'un ſe léve au milieu d'un débat pour parler ſur l'ordre de la Chambre, il doit ſe tenir à cet objet et ne point tomber ſur celui en débat; s'il le fait, il peut être arrêté par l'Orateur ou tout autre Membre qui demandera l'ordre de la Chambre.

id. 31. Voyez Town. col. 205. Quand un Membre parle ſur un débat ou une queſtion il doit être entendu juſqu'à la fin, ſans être interrompu, à moins que ce ne ſoit par Mr. l'Orateur, comme en certains cas, ou qu'il parle d'un ſujet dont la Chambre ne veuille pas s'occuper.

Memorials Quand un ſujet quelconque a été déterminé

terminé sur une question, il ne doit plus être remis sur le tapis. *in* Hakewel 33.

Le 27e Mars, 1604. Sir *Edward Coke* Avocat Général et le Doct. *Hone* apporterent un Message de la part des Lords qui demandoient une conférence au sujet de l'affaire de Sir *Francis Godwin*, il fut contesté sur ce message *que comme la Chambre avoit prononcé son jugement, elle ne devoit ni ne pouvoit le renverser*; et sur une question il fut résolu, *qu'il n'y auroit pas de conférence.* ibid. ibid. Voyez cet argument au long dans *l'appendix.*

Le 2e d'Avril, 1604. une résolution ayant passé quelques jours auparavant *qu'il n'y auroit pas de conférence avec les Lords*, la même question fut mise de nouveau et négativée. Alors on insista qu'il fut passé une regle, *que lorsqu'une question seroit mise une fois et seroit décidée affirmativement ou négativement, qu'elle ne pourroit plus être agitée de nouveau, mais qu'elle resteroit comme chose jugée par la Chambre.* ibid.

Le 4e Juin, 1604, On convint pour regle, *que si deux Membres se levent pour parler sur un Bill, celui qui se sera levé le premier (s'il est connu sur demande ou autrement) sera entendu le premier.* id. 45.

Le 11e Novembre, 1640. Il fut déclaré comme regle permanente de la Chambre, *que si un témoin est amené devant la Chambre, lorsqu'elle siege, la barre doit être fermée* id. 56.

fermée, il en ſera autrement, ſi la Chambre eſt en co[illegible].

id. 70. Dans un débat à l'occaſion d'une élection, il fut réſolu, que la partie concernée ſeroit entendue pour l'information de la Chambre, et qu'après elle ſortiroit.

id. 71. Quand il eſt porté plainte contre un Membre, ou qu'on excepte à quelque choſe qu'il auroit dit, après qu'il a été entendu en explication, (s'il le déſire ou que la Chambre l'ordonne,) ce qu'il fait ordinairement debout à ſa place, ſi la Chambre n'eſt pas ſatisfaite, et qu'il s'éleve un débat, ce Membre doit ſortir.

Town. col. 311. Les Membres de la Chambre baſſe ſe rendirent auprès des Lords pour une conférence, pendant qu'ils ſiégeoient à la table, ils monterent juſqu'au haut de la table et parlerent.

Townſ. 95 Voyez Sir S. d'Ewe's Jour. 585. ibid. Quand il eſt porté quelques Bills ou meſſages de la Chambre baſſe pour être préſentés à la Chambre haute, le Lord *Keeper* et le reſte des Lords doivent ſe lever de leurs places et deſcendre à la barre au devant de ceux qui viennent de la Chambre baſſe et y recevoir de leurs mains leurs bills ou meſſages.

id. Mais quand il y a une réponſe à donner par le Lord *Keeper* pour et au nom de la Chambre haute aux Chevaliers et Bourgeois qui viennent de la Chambre baſſe,

baſſe, les dits Chevaliers et Bourgeois doivent la recevoir debout vers le bas de la Chambre, et le Lord *Keeper* doit la donner, la tête couverte, et tous les Lords doivent garder leurs places.

Dans la réponſe de la Chambre des Communes du Parlement à l'objection du Roi *Jacques* dans l'affaire de Sir *Francis Goodwin* le 3 d'Avril 1604, l'objection étoit, *qu'ils refuſoient une conférence avec les Lords.* La réponſe étoit conçue en ces termes, *à l'égard de notre refus de conférer avec les Lords; il n'y a pas eu de conférence demandée qu'après que la ſentence a été rendue: et alors nous avons cru que dans une affaire privée qui ne regardoit que notre Chambre (qui ſuivant nos regles d'ordre pourroit être révoquée par nous) que nous pouvions, ſans imputation, refuſer une conférence.* *Memorials ut ſupra* 33. 34.

Règles et réſolutions de la Chambre tirées du 3me Volume des collections de Mr. Ruſhworth *part.* 1.

LE 2e. Avril, 1604. Régle, que lorſqu'une queſtion eſt une fois faite et emportée affirmativement ou négativement, elle ne peut plus être agitée de nouveau, mais quelle doit être regardée comme un jugement de la Chambre. Voyez le cas de Sir *Francis Goodwyn* et de id. 71.

Sir *John Forteſcue*, à la fin des procédés de la Chambre des Communes au ſujet des *Ayleſbury men*.

id. 38. Le 9e. Novembre, 1640. Ordonné que l'ordre général pour ceux qui ſont rapportés doubles, ne ſera pas obligatoire pour Mr. . . . actuellement *hors du royaume*.

id. 41. Le 10e. Novembre, 1640. Déclaré dans la Chambre que lors de la nomination d'un comité, ſi quelqu'un ſe leve pour parler à cette occaſion, le Greffier ne doit pas continuer à prendre d'autres noms, tant que le Membre qui eſt debout parle.

Ibid. Déclaré, que quand une affaire eſt entamée et débattue, ſi quelqu'un ſe leve pour parler ſur un autre objet, tout membre peut, mais Mr. l'Orateur doit l'interrompre.

id 44. Le 11e. Novembre, 1640. que quiconque ſortira de la Chambre pour une conférence d'une maniere confuſe, avant Mr. l'Orateur, forfaitra 10*ſ.* et que les rapporteurs doivent marcher les premiers pour prendre leurs places aux conférences.

id. 60. Le 25e. Novembre, 1640. Ordonné, que quand un Meſſage doit ſe rendre auprès des Lords, perſonne ne doit ſortir de la Chambre avant le Meſſager.

id. 61. Le 26e. Novembre, 1640. Que ni

livre

livre, ni gand ne donne droit ou préférence à une place, ſi les perſonnes mêmes ne ſont à la priere.

Le 28e. Novembre, 1640. Ordonné que ſi quelqu'un eſt choiſi Membre de cette Chambre, quoique ſon writ ne ſoit pas rapporté, cependant il pourra participer au Sacrement demain, en donnant une note de ſon nom et de l'endroit pour lequel il ſert. id. 66.

Le 4e. Décembre, 1640. Ordonné que quiconque ne prend pas ſa place quand il entre dans la Chambre, ou trouble la Chambre en la laiſſant, payera 12*d.* à être partagés entre le Sergent et les pauvres; et quiconque parle aſſez haut dans la Chambre pour la troubler, quand on lit un bill ou autre choſe, payera la même amende. Il eſt ordonné de plus, que quand l'objet en conteſte ſera terminé, il ne ſera fait aucune nouvelle propoſition ſur un nouvel objet, ſans permiſſion de la Chambre. id. 83.

Le 5e Décembre, 1640. Ordonné que la ſeconde lecture des bills ne ſe fera qu'entre neuf heures et midi. id. 84.

Le 10e Décembre, 1640. Déclaré pour regle conſtante que ceux qui donneront leurs voix pour le maintien des ordres de la Chambre reſteront dedans, et que ceux qui la donneront autrement, pour l'introduction id. 92.

l'introduction de quelque matiere nouvelle ou quelque changement, ſortiront.

id. 392. Le 8e Septembre, 1641. Voyez juſqu'à quel point un ordre de la Chambre eſt obligatoire.

Ruſ. coll. vol. 1. 513. En Mars, 1627. Réſolu, que c'eſt un droit ancien et indubitable dans chaque homme libre, d'avoir la propriété entiere et abſolue de ſes biens meubles et immeubles, qu'aucune taxe, taille, prêt, don, ou autres charges ſemblables ne peuvent être ordonnés par le Roi ou ſes Miniſtres ſans le conſentement ordinaire par acte du Parlement.

id. 518. En Mars, 1627. Réſolu, qu'un homme libre ne peut être détenu et gardé en priſon, ou autrement retenu par ordre du Roi ou du Conſeil privé ou de tout autre, à moins que la cauſe de l'empriſonnement, contrainte ou détention pour laquelle en loi il peut être empriſonné, détenu ou contraint, ne ſoit exprimée.

id. Reſolu, que le writ d'*habeas corpus* ne ſoit point refuſé ou denié, mais ſoit accordé a tout homme qui eſt commis ou détenu en priſon ou autrement contraint, quoique ce ſoit par ordre du Roi, du Conſeil privé ou de tout autre, s'il le demande.

Reſolu, que ſi un homme libre eſt commis ou détenu en priſon ou contraint autrement par ordre du Roi, du Conſeil privé,

rivé, ou de tout autre, la cauſe de l'emriſonnement, de la détention ou de la ontrainte n'étant pas exprimée, pour quelle ſuivant la loi il doit être comis, détenu ou contraint, et que cela paoiſſe ſur le retour de l'*habeas corpus*, ors il doit être élargi ou cautionné.

Le 2. d'Avril, 1628. Reſolu, qu'un omme libre ne doit pas être confiné ar aucun ordre du Roi, ou du conſeil rivé, ou de tout autre, à moins que ce e ſoit ſur un acte du Parlement, ou ſuiant le cours légal ou *warrant* de la loi. id. 523.

Le Roi *Jacques* I. ayant en 1621, mpriſonné Sir *Edward Sandys* un mem- re, pour des paroles par lui dites dans Chambre, ce fut l'occaſion d'une reontrance de la part des Communes au oi dans laquelle ils ſe plaignoient d'une nfraction de *privilège* et diſoient que liberté *des diſcours* et des débats étoit *n droit et un héritage ancien et indutable qu'ils avoient reçu de leurs ancêtres*, *&c.* Rapin vol. 2. No. 54. p. 208. 209.

Ils l'envoyerent au Roi par douze embres, à la tête deſquels ils mirent *xprès* Sir *R. Weſton* Conſeiller privé, u'ils regardoient comme un de ceux ui avoient indiſpoſé le Roi contr'eux, s furent reçus très bruſquement et leur montrance rejettée.

Mais quelques jours après il leur en-

voya une longue reponſe par écrit, dan
laquelle, vers la fin il objecte à ce qu'il
intitulent leurs privilèges, *leur droit e*
héritage ancien et indubitable, et déſir
qu'ils euſſent dit (c'eſt-à-dire il leur com
mande de reconnoître) que leurs *privi*
lèges découloient de ſa grâce et permiſ
ſion et de ſes ancêtres.

Le protêt des Communes en juſtification de leurs privilèges. ib. 211. 212.

La Chambre en liſant cette réponſe vit clairement quelle étoit l'intention du Roi, et ſachant que le Parlement étoit ſu le point d'être prorogé ou diſſout, ell dreſſa une proteſtation en juſtification d leurs privilèges, comme ſuit:

Les Communes actuellement aſſem blées en Parlement ayant de juſtes mo tifs ſont la proteſtation ſuivante à l'é gard des libertés, franchiſes et privilège du Parlement y mentionnés, *que les l bertés, franchiſes, privilèges et juriſdiction Parlement ſont d'anciens et indubitables droi de naiſſance et d'hérédité des ſujets de l'Angl terre ; et que les affaires épineuſes et urgent du Roi, de l'état, ainſi que la défenſe du royaum et de l'Egliſe d'Angleterre, la conſervation paſſation des loix, et le redreſſement des ma heurs et griefs qui arrivent journellement da ce royaume, ſont les vrais objets et les matier des conſeils et des débats du Parlement : et qu préſentant, débattant et procédant ſur ces ſujet chaque membre de la Chambre du Parlement et doit avoir de droit la liberté du diſcour pour les propoſer, traiter, raiſonner et amen à une concluſion ; et que les Communes en Parl*

m

ent ont auſſi la liberté et le libre arbitre de traiter ces matieres dans l'ordre qu'elles jugent le plus à propos et que chaque membre de la dite Chambre eſt franc *de tout empêchement, emprisonnement et moleſtation (ſi ce n'eſt par cenſure de la Chambre même) pour ou concernant quelque propos, raiſonnement ou déclaration ſur les matieres qui regardent le parlement ou les affaires du Parlement ; et que s'il y a des plaintes ou des recherches contre quelqu'un des membres pour quelque choſe dite ou faite en Parlement, elles doivent être portées au Roi, de l'avis et du conſentement des Communes aſſemblées au Parlement, et le Roi ne doit point s'en fier aux informations privées.*

Voyez aux mots *parliament and prerogative*, id. p. 213.

Mais le Roi étant informé de cette proteſtation, aſſembla un Conſeil et envoyant quérir le journal des Communes (en préſence des juges, &c.) la déchira de ſa propre main du journal, et peu de jours après le parlement fut diſſout ; mais ceci n'empêcha pas les Communes d'inſiſter ſur leur *reclamation ;* ſous le règne de ſon fils le fait fut conſtaté par un témoin et eſt actuellement confirmé par la reclamation de droit *Claim of right* & d'autres Statuts.

Le 12e. Mars, 1700. La Chambre, après un rapport ſur cette partie de la harangue du Roi qui étoit relative à la ſucceſſion d'*Hanovre*, agréa les réſolutions ſuivantes du Comité. *Journ. Dom. com.*

1. Que toutes choſes relatives au bon gouvernement du Royaume, qui ſont du

du reſſort *du conſeil privé*, y ſeront tran
ſigées, et toutes les réſolutions priſes ſu
icelles ſeront ſignées par P. C.

P. Council. 2. Que toute perſonne qui n'eſt pa
native d'*Angleterre*, d'*Ecoſſe* ou d'*Irland*
ou des domaines en dépendants, ou qu
n'eſt pas née de parents anglois au del
des mers (quoiqu'elle ſoit naturaliſée o
faite dénizain) ne pourra étre du Conſe
privé ou Membre de l'une ou l'autr
Chambre du Parlement, ni jouir d'aucu
office ou place de confiance ſoit civi
ou militaire.

3. Qu'une ſemblable perſonne ne pour
ra avoir un octroy de terres, maiſons, o
héritages de la Couronne directement o
indirectement pour elle.

4. Que d'après la limitation ultérieur
de la Couronne, au cas quelle tombe
quelqu'un qui ne ſeroit pas natif du roy
aume d'*Angleterre*, la nation ne ſoit pa
obligée de s'engager dans une guerr
pour la défenſe des domaines ou terri
toires étrangers à la Couronne d'*Angl
terre*, ſans le *conſentement du Parlement*.

5. Que quiconque à l'avenir parvien
dra à la Couronne, ſe réunira à la Com
munion de l'Egliſe fixée par la loi.

6. Qu'aucun pardon ne ſera admi
contre un *impeachment* ou pourſuite e
Parlement.

7. Que quiconque parviendra à l'aven

à cette Couronne ne pourra ſortir des domaines de l'*Angleterre*, d'*Ecoſſe* ou d'*Irlande* ſans le conſentement du Parlement.

8. Que quiconque tient un office du roi, ou reçoit une penſion de la Couronne, ne ſera capable de ſervir comme Membre de la Chambre des Communes. Remarque.

Avec diverſes autres réſolutions pour aſſurer d'avantage les droits et libertés du peuple, en conſéquence deſquelles le Statut de la 12e et 13e année de *Guillaume* III. c. 2. fut fait.

CHAPITRE XVI.

De la paſſation des Bills.

Le 27e de Juillet, 1660. Il fut repréſenté au Roi *Charles* deux, que ça avoit été l'uſage conſtant du Parlement de recevoir les Actes de grace et les bills relatifs au redreſſement des griefs et à la confirmation des libertés des ſujets, avant que de préſenter les bills pour les aides et ſubſides; mais qu'actuellement en raiſon de la confiance qu'ils avoient en ſa majeſté &c. ils lui offroient un bill pour de l'argent &c. c'eſt à dire avant le redreſſement des griefs. Voyez pour cela un manuſcrit *penes* W. Bohun. Jour. Dom. com.

Tout

Hob. 111. 38. H. 6. 18. *Bro. tit.* parl. 86. *tit.* relation.

Tous bills ont leurs effets et operent du commencement du Parlement ou Seſſion, à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné par l'acte même.

35. *Plow.* 79. Town. col. 209.

La 43e année d'*Elizabeth* en 1601. comme il y avoit beaucoup de diſputes à l'occaſion d'un bill, Mr. *Flenning*, Solliciteur de la Reine, le prit pour y avoir un mot; après qu'il eut fini et qu'il l'eut mis ſur la table, une perſonne ſe leva et dit, *Mr. l'Orateur, quand un Bill eſt groſſoyé, vous devez le tenir dans vos mains et ne laiſſer qui que ce ſoit y regarder*, ce que tout le monde avoua, et en conſéquence l'Orateur le prit.

Cook. 22 115.

Quand un bill eſt lû, l'Orateur en explique les clauſes, afin que chacun comprenne le but de chaque clauſe.

Hakewell 134.

Les Bills après avoir d'abord paſſé dans une Chambre, ſont envoyés dans l'autre, proprement groſſoyés ſur du parchemin.

ibid. col. 2. 116.

Les bills publics doivent toujours être préférés aux bills privés pour la lecture et la paſſation: les publics ſont premierement ceux qui regardent le ſervice de Dieu et le bien de l'Egliſe, ſecondement ceux qui concernent le bien public, dans leſquels ſont compris ceux qui touchent la perſonne, le revenu et la maiſon du Roi, de la Reine, &c. et ils doivent être ſpécialement preférés dans leur

leur paſſation. Enfin les bills privés doivent être lus et paſſés dans l'ordre qu'ils ont été préſentés et les porteurs en doivent donner une idée ſuccinte. Town. col. 270.

Tout membre de la Chambre peut offrir un bill pour le bien public, excepté s'il tend à impoſer une taxe, car alors on ne le peut faire qu'après en avoir obtenu la permiſſion de la Chambre. Scobel. 40.

Si quelque membre déſire qu'un acte fait et en force ſoit abrogé ou modifié, il doit, avant que de préſenter aucun bill à cet effet, faire ſa propoſition à la Chambre et en obtenir ſa réſolution ; et ſi après les raiſons données pour abroger ou modifier cette loi, la Chambre le juge à propos, ordinairement elle nomme un ou pluſieurs membres pour apporter un bill à cet effet.

Cependant l'Orateur n'eſt point ſujet à aucune de ces règles pour la préférence de la lecture et paſſation des bills, et ceci eſt laiſſé à ſon libre arbitre (à moins que la Chambre ne lui enjoigne différemment) et quand même la Chambre le preſſeroit de faire lire certain bill, s'il n'a pas eu un tems convenable pour le repaſſer et en faire un abrégé pour faciliter ſa mémoire, il peut reclamer le privilège d'en différer la lecture à un autre tems. Hakewell 186.

Etant ordinairement enjoint au Greffier Hakewell 137.

fier par l'Orateur, et quelquefois par la Chambre, de lire un certain bill, il commence par lire à haute et intelligible voix le titre du bill, et enſuite, après une petite pauſe, le bill même; ceci fait, en baiſant ſa main, il le remet à l'Orateur, qui debout et tête nue (quoiqu'il ſoit ordinairement aſſis ſon chapeau ſur ſa tête) tenant le bill dans ſa main, dit, *le bill eſt intitulé ainſi*, et alors il lit le titre, ce qui étant fait, il donne la ſubſtance du bill à la Chambre, ſoit en ſe fiant à ſa mémoire ou en liſant ſon abrégé qui eſt filé avec le bill.

Hakewell 137. Voyez Scobel 42.

Quelquefois il lit le bill même, particulierement quand il s'agit de la paſſation d'un bill qui a été ſi changé par le Comité qu'il differe eſſentiellement de l'abrégé.

id. 138.

Quand il a fait voir les effets du bill il déclare à la Chambre, *que c'eſt la premiere lecture du bill*, et il le remet au Greffier.

ibid. Voyez Tow. col 29. 44. 126. Voyez Sir S. d'Ewe's Jour. 91. col. 2.

Le bill contenant le pardon général du Roi ne reçoit qu'une lecture dans la Chambre des Lords et une dans celle d'en bas: la raiſon en eſt que le ſujet doit le recevoir tel qu'il plait au Roi de l'accorder, ſans aucun changement; cependant il a été pluſieurs fois remarqué, lors de la lecture, qu'il n'étoit pas auſſi favorable qu'anciennement.

Il en eſt ainſi d'un bill de ſubſides accordé par le Clergé. Hakewell ib.

L'uſage ordinaire eſt d'employer la matinée, avant que la Chambre ſoit pleine, à faire les premieres lectures, et on differe les ſecondes et troiſiemes juſqu'à ce quelle ſoit pleine. id. 139.

Les gens de loix ſavent qu'un bill qui n'eſt que déclaratoire, pour expliquer la loi commune, ne ſtatue rien, et qu'un proviſo en icelui n'eſt bon à rien. Town. col. 238.

Aucun Chevalier, Citoyen ou Bourgeois ne doit parler plus d'une fois dans un jour ſur un bill, à moins que ce ne ſoit en explication. Col. 12. 116.

Il n'eſt pas ordinaire, à la premiere lecture d'un bill, de rien dire à ſon ſujet, mais de le conſidérer, et de retarder juſqu'à la deuxieme lecture, à moins qu'il n'y ait quelque choſe qui paroiſſe nuiſible au bien public et qui doit être rejetté. Hakewell 139.

On n'y propoſe pas même de changement, car par là il ſeroit ſuppoſé que le corps du bill eſt bon, ce qui n'eſt régulierement conſtaté que lors de la ſeconde lecture. ibid.

Si un bill qui a pris naiſſance dans la Chambre des Communes eſt débattu pour et contre, à la premiere lecture et que la Chambre demande la queſtion, elle ne doit pas être, *ſi le bill ſera lû* id. 140. Scobel 42.

pour la ſeconde fois (car elle doit avoir lieu de droit) *mais s'il ſera rejetté.*

Hakw. ib. S'il eſt objecté à un bill venant des Lords & qu'à la premiere lecture on inſiſte que la queſtion ſoit miſe, l'Orateur par égard et reſpect ne doit pas mettre la queſtion (comme dans le premier cas); mais doit premierement mettre la queſtion pour la ſeconde lecture, ſi elle eſt refuſée, alors pour la rejection. Mais ordinairement quand il s'éleve un pareil débat, l'Orateur ſe diſpenſe de mettre aucune queſtion du tout, à moins qu'il n'y ſoit fortement contraint, étant mieux d'y refléchir que d'en courir le hazard.

id. 141. Scobel 49. Si la queſtion eſt miſe pour la rejection, et que la majorité des voix ſoit pour le rejetter, le Greffier doit faire mention dans ſon journal qu'il eſt rejetté, et en faire note au dos du bill et il ne ſera pas lû d'avantage; ſi la majorité eſt pour retenir le bill, il ſera lû de droit une ſeconde fois.

C'eſt contre le cours ordinaire de lire un bill plus d'une fois dans un jour, cependant pour des raiſons particulieres on a ſouffert que des bills privés ayent été lûs deux fois dans un ſeul jour.

Ceci ſe pratique auſſi quelquefois quand la Chambre a beſoin d'ouvrage pour s'occuper, ſur tout lorſque le bill n'eſt pas de

de grande importance, cependant cela ne ſe fait que ſur une demande et un ordre ſpécial. Hakewell 142.

Quand un Comité nommé exprès pour dreſſer un certain bill le préſente à la Chambre tout fait, on a ſouvent vû qu'il a été non ſeulement lu deux fois mais même qu'il a été ordonné de le groſſoyer le même jour. ibid.

Il n'eſt pas ſans exemple qu'un bill ait été lu trois fois et ait paſſé le même jour. Mais c'eſt un exemple unique. Q. la conviction de *Monmouth*. ib.

Un bill fut lu quatre fois, avant que de paſſer dans la Chambre, et quoiqu'il ne manque pas d'autres exemples, cependant cela eſt rare et digne d'être remarqué. Sir Simon d'Ewe's Journ. 90. col. 1.

A la premiere lecture, on mit la queſtion ſur un bill, et il fut rejetté; mais il n'eſt pas d'uſage de mettre la queſtion ſur un bill à la premiere lecture. id. 335. col. 1.

En 1584, la 27e. année d'*Elizabeth*, un bill fut commis à la troiſieme lecture, qui avoit été auparavant commis à la ſeconde; ce qui n'eſt pas uſité. id. 337. col. 2. 415. col. 2.

On peut remettre la ſeconde lecture d'un bill le lendemain après la premiere, mais l'uſage ordinaire eſt de différer deux ou trois jours, afin que les membres ayent plus de tems pour l'examiner, à moins que la nature de l'affaire n'exige célérité. Hakewell 143.

Quand

ibid. Quand le bill eſt lû pour la ſeconde fois, le Greffier le donne à l'Orateur de la maniere ſoumiſe, comme il eſt dit auparavant, et l'Orateur en lit le titre et ſon abrégé, comme à la premiere lecture, ce qui étant fait, il déclare, *que c'étoit la ſeconde lecture du bill*, & enſuite il doit attendre un certain tems, pour voir ſi quelqu'un parlera à ſon ſujet ; car perſonne ne doit parler ſur icelui avant que Mr. l'Orateur ait déclaré où en eſt le bill ; c'eſt alors et non avant, qu'eſt le tems de parler.

ibid. Si après un lapſe de tems raiſonnable, perſonne ne ſe leve pour parler au mérite ou à la forme du bill, il peut mettre la queſtion pour le groſſoyer, s'il a pris naiſſance dans la Chambre des Communes.

id. 144. Il peut de même mettre la queſtion pour le groſſoyer quoique pluſieurs parlent en faveur du bill, s'ils n'exceptent pas au mérite ou à la forme.

ib. La queſtion de groſſoyer doit être pareillement miſe, ſi la majorité des voix eſt *pour que le bill ne ſoit pas commis*, ce qui accelerera les progrès du bill s'il n'y a pas d'objection au mérite ou à la forme. Mais à la ſeconde lecture et après que l'Orateur a dit dans quel état il étoit, la Chambre demande ordinairement qu'il ſoit commis ; enſuite quiconque veut parler

parler contre, soit au mérite, soit à la forme, doit être entendu.

Après que le premier a parlé, l'Orateur doit attendre un peu pour voir si quelqu'autre parlera, et il en doit faire autant après chaque discours : quand il s'apperçoit que les débats sont finis, il doit alors leur mettre la question pour le commettre de la maniere suivante. ib.

Que tous ceux qui sont d'opinion que le bill doit-être commis disent, oui. ib. 145.

Et après que les voix affirmatives sont données.

Que tous ceux qui sont d'une opinion contraire disent, non.

Et il doit juger par l'ouie dequel côté est le plus grand nombre de voix ; s'il y a du doute la Chambre doit être divisée.

Si sur la division de la Chambre il paroit que les nombres soient égaux, l'Orateur à la voix prépondérante sur toutes sortes de questions. ib.

S'il paroit que l'affirmative soit plus nombreuse, il doit faire ressouvenir la Chambre de nommer les membres du Comité ; ce qui se fait de la maniere suivante.

Chaque Membre de la Chambre qui choisit peut donner le nom d'un membre quelconque de la Chambre pour être du Comité, et le Greffier doit entrer dans son

ſon journal ſous le titre du bill le nom de quiconque eſt nommé, au moins de ceux que dans une ſemblable confuſion il peut entendre diſtinctement ſans partialité tant à l'égard de ceux qui nomment qu'à l'égard de ceux qui ſont nommés.

id. 146. Town. col. 208. Celui qui parle directement contre le corps du bill ne doit pas être nommé du Comité ; car celui qui veut le détruire en entier ne l'amendera certainement pas.

Hak. ibid. Quand il y a un certain nombre de membres du Comité nommés, l'Orateur doit repréſenter à la Chambre qu'elle doit fixer le tems et le lieu, où et quand le Comité doit s'aſſembler ; ce que le Greffier doit auſſi entrer dans ſon journal, et lorſque la Chambre eſt calme, il doit lire à haute voix, l'entrée dans ſon livre, des noms des membres du Comité, le tems et le lieu de ſa ſéance, afin que les membres en ſoient inſtruits.

ibid. Quand un bill qui eſt envoyé de la Chambre des Lords eſt lu trois fois, la queſtion doit être pour le commettre ; ſi elle eſt rejettée, le bill doit être lû pour la troiſieme fois, et la queſtion ſuivante doit être pour le paſſer et non pour le groſſoyer (comme on fait pour un bill qui a pris naiſſance dans la Cham-

bre baſſe) car les bills qui viennent des Lords ſont toujours groſſoyés.

Quand on refuſe de commettre un bill, l'uſage ordinaire eſt de mettre alors la queſtion pour le paſſer ; mais jamais avant qu'il ſoit lu pour la troiſieme fois. Hakew. 147

Lors des débats des bills dans la Chambre, aucun membre ne doit parler deux fois le même jour (à moins que ce ne ſoit en explication) ou que le bill ne ſoit lu plus d'une fois; car un membre peut parler auſſi ſouvent que le bill eſt lu. C'eſt différent lorſque c'eſt en Comité ou quand dans la Chambre il s'éleve des débats ſur une demande qui concerne l'ordre de la Chambre. Co 12.116. Hakewell 148.

Quand le débat eſt fini, l'Orateur doit mettre la queſtion pour groſſoyer. id. 250.

Si la majorité eſt pour que le bill ne ſoit pas groſſoyé le Greffier doit entrer dans ſon régiſtre qu'il a été biffé, et s'il doit être groſſoyé il doit en faire note au dos du bill, ainſi que du jour, et il eſt de ſon devoir de le groſſoyer. ibid.

On doit obſerver généralement que lorſqu'un bill eſt groſſoyé le Greffier doit mettre le titre au dos du bill et jamais en dedans. ibid.

Les bills qui viennent des Lords doivent avoir auſſi les titres aux dos des bills et non en dedans. ibid.

Après qu'un bill a été commis et rapporté, id. 151.

porté, il n'eſt pas ordinaire de le recommettre, il doit être ou biffé ou groſſoyé; et cependant quand l'affaire eſt d'importance, on le ſouffre quelquefois pour des raiſons particulieres, mais ordinairement, dans ce cas, on le recommet au même Comité.

Deux ou trois jours après l'ordre donid. 152. né pour groſſoyer un bill & qu'il eſt en conſéquence groſſoyé, Mr. l'Orateur propoſe qu'il ſoit lu pour la troiſieme fois afin qu'il ſoit paſſé.

Le plus ordinairement l'Orateur n'ofid. 53. fre pas de faire paſſer un bill ſeul, mais il attend qu'il y en ait pluſieurs de groſſoyés pour la troiſieme lecture ; et quand il y en a un nombre ſuffiſant comme cinq ou ſix, plutôt moins que plus, alors il informe la Chambre *qu'il ſe propoſe le lendemain d'offrir pluſieurs bills pour les faire paſſer et il invite les membres de vouloir bien s'y trouver à cet effet;* et en conſéquence le jour ſuivant il en fait faire la troiſieme lecture, commençant par faire lire les bills privés en attendant que la Chambre s'empliſſe et enſuite les bills publics.

ibid. Il a été dans de certains temps ordonné, *que pour empêcher que des bills paſſent avec peu de voix, qu'il n'en ſeroit mis aucun aux voix avant neuf heures, temps auquel*

auquel la Chambre eſt ordinairement pleine ou peu après.

Quand le bill eſt lû pour la troiſieme fois, le Greffier le remet à l'Orateur qui en lit le titre, en fait voir l'effet et leur dit *que le bill a été actuellement lu pour la troiſieme fois, et qu'avec leur permiſſion il mettra la queſtion pour le paſſer*, il attend enſuite un peu, pour donner la liberté aux Membres de parler ; car à la troiſieme lecture la matiere eſt débattue de nouveau, et le plus ſouvent on parle plus cette fois là que lors des autres lectures. id. 153.

Quand les arguments ſont finis, l'Orateur, tenant toujours le bill dans ſa main met la queſtion comme ſuit pour ſa paſſation, *que tous ceux qui ſont d'opinion que le bill paſſe, diſent* oui, &c. id. 154.

Si les voix ſont pour que le bill paſſe le Greffier en doit faire note dans ſon journal ; s'il en eſt autrement, ſon entrée doit être en conſéquence. id.

Le bill étant ainſi paſſé (s'il a pris naiſſance dans la Chambre des Communes) le Greffier doit écrire en dedans du bill à la tête vers la droite (ſoit baillé aux Seigneurs). Brook. abr. F. Edit. 119. n. 4.

Si le bill qui a paſſé a pris naiſſance dans la Chambre des Lords, alors le Greffier doit écrire au bas de la ſouſcription des Lords (qui eſt toujours au bas du Brook. 119. 4.

du bill) *à ceſt bill les Commons ſont aſſentus* c'eſt à dire que les Communes ont conſenti à ce bill.

Sir Simon d'Ewe's Jour. 344. col. 2.

Le 19e Décembre, 1584. La 27e année d'*Elizabeth*, la Chambre des Communes ayant objecté à ce que les Lords endoſſoient les bills dans la partie ſupérieure du bill, lorſqu'ils ne doivent l'être que dans la partie la plus inférieure, les Lords reçurent leurs griefs avec reſpect, en changeant les endoſſements conformément à la forme uſitée anciennement.

Hak. 156.

Aucun bill à ſa troiſieme lecture n'eſt recommis ſoit à cauſe du mérite ou de la ſubſtance; cependant on l'a ſouffert quelquefois pour quelque clauſe particuliere ou quelque proviſo, mais il eſt bon d'obſerver que ce n'eſt pas ordinaire après la troiſieme lecture.

Hak. 157.

On a beaucoup douté ſi un bill qui étoit débattu à ſa paſſation ne devoit pas recevoir la réſolution de la Chambre le meme jour qu'il étoit propoſé pour paſſer; mais il y a des exemples que lorſque le cas étoit d'importance et que les débats étoient longs, l'argument a été rémis au lendemain; et alors ceux qui ont parlé ſur le bill le premier jour, ne peuvent point parler de nouveau le ſecond jour, de même qu'ils ne peuvent parler deux fois dans le même jour, quand le débat n'eſt pas remis à un autre jour.

Si un bill eſt rejetté, il ne peut être préſenté de nouveau à la Chambre pendant la même ſeſſion; cependant s'il eſt changé dans quelque point capital, tant dans le corps que dans le titre, il peut être reçu la ſeconde fois. id. 158.

Pendant la lecture d'un bill, la Chambre ne doit pas être interrompue par d'autres affaires; cependant la 1ere année d'*Elizabeth* la Chambre s'ajourna au lendemain à la moitié de la lecture du bill pour étamper les draps, ſeulement pour aſſiſter à la conférence ſur la religion dans l'abbaye de *Weſtminſter*. ibid.

Quelque fois la Chambre eſt ſi choquée de certains bills que non ſeulement elle ordonne qu'ils ſoient rejettés, mais encore qu'ils ſoient déchirés, &c. dans la Chambre. ibid.

Quand un bill eſt lu trois fois et qu'il a paſſé dans la Chambre il ne doit plus y être fait de changement en aucun point. id.

Quand l'Orateur a en mains un certain nombre de bills de paſſés, comme cinq à ſix, il doit faire reſſouvenir la Chambre qu'il faut les envoyer aux Lords et qu'elle doit nommer des Meſſagers, qui en conſéquence délegue un des principaux Membres à cet effet; auquel les bills ſont remis dans l'ordre qu'il doit les préſenter aux Lords; ce qui eſt fait d'après la direction ibid.

direction de l'Orateur à moins qu'il ne plaise à la Chambre de le diriger particulierement.

ibid. 176. L'ordre dans lequel on les arrange ordinairement est de placer premierement ceux qui ont pris naissance chez les Lords. Deuxiemement ceux qui ont été envoyés aux Lords par la Chambre des Communes et ont été renvoyés pour être amendés. Troisiemement, les bills publics qui ont pris naissance dans la Chambre des Communes, et qui doivent être arrangés suivant leurs dégrés de conséquence. Quatriemement, les bills privés dans l'ordre qu'il plait à l'Orateur.

ibid. Très souvent la Chambre, dans l'intention de favoriser spécialement un bill, l'envoye seul, avec une recommandation particuliere: le messager alors est ordinairement accompagné par trente ou quarante Membres de la Chambre, comme cela leur plait et qu'ils sont portés pour le bill.

id. 177. Le principal messager qui délivre les bills aux Lords venant à la tête de sa compagnie à la barre de la Chambre des Lords, en faisant trois saluts, dit aux Lords, *que les Chevaliers Citoyens et Bourgeois de la Chambre des Communes leur envoyent certains bills*, et alors lisant le titre de chaque bill dans l'ordre qu'il

est

eſt, il le remet humblement au *Lord Chancellier*, qui à cet effet vient les recevoir.

Les bills envoyés par les Lords à la Chambre des Communes, ſi ce ſont des bills ordinaires, ſont portés par des *Sergents en loi*, ou par *deux Docteurs en droit*, qui ſont *maitres en Chancellerie* et *Attendants* dans la *Chambre haute*, accompagnés quelquefois du *Greffier de la Couronne* qui eſt auſſi un des attendants là. ibid.

Les bills d'importance ſont ordinairement envoyés par quelqu'un des *Juges* aſſiſtants là, accompagné par des *Maitres en Chancellerie*, leſquels étant admis, viennent près de la table où ſiege le *Greffier* en faiſant trois *ſaluts*, &c. informe l'Orateur *que les Lords ont envoyé à la Chambre certains bills*, dont il lit les titres et les livre à l'Orateur; et ils s'en retournent en faiſant trois *ſaluts:* quand ils ſont ſortis de la Chambre l'Orateur prend les bills dans ſes mains et informe la Chambre, *que les Lords ont envoyé à la Chambre par leurs meſſagers certains bills*, dont il lit le titre de chaque et les remet enſuite au *Greffier* pour les garder ſoigneuſement et les lire quand on lui demandera. id. 178.

Quands les bills ſont ainſi paſſés par les deux Chambres après trois différentes lectures dans chaque Chambre, ils doivent, pour leur derniere perfection, avoir id. 179.

la

la *Sanction royale*, ce qui eſt ordinairement remis au dernier jour de la Seſſion.

id. 181. Voyez Tow. col. 12. 49. Voyez Sir S. d'Ewe's Jour. 467.

La *Sanction royale* eſt donnée comme ſuit : à la fin de quelques ſolemnités le *Greffier de la Couronne* lit le titre des bills ſucceſſivement d'après leurs conſéquences, après que le titre de chaque bill eſt lu le *Greffier* du parlement prononce la *Sanction royale* d'après certaines inſtructions à lui données à cet effet de la part de Sa Majeſté.

Townſ. col 49.

Comme les bills de Subſides ſont de purs dons des Sujets, le conſentement de la reine n'eſt pas néceſſaire pour leurs paſſations, il eſt impliqué dans l'acceptation qu'elle en fait avec ſes remerciments, ainſi que les bills de *pardon*, parce que c'eſt de ſa propre bienveillance, auxquels on n'exige rien de plus que l'acceptation et les remerciments des *Lords* et des *Communes*, et ils ne ſont lus qu'une ſeule fois dans chaque Chambre avant que d'être ainſi expédiés. Le conſentement exprès de la reine eſt requis pour tous les autres bills ſoit privés ou publics, quoiqu'en termes différents.

id. 127.

Le 9e Février, 1597. Dans la 39e année de la reine *Elizabeth* ſa Majeſté donna ſa *Sanction royale* à vingt quatre actes publics et à dix neuf privés, et en refuſa quarante huit qui avoient paſſé dans les deux Chambres.

Si

Si c'eſt un bill public que le Roi Sanctionne, la reponſe eſt, *le Roi le veut.* Town. 13.

Si c'eſt un bill privé que le roi accorde, la reponſe eſt *ſoit fait comme il eſt deſiré.*

Si c'eſt un bill public que le Roi ne veut pas accorder, *le Roi s'aviſera.*

Au bill de Subſide, le Roi remercie ſes loyaux Sujets, accepte leur benevolence, et ainſi le veut. id. 12.

Au pardon général, l'approbation eſt en ces termes, les Prelats, Seigneurs et communes aſſemblés dans ce Parlement au nom de tous vos autres ſujets remercient très humblement votre Majeſté et prient Dieu qu'il vous donne la ſanté, une bonne et longue vie. Town. col. 13. 49. Sir Simon d'Ewes Jour. 467. col. 2.

Un acte privé ou particulier eſt toujours filé, mais jamais enrollé. Sir R. Atkins argum. 57.

Tout bill qui paſſe en *Parlement* eſt relatif au premier jour du *Parlement,* quoiqu'il ne vienne qu'à la fin du *Parlement,* à moins que le tems auquel il aura ſon effet ne ſoit ſpécifié dans le Statut. Arc. parl. 45.

Si on admet un bill pour lire, il doit être écrit proprement, ſans aucune rature ou interligne, avec un abrégé de ſon contenu, autrement l'Orateur peut le refuſer. Scobel 41

Juſqu'à ce que la ſubſtance d'un bill ſoit connue perſonne ne doit en parler. ib. 42.

Un acte fut lut auquel perſonne n'objecta. Mr. l'Orateur ſe leva et dit que Town. col. 187.

ſi perſonne ne parloit, il devoit être groſſoyé, parceque *qui ne dit mot conſent.*

Townſ. col. 134. C'eſt la règle ordinaire de la loi que quand les nombres de l'affirmative et de la négative ſont égaux, *ſemper preſumetur pro negante.* La négative ſuivant la coutume doit l'emporter, c'eſt à-dire, que la loi ancienne ne doit pas être changée.

Scobel 45. Quand des réſolutions ſont miſes en bill, et qu'il vient pour être lu ou pour paſſer, il eſt légal de débattre et argumenter contre toutes ou parties des réſolutions, pour les changer ou les rejetter; parceque des réſolutions à l'égard d'un bill ne ſont pas plus obligatoires que celles contenues dans un bill préſenté, et comme ce bill donne plus d'occaſion à de longs débats avant qu'il paſſe en loi, chaque membre a la liberté de faire valoir ſes raiſons et de donner ſa voix, chaque fois que la queſtion eſt miſe.

ibid. Quand un bill a été lu deux fois et que l'on en a fait voir l'effet, un membre peut y propoſer un amendement, mais il ne doit parler qu'une fois, en conſéquence il doit y faire toutes ſes objections dans le même tems et à chaque partie; car lors du débat d'un bill qui que ce ſoit ne peut parler plus d'une fois le même jour, à moins qu'il ne ſoit lu pluſieurs

ſieurs fois ce jour là, dans ce cas il peut parler auſſi ſouvent qu'il eſt lû.

Le 23e. Juin, 1604, on convint pour règle, *que quoique les débats ſur un bill ſeroient continués de jour en jour, perſonne ne pourroit parler deux fois ſur le mérite du même bill.* Ibid, 58.

Note. *Un bill fut lu quatre fois dans la Chambre des Lords.* Q. Si c'eſt le même jour ? Hiſt. Ref. vol. 1. p. 144.

CHAPITRE XVIII.

Des Comités.

LES Comités de chaque Chambre ne doivent point en loi publier leurs réſolutions, leſquelles n'ont aucune force qu'après la confirmation que leur donne la Chambre, qui a le pouvoir de les contrôler, comme ſi elles n'avoient jamais été débattues. Ruſh. part. 3. vol. 2 p. 74.

Les Membres des Comités ſont choiſis par les *Lords* dans la *Chambre haute* et par les *Communes* dans la *Chambre baſſe* pour rédiger des loix ſur des bills convenus, qui doivent être enſuite ratifiées par les mêmes Chambres. Sir Th. Smith's commonw. 75.

Les procédés dans un Comité ſont Ruſh. col. 557.

plus honorables et avantageux au Roi et à la Chambre ; car cette voie conduit mieux à la vérité, étant plus franche et plus libre, et où un homme peut ajouter à ſes raiſons et répondre aux moyens et arguments des autres.

Sir Simon d'Ewe's Jour. 186. Les bills referés à des Comités ſont principalement pour les amender ou altérer, après qu'ils ont été redigés et préſentés à la Chambre par un ou pluſieurs membres privés.

2. Nalſon 319. Dans un après midi en Juin, 1641, la Chambre ayant attendu un tems conſidérable avant d'avoir quarante membres pour le *quorum*, ordonna *qu'auſſitôt que la Chambre ſiégeroit et que le* Sergent *ſeroit arrivé à un Comité ſiégeant pour les avertir que la Chambre ſiégeoit, le* Préſident *laiſſeroit immédiatement la* chair *et ſe rendroit au ſervice de la* Chambre.

Townſ. col. 61. La 35e année d'*Elizabeth* en 1592, il
Sir Simon d'Ewe's Journ. 476. col. 1. fut dit que c'étoit contre l'ordre de la Chambre *de commettre un bill avant de le lire.*

id. 189. La 43e. année d'*Elizabeth*, en 1601, il fut convenu par ordre de la Chambre, *que quand un bill eſt rapporté d'un Comité, les termes amendés doivent être lus deux fois, avant qu'il ſoit groſſoyé.*

id. 190. Dans le même tems, on convint par ordre de la Chambre *qu'un Comité une fois fait et accordé, il ne lui ſeroit pas*

joint

joint d'autres Membres enſuite, pour le même bill ; mais bien pour tout autre.

Dans le même tems, Sir *Walter Raleigh* parlant dans un *Comité*, Sir *Edward Hobby* lui dit, *qu'il devoit parler debout, afin que la Chambre put l'entendre.* A quoi Sir *Walter Raleigh* repliqua *qu'étant un Comité, il pouvoit parler aſſis ou debout.* id. 198. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 635. col. 1.

Du même tems, *c'eſt* une règle de la Chambre, *que ceux qui donnent leurs voix contre le principe d'un bill ne peuvent pas être du Comité.* Et il fut dit à cette occaſion par Mr. *Wiſeman, que la Chambre en commettant un bill en adoptoit le principe quoiqu'elle en déſaprouva quelques imperfections; qu'en conſéquence elle le remettoit à quelques perſonnes de confiance pour reformer et amender ce quelle trouvoit de défectueux. Et on doit préſumer que celui qui ne veut pas que le bill ſoit commis eſt contre le bill entier. Or la Chambre en permettant que le bill ſoit commis doit, à mon opinion, ne pas permettre qu'aucun de ceux qui ſont contre le principe du bill ſoient membres du comite.* Reſolu en conſéquence ſur la queſtion. id. 208. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 634. col. 2.

Du même tems. Reſolu ſur une queſtion, *que quiconque parle contre un bill lorſqu'il eſt commis, pourra encore parler contre, lorſqu'il ſera ordonné d'être* Townſ. 208. Sir S. d'Ewe's Journ. 135. col. 2.

groſſoyé

grossoyé dans la Chambre, et qu'il aura son opinion libre.

Memorials 60. 61. 11. Novembre, 1601. Ordonné, *que tout membre de cette Chambre qui a été ou sera membre d'un Comité sur un bill quelconque, pourra ensuite parler ou arguer contre le dit bill, sans accusation ou imbutation d'infraction de l'ordre.* Voyez Tow. col.

Scobel 44. Quelquefois la Chambre après un débat passe des résolutions pour servir de bases à un bill, ou le refere à un *Comité* de toute la Chambre pour préparer les principes généraux.

id. 46. Si les exceptions à un bill sont de nature à ne pouvoir être lues à la table, alors la question est pour commettre le bill : mais on ne doit point commettre un bill auquel on n'excepte pas.

Townsf. col. 138. Quand dans la *Chambre des Communes*, aussi bien que dans la *Chambre haute*, un bill est commis à la seconde lecture, il peut être remis indistinctement à quelqu'un des membres du Comité.

Scobel, 46. On ne doit offrir aucun *proviso* ou *clause* pour un bill à la seconde lecture parceque s'il est commis, on doit les offrir au Comité, sans troubler la Chambre, comme il fut demandé le 16e Juin, 1604, *que les différents* provisos *que l'on présentoit alors, fussent offerts au Comité.*

ibid. Si la question pour commettre est négativée

gativée, on doit enſuite mettre la queſtion pour groſſoyer le bill ; et ſi elle eſt auſſi négativée la queſtion ſuivante doit être pour le rejetter.

Si la queſtion pour commettre le bill eſt adoptée, alors on doit choiſir un *comite* ; duquel doivent être tous ceux qui ont fait des exceptions à quelque partie du bill, mais non pas ceux qui ont parlé contre le bill en ſon entier, cependant tout membre peut nommer, s'il lui plait, tout autre membre, mais pas plus d'un, pour être de ce *Comité*. id. 47.

Le 10e. Novembre, 1604, il fut déclaré pour règle, *que lors de la nomination d'un comite, ſi quelqu'un ſe leve pour parler ; le Greffier doit ceſſer d'écrire.* ibid.

Le 11e. Novembre, 1601. Reſolu et ordonné ſur une queſtion *que tout membre qui ſe ſera déclaré contre le principe ou la ſubſtance d'un bill, lors de quelqu'une de ſes lectures, ne pourra être à l'avenir membre du comité pour le dit bill, ſuivant la règle ancienne uſitée en Parlement.* ibid.

Les Comités ſur les bills n'ont pas ordinairement eu moins de huit membres, quelquefois vingt, rarement plus autrefois, ce qui les engagoit à être aſſidus et expéditifs. ibid.

Le 12e. Avril, 1604, ſur une repréſentation faite à l'égard de la lenteur dans les procedés et expéditions des bills et id. 48

des

des affaires pendantes dans la Chambre qui provenoit, disoit-on, de ce que les membres n'assistoient pas aux *comités* il fut ordonné, *que si huit membres d'un comité quelconque sont assemblés, qu'ils peuvent procéder aux affaires de la Chambre.*

ibid. Quand il y a un nombre suffisant de nommé, l'Orateur avertit ordinairement la Chambre de fixer le tems et le lieu de leur assemblée, auquel tems les membres doivent s'assembler, particulierement ceux qui ont fait des exceptions au bill. Il faut la présence de huit membres de ceux qui ont été nommés pour former un Comité (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné dans certains cas) cependant cinq peuvent ajourner.

ibid. Dans certaines circonstances la Chambre a ordonné à un *comité* de se retirer immédiatement dans *la Chambre des comités* pour préparer et rapporter, Chambre tenante.

id. 42. Tout membre de la Chambre peut être présent à quelque Comité choisi que ce soit, mais il ne doit point y opiner à moins qu'il n'en ait été nommé membre.

Sir Simon d'Ewe's Journ. 493. col. 2. La 35e. année d'*Elizabeth* en 1592, deux ou trois personnes se leverent pour parler, disputant qui parleroit le premier, il fut passé une regle *que le président de manderoit aux parties qui désiroient parler,*

parler, dequel côté ils vouloient parler, c'eſt pour ou contre celui qui venoit de parler ; et celui qui veut parler contre, doit être entendu le premier.

Le Comité doit en premier lieu lire le bill et enſuite en conſidérer les parties l'une après l'autre. Scobel 49

Le préambule, s'il y en a un, n'eſt ordinairement conſidéré qu'après toutes les autres parties du bill ; parcequ'en conſidérant le corps du bill on y peut faire des changements qui entrainent le changement du préambule, qui par conſéquent ſera mieux fait en dernier. id. 50.

Le Comité ne doit point raturer, interligner ou barbouiller le bill même, mais doit mettre ſur un papier ſéparé les amendements comme ſuit, *à tel* folio *et à telle* ligne, *entre tel* mot *et tel* mot, ou *après tel* mot, *inſérez ces* mots, ou *retranchez ces* mots. ibid.

Quand tous les amendements ſont finis, après avoir voté ſur chacun en particulier, ils doivent tous être lûs au *comité* et la queſtion doit être miſe, *s'ils ſeront rapportés à la Chambre.* Quand la queſtion eſt miſe tout membre du Comité peut propoſer quelque addition à ces changements, ou d'amender quelqu'autre partie du bill. ibid.

Le 4e. Juin, 1607, le bill concernant l'union entre l'*Angleterre* et l'*Ecoſſe* ayant été id. 51.

été commis, fut lu en entier par ordre de la Chambre, quand les amendements furent rapportés, et enſuite les amendements furent lûs ſéparement. Ce qui eſt un exemple unique et dans un cas de grande importance.

ibid. Il y a une entrée dans le Journal du 4e. Juin, 1607. *Que quand une réſolution eſt une fois paſſée dans un comité, elle ne peut être changée que par la Chambre.* Toute queſtion décidée par le Comité eſt finie et ne peut être changée par lui ; de même tout ce que l'on convient de rapporter, doit l'être.

id. 52. Si le Comité vote pour faire rapport des amendements à la Chambre, celui d'entre les membres du Comité qui eſt le plus au fait du bill (qui eſt ordinairement le Préſident) doit être nommé pour faire le rapport ; ce qui étant fait, le Comité eſt diſſout et ne peut agir d'avantage ſans un nouvel ordre.

ibid. Le 3e. Mars, 1606, il fut ordonné *que tout Comité qui amende un bill à lui commis, doit auſſi en amender l'abrégé, annexé, et le faire quadrer avec le bill.*

ibid. Les rapports ſont ordinairement reçus tous les jours auſſitôt que la Chambre eſt pleine ; à moins qu'il n'y ait des bills groſſoyés leſquels ont la préférence, les bills publics paſſant avant les bills privés.

Le

Le rapporteur doit, en premier lieu informer la Chambre, *qu'il eſt chargé de faire un rapport de la part de tel Comité, à qui un tel bill avoit été commis.* Il doit debout à ſa place lire chaque amendement et la connection qu'il a avec le bill, faiſant voir quels ſont les changements et les raiſons que le Comité a eu pour les faire, ainſi juſqu'à la fin ; enſuite, s'il n'eſt pas au niveau du plancher, il doit deſcendre de ſa place à la barre et s'avancer juſqu'à la table et remettre le bill et les amendements au *Greffier*, au côté duquel il doit reſter pendant qu'on les lit deux fois de ſuite ; ce qu'il fait lui-même (ſans lire les mots qui doivent être retranchés, mais ſeulement ceux qui doivent être inſérés) auparavant quoi perſonne n'a droit d'y faire aucune obſervation. Après quoi le bill et les amendements ſont remis à l'*Orateur*. id. 52. Hakewell 148.

Après que les amendements ſont lus, tout membre peut parler contre tous ou quelques uns d'eux et demander que leur connection avec le bill ſoit lue ; mais il doit faire toutes ſes objections d'une ſeule fois aux amendements, car il ne peut plus parler après. Scobel 52.

On peut objecter non ſeulement aux amendements faits mais encore à ce qui eſt retranché du bill. id. 53.

Les amendements que l'on fait aux bills doivent Sir Sim. d'Ewe's

Journ. 573. 574. doivent être écrits sur du *papier* et non sur du *Parchemin* et sans endoſſement.

Scobel 53. La premiere queſtion que l'on met ſur tout rapport de *comité* doit être pour concourir avec le rapport à moins que la Chambre en général n'en ſoit mécontente.

id. 39. En Juin, 1607. On convint pour règle *que l'on devoit faire rapport de tout ce qui étoit ordonné et convenu ; mais non pas de tout ce qui étoit dit et débattu dans le comité.*

id. Le 28e. Juillet, 1641. il fut déclaré par la Chambre, *qu'aucun comité ne doit rien décider ſur les droits et propriétés des ſujets, ſans en avoir auparavant informé la Chambre.*

ibid. Le 6e. Août, 1641, il fut reſolu *qu'aucune réſolution paſſée dans un Comité, qui n'eſt pas rapportée et confirmée par la Chambre ne doit ſervir de regle ou de motif aux cours de Juſtice pour fonder aucun procédé.*

Chapitre XIX.

De l'ordre et du pouvoir des Grands Comités.

Scobel 85. Un *grand Comité* doit avoir, au moins autant de membres qu'il en faut pour former la Chambre, un moindre nombre ne peut ſiéger ni agir comme Comité.

le pouvoir général de considérer tout
e qui est relatif à l'objet qui lui est re-
éré et de présenter à la Chambre son
pinion sur icelui, afin de mieux digé-
er les matieres ou les bills pour la Cham-
re; ce qui s'opere mieux par la liberté
ue chaque membre a, tant dans les
rands *comités* que dans les autres, de
arler plusieurs fois sur le même objet,
il y a occasion, ce qui n'est pas permis
ans la Chambre.

Les bills de grande importance et sur- id. 49.
out ceux qui imposent des taxes ou qui
rélevent de l'argent sur le peuple sont
éférés à des *comités* de toute la Cham-
re, afin de donner occasion à des dé-
ats plus complets; car dans un *comité*
es membres ont la liberté de parler aussi
ouvent qu'ils le jugent à propos sur une
uestion, afin que les bills qui concer-
ent le bien public en général soient
raités plus solemnellement et bien pesés.

La Chambre dans de certaines circon- id. 35.
tances donne des pouvoirs et des règles
péciales aux *grands comités*, comme d'en-
oyer quérir les témoins, d'entendre les
vocats, ou d'en nommer aux parties, de
aire venir les personnes, papiers et re-
ords.

Quand il y a une affaire d'importance id. 86.
gitée, qui doit entrainer de grands dé-
ats ou qu'un bill pour une taxe publique

doit

doit être commis, la Chambre pour l'ordinaire ſe forme en un *grand comité* de toute la Chambre ; ce qui ſe détermine ſur une queſtion ; et alors l'Orateur laiſſe la chair et le *comité* choiſit un préſident.

Scobel 36. Si plus d'une perſonne eſt appellée pour prendre la *chair* un membre peut ſe lever et avec le conſentement du *comité*, mettre la queſtion en faveur d'un de ceux nommés pour être Préſident.

Ibid. La 19me. Année de *Jacques* I. s'étant élevé une diſpute dans le *Comité* lequel de deux membres nommés prendroit *la chair* ils fut ordonné à l'*Orateur* de prendre *la chair* et il mit la queſtion, *que Sir Edward Coke (une des perſonnes nommées) prit la chair ;* en ſuite de quoi *l'Orateur* laiſſa la *chair.*

Ibid. Le *Preſident* d'un *grand comité* doit s'aſſeoir à la place du *Greffier* à la table et écrire les reſolutions du *comité.*

Ibid 38. Si ſur une queſtion miſe, le *Preſident*, qui eſt celui qui doit décider des voix, a donné ſon opinion *que les* oui *l'ont emporté*, et qu'un membre ſe leve et diſe *qu'il croit que ce ſont les* non *qui l'ont, le comité* doit ſe diviſer dans la Chambre ; le *Préſident* ordonne que les *oüi* paſſent d'un côté de la Chambre et les *non* de l'autre et enſuite il doit nommer une perſonne de chaque côté pour compter les nombres

et

et en faire rapport : ce qui doit ſe faire comme dans la Chambre, excepté que dans la Chambre on fait trois ſaluts et que dans le *comité* on n'en fait que deux. Si le nombre eſt égal, le *Preſident* a la voix préponderante, autrement il n'en a point dans le *comité*.

Quand le comité a entierement fini l'affaire qui lui étoit referée, le Préſident, après avoir lu toutes les reſolutions, doit mettre la queſtion *que le rapport en ſoit fait à la Chambre*. Si elle eſt agréée, il doit laiſſer la *chair* et *l'Orateur* étant appellé à la *chair* (ou à la prochaine Séance ſi la Chambre eſt alors ajournée) le *Preſident* debout à ſa place ordinaire doit faire le rapport; d'où, s'il n'eſt pas au niveau du plancher, il doit deſcendre juſqu'à la barre et apporter ſon rapport à la Chambre. ibid.

Si le comité ne peut pas finir l'affaire dans cette Séance, il ne doit pas ajourner comme les autres comités, mais il doit faire une queſtion pour faire rapport à la Chambre et demander permiſſion *que le comité puiſſe Siéger un autre jour ſur la même affaire*. ibid.

Mais ſi, comme il arrive ſouvent, l'affaire a été tellement débattue dans le *comité* que l'on penſe qu'elle peut être décidée dans la Chambre, on appelle en conſéquence l'*Orateur* à la *chair*. ib.

A tous autres égards les règles de procéder id. 89.

céder doivent y être les mêmes que dans la Chambre.

ibid. Le 4e Juin, 1607, convenu pour règle, *que toute queſtion décidée par les voix d'un comité eſt obligatoire et ne peut être changée par le dit comité.*

id. 36. On doit faire rapport de tout ce qui eſt ordonné et convenu mais non pas de tout ce qui a été dit et débattu par le *comité.*

id. 9. Le 15e. Mai, dans la 22e. année de *Jacques* I. ſur la plainte faite par le *grand comité* des griefs, *qu'ils avoient émané pluſieurs* warrants *contre différentes perſonnes, pour produire leurs patentes, ce quelles n'avoient pas fait, la chambre envoya le Sergent d'armes les chercher.*

ibid. Le *comité* de commerce eſt quelquefois un *grand comite* de toute la Chambre, comme dans la 21e. année de *Jacques* I. mais c'eſt toujours le cas actuellement.

id. 36. Les *comités* pour la *religion*, les *griefs* et les *cours de Juſtice*, ſont toujours des *grands comités* de la Chambre qui ſiégent l'après midi à certains jours fixés par la Chambre pour chacun deux reſpectivement.

Ruſh. col. 225. Les 8e. et 13e. Mars, dans la 21e. année de *Jacques* I. ſur le rapport du *comité de commerce*, qui étoit alors *un grand comité*, on demanda à la Chambre ſon ordre aux marchands *aventuriers* pour qu'il

qu'ils apportaſſent leurs Patentes et que l'inventeur des coutumes outrepaſſées comparut devant le *Comité*.

Les *Communes* à l'occaſion d'un débat ſur ce qui avoit été dit par ſa Majeſté et le *Lord Keeper*, formerent la Chambre en un *Grand Comité*, ordonnerent, *que les portes fuſſent fermées et qu'il ne ſortit aucun Membre; et que tous les procédés des autres Comités ſeroient ſuſpendus, juſqu'à ce que la Chambre eut pris une réſolution ſur cette affaire.* Ruſh. col. 225.

CHAPITRE XX.

Des Comités permanents.

LES Communes étant les inquiſiteurs généraux du Royaume ont grand ſoin, au commencement du Parlement, de fixer des jours de *Comités*, ſçavoir, *des Griefs* (tant dans l'Egliſe que dans le Public) *des Cours de Juſtice, des privileges*, et de *l'encouragement du commerce*. 4. Inſt. 11.

Il a toujours été d'uſage au commencement d'un *Parlement* de nommer cinq *Comités permanents* pendant toute la Seſſion. Les autres *Comités* ſont formés de temps à autre et ſont diſſous auſſitôt que Scobel 92

l'affaire qui leur étoit commise est rapportée.

ibid. Les comités permanents sont pour
- Les *privileges* et les *Elections*.
- La *Religion*.
- Les *Griefs*.
- Les *cours de Justice*.
- Le *commerce*.

4. Inst. 12. Quand ces comités s'assemblent ils choisissent un d'entr'eux pour siéger dans la *chair* à l'imitation de l'*Orateur*. Le comité peut examiner et voter sur les questions qui lui sont présentées par ses membres ; et il fait rapport de ses résolutions à la chambre par celui qu'il a choisi ; et chambre tenante, l'Orateur les fait décider en mettant la question.

Scobel, 9. Les comités pour la *religion*, les *griefs* et les *cours de Justice* sont toujours des *grands comités* de la Chambre, qui siégent dans l'après midi des jours qui leur sont fixés par la Chambre.

ibid. Le *comité* de *commerce* a toujours été un *comité* choisi et nommé particulierement, et que tous les membres qui iroient, y auroient voix, comme en Novembre, 1640. quelquefois c'est un *grand comité*, de toute la Chambre comme la 21e. année de *Jacques* I.

id. 10. Le *comité* des *privileges* et des *Elections* a toujours eu la priorité sur tous les autres *comités* ; étant ordinairement le premier

mier nommé et ſouvent le premier jour, ou le lendemain après que l'Orateur prend ſa place.

Ce *comité* eſt compoſé d'un nombre particulier nommé par la Chambre. ibid.

La 21e. année de *Jacques* I. lors de la nomination d'un *Comité de privileges* et d'*Elections* il fut fait une propoſition que tous ceux qui iroient, y auroient voix, mais on inſiſta que c'étoit contraire à tous les anciens exemples. Il fut mis une queſtion, *ſi tous ceux qui aſſiſteroient au comité, y auroient voix.* Et elle fut négativée; on en mit une autre, *ſi les perſonnes nommées ſeroient ſeules du comité*, et elle fut décidée affirmativement. ibid.

Dans le Journal du 26e. Février, 1600, dans la 42e année d'*Elizabeth.* Le pouvoir donné autrefois à ce *comité* étoit d'examiner et faire rapport de tous les cas concernant les élections et retours et de toutes les queſtions de privileges qui ſurvenoient pendant le *Parlement.* Mais dans d'autres parlements antérieurrs et poſtérieurs, il ne paroit pas qu'il ait eu un pouvoir auſſi abſolu; car les affaires de privileges étoient, ſur information à la Chambre, par elle entendues et non par un *comité*, excepté dans des cas particuliers où il falloit procéder à un examen ou préparer la plainte. id. 11.

ibid. Les avocats peuvent être admis à ce *comité*.

id. 12. Le pouvoir de ce *comité* étoit ordinairement (tel qu'il eſt mentionné en Nov. 1640.) d'examiner et conſidérer toutes les queſtions qui ſurviendroient pendant le parlement relativement aux Elections, retours et autres privileges; ou comme la 21e. année de *Jacques* I. ce *comité* doit examiner toutes les matieres conteſtées relativement aux privileges et retours, et informer la Chambre de tems à autre de ſes procédés, afin qu'il ſoit donné des ordres ſuivant les circonſtances et conformément aux anciens uſages et exemples.

ibid. Et afin que ces queſtions puiſſent être décidées promptement et pour que la Chambre connoiſſe ſes membres, des jours ſont fixés, paſſés leſquels, une élection n'eſt plus conteſtée.

ibid. C'eſt ainſi que dans le Parlement de la 21e. année de *Jacques* I. il fut ordonné, *Que toutes les requêtes concernant les élections et les retours ſeroient préſentés au comité de privileges dans quatorze jours à commencer de ce jour, faute de quoi il n'en ſeroit pas queſtion pendant la Seſſion.*

id. 13. Le 16me. Avril, 1640, ordonné, *que ceux qui voudront conteſter des élections, le faſſent ſous dix jours par requête.*

ibid. Le 6me. Novembre, 1640, ordonné, *que quiconque veut conteſter les élections dont les*

les retours sont faits actuellement, le faſſe ſous quatorze jours, et ſous quinze jours après chaque nouveau retour.

Il s'eſt élevé des doutes, ſavoir, lorſqu'il y a eu des retours doubles pour différentes perſonnes, ſi toutes, ou aucune, ou laquelle ſiégeroit. La règle générale et la pratique a été, dans ce cas, que ni les unes ni les autres ne doivent ſiéger juſqu'à ce que la Chambre en ait décidé ou ordonné. ibid.

Le 17e. Avril, dans la 19me année de *Jacques* I. il fut ordonné, *qu'aucune requête ne ſeroit reçue par un membre d'un comité que publiquement dans le* comité ; *et qu'elle y ſeroit lue avant que la partie qui la préſenteroit fut ſortie et qu'elle l'eut ſignée.* id. 16.

Il fut reſolu dans le *Parlement*, la 21e année de *Jacques* I. *que toutes dépoſitions priſes dans les cours de Juſtice relativement aux élections, retours ou à toute autre choſe qui les concerne, ſeroient rejettées, et qu'à l'avenir on n'en feroit point uſage.* id. 17.

Quoique le Comité n'examine point ſous ſerment, cependant il peut punir quiconque rend un faux témoignage, comme il y en a eu un exemple envers un nommé *Damport*. ibid.

Sir *Francis Popham* étant rapporté bourgeois de *Chippenham*, par une *Indenture*, ainſi qu'une autre perſonne par une autre *Indenture* pour le même endroit, id. 14.

ou

on demanda qu'il fut admis dans la Chambre en attendant que l'affaire fut décidée. Mais il ne fut point admis et l'affaire fut remise au *comité* des *privileges*.

id. 15. La 21e. année de *Jacques* I. on rapporta deux *Indentures* pour *Southwark*. L'une faisoit rapport d'*Yarrow* et de *Mingy* et l'autre d'*Yarrow* et de *Bromfield*. Il fut resolu, sur le rapport qui fut fait par le *comité* des *élections*, *que le rapport d'*Yarrow *seroit valide et qu'il siégeroit dans la Chambre*.

Le 22e. Mars, dans la 21e année de *Jacques* I. on fit rapport de Sir *John Jackson* et de Sir *Thomas Beaumont* pour *Pontefract* qui ne devoit envoyer qu'un *bourgeois*, ordonné, *que le comité prenne l'élection en consideration demain, et que dans l'intervalle les parties s'abstiennent de venir dans la Chambre*.

Chapitre XXI.

D'une Session de Parlement, et des prorogations et ajournements.

VOyez 1. Rol. R. 29. *Hutton* 61. 4. Inst. 27. 1. *Siderf.* 457. 1. *mod.* Rep. 151.

151. 155. pour ce qui conſtitue une ſeſſion de Parlement.

S'il ſe paſſe pluſieurs bills pendant un ſeul et même Parlement aucun n'a la priorité ſur l'autre; car ils ſont tous faits le même jour et le même inſtant, et chacun d'eux eſt relatif au premier jour du parlement quoiqu'en différents chapitres, et ils ſeront conſidérés comme s'ils étoient tous compris dans un ſeul et même acte du Parlement. Voyez Sir W. *Jones* Rep. 22. *Hob.* 111. *Bro. tit. Parl.* 86 et *Retal.* 35 *Plowd.* 79. 6. *Levintz.* 9. *Crooke* dit que quoi que ce ſoit une fiction en loi qu'un Statut ait rapport au premier jour du parlement, cependant dans le fait il n'y a rien de réglé à cet effet et que le Statut n'eſt même parfait que lorſque le parlement eſt fini. *Jones ut ſupra* 370. *vida cont. ibid.* 371.

Le Juge *Hales* dit que ſi le Parlement eſt prorogé pluſieurs fois et que dans la ſeconde et troiſieme ſeſſion un acte ſoit paſſé, cet acte ne ſe rapportera pas au premier jour de l'ouverture du parlement, c'eſt-à-dire, au premier jour de la premiere ſeſſion, mais ſeulement au premier jour de la ſeſſion dans laquelle il a paſſé. Plowd 79 6.

Dans une ſeſſion de parlement, quoiqu'elle dure pluſieurs ſemaines, il n'y a de priorité ou de poſtérioté pour aucune choſe

Rush. vol. 1. p. 381. ibid. p. 687. chose que ce soit, mais tout est censé fait dans un seul et même tems.

Jones dans l'affaire de Sir *John Elliot*, dit, *nous sommes les Juges de ce qui sera entendu être une Session de Parlement.* Sed Quere de hoc.

4. Inst. 27. La passation d'un ou plusieurs bills, en recevant *la sanction royale*, ou le prononcé de quelque jugement en *parlement* ne constitue pas une *Session*; mais la *Session* continue jusqu'à ce qu'elle soit prorogée ou dissoute. Ceci est évident d'après plusieurs exemples en *Parlement* anciens et modernes.

bid. La 14e année d'*Edouard* III. le premier *Lundi* un octroi de &c. ayant été accordé au *Roi* fut passé en loi par les deux Chambres et reçut la *sanctio royale*; cependant après cela le *parlement* continua et plusieurs actes furent faits & diverses *requêtes* accordées.

ibid. La 3me. année de *Richard* II. il fut déclaré *par acte du Parlement que le meurtre de* John Imperial, *Ambassadeur de* Genêve *étoit une haute trahison*; cependant le Parlement continua encore longtems après, et il fut fait plusieurs *actes*, &c.

ibid. La 7e année d'*Henry* IV. il fut passé un *acte* pour certains étrangers qui laissoient le royaume, &c. cependant le *Parlement*

lement continua jusqu'au 8. de Décembre, d'*Henry* IV.

La 1ere. année d'*Henry* VII. les accusations de ceux qui étoient rapportés *Chevaliers, Citoyens* et *Bourgeois* furent rejettées par *acte* du *Parlement*, avant qu'ils pussent siéger dans la *Chambre des Communes* et plusieurs *actes* passerent. ibid.

La 33e. année d'*Henry* VIII. au commencement du Parlement le bill d'*accusation* contre la Reine *Catherine Howard*, passa dans les deux Chambres; cependant le *Parlement* continua et fit plusieurs *actes*. ibid.

Quoique des bills ayent passé dans les deux Chambres et ayent été sanctionnés par le Roi, ce n'est point une Session jusqu'à ce qu'il y ait une prorogation ou une dissolution. ibid.

La différence entre une prorogation et un ajournement ou continuation du *Parlement* consiste en ce que par la prorogation, en pleine Cour, cela constitue une *Session*; ensorte que les bills qui ont passé, dans l'une ou l'autre Chambre, ou dans les deux, et qui n'ont pas eu la *sanction royale*, doivent être recommencés à l'assemblée suivante. ibid.

Chaque différente *Session de Parlement*, est en loi considérée comme autant de *Parlement*; mais s'il est ajourné ou continué, alors ce n'est pas une *Session*; ensorte ibid. Hutton 61. Brook tit. Parl. 86.

ſorte que tout eſt continué dans l'état où il étoit avant l'ajournement ou la continuation.

Les titres de divers *actes du Parlement*,
4. Inſt. 27. ſont, *à une Seſſion tenue par prorogation ou par ajournement et prorogation*, mais jamais par continuation ou ajournement *tantùm*, et la formule ordinaire des plaidoyers eſt, *ad Seſſionem tantam*, &c. *per prorogationem*.

L'ajournement ou continuation eſt plus
4. Inſt. 28. avantageux au bien public, pour l'expédition des affaires, que la prorogation.

Le Roi demanda que la Chambre des
Ruſh. co. 537. Communes ne prit point de congé pendant les *Fêtes de Pâques*. Ce meſſage ne plut point à la Chambre. Sir *Robert Philips* en fut affecté un des premiers et remarqua que la 12me et 18e. année de *Jacques* I. ſur une intimation ſemblable, la Chambre reſolut, *qu'elle avoit le pouvoir d'ajourner ou de ſiéger. Par la ſuite*, dit-il, *des Princes moins pieux pourront prendre avantage de ceci. Nommons un Comité pour conſidérer ceci et les droits que nous y avons et faiſons une déclaration. Sir Edward Coke*, ajouta, *que le Roi pouvoit proroger, mais que la Chambre s'ajournoit. Nous ne liſons jamais une commiſſion d'ajournement, mais nous diſons cette Chambre s'ajourne. Si le Roi écrit à un Abbé pour un* Cerody *ou un* Vallet, *ſi c'eſt* ex rogatu, *quoique l'Abbé s'y conforme, ce n'eſt pas obligatoire. C'eſt pourquoi je déſire qu'il ſoit fait*

fait mention, que ceci s'eſt fait ex rogatu regis.

Cette affaire touchant le plaiſir de ſa Majeſté pour le congé fut en conſéquence référée à un *Comité*, avec injonction de conſidérer le pouvoir de la Chambre de s'ajourner elle même. ib.

Le Souverain peut ajourner le *Parlement* comme le *Parlement* peut s'ajourner lui même. Sir Simon d'Ewe's Jour. 318. col. 2.

Quand un *Parlement* eſt demandé et qu'il tient, s'il eſt diſſout avant d'avoir paſſé *quelqu'acte de Parlement* ou rendu un jugement, ce n'eſt point une *Seſſion de Parlement*, mais une *Convention*. 4. Inſt. 28 Hutton 61. Sir Simon d'Ewes Jo. 407. col. 1.

La 18me année de *Richard* II. les requêtes des *Communes* furent répondues et un *jugement* rendu dans la *Cour du Banc du Roi* fut infirmé, mais il n'y eut point d'*Acte* de paſſé; cependant c'étoit, ſans aucun doute, une *Seſſion*, autrement le jugement n'auroit pas été valide. 4. inſt. 28.

Pluſieurs fois des *jugements* rendus en *Parlement* ont été exécutés pendant la durée du *Parlement* avant la paſſation d'aucun bill. ibid.

Si differents Statuts ſont continués juſqu'au prochain Parlement ou la Seſſion prochaine, et qu'il ſe tienne un *Parlement* ou une *Seſſion*, et qu'ils ne ſoient pas continués, tous ces Statuts ſont diſcontinués et finis. Hutton 81.

Le 8e Avril, 1604. A la derniere *Seſſion* Hakewell 180.

ſion du premier *Parlement* de *Jacques* I. la Chambre déſirant faire paſſer un bill en prime déclara, *que la ſanction royale à un ou pluſieurs bills, ne diſſolvoit pas la Seſſion, ſans une déclaration ſpéciale du bon plaiſir de ſa Majeſté à cet effet.*

Ibid. La 1re et 2me année de *Philippe et Marie*, le *Roi* et la *Reine* vinrent exprès dans la *Chambre du Parlement* pour donner leur ſanction au bill du Cardinal *Pool*, et il fut réſolu par toute la Chambre ſur une queſtion, *que la Seſſion n'étoit pas terminée par là, et qu'ils pouvoient proceder aux affaires nonobſtant la ſanction Royale donnée.* Mais pour plus grande ſûreté on inſere un *proviſo* à cet égard.

Arc. Parl. 93. Crompt. Jour. 7. 12. Poſt 336. S'il y a pluſieurs *Seſſions* pendant un *Parlement* et que le *Roi* ne ſigne point de bill que le dernier jour, ce ne ſont toujours qu'un ſeul et même jour et tout aura rapport au premier jour de la premiere *Seſſion.* Le premier et le dernier jour ne ſont qu'un ſeul *Parlement*, et qu'un ſeul et même jour, à moins que dans un acte il ne ſoit mentionné lequel jour il aura ſon effet.

Voyez à l'égard du commencement de la prorogation et diſſolution de différens Parlements depuis le commencement d'*Edouard* III. juſqu'à la fin de *Richard* III. dans *Cotton's Records, per totum*; et depuis le commencement d'*Edouard* VI. dans

dans *Hale's Parliaments*, page 107. jusqu'à 110. et page 142 jusqu'à 143, &c.

La 32e Année d'*Henry* VIII, lors d'une prorogation du Parlement du 15e Mai 1540. au 25 du dit mois il fut passé une résolution, que les bills resteroient dans l'état où ils se trouvoient, et en conséquence à leur assemblée suivante ils les continuerent.

Sur une prorogation les bills restent in statu quo. Burnet's reformation vol. 1. p. 276.

Le 18 Février, 1666. Le *Parlement* fut prorogé jusqu'au 10 d'Octobre 1667, le Roi présent. Jour. Dom. com.

Memorandum. Que sa Majesté par une Proclamation du 26 Juin, 1667, la 19me année de son règne, somma son Parlement de s'assembler le 25 Juillet suivant, à l'occasion de la guerre survenue contre les *Hollandois*, auquel jour ils s'assemblerent et ajournerent conformément au désir de la Majesté jusqu'au 29 du dit mois, et ce jour, la paix ayant été conclue; le Parlement par ordre de sa Majesté fut prorogé au 10 d'Octobre, comme il est dit ci-dessus. 1. Siderf, 338.

Un Parlement peut être sommé par Proclamation de s'assembler avant le jour auquel il avoit été prorogé.

Le 10e Avril, 1628. Monsieur le Secrétaire *Cook*, délivra le message suivant de la part du Roi, que sa Majesté désiroit que la Chambre ne prit pas de congé pendant les *fêtes de Pâques*, afin que Rush. vol. 1. p. 537.

tout

tout le monde apprit combien ſa Majeſté et nous étions portés pour les affaires de la *Chrétienneté* qui ſeroient interrompues par ce congé, mais ce meſſage ne fut point agréable à la Chambre.

Sir *Robert Phillips* fut un des premiers qui le reſſentit et il remarqua que la 12e et 18me année du Roi *Jacques*, ſur une ſemblable intimation, la Chambre réſolut, qu'elle avoit le pouvoir de s'ajourner ou de ſiéger. A l'avenir dit-il, des Princes moins pieux pourroient ſe prévaloir de ceci. Qu'un Comité ſoit nommé pour conſidérer ceci, ainſi que nos droits, et qu'il faſſe une déclaration; en conſéquence cette affaire concernant le bon plaiſir du Roi à l'égard du congé fut référée à un Comité avec ordre de conſidérer le pouvoir de la Chambre à s'ajourner, afin que la ſoumiſſion actuelle aux ordres de ſa Majeſté, ne ſoit pas préjudiciable à l'avenir.

Poſt. 166.

Sir *Edward Coke* parla dans le même ſens et dit, je ſuis auſſi porté pour les privileges de la Chambre que pour ma propre vie, car ce ſont les ligaments du cœur du *bien public*, le Roi proroge, mais la Chambre s'ajourne. Nous ne liſons jamais une commiſſion d'ajournement, mais nous diſons, la Chambre s'ajourne. Si le Roi écrit à un Abbé pour un *Corody* pour un *Valet*, ſi c'eſt *ex rogatu*, quoique l'Abbé

s'y

s'y conforme, ce n'eſt pas une obligation; c'eſt pourquoi je déſire qu'il ſoit mentionné que ceci eſt fait *ex rogatu Regis*.

En conſéquence il fut envoyé un meſſage au Roi, que la Chambre ſe porteroit avec empreſſement au ſervice de ſa Majeſté, malgré ſon deſſein d'un congé. A quoi ſa Majeſté répondit que la demande venoit de lui en raiſon de ſon engagement dans les affaires de la *Chrétienneté*; qu'il leur déſiroit de la joie dans leurs procédés et qu'il n'y eut point de congé en tout.

Mr. l'Orateur délivra le meſſage ſuivant de la part de ſa Majeſté, que ſa Majeſté ordonnoit pour le préſent qu'ils euſſent à ajourner la Chambre juſqu'au lendemain au matin et que dans le même temps les Comités euſſent à ceſſer toute affaire; en conſéquence la Chambre ajourna. ibid. page 608. même année

Mercredi le 25 Fevrier de la même année les deux Chambres, d'après l'ordre de ſa Majeſté, s'ajournerent juſqu'à Lundi le deux de Mars au matin.

Lundi le 2 de Mars, les Communes s'aſſemblerent et preſſerent l'Orateur de mettre la queſtion; lequel dit, j'ai ordre du Roi d'ajourner juſqu'au 10 de Mars et de ne mettre aucune queſtion: et voulant laiſſer la chair il y fut retenu par quelques Membres (la Chambre prevoyant qu'elle ibid. page 660 et l'appendix, p. 9.

alloit

alloit être diſſoute) juſqu'à ce qu'il fut fait une proteſtation dans la Chambre.

Surquoi le Roi envoya chercher le Sergent de la Chambre; mais il fut empêché, la porte étant fermée. Alors il envoya le Gentilhomme de la verge noire de la Chambre des Lords avec un meſſage auquel on refuſa l'entrée juſqu'à ce que les réſolutions furent lues, enſuite la Chambre ajourna tumultueuſement juſqu'au 10 de Mars, comme il lui étoit intimé de la part de ſa Majeſté.

Dans le diſcours de Mr. *Maſon* de la Chambre de *Lincoln* en faveur de Sir *John Elliot* il dit, le ſecond chef d'accuſation contre lui, étoit le mépris à l'ordre d'*ajournement* du Roi *Jacques* 18, il s'agiſſoit en Parlement de ſçavoir ſi le roi pouvoit ajourner le Parlement (car il n'étoit pas douteux qu'il peut le proroger) et les juges réſolurent que le roi pouvoit ajourner la Chambre par commiſſion; en conſéquence la 27me année d'*Elizabeth* il fut réſolu ainſi.

Mais on doit obſerver et être ſurpris de ce que perſonne n'ait été pourſuivi pour avoir agité cette queſtion. Il eſt bon de remarquer qu'ils ont déterminé que l'ajournement peut être fait par commiſſion; mais non pas par un ordre verbal, ſignifié par un autre; ce n'eſt pas plus contre la prérogative royale qu'il

qu'il ne puiſſe pas faire cela qu'il l'eſt qu'il ne peut accorder un ſeul acre de terre par *parole*, ſuivant l'acte de la 26e année d'*Henry* VIII. *c.* 8. le Roi peut bien lui même ajourner la Chambre en perſonne ou ſous le grand ſçeau, mais non pas par un meſſage verbal ; car perſonne n'eſt tenu de s'en rapporter à un ſemblable meſſage ; mais lorſque c'eſt ſous le grand ſçeau c'eſt *teſte meipſo*. S'il n'y avoit pas un ordre légal, il ne peut donc y avoir un mépris en n'obéiſſant pas à un tel ordre. Dans le cas préſent il ne paroit pas par l'information qu'il y ait un mépris, car l'information expoſe que le Roi avoit le pouvoir d'ajourner les Parlements. Mais ſuppoſez que l'ordre ait été qu'ils euſſent à s'ajourner. Ce n'eſt plus la pourſuite du pouvoir qu'il eſt ſuppoſé avoir. La Chambre peut être ajournée de deux manieres, ſavoir, par le Roi, c'eſt-à dire par *writ*, ou par la Chambre même. Cette derniere, eſt ſon acte volontaire, que le Roi ne peut contraindre ; car *voluntas non cogitur*.

Remarque, *quand il y a moins de quarante membres la Chambre des Communes n'eſt point cenſée une Chambre à pouvoir ajourner.* Rush 3. part Vol. 1. p. 385.

CHAPITRE XXII.

Des vraies loix et coutumes du Parlement.

4. inſt. 50. ON apprend mieux les *loix*, *coutumes*, *libertés* & *priviléges*, du Parlement, par les *Rôles du Parlement* et les autres *pieces authentiques ou Records*, par les *cas particuliers* et une *expérience* conſtante, que par tout ce qu'un homme en pourroit écrire.

Sir Wm. Jones, page. 104. Si une ordonnance n'eſt inſcrite que dans les rôles du Parlement et qu'elle ſoit reputée et uſitée comme acte du Parlement, elle eſt par là rendue un acte du Parlement.

Ruſh vol. 3. page 77, 78. S'il s'élève quelque doute ſur les termes ou l'intention d'un acte du Parlement, il eſt bon de l'expliquer d'après la raiſon de la loi commune.

ibid. p. 653. Quand vos loix, dit *Charles* I. dans ſon diſcours aux habitants de *Nottingham* en 1642, à *Newark* ſeront changées par tout autre pouvoir que celui qui les a créé, tout ſera détruit.

4. inſt. 15. Comme toutes les *Cours de Juſtice* ont des *loix* et des *coutumes* pour ſe diriger, les unes fondées ſur la *loi commune*, d'autres

tres ſur le droit *civil* et *canonique*, d'autres enfin ſur des *loix* et *coutumes* particulieres, &c. de même la *grande Cour parlementaire, ſuis propriis legibus, et conſuetudinibus ſubſiſtit.*

C'eſt *lex et conſuetudo parliamenti*, que toutes matieres importantes agitées dans un *parlement* quelconque, relativement aux *Pairs* du Royaume, ou aux *Communes* aſſemblées en *parlement*, doivent être déterminées, jugées et débattues ſuivant le cours *parlementaire ;* et non d'après la loi civile ou les loix communes du royaume uſitées dans les cours inférieures. Il a été décidé par le Roi que c'étoit *ſecundum legem et conſuetudinem parliamenti* pour ce qui regardoit les *Pairs* du *Royaume* et les Lords *ſpirituels* et *temporels*, et par la même raiſon pour ce qui eſt agité ou fait dans la *Chambre des Communes*, quant aux *Communes ;* et d'autant mieux que par la loi et la coutume ancienne du Parlement le Roi ne peut prendre connoiſſance de ce qui ſe dit ou ſe fait dans la Chambre des *Communes* que par le rapport de la Chambre même ; et comme chaque membre du parlement a un pouvoir judiciaire il ne peut être témoin. Et la raiſon pour laquelle les *Juges*, ne doivent point donner d'opinion ſur aucune affaire du *parlement*, c'eſt parcequ'elle ne doit pas être ibid.

décidée d'après *les loix ordinaires* mais selon *la loi et la coutume du parlement*; et les *Juges* l'ont avoué dans divers *parlements*. Quelques uns soutiennent que toute offense commise dans une Cour quelconque, punissable par cette Cour, doit être punie, en procédant criminellement, dans la même Cour ou dans une Cour supérieure mais non pas dans une Cour inférieure; *or la cour du parlement n'en a pas audessus d'elle.*

d. 14. Suivant l'ancienne loi et coutume *parlementaire* on devroit faire une *proclamation* contre les gens armés, les jeux, les spectacles, et la montre des choses curieuses &c. pendant le *parlement*, afin de ne le point troubler et que ses membres ne soient point détournés des affaires épineuses et urgentes qui exigent toute leur attention.

Townsf. col. 116. Voyez Sir J. d'Ewe's Sourn. 506. col. 1. Le 15 Décembre, 1597, resolu, conformément à l'ancien usage de la Chambre, que tous les membres d'icelle qui ont parlé contre la passation d'un bill, sortiront de la Chambre, pour rapporter le bill dans la Chambre accompagnés de ceux qui ont sorti avant la passation d'icelui. Tous les membres de la Chambre étant sortis, excepté Mr. l'*Orateur* et le *Greffier*, Mr. le *Contrôleur* apporta le bill dans ses mains ayant tous les membres

bres de la Chambre à ſa ſuite et le remit à Mr. l'*Orateur*.

Le 17e. Décembre, 1597. ſur la propoſition de l'Orateur on ſe diſpenſa de la même cérémonie dans une occaſion ſemblable et ordonné en conſéquence ſur une queſtion. id. 117. Sir S. d'Ew. Jour. 574. col. 2.

Le 18. Décembre, 1601. Comme l'Orateur ſe rendoit un matin à la Chambre, on lui remit l'amniſtie, qu'il prit et délivra à la Chambre. Mais ils la renvoyerent parcequ'elle n'avoit pas été apportée ſuivant l'uſage. Town. 330

Le ſubſide du Clergé fut envoyé dans un rolle, comme les *actes* ordinaires : à quoi Sir *Edward Hobby* objecta parcequ'il n'étoit pas envoyé ſur une longue feuille de parchemin ſous la ſignature et le ſçeau de la *reine*; enſorte qu'il fut renvoyé et on en renvoya un autre. id. 333.

Si les commons grant poundage pur quatre ans et les Seigneurs grant niſi pur deux ans ; le bill ne ſerra rebayl al commons, mes ſi les commons grant niſi pur deux ans, et les Seigneurs pur 4 ans, la ceo ſerra redeliver al commons. Et in ceſt caſe les Seigneurs doient fair un ſcedule de lour Entent, ou d'endorcer le bill en ceſt form, les Seigneurs ceo aſſentont pur durer pur quatuor ans : et quant les commons ount le bill arere, et ne volent aſſenter a ceo, ceo ne poet etre un act ; mais ſi les commons volent aſſenter, donques ils endorce lour reſpons ſur le margent de baſs deins le bill en tiel form ; Brook 119. 4. Crompt. 8.

form ; les commons ſont aſſentuz al ſeedule les Seigneurs à meſme ceſtuy bill annex ; et donques ſerra bayl al clerk del parliament.

Si les Communes accordent un *poundage* pour quatre ans et que les Lords ne l'accordent que pour deux ans, le bill ne ſera pas renvoyé aux Communes ; mais ſi les Communes l'accordent pour deux ans et les Lords pour quatre, alors il ſera renvoyé aux Communes. Et dans ce cas les Lords peuvent faire une Cédule de leur intention, ou endoſſer le bill de cette maniere ; *les Lords conſentent à le continuer pour quatre ans.* Et lorſque les Communes ſont en poſſeſſion du bill et ne veulent point y conſentir, il ne peut devenir un acte ; mais ſi les Communes y conſentent alors elles endoſſent leur réponſe en marge au bas du bill de cette maniere, *les Communes* conſentent à la cédule des Lords annexée à ce bill ; et alors il ſera renvoyé au Greffier du Parlement.

La coutume et le privilege de cette Chambre a toujours été en premier lieu d'offrir les ſubſides d'elle méme, enſuite à la Chambre haute, excepté dans le cas où ils préſentent un bill à cette Chambre, les priant d'y conſentir et de le leur renvoyer. Et il eſt raiſonnable que nous conſervions notre privilège, puiſque comme plus nombreux nous ſupportons le fardeau. *Per Francis Bacon* 35, *Elizabeth* 1592.

Voyez Sir S. d'Ewe's Jour. 483, col. 2.

Le

Le *Lord Chancellier* en parlement offrit aux Communes un writ pour libérer leur bourgeois ; mais ils le refuſerent, étant perſuadés, *que tous leurs ordres et décrêts devoient être faits et exécutés par leur Sergent, ſans writ.* Petyt's miſ. parl. 4. *in margin.*

C'eſt l'uſage et la loi parlementaire, *lorſqu'un nouvel impôt eſt demandé de la part du Roi en Parlement, ſoit pour l'aider ou autre choſe ſemblable,* que les Communes peuvent repondre *qu'elles ont à cœur le bien de ſa Majeſté et qu'elles ſont prêtes à l'aider, mais qu'elles n'oſent adopter ſon projet, ſans en conférer avec leurs comtés ;* d'où il paroit que cette conférence eſt légale ſuivant l'uſage et la loi parlementaire. 4. inſt. 14 34. Rot. parl. 13 E. 3. n. cot. Records f. 17. n. 6. 9.

Le 19. Mars, 1677. la Chambre des Communes conçut que ſuivant l'ancienne méthode et le cours des tranſactions entre les deux Chambres, quant un bill avec des amendements eſt envoyé par l'une des Chambres à l'autre par ſes meſſagers, la Chambre qui l'envoit ne donne pas les raiſons de ſes amendements ; mais ſi la Chambre à laquelle ils ſont envoyés a des motifs pour ne les pas agréer, elle donne ordinairement les raiſons de ſon déſaveu ſur chaque amendement particulier, étant ſuppoſé que chacun d'eux porte avec ſoi ſon propre motif, juſqu'à ce qu'il y ſoit objecté. Jour. Dom. com.

Le

ibid. Le 28e. Mai, 1678, un écrit de raisons contre le bill pour porter des lainages, étant imprimé et délivré à la porte, fut commis, étant irrégulier d'imprimer et publier des raisons contre un bill public, avant que de présenter une requête à la Chambre contre le bill.

4. inst. 14. On doit remarquer que quoiqu'une personne soit élue pour un *comté* ou *bourg* particulier, cependant lorsqu'elle est rapportée et qu'elle siége en parlement, elle sert pour tout le Royaume, car le but de sa venue (comme il est évident par le writ d'élection) est général, *ad faciendum et consentiendum* &c.

4. Inst. 17. Si des offenses commises en Parlement, ont été punies ailleurs il sera censé, que dans ce tems là c'étoit l'usage.

Coke lit. 81. 6. L'usage est un bon interprête de la loi, ainsi que le non usage ; quand il n'y a pas d'exemple, c'est une grande présomption que la loi ne le veut pas.

ibid. Il ne s'ensuit pas qu'un acte du Parlement, par le défaut d'usage, tombe en désuétude ou perde son effet, mais qu'on peut expliquer ou déclarer comment il doit être entendu.

4. inst. 25 Il n'y a point d'acte de parlement qui ne doive avoir le consentement des Lords et des Communes et la sanction royale du Roi, et tout ce qui passe en Parlement avec

avec ce triple consentement, a la vertu d'un acte du Parlement.

La différence qu'il y a entre un acte du Parlement et une ordonnance en parlement, est que l'ordonnance n'a pas le triple consentement et qu'elle n'est faite que par une ou deux des branches de la législation. ibid.

Quelques uns des actes du parlement introduisent une nouvelle loi, d'autres définissent l'ancienne loi et enfin il y en a qui tiennent des deux especes, lorsqu'ils ajoutent de plus fortes peines ou chose semblable. Les uns sont généraux et les autres privés ou spéciaux. ibid.

Tous les actes du parlement ont rapport au premier jour du parlement, s'il n'est point statué au contraire. 33. H. 6. f. 18. a 33. H. 8 Brook parl. 86. & relat. 35.

La Chambre des Communes est à plusieurs égards une Cour distincte ; et en conséquence elle n'est ni prorogée ni ajournée par la prorogation ou l'ajournement de la Chambre des Lords ; mais l'*Orateur*, sur l'intimation du bon plaisir du Roi, avec le consentement de la Chambre des Communes, dit, *cette Cour se proroge ou s'ajourne*, et alors elle est prorogée ou ajournée et non pas avant. 4 Inst. 28. voyez Sir S. d'Ew. Jour. 559. col. 1. 2.

La 39e année d'*Elizabeth* en 1597, le 5. Novembre, par une pure mépriſe et erreur de l'Orateur et des membres, la Chambre crut qu'elle avoit été ajournée par Town. col. 101. 1 2. Voyez Sir S. d'Ew's Journ. 559. col. 1. 2.

par le *Lord Keeper* le premier jour du Parlement à ce jour.

ibid. Quand le Parlement eſt diſſout, la Chambre baſſe eſt commandée de ſe rendre à la Chambre haute, et là le *Lord Keeper* par ordre du Roi, diſſout le Parlement et pas avant.

Hutton 62. Le Parlement ne peut être diſcontinué ou diſſout que par une piece authentique, et encore par le Roi ſeul.

Le Roi lors de la diſſolution doit y être
4. Inſt. 28. en perſonne ou par repréſentant, car comme le parlement ne peut s'ouvrir ſans la préſence du Roi, en perſonne ou par repréſentation, il ne peut de même finir ou être diſſout, ſans ſa préſence perſonelle ou repréſentée.

Bracton. *Nihil enim tam conveniens eſt naturali æquitati, unum quodque diſſolvi eo ligamine quo ligatum eſt.*

ibid. Par le Statut de la 33e. année d'*Henry* VIII. c. 21. il eſt déclaré par acte du Parlement, *que les lettres patentes du Roi ſous ſon grand ſçeau et ſignées de ſa propre main, déclarées et notifiées en ſon abſence aux Lords* Spirituels *et* Temporels *et aux* Communes *aſſemblés dans la Chambre du Parlement, ont toujours eu et ont encore la même force et vertu que ſi le Roi étoit préſent en perſonne et y avoit publiquement et ouvertement conſenti.*

Dans la Chambre des Lords, les Lords
4. Inſt. 34. 35. donnent leur voix à commencer par le plus jeune Lord *Seriatim* en diſant *con-*

tent

tent ou *non content*, les Communes votent sur une question par *oui* ou *non*.

Chaque Lord spirituel et temporel, ainsi que chaque Chevalier, Citoyen & Bourgeois, sera tenu lorsqu'il sera sommé de se rendre au parlement, à moins qu'il n'ait une excuse raisonnable et honnête, autrement il sera mis à l'amende, &c. c'est-à-dire, un Lord par les Lords et un Membre de la Chambre basse par les Communes. 4. Inst. 43. Crompton 4. B.

Par le Statut de la 6e. année d'*Henry* VIII. c. 16. aucun chevalier, citoyen ou bourgeois de la Chambre des Communes ne laissera le Parlement sans permission de l'Orateur et de la Chambre qui doit être entrée dans le Journal du Parlement, sous peine de perdre son salaire. ibid.

On ne déplace point un Chevalier, Citoyen ou Bourgeois de la Chambre des Communes pour cause de maladie. 4. inst. 8.

La 18me année d'*Elizabeth*, en 1575. il fut résolu par la Chambre, *qu'aucun Membre de la Chambre employe dans une Ambassade, exécuté ou malade*, ne perd sa place dans la Chambre et que durant le temps du service, de l'exécution ou de la maladie un autre ne pourra être élu. Sir S. d'Ew. Journ. 244. col. 2.

La 31me d'*Elizabeth*, en 1588, toute la Chambre convint *qu'auffitôt que la Chambre siégeroit personne n'en sortiroit, sans la permission de Mr. l'Orateur, sous peine* id. 439.

peine de payer ſix pence pour les pauvres.

4. Inſt. 44. Si un Lord laiſſe le Parlement ſans permiſſion, c'eſt une offenſe faite hors le Parlement et qui eſt puniſſable par les Lords, il en eſt ainſi d'un membre de la Chambre des communes, il peut être mis à l'amende par la Chambre des Communes.

4. Inſt. 50. Rot. parl. 31. H. 6. n. 27. Il n'eſt pas de la compétence des juges de décider d'aucune loi, coutume ou privilege du Parlement.

Hebert's Hen. 8. 186 Le Cardinal *Wolſey* vint à la Chambre baſſe du Parlement et leur dit *qu'il déſiroit raiſonner avec ceux*, qui s'oppoſoient à ſes demandes ; *mais lui ayant été répondu qu'il étoit de l'ordre de la Chambre d'écouter et de ne raiſonner qu'entr'eux*, il ſortit.

Scobel 84. Si quelqu'un ſiege dans la Chambre ſans avoir été rapporté par le Greffier de la Couronne en Chancellerie, c'eſt conſidéré comme un grand crime et puni ſévérement.

ibid. Le 5e Mars, 1557, la 4me et 5me année de *Philippe et Marie* d'autant que *Chriſtopher Pern* a affirmé, *qu'il eſt rapporté Bourgeois pour* Plimpton *dans* Devon, *dont il n'a apporté aucun Warrant à la Chambre et n'étant point rapporté par le Greffier de la Couronne, ſoit par régiſtre ou warrant, il eſt condamné à reſter ſous la*

la garde du Sergent, juſqu'à plus ample informé par la Chambre.

La 13me année d'*Elizabeth* en 1571. La Chambre s'aſſembla, et il fut ordonné à *Edward Lewknor*, *John Bullock*, *Nicolas Plumtree*, *Edward Goodwyn* et à *John Garnons* de venir à la Chambre le lendemain pour recevoir ſes ordres, parce qu'ils avoient ce même jour entrés dans la Chambre aſſemblée, ſans avoir été rapportés par le Greffier de la Couronne, à l'exception de *Garnons* que l'on diſoit être excommunié. Sir Simon d'Ewe's Jr. 156. col. 1. 2.

Le 9me Janvier, 1562. Comme la Chambre étoit extrêmement pleine, et qu'il lui ſembloit que le nombre étoit plus conſidérable que celui dont on avoit fait le rapport, on fit l'appel des noms et à meſure que les Membres étoient appellés, ils ſortoient de la Chambre. Scobel 85.

Le 7me Février, 1588. On fit l'appel des Membres de la Chambre, chacun répondit à ſon nom et ils ſortirent de la Chambre à fure et meſure qu'ils furent appellés. ibid.

Le principal but, en appellant les membres de la Chambre, c'eſt de découvrir ceux qui ſont abſents ſans ſa permiſſion ou ſans juſte cauſe, et dans ce cas on a impoſé des amendes. ibid.

Quand on appelle les Membres de la Chambre, la façon a été d'appeller les noms ibid.

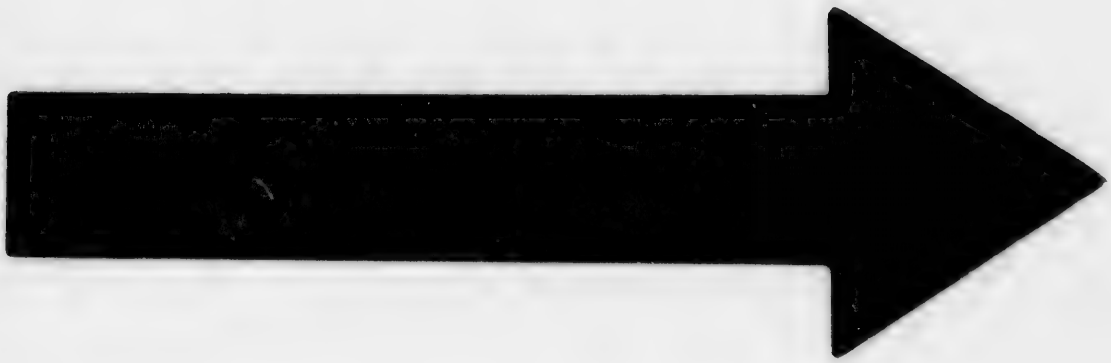

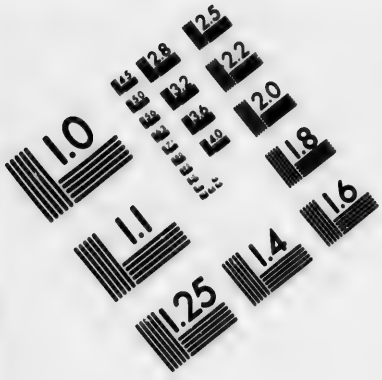

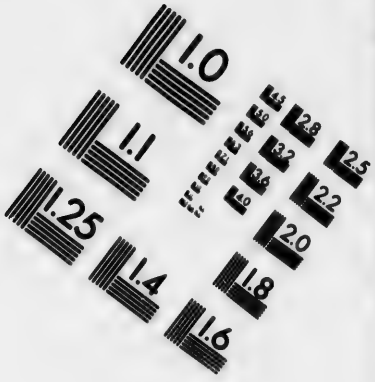

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

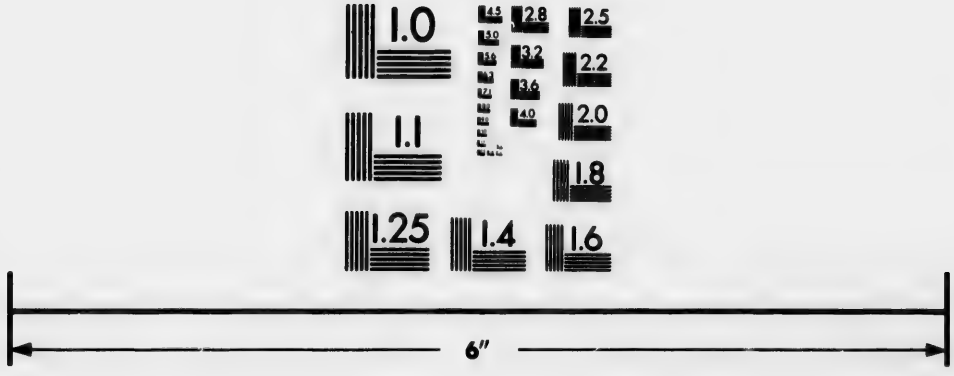

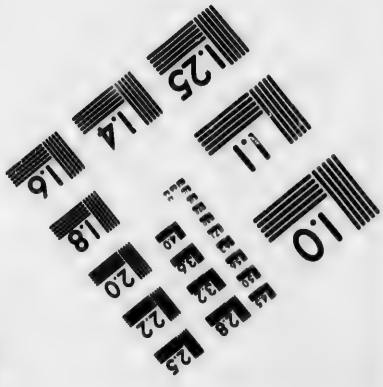

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

noms, et chaque membre ſe leve tête nue lorſqu'on l'appelle. On marque ceux qui ſont préſents et on appelle de nouveau les défaillants le même jour, quelquefois le lendemain, d'autre fois ils ſont ſommés ou envoyés quérir par le *Sergent.*

ibid. Lors de l'appel, ſi la perſonne eſt préſente elle ſe leve tête nue et répond, ſi elle eſt abſente et qu'elle ſoit excuſée, on en fait mention ainſi ſur le journal, *licentiatur per ſpeciale ſervitium, excuſatur ex gratiâ,* ou *ægrotat,* ou ſi perſonne ne l'excuſe, on entre *deficit.*

id 86. Voyez Sir S. d'Ewes Journ. paſ. Il paroit par pluſieurs inſtances de perſonnes qui n'étoient pas membres que qui que ce ſoit, ne peut ſiéger dans la Chambre à moins qu'il ne ſoit legalement rapporté. Et pour être entrées dans la Chambre, elles ont été miſes à la barre, quelques uns ont été empriſonnés, et d'autres aſſermentés avant leur ſortie de garder le ſecret ſur ce qu'ils y avoient entendu.

Sir S. d'Ew. Journal 156 col. 1. Le 5e. Avril, 1571, la 13e année d'*Elizabeth, Thomas Clerk & Anthony Bull,* Gentilſhommes d'*Inner Temple* à *Londres* furent commis à la *garde du Sergent* par la Chambre juſqu'à nouvel ordre, parcequ'ils avoient oſé entrer dans la Chambre, ſans en être membres, ſuivant leur aveu à la barre.

id. 248. col. 1. La 18e. année d'*Elizabeth* en 1575,

Charles

Charles Johnſon Gentilhomme d'*Inner Temple* fut commis *à la garde du Sergent* juſqu'à nouvel ordre de la Chambre pour avoir entré ce même jour dans la Chambre pendant qu'elle ſiégoit, avouant lui-même qu'il n'en étoit pas membre.

La 27e année d'*Elizabeth*, en 1584, *Charles Morgan*, Gentilhomme au ſervice de Sir *George Cary*, Chevalier d'un comté, fut trouvé, n'étant point membre de la Chambre, debout en dedans de la Chambre près de la porte, quoique l'on penſa que c'étoit par pure ignorance et ſimplicité et ſans aucune mauvaiſe intention ni deſſein, cependant il fut commis à la *garde du Sergent* par ordre de la Chambre. id. 334. col. 1.

Le 30e. Novembre, de la même année *Richard Robiſon* ayant été trouvé avoir ſiégé dans la Chambre l'eſpace de deux heures (pendant leſquelles il y eut pluſieurs diſcours) fut dépouillé juſqu'à ſa chemiſe et on chercha dans ſes poches: et étant mis à la barre, il fut condamné par la Chambre (après les ſerments prêtés) à reſter ſous la *garde du Sergent* juſqu'au *ſamedi* ſuivant; et enſuite à être libéré après ſerment prêté de garder le ſecret ſur ce qu'il avoit entendu. ibid. col. 1.

La 28e. année d'*Elizabeth* 1586. *Edmund Moor* et *John Turner*, oſerent entrer dans la Chambre ſans en être membre id. 394. col. 2.

bres et ſur leur excuſe qu'ils l'avoient fait par ſimplicité et pure ignorance ils furent déchargés. *id.* 394. col. 2. il en fut de même pour *John Legg*, voyez *id.* 486 col. 2. pour *Matthew Jones*, *id.* 511. col. 1. et pour *Wm. Hanner*, *id.* 228. col. 2.

Scobel 87 Les requêtes ſont ordinairement préſentées par les membres du même Comté. Si elles concernent quelques individus, elles doivent être ſignées et les perſonnes qui les préſentent ſont appellées à la barre pour en reconnoître la ſubſtance ſurtout ſi elles renferment une plainte ibid. contre quelqu'un.

Le 18e. Novembre, 1640. un nommé *Vivers* ayant préſenté une requête au nom du Mair, des Echevins, des bourgeois et d'autres habitants de *Banbury*, fut appellé et reconnut ſa ſignature au bas d'icelle et dit qu'il la préſentoit par l'ordre et au nom de la ville de *Banbury*; là deſſus elle fut commiſe.

ibid. La même choſe eut lieu à la lecture de la requête d'un nommé *Ward* de *Salop* et auſſi à la lecture de celle d'*Henry Hogan* durant le même Parlement.

Scobel 72. Quoique la liberté des diſcours et des débats ſoit un privilege indubitable de la Chambre, cependant tout ce qui ſe dit dans la Chambre eſt ſujet à être cenſuré par elle.

Quoique

Quoique le Comité n'examine pas ſous ſerment, cependant il peut punir ceux qui ne diſent pas la vérité. id. 17.

Dans le Parlement, ſi la plus grande partie des Chevaliers de Comtés conſentent à la paſſation d'un Acte du Parlement, quoique la moindre partie n'y donne pas ſon agrément, cependant ce ſera un bon acte ou ſtatut qui durera *in perpetuum*: telle eſt la loi de *majoribus partis* dans tous les Conſeils, Elections, &c. tant par les règles de la loi commune que par le droit civil. Hakewell, 93.

Tenants d'ancient Baronies ſont diſcharge de contribution al gages de Chivaliers del Parliament; qui a lour Seigneurs ſervent pur eux in Parliament. Moor fol. 768.

Les tenanciers d'anciennes Baronies ſont déchargés de contribuer aux gages des Chevaliers du Parlement, parce que leurs Seigneurs ſervent pour eux en Parlement. C'eſt-à-dire les tenanciers d'anciens domaines.

En Avril, 1640, il fut ordonné par les Communes, que s'il ſe trouvoit quelqu'un ſiégeant dans la Chambre qui eut plus d'*Intentures* qu'à l'ordinaire, qu'il eut à ſe retirer juſqu'à nouvel ordre du Comité des privileges. Scobel 14

A l'ouverture de chaque Parlement on nomme des perſonnes pour examiner ſi les loix qui ſont continuées juſqu'à la préſente ſeſſion doivent tomber ou être id 40.

renouvellées, ainſi que les anciens Statuts qui ſont tombés ou ont été abrogés pour voir ceux qui doivent être remis en force et ceux qui doivent être abrogés.

ibid. Tout Membre de la Chambre peut préſenter un bill pour le bien public, excepté que ce ne ſoit pour impoſer une taxe, car il ne peut le faire ſans en avoir premierement obtenu la permiſſion de la Chambre.

id. 41. Un bill privé qui concerne un particulier ne doit pas être préſenté à la Chambre qu'après en avoir demandé la permiſſion et en avoir fait connoitre la ſubſtance, ſoit par *motion* ou par requête.

Il a été dans un certain temps ordonné Hakewell 135. *que quiconque preſenteroit un bill privé payeroit cinq Pounds pour les pauvres*, comme dans la 43me année d'*Elizabeth*, vers la fin du Parlement; lorſqu'ils avoient beaucoup d'affaires ; mais cela n'a pas eu lieu dans d'autres Parlements.

Scobel 41. Cependant l'Orateur avoit la liberté de faire lire un bill privé tous les matins; en général la matinée eſt employée à la premiere lecture des bills juſqu'à ce que la Chambre ſoit pleine.

ibid. Si on préſente un bill public, la perſonne qui le préſente doit d'abord en faire voir le but à la Chambre et enſuite donner

ner les raiſons pour l'admettre, et là deſſus la Chambre l'admet ou le rejette.

Le 7e Mars, 1606, Mr. *Hadley* ayant été nommé d'un Comité pour conférer avec les Lords, demanda à être exempté, étant d'une opinion contraire à l'objet en queſtion. On admit pour regle, *que qui que ce ſoit ne devoit être employé à une affaire contre laquelle il ſe ſeroit déclaré.* Et la queſtion étant miſe il fut réſolu que *Mr. Hadley ne ſeroit pas employé.* id. 46.

Exemples rapportés par Mr. *Pryn*, ſur la maniere de procéder dans l'*impeachment* du Lord Mordant. 28. Janv. 1666.

Le 28 May, 1624, il y a une entrée dans le Journal des Lords en *hæc verba*, et accorde un conſeil dans tous les cas. Conſeil accordé dans les impeachments.

La 1re et 2me année de *Charles* I. Il s'éleva une diſpute ſçavoir ſi le Comte de *Briſtol*, pourſuivi pour haute trahiſon auroit un Avocat. Les Lords s'en tenoient à l'ordre ci-deſſus, auquel le Roi objectoit diſant que les Juges et ſon Conſeil n'y avoient pas conſenti, cependant le Roi condeſcendit (pour ne pas paſſer pour rigoureux) à ce que le Comte de *Briſtol* eut un Avocat, mais ſans tirer à conſéquence.

Il fut permis à Sir *George Bynion* d'avoir un Avocat.

Il en fut accordé un à *Garney*, Lord Mair de *Londres* pourſuivi pour des cri-

mes et malverſations graves les 5e et 11e de Juillet 1642 et les 1er et 2me d'Août.

Le 30 Septembre, 1645, un Impeachment du Comte de *Strafford*.

H. Poultron, &c. pour avoir frappé Sir *Arthur Haſelrig* dans toutes ces inſtances la chambre ſe conforma au cas du Lord *Mordant* à l'égard d'un conſeil.

Quand à reſter aſſis en dedans de la barre, les Lords inſiſterent là deſſus fondé ſur les exemples de l'Evêque *Landaff* la 18me année de *Jacques* et du Lord *Stamford* en 1645,

Lit. rep. 330. *Seignor Coke*, Elect. 1. car. 1. *Viſcount de Bucks et Chivalier de Norfolk, comment que ill abſtein de la maiſon, uncore il avoit privilege verſus la dame cleer.*

May's hiſt. parl. l. 3. p. 87. Les privileges du Parlement conſiſtent en trois choſes: premierement c'eſt un Conſeil pour aviſer, ſecondement une Cour pour juger, troiſiement un corps repréſentant le royaume pour faire rappeller et changer les loix.

Sir Robert Atkin's power of parliaments 36.

Ruſh. col. vol. 1. 663 Sur quelques queſtions propoſées aux Juges en 1629, la 5me année de *Charles* I. tous les Juges convinrent qu'un Membre du Parlement ne pouvoit être forcé, hors du Parlement, de répondre pour les choſes faites en Parlement dans le cours parlementaire.

Ruſh col. vol. 3. p. 1. 458. Leurs droits et privileges ſont des droits de naiſſance et d'hérédité non ſeulement à leur

leur égard, mais à l'égard du royaume entier et chaque sujet y est intéressé.

La violation des privileges du Parlement est la destruction du Parlement même, ibid. 1. 475.

Les privileges de la Chambre, dit Sir *Edward Cook*, sont les ligaments du cœur de la chose publique; c'est pourquoi si le Roi désire qu'il n'y ait pas de congé je demande qu'il soit entré que cela a été fait *ex rogatu regis*. Rush. col. vol. 1. 537.

Le Roi *Charles* II. dans sa lettre au roi d'*Espagne* déclare que le meurtre de son pere n'étoit pas l'acte du *Parlement ou du royaume d'Angleterre*, mais d'une petite compagnie dans le royaume. 23me Août, 1660. Journal de la Chambre des Communes.

Expulsion de la Chambre pour paroles. Mardi matin le 27e May, 1641. Mr. *Taylor*, Avocat et Bourgeois pour *Old Windsor*, fut amené à genoux devant la Chambre des Communes pour avoir injurié toute la Chambre au sujet de la mort du Comte de *Stafford en disant qu'elle avoit commis un meurtre avec le glaive de la justice et qu'il ne voudroit pas pour tout un monde avoir autant de sang sur sa conscience qu'ils en avoient sur la leur par cette sentence.* La preuve de ces paroles ayant été faite par le Mair de *Windsor* auquel il les avoit dites et par beaucoup d'autres, il fut en conséquence expulsé de la Chambre, déclaré Diurnal occurrences of parliament depuis le 3e. Nov. 1640. jusqu'au 3e. Nov. 1641. p. 111.

déclaré incapable d'être Membre du Parlement et commis à la *Tour* durant plaiſir, condamné à être conduit à *Winaſor* pour y faire une rétractation de ces paroles et enſuite ramené devant la Chambre des Communes pour y recevoir une autre ſentence: et il fut ordonné qu'il ſeroit immédiatement émané un Writ pour une nouvelle Election à ſa place.

id. p. 116 Le 2e. Juin, il préſenta requête pour être réhabileté en conſéquence de ſa ſoumiſſion ; mais on n'y eut aucun égard.

Un membre envoyé à la tour pour avoir découvert ce qui avoit été dit dans la Chambre durant un Parlement antérieur.

Ruſh. col. part. 3e. vol. 1 fo. 278 et 280. Le 4. Février, 1640. la 16e. année de *Charles* I. Mr. *Francis Nevill* de *Yorkſhire* un des membres de la Chambre fut

ib. 169. accuſé d'*infraction de privilèges* lors du parlement tenu le 13e. Avril, 1640. en découvrant au Roi et à ſon Conſeil les paroles que quelques membres avoient laiſſé échapper dans la Chambre pendant leurs débats, ce qui étoit cauſe que Mr. *Bellaſis* Chevalier d'*Yorkſhire* et Sir *John Hotham* avoient été empriſonnés par le conſeil. Et Mr. *Nevill* ayant été amené à la barre fut condamné à la *tour de Londres*, et Sir *William Savill*, pour la même cauſe fut envoyé quérir ſous bonne garde.

Chapitre

CHAPITRE XXIII.

Du Privilege du Parlement.

LE privilege des tenanciers d'un ancien patrimoine, doit être auſſi ancien que leur tenure et leur ſervice; car leur privilege eſt en raiſon de leur ſervice et tout le monde ſçait que leur ſervice exiſte dès avant la conquête du temps d'*Edouard* le confeſſeur et du temps du conquérant. Sir R. Atkins's arg. 18. Voyez Coke 9. Rep. in pref.

Chacun doit s'informer à ſon riſque et péril des membres de la Chambre dont le rapport eſt duement fait. 4. inſt. 23. 24.

Il en eſt autrement des domeſtiques des membres de la Chambre. id. 24.

Un membre du Parlement aura le privilege du Parlement, non-ſeulement pour ſes domeſtiques mais encore pour ſes chevaux, &c. ou autres effets ſaiſiſſables. id. 48. Hakewell 62.

Le privilege eſt dû *eundo, morando, redeundo*, tant aux perſonnes des membres qu'à leurs domeſtiques de néceſſité et quelquefois auſſi à leurs biens meubles et immeubles pendant ce temps. Scobel 88.

Quant à leurs perſonnes, elles ſont exemptes de *pourſuites, d'arreſtations, d'empriſonnements, de paroitre lors d'un procès* ibid.

procès, de ſervir ſur un corps de jurés, et autre choſe ſemblable, même d'être aſſigné et interpellé de comparoitre dans quelque cauſe que ce ſoit devant d'autres cours en vertu d'un *ſubpœna.*

Hakewell 62. voyes Dyer 60.

Quiconque arrêtera un Membre de l'une ou l'autre Chambre pendant la Seſſion d'un Parlement, ſera empriſonné à la *Tour*, par la Chambre, dont eſt le Membre, et ſera en outre amendé, ainſi que le Geolier, s'il ne le libére pas auſſitôt quele *Sergent d'Armes* viendra le reclamer par ordre de la Chambre.

ibid. Crompt. Juriſ. 11.

Les Serviteurs en exercice auprès de leurs maitres pendant le Parlement et qui leur ſont néceſſaires, ainſi que les officiers qui ſuivent le Parlement, comme le *Sergent d'Armes*, le *Portier* les *Ecrivains* et autres ſemblables ſont privilégiés, ainſi que les meubles et effets qui leur ſont néceſſaires ; enſorte qu'ils ne peuvent être pris ni arrêtés par quelqu'officier que ce ſoit ſi ce n'eſt pour *Trahiſon* ou *Félonie.*

4. Inſt. 25.

Les privileges du Parlement ſont alloués généralement, excepté dans trois cas, ſçavoir, pour *Trahiſon*, pour *Félonie* et pour la *Paix.*

2. Nalſon, 450.

Le privilege n'eſt point accordé dans le cas d'une infraction de la paix, ou d'une conviction, ou du déſarmement d'un récuſant.

Aucun Membre du Parlement ne ſera empêché

empêché, vexé ou inquiété en aucune maniere que ce ſoit pendant quarante jours avant et quarante jours après la clôture du Parlement. St. 3. Ed. 1. en Irlande.

Que tous Membres, tant Lords que Communs, ſoient déchargés et débaraſſés de toute action quelconque inſtituée ou commencée contre eux ou quelqu'un d'eux pendant le temps ſuſdit; et que ceci ait lieu pour toujours. ibid.

Après que Members ſont returns, lour perſon et atten dance eſt cy neceſſary al Parliament, que ils ne doient pur aſcun buſineſs etre abſents et nul un perſon poit eſtre bien mis eo que il eſt un neceſſary Member; et pur ceo ſi aſcun moruſt devant le Parliament, un nouvel ſerra eſlieu en ſon lieu, iſſint que l'entire number ne doit failler; et donque il enſue que le perſon de cheſcun tiel Member doit eire privilege d'arreſt al ſuit d'aſcun privat perſon durant cel temps que il eſt embuſyd entour les affairs del Roy et ſon Realm; et tiel privilego ad eſtre touts foits grant per le Roi à les Commoners al requeſt del Prolocuttor del Parliament le premier jour, &c. Dyer, 60. pl. 19.

Après que le rapport des Membres eſt fait, leur préſence eſt jugée ſi néceſſaire au Parlement, qu'ils ne doivent s'abſenter pour quelqu'affaire que ce ſoit, et on ne peut ſe paſſer d'aucun parce qu'il eſt un Membre néceſſaire; enſorte que s'il en meurt un avant le Parlement, on en choiſit un autre à ſa place afin que le nombre ſoit complet; d'où il s'enſuit que la perſonne

ſonne de chaque membre ne peut être arrêtée à la pourſuite d'aucun particulier pendant qu'il eſt employé aux affaires du Roi et du Royaume ; et ce privilege a été ordinairement accordé en tout temps par le Roi aux Communes à la demande de l'Orateur le premier jour du Parlement.

ibid. *Common reſon voit que inſtant que le Roi et tout ſon Realm ad un intreſt en le corps de cheſcun des dits Members ; il ſemble que le private commodity d'aſcun particular homme ne doit être regard.*

Le bonſens veut que d'autant que le Roi et tout le Royaume ſont intéreſſés à la perſonne de chaque membre, on ne doit avoir aucun égard à la comodité particuliere de qui que ce ſoit.

ibid. Crompt. 7. 6. *Ceſt Court de Parliament eſt plus haut Court et ad pluſors privileges que aſcun auter del Realm ; pur que ſemble que en cheſcun caſe ſans aſcun exception, cheſcun burgeſs eſt privilege, quant l'arreſt n'eſt forſque al ſuit d'un ſubject.*

La Cour du Parlement eſt la plus haute Cour et a plus de privileges, qu'aucune autre Cour du Royaume, d'où il s'enſuit que dans tous les cas, ſans exception, aucun membre ne peut être arrêté à la pourſuite d'un ſujet.

id. 61. *Coment que le Parliament erra in le grant del Brief de privilege, uncore ceo n'eſt reverſible en auter Court.*

Quand bien même le Parlement ſe tromperoit

tromperoit dans l'octroy d'un writ de privilege, aucune Cour n'en peut prendre connoiſſance.

Fuit dit per Dyer, *que ſi home ſoit condemne en debt ou treſpaſs et eſt elieu un des burgeſſes ou Chivaliers del parliament et puis ſoit priſe en execution, il ne poet aver le privilege del Parliament ; et iſſint fuit tenus par les ſages del ley en le caſe d'un ferrers en temps le Roy* H. VIII. *et comment que le privilege à ceo temps fuit à lui allowe, ceo fuit miuns juſte.* Mais voyez Bohun's collection and poſt contra. Moor f. 57. n. 163. Crompt. Jur. p. 7. 8. 9. 10. 11. 34. H. 8.

Il fut dit par *Dyer*, que ſi un homme condamné pour dette ou offenſe eſt élu Bourgeois ou Chevalier du Parlement et enſuite contraint par corps, il ne peut avoir le privilege du Parlement ; telle fut l'opinion des ſages de la loi dans le cas d'un certain *Ferrers* du tems d'*Henry* VIII. et quoique le privilege du Parlement lui fut accordé cela n'étoit pas moins injuſte. Petyt's miſ. parl. p. 1.

Hill & Stukely *les Viſcounts de* Londres *fueront commit al* Tower *pour lour contems ; pur ceo que ils ne voit leſſer* George Ferrers, *que fuit arreſt ſur un execution d'aler à large, quant les Serjeants del arms vient pur lui, ſans aſcun brief.*

Hill & *Stukely* Sheriffs de *Londres* furent commis à la *Tour* pour n'avoir pas voulu elargir *George Ferrers*, qui étoit détenu en priſon, quant le Sergent d'armes Dyer, 61. pl. 28.

d'armes vint le chercher, ſans ordre par écrit.

Cas de Fitzherbert. Moor, fol. 340. n. 461.

Le lower Meſon del parliament agree, que entant que un fuit arreſt, devant que il fuit eſlie Burgeſs, que il ne doit aver le privilege del Meſon,

La Chambre baſſe du Parlement convint que le privilege de la Chambre ne devoit pas s'étendre à une perſonne qui ſeroit arrêtée avant d'être choiſie membre.

Voyez le cas de *Fitz-Gerald* en 1640, en *Irlande*. Voyez le cas de *Walter Clerk*, la 39e. année d'*Henry*, VI. la 5e. année d'*Henry* IV. Celui de *Richard Chidder*, La 38e. année d'*Henry* VIII. le cas de *Tyneman*, La 43e. d'*Elizabeth*. le cas de *Belgrave*. Et enfin celui de *Ferrers*, la 39e. année d'*Henry* VI. dans *Holinſhead*, f. 1584.

Brownt. 91 Jackſon verſus Kirton.

Il y avoit procès pour une dette fondée ſur une obligation, dont la condition étoit *que ſi A ſe rendoit priſonnier à tel endroit*, &c. A. invoqua le privilège du Parlement diſant qu'étant au ſervice d'un tel membre, il ne pouvoit ſe rendre pour être arrêté. Sur cette exception la Cour ſe déclara en faveur du demandeur; car *A.* pouvoit ſe rendre, et s'il étoit arrêté ce ſeroit au riſque de la partie.

4. Inſt. 24.

Magiſter militiæ templi petit, quod diſtringat Catalla unius de concilio, tempore parliamenti, pro Reditu unius domus in London, *rex reſpondet*

pondet, non videtur honestum, quod illi de consilio suo distringantur tempore parliamenti; sed alio tempore, &c.

Bogo de clare et le prieur de la *Trinité* furent commis à la *tour* pour avoir servi une assignation au Comte *Cornwall* pendant le tems du parlement; et *Bogo* à la requisition duquel ceci étoit fait, fut amendé en deux mille marcs envers le Roi et en mille pounds envers le dit Comte. ibid. Townsf. col. 255. Sir S. d'Ew. Jour. 655. col. 1. dit qu'il fut amendé en 2000 marcs.

Et cependant le service de cette assignation n'arrêtoit ni ne contraignoit son corps. Le même privilège a lieu pour les *subpœna* et autres procédures des cours d'équité. 4. inst. 24.

Rex mandavit justiciariis suis ad assisas, &c. quod supersedeant captioni eorundem, ubi comites, Barones et alii summoniti ad parliamentum regis sunt partes, quandiù dictum parliamentum duraverit. ibid.

Il ne sera servi d'assignation à aucun membre ni de *subpœna*. ibid.

Il y eut plusieurs personnes mises en prison ponr avoir servi une assignation à *John de Thorsby*, Greffier du Parlement. Sir S. d'Ew. Journ. 435. col. 1. Sir S. d'Ew. Journ. 249. col. 2.

Le 22. Février, la 6me. année d'*Edouard* VI. il fut ordonné *que si un membre requert le privilège pour lui ou son domestique sur la déclaration qu'il en fera à l'Orateur, celui ci lui signera un warrant pour obtenir le writ.* Scobel 110.

Le 22. Mars, dans la 18e. année de *Jacques* Scobel 110.

Jacques I. il fut reſolu, que la protection ſous la ſignature privée de quelqu'un de cette Chambre n'eſt pas valide.

id. 89. Le 29e Janvier, 1557. la 4e. et 5e. année de *Philippe & Marie*, *Thomas Enny's* bourgeois du bourg de *Thruſk* ſe plaignit de ce qu'on lui avoit donné un *ſubpœna* pour comparoître en *Chancellerie* et reclama le privilège de la Chambre: ſur quoi Sir *Clement Higham* et Mr. le Greffier de *Londres* furent envoyés à Mr. le Chancellier pour révoquer la procédure.

id. 90. Townſ. col. 213. Sir S. d'Ewe's Jo. 438. col. 1. 2. La 27e. année d'*Elizabeth*, un certain *Kyrl* ayant fait ſervir un *ſubpœna* émané de la *Chambre étoilée* ſur un membre de la Chambre des Communes et ayant, faute de comparution, pris une contrainte par corps et exigé de l'argent pour la décharge, le dit *Kyrl* fut commis, juſqu'à qu'il eut payé les frais à la partie grévée et eut fait ſes excuſes à la Chambre à genoux à la barre.

Scobel 90 Le 15e. Mai, 1604. le *Sergent d'armes* fut envoyé prendre au corps celui qui avoit ſervi un *ſubpœna* à Sir *Robert Needham*, un membre.

Le 7e. Mai, 1607, on envoya le *Sergent* chercher *Edward Throgmorton* pour avoir ſervi un *ſubpœna* à Sir *Oliver Cromwel*.

ibid. Le 14. Mai, de la 19e, année de *Jacques*

ques I. y ayant une plainte touchant le ſervice d'un ſubpœna ſur un membre de cette Chambre; Sir *Edword Coke* cita un exemple *que* la 10me année d'*Edouard* III. *un ſubpœna ayant été ſervi ſur le Greffier de cette Chambre, la partie fut commiſe pour avoir enfreint le privilège de cette Chambre.*

Le 4. Mai, 1607, un *ſubpœna* ſorti de l'*Echiquier* ayant été ſervi à Sir *R. Pawlet* un membre, la Chambre accorda le privilege et ordonna au Sergent de la Maſſe, d'arrêter les délinquants et de les amener à la barre pour recevoir le jugement de la Chambre, et le lendemain Mr. l'Orateur écrivit une lettre au *Lord Chief Baron* de ceſſer toute procédure contre le dit Sir *R. Pawlet.* ibid.

Le 3e. Décembre, dans la 19e. année de *Jacques* I. à l'occaſion du ſervice d'un *ſubpœna* à Mr. *Brereton* il fut convenu par toute la Chambre, *que c'étoit une infraction au privilège de cette Chambre de ſervir un ſubpœna à un membre de la Chambre, ſachant qu'il eſt membre du parlement.* En conſéquence *Napper* qui avoit ſervi le *ſubpœna* fut commis. ibid.

La 39e. année d'*Elizabeth*, Meſſieurs *Combs* et *Henry Powle*, membres de cette Chambre ayant reçu de la part de Mad. *Anne Wye*, un *ſubpœna ad teſtificandum*, il fut ordonné au *Sergent* de la Cham- Town. c. l. 109. Sir S. d'Ew. 546. col. 2.

bre

bre d'amener la dite *Anne* devant cette Chambre pour rendre compte de cette offenſe.

id. 212. 213, 214. La 43e année d'*Elizabeth*, en 1601. Mr. *Johnſon* et d'autres Membres ayant reçu un *ſubpœna ad teſtificandum*, il fut convenu, *d'envoyer le Sergent pour arrêter tous ceux qui avoient procuré le dit* ſubpœna *afin de comparoître et répondre au plutôt de leur offenſe.*

id 246. Sir. S. d Ew. Journ. 651. col. 1. id. 257. La 44e année d'*Elizabeth*, en 1601, on ſervit un *ſubpœna* à Sir *Edmond Morgan* un Membre de cette Chambre à la pourſuite d'un nommé *Lemney* qui fut envoyé quérir par le *Sergent*; et comme *Chriſtopher Kennel* qui l'avoit ſervi prétendoit cauſe d'ignorance, il ne fut condamné à reſter ſous la garde du Sergent que pendant trois jours et à lui payer ſes honoraires.

ibid. Sir S. d'Ew. Journ 656. col. 1. 2. Le même jugement fut rendu contre *William Mackerleſs* pour avoir ſervi un Subpœna à Mr. *Pemberton* un membre à la pourſuite d'un certain *Mackerneſs*.

Sir S. d'Ew. Journ. 655. col. 1. 2. La 44me. année d'*Elizabeth* en 1601. *Thomas Dean*, Domeſtique de Made. veuve *Chamberlain* ſervit à Mr. *Philips* un membre de la Chambre un ſous ſeing privé émané de la cour des *Gardes*, la Chambre l'envoya chercher ainſi que ſon domeſtique par le *Sergent*.

Voyez

Voyez à ce ſujet le Journal de Sir *Simon d'Ewes* 637. *et alibi paſſim.*

La 33me. année d'*Elizabeth*, les *Sheriffs* de *Londres* furent mis à l'amende par les Communes et envoyés à la *tour* pour n'avoir pas rendû un bourgeois arrêté pour dette pendant que le Parlement ſiegoit. Scobel 92.

Le 6me. Avril 1593. *le Sergent de la mace* qui arreta Mr. *Neal*, un membre, ſur une priſe de corps, et *Weblyn* à la pourſuite duquel il étoit arrêté furent amenés à la barre et tous deux envoyés priſonniers à la *tour*; et il fut ordonné au Sergent d'armes de la Chambre de les livrer au *Lieutenant* de la *tour*. id. 92. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 519.

Le 13 May 1607. *Nicolas Allen*, avocat, et *Palmer* à la pourſuite duquel Mr. *Martin* un membre avoit été declaré contumace, furent envoyés chercher par le *Sergent* et amenés à la barre pour rendre compte de leur offenſe. ibid.

Une contrainte par corps pour mépris ayant émané de la *Chancellerie* contre Mr. *Bellingham* un membre, la Chambre accorda le privilege et ordonna qu'il fut écrit à Mr. *Evelyn* un des ſix Greffiers pour arrêter la pourſuite. ibid.

En conſéquence d'un *writ* adreſſé au *Sheriff* pour prélever vingt *pounds* d'amende ſur Sir *Robert Oxenbridge* pour défaut de comparution, il fut ordonné id. 93.

que ſi cette amende n'étoit pas déchargée avant la nuit, les délinquants ſeroient amenés à la barre le lendemain par le Sergent.

ibid. Le 14. Mai, 1576. Sir *Edward Montague* un Membre de la Chambre fut informé de ſe trouver au plaidoyer d'un procès qui devoit ſe faire contre lui dans *Londres*, la Chambre lui accorda le privilege et la partie qui avoit donné la notice fut ſommée de comparoître à la barre le lendemain.

id. 94. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 436. col. 1. 2. Le 21me. Février, 1588. ordonné, *que ceux des membres de cette Chambre qui ont beſoin du privilege (des writs de* nisi prius *leur ayant été ſervis) déclarent leur cas à l'Orateur, qui en conſéquence adreſſera le* Warrant *de cette Chambre à Monſeigneur le Chancellier pour accorder des writs de* ſuperſedeas.

ibid. Le 3. de Mars, dans la 18e. année de *Jacques* I. d'après le rapport du Comité nommé pour conſidérer le moyen d'arrêter les pourſuites contre les membres de la Chambre, qui diſoit qu'il paroiſſoit par pluſieurs exemples que la coutume étoit, *ſur des demandes et ordres de la Chambre de faire écrire des lettres aux Juges d'aſſiſes pour arrêter les procès contre les membres de la Chambre; que ces lettres étoient entrées dans le journal et que c'étoit au Greffier à les écrire:* en conſéquence il fut reſolu *que l'on ſuivroit l'ancien uſage d'écrire des lettres aux Juges*

Juges d'aſſiſes ſuivant les exemples qu'on en avoit.

Le 10. Juin, 1607. Sir *Robert Johnſon* un Membre de cette Chambre demanda une lettre pour arrêter un procès qu'il y avoit contre lui dans la Cour de l'*Echiquier*, ce qui lui fut accordé comme il le paroit par l'entrée faite le 13e. jour de la lecture de la requête de Sir *Robert Brett* contre ce privilege. Le privilege accordé fut confirmé ſur cette raiſon, *qu'un homme ne doit rien avoir qui puiſſe le diſtraire de ſon ſervice dans la Chambre.* La même choſe eut lieu le 14. Février, dans la 18e. année de *Jacques* I. id. 95.

On eſt ſi attaché au privilege de la Chambre que l'on doute *qu'un membre de la Chambre puiſſe conſentir d'être pourſuivi pendant la Seſſion, car le privilege n'appartient pas tant aux perſonnes qu'à la Chambre.* C'eſt pourquoi quand quelqu'un eſt amené à la barre pour une offenſe de cette nature, l'Orateur porte la parole au nom de toute la Chambre comme étant une infraction du privilege de la Chambre. ibid.

Le 3. Juin 1607. Sir *Thomas Holcroft* un Membre de la Chambre étant dans le cas d'intenter un procès et étant pourſuivi d'accord partie, demanda permiſſion à la Chambre. Il s'éleva un doute ſavoir *ſi la Chambre pouvoit permettre l'in-* ibid.

fraction du privile[illegible]; et il fut resolu *que la Chambre pouvo[illegible]'onner permission.*

id. 96. Le 7. Mai, 1607, Sir *Thomas Bigg*, & Sir *Thomas Love* ayant été inculpés dans *la Cour du Banc du Roi* sur un *attaint*, il fut ordonné, sur la demande qui en fut faite, qu'ils devoient avoir le privilege dans ce cas; en conséquence le *Sergent* fut envoyé avec sa *Mace* pour notifier le plaisir de la Chambre au *secondaire*, Cour tenante.

ib. voyez Sir S. d'Ewe's Journ 560. col. 2. Le 22. Novembre, 1597. Sir *John Tracy* un membre de la Chambre étant à la barre des *plaidoyers communs* pour servir de juré fut aussitôt envoyé chercher par le *Sergent* d'armes avec sa *Mace* pour remplir son devoir à la Chambre.

Scobel 96. En Avril, dans la 12e. année de *Jacques* I. Sir *William Bampfield* fut commis par le Lord *Chancellier* pour mépris, après le writ de sommation, mais avant l'élection. Ordonné sur la question *qu'il aura son privilege par writ* d'habeas corpus.

ibid. La 1ere année de *Jacques* I. Sess. 2. il fut resolu à l'égard de Sir *John Peyton* duement rapporté chevalier de *Cambridge*, la derniere Session, et ensuite élu Shériff, *qu'il rempliroit son devoir ici.*

Herbert. Henry 8. 539. Le 28. Mars, 1542. pendant cette Session du parlement leurs anciens privileges furent enfreints par l'arrestation d'un de leurs bourgeois. Ce que le Roi ayant

ayant appris non seulement il leur procura le moyen de le libérer mais encore de punir les coupables : enforte que les Sheriffs de Londres furent envoyés prisonniers à la *Tour*, un des coupables à un endroit nommé *little ease* et d'autres à *Newgate*.

Le 2e. Mars, 1592. d'après le rapport du Comité de privileges, *qu'un certain Mr.* Fitzherbert *étoit duement rapporté bourgeois et auquel on objectoit parcequ'il étoit allégué être coutumace et détenu pour cela.* La Chambre ordonna *que Mr.* l'Orateur *demanderoit au* Lord Keeper *un* habeas corpus cum causâ *pour avoir le corps et la cause de Mr.* Fitzherbert. Mais *le Lord Keeper* repondit *qu'eu égard aux anciennes libertés et privileges de la Chambre, la Chambre devoit envoyer chercher Mr.* Fitzherbert *par le* Sergent d'Armes, *à ses frais ; que par ce moyen il pourroit être amené sans risque d'être arrêté chemin faisant ;* ce qui fut approuvé.

Scobel 112, 113. Voyez Moor fo. 340. n. 461 le cas de Fitzherbert, voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 479. 480. 490. col. 2.

La 1re. année de *Jacques* I. il fut fait une plainte le premier jour de la séance *que Sir* Thomas Shirley *un Membre élu pour cette Chambre avoit été arrêté quatre jours avant la séance du parlement, il sortit un warrant adressé au Greffier de la Couronne pour un* habeas corpus *afin de l'amener devant la Chambre, étant prisonnier à* Fleet, *on envoya quérir sous garde le* Sergent *et son* record, *lesquels étant à la barre et avouant leur faute furent pardonnés pour cette fois.* Le 17. Avril, la Chambre après avoir entendu à la barre l'Avocat

Scobel 104, 105. 106. Voyez Petyt's miscel. part. 122. 123. 124. 125.

vocat de Sir *Thomas Shirley* et le gardien de la prison ordonna *que* Simson *qui avoit levé la prise de corps et le Sergent qui l'avoit exécutée seroient envoyés à la Tour.* Le 4. de Mai, il fut envoyé un *habeas corpus* au gardien de *Fleet* pour présenter Sir *Thomas Shirley* à la Chambre. Il refusa de s'y conformer, en conséquence le 7. de Mai, le Sergent fut le prendre et l'amena à la barre. Refusant encore d'amener le prisonnier, il fut émané un nouveau writ d'*habeas corpus* et le gardien fut commis au Sergent, avec injonction, *que si ce writ n'étoit pas exécuté, il seroit remis au Lieutenant de la* Tour, *comme prisonnier de la Chambre.* Le 8. du même mois *le Sergent fut envoyé avec la mace à Fleet,* Chambre tenante, pour demander le corps de *Thomas Shirley.* Refus en étant fait, il fut donné un Warrant au Sergent de remettre le Gardien de *Fleet* au Lieutenant de la *Tour* pour le confiner en prison. Le 11. de Mai, le gardien fut renvoyé chercher et mis à la barre. Refusant encore de remettre son prisonnier, il fut commis au *dongeon* ou à l'endroit appellé *little ease* de la *Tour.* Le 14. Mai, il fut ordonné qu'il seroit émané un warrant pour un nouveau writ d'*habeas corpus;* que le Sergent iroit avec le writ ; que le warrant seroit apporté à la porte de la prison par le Lieutenant même auquel

auquel lieu le writ lui ſeroit remis et que le Sergent l'informeroit de l'ordre de la Chambre touchant ſon exécution. Que pendant ce tems le gardien ſeroit commis au *dongeon* et enſuite reconduit là. Le 18. de Mai, le gardien délivra Sir *Thomas Shirley* et il ne fut point remis dans le *dongeon*. Le 19. du même mois étant à la porte il fut mis à la barre, où à genoux il avoua ſon erreur et ſa préſomption et dit qu'il étoit ſincèrement faché d'avoir offenſé cette honorable Chambre. En conſéquence de ſa ſoumiſſion l'*Orateur* par ordre de la Chambre prononca ſon pardon et ſa décharge, en payant les honoraires ordinaires au Greffier et au Sergent.

Il fut filé dans la Chambre étoilée une information par le Comte d'*Huntington* contre Mr. *Belgrave* membre de la Chambre. Il fut entré un ordre comme étant l'Acte de la Chambre la 43e. année d'*Elizabeth*, en 1601. *qu'il ne devoit pas être moleſté de cette façon.* Sir S. d'Ewe's Journ. 688. col. 1.

Le 10. Février, dans la 4e, année de *Charles* I. pendant que la Chambre débattoit, le Magaſin de Mr. *Rolls*, (Marchand et membre de la Chambre ſiégeant alors en Parlement) fut fermé à la pourſuite d'une perſonne, et lui même fut appellé d'un comité pour lui ſignifier un *ſubpœna*. Ce qui donna occaſion à des débats vifs dans Ruſh. col. 653. voyez Petyt's miſcel. part. p. 107 ib. 654.

dans la Chambre. L'Avocat Général écrivit enſuite une lettre, *diſant qu'il y avoit eu erreur en ſervant le* ſubpœna *et* Rush. col. 659. *ſupplioit qu'on voulut bien y donner une interprétation favorable.* Reſolu *que Mr.* Rolls *ait le privilège de la Chambre tant pour ſa perſonne que pour ſes biens.*

Memorials of the method of proceedings in parliament 97. voyez Sir S d'Ewe's Jour. 85. col 1. Le 16. Février, dans la 5e. année d'*Elizabeth*, *Robert Parker*, domeſtique de Sir *William Woodhouſe*, Chevalier pour *Norfolk*, fut arrêté à *Londres* à la pourſuite d'un certain *Baker*, pour *une voie de fait*, il lui fut accordé un warrant de privilège quoiqu'il fut condamné à quatre cent marcs.

ibid. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 251. col, 1. Le 20. Février, dans la 18e. année d'*Elizabeth*, en 1575. d'après une queſtion et une diviſion de la Chambre, on accorda le privilège à *Edward Smaley* domeſtique d'*Arthur Hall*, Ecuyer, un des bourgeois pour *Grantham*, qui étoit arrêté ſur une exécution.

ibid. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 680. col. 1. Le 16. Décembre, dans la 44e. année d'*Elizabeth*, *Anthony Curven*, Domeſtique de *William Huddleſton*, Ecuyer, un des Chevaliers pour *Cumberland* étant arrêté en vertu d'un *capias ad ſatisfaciendum* ſorti des plaidoyers communs pour une dette de ſix *pounds* et quarante *ſhillings* de dommages et détenu en priſon, il fut accordé un *ſuperſedeas* et il fut libéré.

La

La Chambre ordonna que l'Officier qui l'avoit arrêté fut déchargé en payant ſes frais et que *Mathews* les payeroit ainſi que les ſiens et reſteroit trois jours ſous la garde du Sergent pour l'avoir fait arrêter. Towns col. 396. voyez SirS. d'Ewes Journ. 680. col. 1. 686.

Le 11. Mai, dans la 19e. année de *Jacques* I. le ſous Sheriff de *Middleſex* fut appellé à la barre, pour avoir fait arrêter *Alexander Melling*, domeſtique du Chancellier du Duché. Il dit qu'il ignoroit qu'il fut ſon domeſtique. Mr. l'*Orateur* l'informa que la Chambre lui avoit accordé le privilege et en conſéquence lui ordonna de l'élargir. Memorials &c. p. 98.

La 1re. année de *Jacques* I. dans la 2e. Seſſion, Sir *Edward Sandys* informa la Chambre que Sir *Robert Leigh* Juge à paix, avoit enfreint le privilege en empriſonnant ſon cocher à *Newgate*. On envoya quérir Sir *Robert Leigh* par le Sergent et on donna un *habeas corpus* pour le priſonnier. Sir *Robert Leigh* étant amené à la barre, reconnut ſa faute et fut déchargé ainſi que le priſonnier. ibid.

Le 3. de Mars, 1606. *Valentine Syre*, domeſtique et porteur du ſac du Greffier de la Chambre étant arrêté pour dette fut élargi par l'ordre et le jugement de la Chambre. ibid.

Le 7. de Septembre, 1601. *Woodal*, domeſtique de *William Cook*, Ecuyer, membre ib. 99.

membre de la Chambre étant arrêté et détenu dans la prison de *Newgate*, on envoya immédiatement le Sergent d'Armes à *Newgate* pour l'amener, Chambre tenante ; étant mis à la barre avec le Geolier, il fut délivré du Geolier et de la prison.

Voyez towns col. 196 206. 210. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 629. col. 1.

Le 1er. de Juillet, 1607. on envoya quérir et on mit à la barre *John Pasmore* appartenant au *Marshal*, pour avoir arrêté *John Jessop*, battellier au service de Sir *Henry Nevil*, Membre de la Chambre. Il dit qu'il n'avoit sçu qu'après qu'il étoit au service de Sir *Henry* ; malgré cela il prit sa promesse qu'il repondroit à l'action. la Chambre jugea à propos de le commettre au Sergent jusqu'à nouvel ordre de la Chambre et qu'il eut remis la promesse et payé les frais.

Memorials 99.

Le 17. Juin, 1609, d'après le rapport du comité des privileges qu'un domestique de Sir *Robert Wroth*, avoit été arrêté huit jours avant cette Session, on envoya le Sergent chercher le prisonnier ainsi que l'huissier qui avoit exécuté la prise de corps, un nommé *King* son record, et *Fisher* à la poursuite duquel il avoit été arrêté.

ibid. id. 110.

Le 4. Juin, dans la 19e. année de *Jacques* I. *Johnson*, domestique de Sir *James Whitlock*, membre de la Chambre fut arrêté pour dette par *Moor & Lock*.

Leur

Leur ayant été dit que Sir *James Whitlock* étoit Membre du Parlement, *Fulk*, un des pourſuivants dit *qu'il avoit connu des domeſtiques de plus grands hommes que Sir* James Whitlock, *arrêtés ſur les talons de leurs maîtres en parlement.* Ceci étant prouvé *Lock & Moor* furent appellés à la barre et furent condamnés premierement, *à demander pardon à genoux à la barre tant à la Chambre qu'à Sir* James Whitlock. Secondement, *à être menés nuds juſqu'à la ceinture ſur un Cheval, dos à dos, depuis* Weſtminſter *juſqu'à la* bourſe, *avec des papiers ſur leurs eſtomacs contenant cette inſcription,* pour avoir arrêté le domeſtique d'un membre de la Chambre des Communes du Parlement. Et que le tout fut immédiatement exécuté, *ſedente curiâ.* Ils reçurent ce jugement à genoux par l'organe de Mr. l'Orateur. Petyt's Milc. par. 118.

Le 28. Avril, dans la 22e année de *Jacques* I. il fut ordonné que l'Orateur émaneroit un warrant pour un writ de privilege pour amener *Andrew Bates*, domeſtique de Mr. *Richard Godfrey* de la Chambre, détenu par le Sheriff de *Kent* à la pourſuite d'un nommé *Hunt.* Memorials. 100.

Ce privilege a lieu en vertu de l'élection et même avant que le rapport ſoit fait comme il paroit par le cas ſuivant.

Le 19. de Novembre, 1601. d'après information

information donnée à la Chambre qu'un certain *Roger Boſton*, domeſtique de *Lancton* Baron de *Walton* (que l'on affirmoit être élu Bourgeois du bourg de *Newton* dans *Lancaſhire* mais dont le rapport n'étoit pas encore fait par le Greffier de la Couronne) avoit été arrêté, pendant cette Seſſion du Parlement, dans *Londres* à la pourſuite d'un nommé *Muſcle*; on envoya chercher par le Sergent le dit *Muſcle* avec l'Officier qui avoit exécuté la contrainte par corps, ils furent mis à la barre, et Mr. l'Orateur les accuſa au nom de toute la Chambre de la faute qu'ils avoient commiſe. Après les avoir entendus, le privilege fut accordé à *Boſton*, en conſéquence il fut déchargé de la priſe de corps et de la priſon, et les coupables commis au Sergent pour trois jours et condamnés à payer à *Boſton* les dommages que Mr. l'Orateur conſtateroit et les dépens.

ib. 107, 108. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 642. col. 2. 643. col. 1. Petyt's miſ. parl. p. 119.

Le 6. de Mars, 1586, ce jour *William White* fut mis à la barre pour avoir arrêté Mr. *Martin* un membre de la Chambre, et il repondit *que l'arreſtation avoit eu lieu quatorze jours environ avant l'ouverture du Parlement.* Là deſſus la Chambre nomma un comité pour chercher des cas ſemblables. Et le 11 du même mois, le comité fit rapport que Mr. *Martin*, un Membre de la Chambre avoit été arrêté

Memora. p. 108. 109. Sir S. d'Ew. Journ. 410. col. 1. 414. col. 2.

été d'après une procédure ordinaire par *White*, plus de vingt jours avant l'ouverture du Parlement, tenu par prorogation (mépriſe pour ajournement); comme la Chambre étoit diviſée d'opinion à cet égard, Mr. l'Orateur avec le conſentement de la Chambre, afin de connoitre plus promptement et plus certainement le jugement de la Chambre dans cette affaire, mit les queſtions ſuivantes à la Chambre, ſavoir:

Premierement. *Si on fixeroit un tems certain ou raiſonnable à chaque Membre de la Chambre pour ſon privilege.* La Chambre repondit, *un tems convenable.*

Secondement, *Si Mr.* Martin *a été arrêté durant ce tems raiſonnable.* La Chambre repondit, *oui.*

Troiſiemement. *Si* White *ſeroit puni pour avoir arrêté* Martin. La Chambre repondit, *non*, parceque l'arreſtation avoit eu lieu vingt jours avant l'ouverture du parlement et qu'il ignoroit quel tems ſeroit eſtimé raiſonnable. Mais la principale raiſon pour laquelle Mr. *Martin* eut le privilège, fut parceque *White* la derniere Seſſion (mépriſe pour l'aſſemblée) du parlement ayant arrêté Mr. *Martin*, l'avoit libéré auſſitôt qu'il avoit ſçu qu'il étoit rapporté bourgeois de cette Chambre.

Quelque tems après Mr. *Martin* étant revenu

revenu de ſon endroit à *Londres* pour ſervir dans la Chambre, fut arrêté de nouveau par Mr. *White*. La Chambre prit de mauvaiſe part cette ſeconde arreſtation, en conſéquence ordonna que *Martin* ſeroit élargi de la priſon de *Fleet* par le dit Mr. *White*.

ib. 102. Le 12me Mars 1606. Mr. *James* Bourgeois du Parlement porta plainte *que ſon cheval qui étoit à une auberge avoit été pris par le domeſtique du maître de poſte*, on envoya quérir le maitre de Poſte et ſon domeſtique et ils furent mis à la barre, *Moreton* le Maitre de poſte, paroiſſant ignorer ce que ſon domeſtique avoit fait et le deſavouant, fut dechargé par ordre de la Chambre, mais ſur l'affirmation d'un témoin qu'il avoit informé le domeſtique, comme il prenoit le cheval, qu'il appartenoit à un membre de la Chambre, le domeſtique fut commis.

Memorials. p. 101, 102. En Decembre 1606. *Thomas Finch* au ſervice de Sir *Nicholas Sandys* un des Bourgeois pour *Quinborough* fut arrêté pendant l'ajournement; ce que ayant été regardé comme une offence grave contre le privilege de la Chambre, il fut accordé un *habeas corpus* pour l'amener devant la Chambre; il fut enconſéquence amené ainſi que *Knight* qui avoit obtenu la priſe de corps et *Harriſon* le Record. L'excuſe fut, *que* Finch *étoit un Avocat*,

Sir

Sir Nicolas Sandys *avoua que* Finch *demeuroit chez lui, plaidoit ſes cauſes et recevoit des gages de lui*; mais comme on inſiſtoit *que les domeſtiques et ſerviteurs néceſſaires étoient privilegiés*, et que l'on citoit les exemples de l'Avocat du Baron de *Walton* et de celui d'*Huddleſton* du regne de la Reine *Elizabeth*, la queſtion miſe, *Finch* fut privilegié et liberé d'après ces anciens exemples.

Durant l'ajournement il fut inſtitué un procès dans la Cour des *Gardes* contre *Nicholas Pots* ecuyer, et *Francois Wethered* gentithomme, membres du Comité d'une *Garde* qui concernoit Mr. *Nicholas Davys* au ſervice de l'Orateur d'alors, comme Syndic de la *Garde*, l'Orateur ecrivit une lettre à la cour pour l'informer *qu'il étoit un de ſes écrivains et de ſes plus proches Serviteurs et que le privilege étoit actuellement auſſi certain que pendant la Séance du Parlement à quoi il engageoit la cour de faire attention.* ib 102.

Durant un autre ajournement en Mars ſuivant, Mr. l'Orateur fondé ſur l'ordre général, écrivit une lettre, à la ſollicitation de Sir *Edmund Ludlow*, qui étoit ſommé de ſe trouver pour exécuter une commiſſion émanée de la Chancellerie, aux commiſſaires pour le diſpenſer de ſa préſence et que ſon abſence ne lui fut pas préjudiciable. ib 103.

En

Ibid. En May 1607. pendant un ajournement l'Orateur adreſſa une lettre au Préſident et au Conſeil à *York* pour arrêter les progrès d'un procès qu'il y avoit contre *Talbot Bowes* un membre de la Chambre.

Ib. 113. Le 29e. Fevrier, 1575, ſur une plainte portée contre un nommé *Williams*, d'avoir aſſailli un Bourgeois de la Chambre, on l'envoya chercher par le *Sergent*, il fut mis a la barre et condamné a reſter ſous *la garde du Sergent*.

Ibid. Le 23e. d'Avril dans la 1re. année de *Marie*, on envoya quérir un nommé *Monington* pour avoir frappé *William Johnſon* un Bourgeois et ſur ſa confeſſion il fut empriſonné à la *tour*.

Ibid. Townſ. col. 1. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 658. col. 1. Le 28me. Novembre, 1601, ſur une plainte portée par Mr. *Fleetwood* un membre de Chambre, *qu'un certain* Holland *écrivain et un nommé* Brook *ſon domeſtique*, avoient battu et maltraité ſon propre domeſtique en ſa preſence; on les envoya chercher tous deux par le *Sergent*, étant à la barre ils furent condamnés pour cette offenſe à reſter cinq jours ſous la garde du *Sergent* et à payer doubles dépens.

Memorials. 114. Le 12e. Février dans la 18e. année de *Jacques* I. Mr. *Lovel* un membre de la Chambre l'informa, *qu'un nommé* Darryel l'avoit *menacé, à l'occaſion d'un diſcours qu'il avoit tenu dans la Chambre, qu'il ſeroit envoyé à*

la

la tour pendant le Parlement, ou peu de temps après. On envoya chercher *Darryel* par le *Sergent* pour répondre à la Chambre de ce propos; et sur due preuve il fut commis à la garde du *Sergent* jusqu'au Jeudi suivant pour reconnoître alors sa faute, ou être envoyé à la tour.

Le 16e. Juin 1604 sur une plainte portée contre un certain *Thomas Rogers* corroyeur demeurant dans *Coleman Street* pour injures grossieres et scandaleuses contre Sir *John Savill* à l'égard de ses procédés dans un Comité sur le Bill des *tanneurs*, &c. on l'envoya quérir par le *Sergent* d'armes pour répondre de cette offense à la barre.

La 1re. année de *Charles* I. le Shériff du Comté de *Buckingham* fut élu Chevalier pour le Comté de *Norfolk* et le rapport en fut fait en Chancellerie. On lui servit un *subpœna* de la part de Madame C. *pendente parliamento* et sur une application, toute la Chambre des Communes lui accorda le privilege. 4. Inst. 48.

La 43e. année d'*Elizabeth*, en 1601, ce jour un *page* que Sir *Francis Hastings* avoit fait commettre pour avoir voulu le pousser pendant qu'il descendoit les escaliers fut a mené à la barre. Mais à la recommandation de Sir *Francis Hastings* qui parla beaucoup en sa faveur et en raison Townsf. col. 195. Voyez Sir S. d'Ew. Jrn. 629. col. 1.

des excuſes que fit le *Page* à genoux à la barre il fut déchargé.

Townſ. col. 229. Voyez Sir S. d'Ew. Journ. 648. col. 2.

La 44e. année d'*Elizabeth*, 1601. le domeſtique de Mr. *William Morris*, bourgeois pour *Beaumaris* étant en route pour *Londres* fut arrêté à *Shewſbury*. Ordonné, *que l'on envoye quérir le Baillif, celui qui avoit obtenu la priſe de corps, et le Sergent.*

Townſ. col. 225. 226.

La 44e. année d'*Elizabeth*, en 1601. l'Avocat d'un nommé *Lancton* bourgeois pour *Newton* dans *Lancaſhire* fut arrêté à la pourſuite de *Murket*, Tailleur, et empriſonné au *Compter*. La Chambre décida *que* Murket *et le Sergent payeroient tous deux les frais et dommages de l'avocat, et ſeroient détenus ſous la garde du Sergent pendant trois jours et qu'ils payeroient les honoraires du Sergent de la Chambre.*

Ruſh. col. 663.

Le parlement n'accordera point de privilège à aucun membre *contra morem Parliamentarium* audelà des bornes et limites de ſa place et de ſon devoir. Tous convinrent, *qu'il ne peut pas légalement être contraint hors du Parlement de repondre pour les choſes faites en parlement d'après le cours parlementaire*; mais il n'en eſt pas ainſi pour les choſes exhorbitantes, car ce ne ſont pas les actes de la Cour.

2. Nalſon 450.

Le privilege ne s'accorde pas pour infraction de la paix entre individus, bien moins

moins encore quand elle concerne la paix du Royaume.

On n'eſt point admis à invoquer le privilege contre un *indictment* pour quelque choſe fait hors le parlement, parceque tous les *Indictments* ſont *contra pacem domini regis.* ibid.

Le privilege du Parlement s'accorde pour le ſervice *du bien public* et jamais à ſon détriment. ibid.

Tout le privilege du parlement conſiſte dans le pouvoir du parlement, il reſtraint les procédés des autres cours inférieures mais non pas ceux du Parlement. ibid.

La 16me. année de *Charles* I. reſolu, *que c'étoit une violation du privilege de la Chambre dans les Lords de propoſer et de déclarer un objet d'impôt, avant que la Chambre des Communes s'en ſoit occupée.* Ruſh 2 vol. 2 part. 1147

En Décembre, 1641. il fut réſolu, *que de mettre des gardes aux environs de cette Chambre, ſans ſon conſentement, étoit une violation de ſon privilege ; et qu'en conſéquence elles devoient être renvoyées.* 2. Nalſon 729.

Reſolu ſur une queſtion, *nemine contradicente, que les privileges du parlement ont été enfreints par ſa Majeſté en prenant intérêt à un bill pour ſupprimer des ſoldats, dont il s'agiſſoit entre les deux Chambres et ſur lequel on n'étoit pas d'accord.* id. 743.

Reſolu ſur une queſtion, *nemine contradicente, que ſa Majeſté en propoſant une limitation* ibid.

mitation et une clauſe proviſionelle à ajouter au dit bill, avant qu'il lui fut préſenté du conſentement des deux Chambres, avoit violé le privilege du Parlement.

ibid. Reſolu ſur une queſtion, *nemine contradicente, que ſa Majeſté en exprimant ſon mécontentement contre quelques perſonnes pour des objets propoſés en parlement, pendant le débat et la préparation de ce bill, avoit violé le privilege du parlement.*

ibid. Comme ſa Majeſté eſt venue en perſonne le 4. de Janvier, 1641. dans la Chambre des Communes avec un grand nombre d'hommes armés en guerre, d'halebardes, de ſabres et de piſtolets, leſquels ſont venus juſqu'à la porte de la Chambre où ils ont pris poſtes ainſi que dans les autres endroits et paſſages près de la Chambre, au grand étonnement et trouble des membres qui y ſiégeoient alors conformément à leurs devoirs, et qui y traitoient paiſiblement et réguliérement les affaires importantes des deux Royaumes d'*Angleterre* et d'*Irlande*; et comme ſa dite Majeſté s'eſt miſe dans la *Chair de l'Orateur* et a demandé qu'on lui remit pluſieurs membres de la Chambre; en conſéquence la Chambre des Communes déclara, *que c'étoit une violation manifeſte des droits et privileges du parlement et inconſiſtant avec ſes franchiſe et liberté; c'eſt pourquoi la Chambre conçoit qu'elle ne peut y ſieger plus longtems avec ſureté perſonnelle*

ou

ou indemnité des droits et privilèges du Parlement, sans une pleine et entiere justification d'une si manifeste violation du privilege et sans une garde suffisante sur laquelle ils pussent se reposer.

Les Lords ne peuvent point procéder contre un membre des Communes que sur la plainte des Communes. Sleden's Jud. p. 84.

Remarquez, à l'égard de l'exemption des procès et arrestations, qu'il fut passé un acte dans le parlement la 12e. et 13e. année de *Guillaume* III. intitulé, *Acte pour prévenir les inconvénients qui peuvent arriver à l'occasion du privilege du Parlement*, lequel ordonne. St. 12 & 13. Guillaume III.

Section 1re. Que qui que ce soit peut poursuivre un Pair du Royaume, ou un Lord du Parlement, ou un Chevalier, Citoyen et Bourgeois de la Chambre des Communes, ainsi que leurs domestiques, ou autres personnes à leur service qui ont droit au privilege du parlement, dans toutes les cours de records à *Westminster* ou dans la grande Cour de la Chancellerie, dans celle de l'Echiquier, ainsi que dans celle du Duché de *Lancaster* et de l'Amirauté ; et pour toutes les causes matrimoniales et testamentaires, dans la cour des *Arches*, les cours des prérogatives de *Canterbury* et d'*York* et les *Delegates* et dans toutes les cours d'appel, depuis et après la dissolution ou prorogation d'un parlement

parlement, juſqu'à l'ouverture d'un nouveau parlement ou que le même ſoit raſſemblé, et depuis et après un *ajournement des deux Chambres pour plus de quatorze jours juſqu'à ce que les deux Chambres ſe raſſemblent ;* et que les dites cours après la dite diſſolution, prorogation ou ajournement pourront reſpectivement procéder à prononcer jugement et donner finallement des ordres, décrets et ſentences et les faire exécuter nonobſtant aucun privilège de parlement au contraire.

La *Section* 2e. pourvoit à ce qu'aucun Chevalier, citoyen ou bourgeois ou toute autre perſonne privilégiée du parlement ne ſoit arrêté pendant le tems du privilege, accordant cependant la liberté, à quiconque a droit d'action ou de plainte contre un Pair du Royaume ou un Lord du Parlement après la diſſolution, prorogation ou ajournement comme dit eſt, ou (et) avant une Seſſion de parlement ou raſſemblement des deux Chambres comme il eſt dit ci-deſſus, d'obtenir des cours *du Banc du Roi, des plaidoyers communs* et de l'*Echiquier* les mêmes ordres contre le dit Pair ou Lord du Parlement qu'il auroit pu avoir contre lui hors le tems du privilege. Et ſi quelqu'un a droit d'action contre quelque Chevalier, citoyen ou bourgeois ou autre perſonne privilégiée

privilégiée après les dites dissolution, prorogation ou ajournement ou avant les dites sessions ou assemblées des deux Chambres comme ci-dessus, il pourra poursuivre le dit Chevalier, citoyen, bourgeois, ou toute autre privilégié dans les dites Cours du *banc du Roi*, des *Plaidoyers communs* ou de l'*Echiquier*, par bill originaire et sommation, contrainte et saisie sans fin, décernés des dites cours, lesquelles sont respectivement autorisées de les émaner contr'eux, jusqu'à ce qu'ils comparoissent ou donnent cautions, conformément à la pratique de chacune des dites cours. Et que quiconque a droit d'action ou de plainte, peut dans le tems susdit exhiber sa plainte par bill contre un Pair du Royaume ou un Lord du Parlement, ou contre un Chevalier, citoyen ou bourgeois, ou contre tout autre privilégié dans la *Chancellerie*, l'*Echiquier* ou la Cour *Ducale* et procéder par *lettre* ou *subpœna*, comme à l'ordinaire, et en laissant copie du dit bill au défendeur ou à son domicile ou logis, ou à sa dernière demeure, on pourra procéder sur icelui ; et pour défaut de comparution ou de défense, ou pour manque d'accomplissement des ordres ou décrêts ou pour infraction d'iceux, on pourra sequestrer les biens, meubles ou immeubles de la partie, comme il est d'usage et de pratique

tique, lorſque le défendeur eſt un Pair du Royaume, mais on ne pourra ni arrêter ni empriſonner aucun Chevalier, citoyen ou bourgeois, ni aucun autre privilégié pendant la durée du privilege du Parlement.

Section 3me. Que quand quelqu'un, en raiſon du privilege du parlement, eſt arrêté ou empêché de pourſuivre un procès qu'il a commencé, on ne pourra pas lui objecter la preſcription, ni être renvoyé ou débouté faute de diligence, mais il lui ſera loiſible de tems à autre, lorſque le parlement leve, de procéder à jugement et exécution.

Sect. 4e. Qu'aucune action, inſtance, procès, ordre, jugement, décrêt, ou procédures en loi ou en équité contre un débiteur originaire et immédiate du Roi, pour recouvrement ou payement d'une dette ou droit, originairement et immédiatement due ou payable à ſa Majeſté, ſes héritiers ou ſucceſſeurs, ou contre quelque comptable ou perſonne reſponſable ou obligée de rendre compte à ſa Majeſté, ſes héritiers ou ſucceſſeurs, pour quelque partie ou branche de leurs revenus, ou pour autre dette ou devoir originaire, et immédiate, ou qu'aucune exécution des dits procès, ordre, jugement, décrêt ou procédures, ne ſeront empêchés, ſuſpendus, ou retardés ſous l'ombre

et

et prétention du parlement. Pourvû que le débiteur, ou le comptable, ou la personne responsable ou obligé de rendre compte, si c'est un Pair du Royaume ou un Lord du Parlement, ne sera pas sujet à être arrêté ou empriſonné par ou en conſéquence d'aucun des ſuſdits procès, inſtance, ordre, jugement, &c. ou ſi c'eſt un Membre de la Chambre du Parlement, qu'il ne pourra, pendant la durée du privilège du Parlement, être arrêté ou empriſonné par ou en vertu d'aucun des dits ordre, jugement, décrêt, procès ou procédures.

Sect. 5e. Pourvû que le préſent acte, ou aucune choſe y contenue, ne ſera pas entendu donner à aucune cour de juriſdiction civile plus de juriſdiction, de pouvoir, ou d'autorité qu'elle n'en avoit avant la paſſation du préſent acte.

Jeudi le 13e. Février, 1700, reſolu, *qu'un membre n'a pas de privilège dans aucun cas, où il eſt ſimplement agent.* Bohuns col. p. 27.

Reſolu, *nemine contradicente, qu'aucun Pair du Royaume n'a le droit de voter à l'élection d'un Membre pour ſervir en Parlement.*

Déclaré comme règle permanente par la Chambre, *qu'aucun membre ne pourra avoir le privilege contre un individu, excepté par rapport à ſa perſonne, dans aucun procès ou procedure en loi ou en équité* ibid.

équité, que pendant le tems que la Chambre siégera pour expédier les affaires en parlement.

Mardi le 28e. Novembre, 1699, resolu, ibid 230. *qu'aucun membre de cette Chambre, agissant comme officier public, n'a le privilege du parlement, pour ce qui regarde aucune chose faite dans l'exercice de son office.*

APPENDIX.

Rapport d'un cas arrivé en Parlement la premiere année du regne de Jacques I. *entre Sir* Francis Goodwyn *et Sir* John Fortescue, *pour la place en Parlement comme Chevalier pour le Comté de* Bucks.

Dans le cas actuel après que Sir *Francis Goodwyn*, fut élu avec un certain Sir *William Fleetwood*, Chevalier pour ce Comté; et quoique son élection eut été faite librement dans le Comté, après le refus de Sir *John Fortescue* contre le gré des personnes du premier rang qui le soutenoient, cependant le dit Sir *John Fortescue* se plaignit au Roi et au Conseil, dont il étoit Membre comme Conseiller privé, qu'il avoit été maltraité dans cette élection; ce qui étoit évidemment faux. Mais pour exclure Sir *Francis Goodwyn* du Parlement, on alléguoit qu'il étoit contumace pour dette *outlawed in debt*, ce

ce qui étoit vrai; car la 31me année d'*Elizabeth* il fut condamné par défaut à soixante *Pounds* à la poursuite d'un nommé *Johnston*, Et la 39me année du même regne à une autre somme de seize *Pounds* en faveur d'un nommé *Hacker*, lesquelles sommes il avoit payé; et malgré tout, le Roi de l'avis de son Conseil et de ses juges prit connoissance de ces contumaces et adressa un autre *Writ* au Sheriff du dit Comté pour élire un autre Chevalier à la place du dit Sir *Francis Goodwyn* qui se trouvoit daté avant le retour de l'ancien.

Ce *Writ* fait mention que comme le dit *Francis Goodwyn* étoit contumace, *pro ut domino regi constabat de recordo*, et pour d'autres bonnes considérations bien connues de sa Majesté, et comme il étoit inepte pour les affaires du Parlement, en conséquence le Roi ordonnoit au Sheriff de choisir un autre Chevalier à sa place; ce qui fut fait et Sir *John Fortescue* fut élu.

N. B. le roi prend sur lui de juger et de determiner les qualificationsdes membres du parl. Sedquo Jure?

Et le dernier jour pour faire rapport, c'est à dire le premier jour du Parlement, on fit rapport des deux *writs*; au premier étoit joint une *Indenture* scellée entre le Sheriff et les francs tenanciers de *Bucks*, qui constatoit que Sir *Francis Goodwyn* et Sir *William Fleetwood* étoient élus Chevaliers pour le Parlement; le Sheriff faisoit

faiſoit auſſi rapport au dos du *writ* qu
Sir *Francis* avoit été adjugé contumac
deux fois et conſéquemment n'étoit pa
propre à être membre de la Chambre d
Parlement ; au ſecond *writ* étoit annexé
une *Indenture* ſeulement, qui mention
noit qu'en raiſon du ſecond *writ*, Si
John Forteſcue avoit été élu Chevalier.

Ces deux rapports furent apportés à l
Chambre des Communes le troiſieme jou
de la Séance par *George Copping* Greffie
de la Couronne.

Après que les dits *writs* et leurs rap
ports furent lûs, on diſputa dans le Par
lement lequel de Sir *Francis Goodwyn* ou
de Sir *John Forteſcue* ſeroit reçu Cheva
lier du Parlement.

Et la Cour du Parlement, après un
long débat la deſſus, rendit ſon jugemen
que Sir *Francis Goodwyn* ſeroit reçu ; e
leurs raiſons étoient :

1. Parcequ'ils concevoient qu'en loi, la
contumace, dans les actions perſonnelles
ne rendoit point inhabile à être membre du
Parlement, et on alléguoit, que cela avoi
été ainſi reglé en Parlement la 35me
année d'*Elizabeth* à l'égard d'un nomm
Fitzherbert, et il y avoit encore un autr
exemple de la 39me. année d'*Henry* VI.

2. Que les pardons de la 39e. et 49e
année d'*Elizabeth* remettoient ces contu
maces, conſéquemment, diſoient-ils, i
étoi

étoit habile contre tout le monde, excepté qu'il ne l'étoit pas contre ſon créancier, mais enfin que les parties étoient ſatisfaites :

3. Enfin il étoit dit que la contumace n'avoit pas été légalement acquiſe contre Sir *Francis Goodwyn*, parcequ'il n'avoit pas été fait de proclamation dans le comté de *Bucks* où il étoit domicilié et demeurant : que comme la contumace avoit eu lieu dans la Cour du Mair à *London* et que Sir *Francis Goodwyn* étoit domicilié à *Bucks* (où il n'y avoit point eu de Proclamation) elle étoit declarée nulle par le Statut de la 31me. année de la Reine, le dit Statut prononçant la nullité des contumaces dans les cas ſemblables.

4. Il étoit allégué que les contumaces étoient,

1t. Contre *Francis Goodwyn*, Ecuyer.

2t. Contre *Francis Goodwyn*, Gentilhomme.

3t. Et le rapport étoit de *Francis Goodwyn* Chevalier, *et quo modo conſtant* que ces contumaces étoient contre le dit *Francis Goodwyn* ? pour ces raiſons ils reſolurent que ces contumaces ne pouvoient point rendre incapable Sir *Francis Goodwyn* d'être Chevalier pour le Comté de *Bucks*.

5. On diſoit que par le Statut de la 7e année

année d'*Henry* IV. qui preſcrit la maniere d'élire les Chevaliers et Bourgeois il étoit ſtatué *que l'élection ſera par* Indenture *entre le Shériff et les francs tenanciers, et que la dite* Indenture *ſervira de rapport au Sheriff.*

Il étoit en outre allégué que différents exemples venoient au ſoutien de ce jugement.

Premierement, qu'il y en avoit un de la 39e. année d'*Henry* VI. où le contumace avoit été déclaré un membre légal du parlement et un autre de la 1re. année d'*Elizabeth*, tems auquel un certain *Gargrave* très verſé dans la loi étoit Orateur et du Conſeil de la Reine.

2ment. Qu'il y avoit un autre exemple d'un nommé *Fludd* dans la 23e. année de la Reine qui, quoique contumace, eut le privilège du parlement; et Mr. *Popham* Juge en Chef étoit alors Orateur.

3ment. Dans la 35e. année d'*Elizabeth*, il y eut trois exemples ſavoir, celui de *Fitzherbert* et celui d'un nommé *Killegrew* cinquante deux fois contumaces & celui de Sir *Walter Harecourt*, qui l'avoit été dixhuit fois.

Cette ſentence et ce jugement du parlement déplut à ſa Majeſté parceque le ſecond *writ* étoit ſorti de ſon aveu et de l'avis de ſon Conſeil.

En

En conſéquence il fut demandé aux Juges de la Chambre haute *ſi un contumace pouvoit être Membre du Parlement, leſquels opinerent qu'il ne le pouvoit pas*, et ils convinrent tous, à l'exception de *Williams*, que le pardon, ſans un *ſcire facias* ne lui ſervoit de rien, et qu'il étoit contumace à cet égard comme s'il n'avoit été accordé aucun pardon.

La deſſus les Lords envoyerent demander à la Chambre baſſe une conférence avec eux ſur ce ſujet, que la Chambre après délibération refuſa pour les raiſons ſuivantes.

La 1ere. parcequ'ils avoient déjà donné leur jugement, et qu ils ne pouvoient pas conférer ſur une choſe jugée. Ce qu'ils avoient déjà fait la 27e année de la Reine *Elizabeth* à l'occaſion d'un bill qui leur étoit venu des Lords et qui avoit été rejetté à la premiere lecture, Sir *Walter Mildmay*, Membre du Conſeil privé étant alors de la Chambre.

La 2e. parcequ'ils ne devoient compte de leurs actions à qui que ce ſoit, ſi ce n'étoit au Roi.

Les Lords prirent cette réponſe de mauvaiſe part, et en conſequence refuſerent de conférer ſur d'autres objets concernant les Gardes, & le délai pour homages et avitailleurs, et ils en firent informer le Roi. Mais avant que leurs

meſſagers

meſſagers fuſſent introduits au Roi, deux membres du Conſeil privé Sir *John Stanhope* et Sir *John Herbert* furent députés par la Chambre auprès du Roi pour l'informer qu'ils avoient ouï dire que Sa Majeſté étoit mécontente de la Chambre, par rapport à la ſentence qu'elle avoit rendue en faveur de Sir *Francis Goodwyn*, tant par rapport au mérite d'icelle que l'on diſoit être contre la loi, que par rapport à la maniere d'y procéder, que l'on diſoit avoir été fait à la hate, ſans avoir appellé Sir *John Forteſcue* ou ſon avocat, ou ſans avoir inſtruit ſa Majeſté.

Et en conſéquence ils la ſupplioient de vouloir bien s'informer de la vérité de cette affaire, et ils lui diſoient qu'ils étoient prêts, ſous ſon bon plaiſir, de ſe préſenter devant ſa Majeſté avec leur Orateur pour la ſatisfaire ſur leurs procédés.

Mais le Roi leur dit qu'ils venoient trop tard, qu'ils auroient du avoir fait cette démarche plutôt, diſant que la Chambre avoit agi avec précipitation et ſans reflexion ; que cependant il ſeroit bien aiſe d'entendre leur Orateur à huit heures du matin.

Sur ce rapport, on nomma un Comité pour conſidérer ce qui ſeroit préſenté au Roi ſur les objets ci-deſſus et en ſatisfaction de la ſentence rendue par la Chambre

bre ; ce qui fut enſuite examiné par l'Orateur et les Membres du Comité, et mis ſous trois points de vue.

Le 1er. Les raiſons et motifs de leurs réſolutions.

Le 2me. Les exemples, qui ſont les mêmes que j'ai rapportés plus haut.

Le 3me. Les points de droit, qui ſont auſſi les mêmes que j'ai déjà cités avec encore le ſuivant.

Que ſous le règne d'*Henry* VI. l'Orateur du Parlement fut ſaiſi et arrêté à la pourſuite du Duc d'*York* qu'ayant été demandé aux Juges d'alors, *ſi l'Orateur devoit avoir le privilege, ils répondirent, qu'ils étoient juges de la loi et non pas du Parlement.*

Les raiſons et motifs étoient la libre élection du Comté, la requête d'un membre de la Chambre : le double rapport du Shériff avec une relation de la longueur du temps depuis les contumaces et avec cela le payement des dettes.

Le Roi répondit à ce rapport : qu'il devoit actuellement parler ſur un autre ton que dans ſon premier diſcours, c'eſt-à-dire ſe plaindre et reprimander au lieu de remercier. Mais qu'il étoit auſſi néceſſaire de les réprimander que de les congratuler ; et en conſéquence il citoit pluſieurs paſſages de l'Ecriture Sainte, où Dieu en avoit agi ainſi avec ſon peu-

ple d'*Israel*, et le Roi *David* qu'il aimoit comme la prunelle de ſes yeux, et *David* qui étoit un homme d'après ſon cœur.

Il ajoutoit que puiſque Sir *Francis Goodwyn* avoit été reçu par la Chambre, d'après des raiſons et des motifs qui l'avoient porté à cela, que le Roi, pour de bonnes raiſons auſſi, avoit pris en conſidération Sir *John Forteſcue*, parce qu'il eſt du Conſeil, un ancien Conſeiller nommé par ſes prédéceſſeurs et non par lui, qu'il l'avoit trouvé ainſi ; qu'en conſéquence il avoit voulu le favoriſer, qu'il étoit le ſeul d'entr'eux qui eut été diſgracié, proteſtant qu'il ne voudroit pas pour toute choſe au monde faire une injuſtice à qui que ce ſoit dans le Royaume ; qu'en outre il n'avoit pas agi précipitament comme eux, mais après mure délibération, ſur l'avis de ſon Conſeil et des Juges.

Et en reponſe aux exemples cités il diſoit que *c'étoient ſes propres records* et que d'en faire uſage contre lui c'étoit au de là de toute idée ; qu'ils devoient dans ces exemples avoir égard aux temps et aux perſonnes, en conſéquence il remarquoit que le regne d'*Henry* IV. avoit été plein de troubles, que lui même étoit foible et impuiſſant et que quant aux autres exemples ils étoient du temps d'une femme, dont le ſexe n'étoit pas capable d'une

mure

mure délibération, comme lorſque les enfants ſont Roi, qu'il appelloit mineurs.

Que quant aux points de loi il s'en rapportoit à la reponſe des Juges, qui par l'entremiſe du Juge en Chef donnerent les reſolutions ſuivantes, auxquelles ils concoururent tous.

1. Qu'il n'y avoit que le Roi ſeul et non la Chambre du Parlement, qui avoit affaire avec les retours des membres du Parlement ; car les writs ſortoient de lui et c'eſt à lui que le Sheriff eſt enjoint de faire ſes retours, ce n'eſt que quand la perſonne eſt rapportée et aſſermentée que la Chambre du Parlement a affaire à lui, et le Sheriff eſt obligé de faire mention de la contumace, s'il la connoit avant de faire ſon retour.

2. Ils décidoient clairement qu'un contumace ne peut être membre du Parlement ; que pour cette cauſe le Roi pouvoit refuſer le rapport qu'on faiſoit de ſa perſonne, et que pour cette même cauſe il étoit expulſable de la Chambre, et le Juge en chef diſoit qu'il en avoit été decidé ainſi la 35me. année d'*Henry* IV. et que c'étoit une reponſe aux exemples de ce temps là cités par les Communes, et il diſoit en outre que la 1re. année d'*Henry* VII. il fut décidé en Parlement que les perſonnes adjugées contumaces ou atteintes ne pouvoient pas ſiéger en Parle-

ment, ſans être rehabilitées par Acte du Parlement, il ajoutoit que l'on ne trouveroit pas cet avancé dans les livres, mais qu'il l'avoit vû dans les roles du Parlement et que tout le monde pouvoit le voir.

3. Ils reſoudoient, à la requiſition du Roi même, que la partie ne pouvoit pas être déchargée de la contumace ſans un *Scire facias* obtenu contre le Créancier demandeur ; et le Juge *Windam* changeant d'opinion à cet égard, dit qu'en examinant ſes livres, et les motifs de la loi, il étoit d'accord avec ſes collegues.

4. Quant au Statut de la 31me. année de la Reine, à l'égard de la proclamation qui doit être faite dans le Comté &c. ils reſoudoient, comme il avoit été réſolu autrefois, qu'une contumace n'étoit nulle par ce Statut qu'après un jugement déclaratoire qu'il n'y avoit pas eu de proclamation faite dans le Comté où la partie reſidoit lors de l'octroi de l'exigent.

5. Quant au Statut de la 7me. année d'*Henry* IV. qui ordonne que l'*Indenture* ſera le retour du Sheriff, les Juges diſoient que c'étoit vrai, que tel étoit le Statut, et que c'étoit ſon retour pour autant ; mais que ce Statut, ne défend pas au Sheriff de faire rapport de quelqu'autre choſe eſſentielle qui rend les parties élues inhabiles.

6.

6. On ſoutenoit que l'endoſſement du writ mentionnant la contumace n'étoit pas futil mais de conſéquence.

7. Enfin ils reſoudoient que par le retour du Sheriff il étoit conſtaté que Sir *Francis Goodwyn* étoit la même perſonne qui avoit été contumace la 31me. année d'*Elizabeth* ſous le nom de *Francis Goodwyn Ecuyer*, et la 39me. année d'*Elizabeth* ſous le nom de *Francis Goodwyn Gentilhomme* et encore par les termes mêmes du retour, *Scilicet, idem Franciſcus Goodwyn miles utlagatus exiſtit, &c.* et ils convenoient qu'un contumace ne devoit pas avoir le privilege du Parlement et que les exemples cités par les Communes n'étoient qu'après que les parties avoient été Membres de la Chambre et non pas avant quelles euſſent été rapportées.

Malgré ces réſolutions, c'eſt-à-dire celles des Juges, la Chambre fut clairement d'opinion, que Sir *Francis Goodwyn* avoit été bien reçu dans le parlement. Le Roi leur commanda de conférer enſemble et de reſoudre enſemble, s'ils le pouvoient d'eux mêmes, et s'ils ne le pouvoient pas, de conférer avec les Juges, et alors de former leurs reſolutions; et quand ils les auroient pris de les remettre à ſon Conſeil, non pas comme membres du parlement, mais comme ſon conſeil privé dont il les recevroit

cevroit et qu'il le laiſſoit exprès derriere lui, devant lui même aller à la chaſſe à *Royſton*: et en obéiſſance à l'ordre du Roi les Communes reſolurent fermement, que ce qu'ils avoient fait, étoit bien fait, et qu'ils étoient évidemment contraires en opinion avec les Juges, quant à la contumace, et ce en raiſon des exemples cités; que les retours par les Sheriffs des membres du parlement regardoient le parlement ſeulement, et que les retours ne devoient être faits que le premier jour du Parlement. En conſéquence ils ne voulurent point conférer avec les Juges; mais ils nommerent un Comité pour rediger les raiſons qui ſeroient remiſes au conſeil pour la ſatisfaction du Roi. Lequel Comité avec le conſentement de toute la Chambre des Communes envoya aux Lords la réſolution ſuivante.

Quant à l'accuſation du Roi que la Chambre ſe mêle ſeule des retours faits par les Shériffs des membres du parlement lorſquelle n'eſt que la moitié de ce corps, les Lords faiſant l'autre moitié et la principale partie du corps du parlement.

Ils repondent à cela que tous les writs pour l'élection des membres du parlement étoient rapportés dans la Chambre du parlement avant la 7e. année d'*Henry* IV. lorſqu'il fut reglé que les retours ſeroient

roient faits en *Chancellerie*. Et les records depuis *Edouard* I. juſqu'à la 7e. année d'*Henry* IV. en font foi ; conſéquemment le parlement a dû ſe meler des retours juſqu'à la paſſation de ce Statut dans la 7e. année d'*Henry* IV. auquel tems, le lieu où devoit ſe faire les retours fut changé et il fut ordonné que ce ſeroit dans la *Chancellerie*. Mais cela n'ôta pas la juriſdiction du parlement doit ſe meler des retours des membres du parlement, mais elle reſta comme auparavant, et ceci eſt fondé en raiſon et en pratique ; car la Cour où la comparution et le ſervice des membres doivent être faits, doit ſe meler des retours ; or comme ce n'eſt que dans le parlement que la comparution et le ſervice doivent être faits, il n'y a donc que le parlement qui doit examiner et cenſurer les retours.

Auſſi depuis la paſſation de ce Statut de la 7e. année d'*Henry* IV. le Greffier de la Couronne ſe tient-il au parlement tous les jours juſqu'à ce qu'il ait fini tous les writs et retours, et à la fin du parlement il les met dans le petit ſac.

Les exemples viennent au ſoutien de cet allégué, car la 29e. année de la Reine il ſortit un writ adreſſé au Shériff de—— qui fit un rapport à la *Chancellerie* avant le tems. Et le *Chancellier* ſur ce rapport qui contenoit la même choſe que le préſent

ſent writ, envoya un ſecond writ au dit Shériff, qui en conſéquence procéda à une nouvelle élection et en fit ſon rapport. Ces deux writs et retours furent apportés au parlement et cenſurés par lui, *que le premier étoit bon et que la ſeconde élection étoit nulle.* Que le *Chancellier* n'avoit pas le pouvoir d'émaner un ſecond writ ni de ſe meler du rapport; et les Communes produiſirent d'autres exemples ſemblables, ſavoir.

Dans la 21e. année de la Reine *Elizabeth*, un.

Dans la 43e. année du même regne, un autre.

Et dans la 35e. année du même regne, deux.

Dont l'un étoit à l'occaſion du rapport du Sheriff que la partie premierement élue étoit lunatique. Dont le parlement s'enquit et trouva que le rapport étoit vrai; en conſéquence il donna un warrant pour un autre writ.

Quant à cet allégué, qu'ils ne ſont que la moitié du corps. Ils diſoient que, quoique en faiſant les loix ils n'étoient que la moitié du corps, cependant ils étoient un corps entier pour ce qui concernoit les privileges, coutumes, ordres et retours de leur Chambre, comme la Chambre l'étoit pour ſes privileges, coutumes

tumes et ordres, ce qui étoit consacré par un usage constant.

Quant à l'accusation d'avoir agi avec outrance et précipitation, ils repondoient, qu'ils avoient agi dans ce cas de la même maniere que dans tous les autres.

Que premierement il avoit été fait une proposition de l'objet en contestе ; ensuite qu'ils avoient fait apporter, le second jour, par le Greffier de la Couronne les writs et les retours, et qu'après trois lectures d'iceux, ils avoient procédé à s'enquérir ; et qu'à la suite de l'enquête ils avoient rendu leur jugement; que telle étoit la vraie et constante pratique du parlement.

Quant à l'imputation que la Chambre n'en avoit pas bien agi avec le Roi, qui avoit ordonné la chose, ils disent qu'ils ignoroient avant leur sentence que le Roi s'intéressoit dans cette affaire, qu'ils savoient seulement que son Officier, le *Chancellier* avoit émané son second writ, comme il avoit été pratiqué autrefois.

Quant à la contumace, qu'ils ont entendu de sa Majesté des raisons plus fortes qu'auparavant sur ce sujet, quoique cependant il n'y ait aucun exemple qu'un membre ait été expulsé pour cette cause ; mais pour obvier à cela ils ont preparé une loi pour qu'à l'avenir aucun contumace ne soit du parlement et pour qu'une

personne

perſonne arrêtée pour dette ne puiſſe avoir le privilege du parlement.

Ils ajoutoient de plus que Sir *Francis Goodwyn* n'étoit pas contumace le jour de ſon Election ; cat il n'étoit pas *quinto exactus*, les cinq Proclamations n'ayant jamais été faites, leſquelles Proclamations on ne fait jamais à *Londres* à moins que la partie ou quelqu'un pour elle ne les exige, que *l'exigent* n'avoit point été rapporté, ni aucun writ de *certiorari* adreſſé aux *Coroners* pour les certifier, qu'après ſon Election ; ce qui ne ſe faiſoit jamais (l'argent étant payé et les Sheriffs décédés longtemps avant) pour rendre le dit *Goodwyn* incapable de ſiéger en Parlement ; que *l'exigent* étoit rapporté avec les noms des Sheriffs décédés ; et c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle *Goodwyn* ne pût pas avoir de *Scire facias*, car comme il n'y avoit pas de contumace contre lui, les pardons l'avoient déchargé.

Ils repréſentoient en outre au Roi que ſi le *Chancellier* ſeul pouvoit examiner les retours, alors ſur la moindre ſuggeſtion vraie ou fauſſe, il pourroit envoyer un ſecond writ et faire procéder à une nouvelle Election, ce qui anéantiroit la *libre* Election du Comté et ſeroit trop dangéreux au bien public.

Car par de ſemblables moyens le Roi et ſon Conſeil pourroient mettre dans la Chambre

Chambre du parlement la perſonne qu'ils déſireroient.

On trouve parmi les exemples ſous le règne de la Reine *Elizabeth*, que tous les honnêtes gens regardent avec vénération, qu'elle envoya à la tour un nommé *Wentworth*, membre de la Chambre des Communes, Chambre tenante, pour avoir ſimplement propoſé de conſeiller la Reine ſur quelqu'objet quelle croyoit n'être pas de leur compétence. *Quere* ſi ce n'étoit pas pour lui conſeiller de ſe marier ?

Il ſemble que c'eſt de cette violation manifeſte de leurs libertés et privileges, ſur la fin du règne de la Reine *Elizabeth*, dont ſe plaignoient les Communes et qu'ils avoient mentionnée dans cette fameuſe remontrance ou déclaration de leurs privileges imprimée et adreſſée au Roi *Jacques* I. au commencement de ſon règne, l'an de notre Seigneur 1604. où ils lui diſent qu'ils ont toléré quelques choſes dans les derniers tems de la Reine *Elizabeth* par égard à ſon ſexe et à ſon age, et pour ne point troubler le droit de ſa Majeſté au throne et dans l'eſpoir qu'il y remédieroit et les rectifieroit. Qu'au contraire ils ont vû que, dans ce premier parlement de ſa Majeſté, on avoit en toute occaſion cherché principalement à détruire

truire la liberté entiere du parlement et du royaume, ſavoir.

Que l'on avoit empêché la liberté des perſonnes dans les élections.

Que l'on avoit préjudicié à la liberté des diſcours, en les réprouvant ſouvent ouvertement.

Que des particuliers (membres) ont été diſgraciés pour avoir dit ce que leurs conſciences leur dictoient, ſur des objets propoſés dans la Chambre, &c.

Qu'un Géolier a mépriſé les décrets et ordres de la Chambre.

Que quelqu'un du haut Clergé a écrit contr'eux, pendant même que le parlement ſiégeoit.

Que le bas Clergé avoit déclamé contre eux, dans la chair, &c.

Enſuite de quoi ils avancent hardiment que la prérogative royale peut aiſément s'accroitre et augmenter, et que c'eſt le cas journellement, mais que les privileges des ſujets tirent pour la plus part à leur fin; qu'on peut les préſerver avec beaucoup de prévoyance et de ſoin, mais qu'une fois perdus, on ne les recouvre qu'avec beaucoup de peine et de trouble.

Voyez la force d'un exemple en faveur de la Couronne. 2 Juſt. 61. Holliſhead 1 tom. p. 185.

Pour conclure ce traité comme je l'ai commencé, permettez-moi d'ajouter, que les Communes de la *Grande Bretagne* ne doivent avoir rien de plus à cœur qu'un *parlement libre*, c'eſt-à-dire, la Chambre des

des Communes parfaitement *libre* et indépendante des Lords, des miniſtres et de &c. *libre* par rapport à leurs perſonnes, *libre* par rapport à leurs biens, *libre* dans leurs élections, *libre* dans les retours, *libre* dans leur raſſemblement, *libre* dans leurs diſcours, débats et déciſions, *libre* dans leurs plaintes contre les délinquants, *libre* dans leurs pourſuites des offenſes, *libre* de la crainte et de l'influence des autres, quelques puiſſants qu'ils ſoient, *libre* de ſe garantir des empiétations du pouvoir arbitraire, *libre* de préſerver les libertés et propriétés des ſujets, et *libre* auſſi de donner une partie de ſes propriétés quand il y a néceſſité, pour le ſervice public. Que quiconque ne fait pas ſincèrement tous ſes efforts pour défendre les juſtes droits et libertés du peuple de la *Grande Bretagne*, contre les attentats de qui que ce ſoit, ne ſoit jamais regardé comme un bon repréſentant de ce peuple.

Voyez à l'égard des droits et des devoirs des parlements l'hiſtoire par *Rapin* Vol. II. Liv. XXII. ſurtout page 583 & 595. *Sed quæ ſunt jura, ſi non libere fruantur.*

FINIS.

A

LE

ABJU
Men
ABROG
ne va
par l
ABSOLU
ABSENC
de di
pas à
la Cl
bre r
le fer
ACCUSA
porté
Exem
Quan
peuve
ACTES d
tion é
un tri
Ces A
ACTION
81.
AFFIRM
lectio
AGENTS
bre d

TABLE

ALPHABETIQUE

Des Matieres contenues dans la

LEX PARLIAMENTARIA.

A.

ABJURATION, formule de ce Serment 177. Aucun Membre ne doit ſiéger avant de l'avoir prêté 206.

ABROGATION, d'un Acte en termes généraux et ambigus ne vaut 65. Les anclennes Loix peuvent être abrogées par le Parlement 69-78.

ABSOLUTION, accordée par le Parlement 70.

ABSENCE de la Chambre pendant une Seſſion entiere punie de dix Pounds 148. Quiconque s'abſente ou ne ſe rend pas à la ſommation ſera amendé 187. Défenſe de laiſſer la Chambre ſans permiſſion de l'Orateur ou de la Chambre 190. Les abſents ſont ſommés ou envoyés quérir par le ſergent d'Armes 358.

ACCUSATION des Lords par la Chambre des Communes, portée enſuite à la Chambre Haute avec les preuves 118. Exemple 119. L'Accuſation ſe fait publiquement 127. Quand l'accuſation eſt au nom du Roi les Communes ne peuvent ni répliquer ni demander jugement, 128.

ACTES du Parlement ſont les Actes du Roi et de toute la nation 69. Leur publication n'eſt pas néceſſaire 84. Il faut un triple conſentement pour tout Acte du Parlement 352. Ces Actes ſont ou généraux ou ſpéciaux 353.

ACTIONS fondées en loi ne ſe décident point au Parlement 81.

AFFIRMATION des Quakres au lieu du Serment aux Elections 246.

AGENTS de régiments ne peuvent être Membres de la Chambre des Communes 208.

TABLE ALPHABETIQUE

AJOURNEMENT, l'Orateur ne peut ajourner la Chambre ſans ſon conſentement 264. Ajournement des débats à la troiſieme lecture d'un Bill 308. Difference entre l'ajournement et la prorogation du Parlement 337. Par l'ajournement tout eſt continué dans l'état qu'il étoit 337. L'ajournement eſt plus avantageux au public que la prorogation 338. Meſſage du Roi pour ajourner la Chambre 343. L'Orateur voulant ajourner la Chambre ſur l'ordre du Roi fut retenu dans la chair 343. Le Roi peut ajourner la Chambre par un Writ 345. la Chambre peut s'ajourner elle même 345. Quand il n'y a point de quorum la Chambre ne peut ajourner 345. Le privilege du Parlement a lieu pendant l'ajournement 390.

AMBASSADE n'eſt pas un motif pour priver un Membre de ſa place en Parlement 355.

AMBASSADEUR réprimandé par le Parlement 85.

AMENDEMENTS faits à des retours d'Elections 221. A des Bills lus deux fois 314 316. Les amendements doivent être écrits ſur du papier 323. Les amendements faits à des Bills n'ont pas beſoin d'être ſoutenus de raiſons 351.

AMNISTIE apportée par l'Orateur et renvoyée parce qu'elle n'étoit pas apportée ſuivant l'uſage 349.

APPEL NOMINAL des Membres 272. Cet appel ſe fait pour connoitre ceux qui ſont abſents ſans permiſſion, ou ſans juſte cauſe 357.

ARRESTATION des Lords en certains cas 92-93-96-100. Les Membres du Parlement ſont exempts d'arreſtations *eundo morando, et redeundo* ainſi que leurs domeſtiques et leurs meubles 367. Punition des coupables d'arreſtation 368.

ASSAUT ſur un Membre du Parlement comment puni 121. Sur les domeſtiques des Membres 122. entre deux Membres 146.

ASSEMBLE'E des trois Etats, le Roi, les Lords et les Communes 2. Des Comtés ſous le gouvernement Saxon 20.

ASSISES, les Juges d'Aſſiſes ſont ordonnés de s'enquérir des retours des Sheriffs pour Elections 224.

AUGMENTATION du nombre des Repréſentants 5-6.

AVOCATS admis à la Chambre des Lords pour défendre les accuſés 106-363. Les Avocats généraux et autres ne ſont point éligibles 183.

DES MATIERES

B

BAILLIFS, leurs devoirs à l'égard des Elections 226. Leur punition pour faute 227.

BANC DU ROI ne peut émaner de *quo warranto* pour ſçavoir pourquoi les Bourgs envoyent des Membres en Parlement 128.

BARRE de la CHAMBRE fermée pour entendre un témoin quand la Chambre ſiege, mais non pas quand elle eſt en Comité 285. Les Lords s'aſſiſent en dedans de la Barre 364.

BATARD légitimé par le Parlement 70-75. enfant légitime déclaré bâtard par le Parlement 75.

BILLS dans la Chambre haute invalidés ſi les *non contents* ſont en plus grand nombre et validés ſi les *contents* l'emportent 96. L'uſage ancien étoit de recevoir les Actes de grace et les Bills pour redreſſe des griefs et confirmation des libertés avant d'en préſenter pour les aides et ſubſides 295. Leurs effets remontent au commencement de la Seſſion du Parlement à moins qu'il n'en ſoit ordonné autrement 296. Quand un Bill eſt groſſoyé perſonne n'y doit regarder que l'Orateur 296. Les Bills publics ſe liſent et ſe paſſent par préference aux Bills privés 296. Tout Membre peut propoſer un Bill 297-362. A moins que ce ne ſoit pour mettre une taxe ou abroger et modifier un acte en force, dans leſquels cas il faut une réſolution de la Chambre 297. Les Bills pour le pardon général et ceux de ſubſides accordés par le clergé ne ſe liſent qu'une fois 299. Un Bill déclaratoire ne ſtatue rien 299. On ne parle ordinairement et on ne fait de changement à un bill qu'à la ſeconde lecture 299. Si un Bill qui a pris naiſſance dans la Chambre eſt débatu à la premiere lecture et qu'on demande la queſtion, dans ce cas, elle doit être ſi le Bill ſera rejetté 299. Mais ſi le Bill vient des Lords la premiere queſtion eſt pour la ſeconde lecture 300. On ne fait gueres qu'une lecture d'un Bill quelconque le même jour 300. Exemples de deux et trois lectures dans un même jour 301. La deuxieme lecture ſe remet ordinairement à deux ou trois jours après la premiere 301. A la deuxieme lecture ſi perſonne ne parle contre le Bill, ou ſi la queſtion pour le commettre eſt négativée, l'Orateur met la queſtion pour le groſſoyer 302. maniere de mettre la queſtion pour commettre un Bill 303. Comment ſe nomment les

Membres d'un Comité 303. Un Bill venant des Lords se lit trois fois 304. Un Bill commis et rapporté doit être biffé ou grossoyé 305. On les recommet rarement 306, Jamais à la troisieme lecture 308. Ajournement des débats sur une troisieme lecture 308. Un Bill rejetté ne peut être présenté de nouveau pendant la même session 309. Bill déchiré par ordre de la Chambre 309. Un Bill passé ne peut être changé en aucun point 309. Messages pour porter les Bills aux Lords 309. Un Bill favori est souvent porté seul 310. Comment les Bill des Lords sont présentés à la Chambre des Communes et reçus 311. Quand ils sont passés par les deux Chambres ils doivent être présentés au Roi 311. Comment se donne la sanction royale 312. En quels tems sont sanctionnés les Bills publics, privés, de subsides et de pardon 313. Un Bill doit être écrit proprement, autrement l'Orateur peut le refuser 313, Présomption en faveur de la négative lorsque les voix sont égales sur un Bill 314. Amendements faits aux Bills après la seconde lecture 314. Alors on ne parle qu'une fois a moins que le Bill ne soit lu plus d'une fois 314. Quoique les débats sur un Bill seroient continués de jour en jour on ne pourroit parler plus d'une fois sur le mérite d'un Bill 315. Les amendements faits à un Bill et rapportés par un Comité sont lus deux fois avant d'être grossoyés 316. Tout Membre de comité peut parler contre le Bill rapporté 318. Les Bills de grande importance surtout ceux pour imposer des taxes et lever de l'argent sur le peuple se referent aux grands Comités 325. S'il se passe plusieurs Bills dans un Parlement aucun n'a la priorité sur l'autre 335, Quand il y a une prorogation les Bills qui n'ont pas eu la Sanction Royale, auroient-ils passé dans les deux Chambres doivent être recommencés à l'Assemblée suivante 337. Mais si c'est un ajournement tout est continué dans l'état où il étoit 337. Un Bill de poundage pour quatre années, si les Lords y concourent pour deux ans, n'a pas besoin d'être renvoyées aux Communes, mais si les Communes l'avoient accordé pour deux ans et que les Lords voudroient l'avoir pour quatre, il faudroit le renvoyer à la Chambre avec l'amendement 350. Il est irrégulier de faire publier et imprimer des raisons contre un Bill avant que de présenter une requête à la Chambre 352

BONS faits et donnés pour procurer le retour d'un Membre au Parlement déclarés nuls 200.

BOURGS, sont les plus anciennes villes en Angleterre 109. Ils ne peuvent être traduits devant les Cours de Justice pour montrer cause pourquoi ils envoyent des Bourgeois au Parlement 128.

C.

CHAIR de L'ORATEUR est un siege où l'Orateur s'assit, qui est un peu élevé afin qu'il soit mieux vu et entendu 261.

CHAMBRES des Lords et des Communes doivent exister en même temps 61. Elles sont prorogées et dissoutes ensemble 61. La Chambre des Lords est le Conseil héréditaire du Roi et du Royaume 90. Elle juge d'après l'accusation des Communes 98-105. Les Pairs du Royaume accusés de trahison ou de félonie y font leurs défenses 110. Ils répondent à leur place et les Communes à la barre 106. Elle fait donner cautions 106. Elle permet à l'accusé de prendre un avocat 106. Les jugements de vie ou de mort sont prononcés par le Lord Steward et pour les délits inférieurs par le Chancelier 107. La Chambre des Communes est formée des Chevaliers, Citoyens, Bourgeois et Barons des cinq ports 4-151. Elle a un pouvoir judiciaire 80. Elle accuse et demande jugement 98. Elle est aussi ancienne que la nation 110. Elle est une partie essentielle du Parlement 110. L'Orateur, les Chevaliers, Citoyens, Bourgeois et Barons des cinq-ports y siegent et représentent le corps de la communauté entiere 111. Toute personne ou communauté qui sera sommée de s'y rendre et qui ne le fera pas sera amendée et punie en sus 112. C'est dans la Chambre basse que se font les informations et représentations, non pas les jugements 114. C'est un corps de jurés 114. Leurs ordres sont des *records* 114. Autrefois elle n'accordoit des subsides que lorsqu'on avoit remédié aux griefs, ou aux conditions expresses qu'on y remédiroit 117. Elle fait les enquêtes contre les Lords et si l'accusation est fondée elle la transmet aux Lords avec les preuves 118. Exemples 119. Elle punit les faux témoins 120-123. Elle arrête et emprisonne pour certains délits 120. Pour séduction et corrup-

tion aux Elections des Membres 120. *A voir le Journal des Communes des mois de Mars et Avril* 1701. Pour publication des conférences des Communes 121. Pour injures et maltraitement des Membres 121. Maniere de ſe procurer un record 124. Réſolutions de la Chambre au ſujet de deux Membres empriſonnés par le Roi 124. 291. Quand la Chambre fait l'accuſation publiquement, elle eſt au lieu des jurés 125. Les temoins ſont examinés devant elle, ou les dépoſitions produites, et le jugement ne ſe prononce qu'à ſa demande 125. La préſence des Communes eſt néceſſaire lors de la défenſe de la partie et du jugement dans les affaires capitales 126. La Chambre eſt ſeule compétente pour connoitre du droit d'élection 128 Quand les accuſations ſont de la part du Roi les Communes ne peuvent ni repliquer ni demander jugement 128. Droit d'*impeachment* reclamé par la Chambre 129. Warrant émané pour writ de privilege 134. Tout ce qui concerne les élections eſt du reſſort de la Chambre 134-136. pouvoir de la Chambre ſur ſes Membres 137. Cenſure des paroles des Membres 137. Membres mis à la barre 137. Envoyés à la tour, expulſés de la Chambre, déclarés incapables de ſervir 137. La Chambre peut ordonner la preſtation des ſermens par les Membres 194. Comment elle ſe diviſe ſur les queſtions 279. Et à l'occaſion du maintien des ordres de la Chambre 289. La Chambre donne des pouvoirs et des regles ſpéciales aux Comités, comme d'entendre des témoins, nommer des Avocats aux parties, de faire venir les perſonnes, papiers et records 325. La Chambre ſe forme en Comité, quand il y a quelqu'affaire d'importance qui doit entrainer de grands débats, ou un bill pour une taxe 325. La Chambre au commencement du Parlement nomme cinq Comités permanents, les autres ſont formés de temps à autre 329. La Chambre peut prendre des congés en s'ajournant 338. Difficulté ſurvenue au ſujet d'un congé 341. Meſſage du Roi pour ajourner la Chambre 343. Le Roi peut ajourner la Chambre par un Writ, ou la Chambre peut s'ajourner elle même 345. Elle ne peut s'ajourner quand il n'y a pas de quorum 345. Quand la Chambre Haute ou Baſſe ne concourre pas aux amendements qui lui ſont envoyés par l'autre Chambre elle donne ſes raiſons 351. La Chambre n'eſt ni prorogée ni ajournée par la proro-

gation ou l'ajournement de la Chambre des Lords 353. Quand le Parlement doit être diſſout, il eſt ordonné à la Chambre baſſe de ſe rendre à la haute, où le Lord *Keeper* par ordre du Roi diſſout le Parlement 354. Les Communes votent ſur une queſtion par *oui* ou *non* 355. C'eſt un grand crime de ſiéger dans la Chambre ſans avoir été duement rapporté par le Greffier de la couronne en chancellerie 356. Chacun doit s'informer à ſon riſque et Péril des Membres de la Chambre dont le rapport eſt duement fait 367. Le privilege du Parlement s'accorde aux Membres de la Chambre, *voyez Privilege du Parlement à la lettre* P.

CHANCELLERIE, c'eſt là où ſe font les retours des Elections 154.

CHANCELIER puni par le Parlement 88. Il prononce les jugements pour les délits ordinaires 107. Offre aux Communes un writ pour libérer leur bourgeois et eſt refuſé 351. Donne les writs de privilege ſur le warrant de l'Orateur 378.

CHEVALIERS peuvent être mandés pour être Lords du Parlement 91. Ils ſont jurés dans les actions contre les Lords 100. Les Chevaliers ſont choiſis par les Gentilshommes et les agriculteurs 152-225-229. Leurs qualifications 190.

CENCURES de la Chambre pour paroles et diſcours injurieux, *Voyez paroles injurieuſes à la lettre* P.

CLERGE', ſes Membres ne peuvent être élus Membres de la Chambre 182. ſes Bills pour ſubſides ne ſe liſent qu'une fois. 299.

COMITE' des LORDS, pour joindre un Comité de la Chambre des Communes eſt compoſé de Lords et jamais de Juges ou d'Officiers de la couronne 95. Les juges ou officiers ne ſont joints qu'aux Comités des Lords pour examiner un Bill concernant la Loi 95.

COMITE'S des COMMUNES pendant la nomination d'un Comité ſi quelqu'un ſe leve pour parler le Greffier doit ceſſer d'entrer les noms 272-319. maniere de nommer les Membres d'un Comité 303. Celui qui parle contre un Bill ne peut pas être du Comité auquel il eſt réferé 304-319. Comités de la Chambre haute et baſſe par qui nommés 315. Pour quelle fin 315-316. Leurs procédés ſont plus francs et plus libres 316. Les Membres des Comi-

tés doivent se rendre à la Chambre lorsque le Sergent les avertit qu'elle siege 316. On ne joint pas d'autres Membres à un Comité nommé sur un Bill 316. On n'est pas obligé de parler de bout dans un Comité 317. Comité de toute la Chambre pour préparer les principes généraux d'un Bill 318. Quels sont ceux que l'on choisit pour un Comité 319. Nombre ordinaire des Membres pour les comités 319. Nombre compétent pour procéder en comité 319. Pour ajourner 320. Ordres donnés quelquefois de faire rapport chambre tenante 320. Tout Membre de la chambre peut assister à un comité, mais il n'y opine pas 320. Maniere de procéder dans les Comités 321. Comment se font les Amendements 321. Une résolution et une question passées dans un comité sont finales 322-324. On doit faire rapport de ce qui a été convenu 322. Le Président fait ordinairement le rapport 322. Les rapports se font à l'ouverture de la Chambre 322. Maniere de faire rapport à la chambre 323 Les Comités ne doivent rien décider sur les droits et propriétés des sujets 324. Les résolutions des comités qui ne passent point dans la Chambre ne peuvent servir de regles ou de motifs aux cours de justice pour fonder aucun procédé 324. On peut parler plusieurs fois sur le même objet dans tous comités 325. Les comités peuvent punir ceux qui ne disent pas la vérité 361.

GRANDS COMITE'S, ils doivent avoir pour agir autant de Membres qu'il en faut pour composer la Chambre 324. Ils ont le pouvoir général de considérer tout ce qui est relatif à l'objet qui leur est référé et de présenter ses opinions à la chambre sur icelui 325. Dans les grands comme dans les petits Comités on peut parler plusieurs fois sur le même objet 325. C'est aux grands comités qu'on refere les Bills de grande importance, surtout ceux pour imposer des taxes et lever de l'argent sur le peuple 325. On nomme un Président qui s'assit à la place du Greffier et écrit les résolutions 326. S'il y a difficulté pour nommer le Président l'Orateur prend la chair et met la question 326. Le Président met les questions et décide si les *oui* ou les *non* l'emportent; au cas de conteste, il ordonne que les *oui* passent d'un côté de la chambre et les *non* de l'autre; ensuite il nomme des rapporteurs 326. Le rapport se fait comme dans la chambre, mais avec deux sa-

luts ſeulement 327. Quand le Comité a terminé l'affaire qui lui eſt ſoumiſe, le Préſident lit toutes les réſolutions et met la queſtion que le rapport ſoit fait à la Chambre 327. Si elle eſt agréé il laiſſe la chaire et fait ſon rapport à l'Orateur 327. Si l'affaire n'eſt pas finie dans la ſéance on fait une propoſition pour faire rapport et demander permiſſion de ſiéger de nouveau 327. Mais ſi l'affaire a été tellement débattue dans le Comité que l'on penſe qu'elle peut être décidée dans la Chambre on appelle l'Orateur à la Chair 327. On procede dans les Comités à tous autres égards comme dans la Chambre, 327. Toute queſtion decidée dans ces Comités ne peut être enſuite changée dans le Comité 328. On doit faire rapport de tout ce qui eſt ordonné et convenu 328.

COMITES PERMANENTS, il y a cinq Comités permanents, le 1er pour les privileges et élections, le 2me pour la religion, le 3me pour les griefs, le 4me pour les Cours de Juſtice, le 5me pour le commerce 330, ils choiſiſſent un d'entr'eux pour être Préſident 330.

CHOIX a faire ſur des rapports d'élections doubles 154-186. les abſents ne ſont pas tenus de faire ce choix 288.

COMMERCE, Comité permanent à ce ſujet 330, Tous les Membres qui y aſſiſtent ont voix 330.

COMMISSAIRE ou ſous-Commiſſaire des priſes, des tranſports, des malades ou bleſſés, des licences, de la marine, ne peut être élu Membre des Communes 208.

COMMISSION donnée à peu de perſonnes par le Parlement ne doit pas être accordée 77.

COMMETTRE un Bill, c'eſt le référer à un Comité 302. Quand un Bill après avoir été commis eſt rapporté, il doit être biffé ou groſſoyé 305. On le recommet rarement 306-308. On ne commet que les Bills auxquels on excepte 318. Quand un Bill eſt commis il peut être remis à quelqu'un des Membres du Comité indiſtinctement 318.

COMMUNE RENOMME'E, ſuffit pour enquérir et porter plainte 115.

CONGE' de la Chambre pendant les fêtes de Pâques 338. Difficulté ſurvenue à cette occaſion 338-341.

CONDAMNATIONS par le Parlement 70-75.

CONFERENCES au ſujet des Bills entre les deux Chambres 63. Ceux qui ſont contre le Bill ſont exempts d'être de la conférence 363.

CONSEILLERS et favoris condamnés par le Parlement 87.
CONSULTATIF, pouvoir du Parlement 83.
CONTRATS pour procurer le retour d'un Membre en Parlement déclarés nuls 200.
CONTRE-LETTRES pour les dons et donations faits pour qualifier des électeurs pour voter déclarées nulles en Loi 158.
CONTROLEUR des comptes ne peut être Membre de la Chambre des Communes 208.
CONVENTION quand dans un Parlement il n'y a ni acte de fait ni jugement de prononcé, ce n'eſt pas une Seſſion mais une convention 339.
CONVICTION de trahiſon par le Parlement 75.
CONVOCATION des Parlements ne réſide pas ſimplement dans le Roi 112.
CORPORATION du Parlement 57-64.
CORRESPONDANCE entre les deux Chambres 63.
COUR PARLEMENTAIRE, eſt la plus haute Cour du royaume 60. Comme Cour Souveraine elle condamne ou abſout 70. Tout ce qu'elle déclare fait foi 72. Elle peut tout 73. Delits de ſa compétence 75.
COURONNE, ſucceſſion à la Couronne reglée par le Parlement 70. Remiſe au Pape 74. Et libérée enſuite par le Parlement 74.
COURS SAXONNES étoient des aſſemblées Parlementaires 19.
COURS de JUSTICE, Comité permanent à leur ſujet 330.
COUTUME PARLEMENTAIRE, différente de celle de la Loi 84-346.
CRAINTE à avoir du Parlement 63-64.
CULTE DIVIN, établi par le Parlement 87.

D

DEBATS, liberté à leur égard 2. On ne peut être pourſuivi à ce ſujet ailleurs qu'au Parlement 197. Sujette à la cenſure de la Chambre 271. Les diſcours tenus dans la Chambre ne doivent point faire le ſujet des converſations 272. La mauvaiſe humeur ou chaleur défendue dans les débats 274. Ajournement des débats à la troiſieme lecture d'un Bill 308-315.
DECLARATOIRE, un Bill déclaratoire ne doit rien ſtatuer

299. Un proviſo dans un tel acte n'eſt bon a rien 299.
DELAI pour procéder aux élections 234.
DELEGATION de l'autorité du Parlement à peu de perſonnes ne doit pas avoir lieu 77.
DENIZAINS ne peuvent être Membres du Parlement 205.
DEPOSITIONS de témoins produites devant la Chambre 125.
DETHRONISATION des mauvais Rois par le Parlement 89.
DIFFAMATION de la Chambre punie 133.
DISCOURS dans la Chambre comment relevés et punis 137. Ils ne doivent point faire le ſujet des converſations particulieres 272. On ne doit pas en donner de notes 272. Ils ne doivent marquer ni mauvaiſe humeur ni chaleur 274. L'Orateur peut arrêter les diſcours impertinents 274-275. L'Orateur peut ordonner et diriger à l'occaſion des propoſitions ſuperflues et des diſcours ennuyants 275. Punitions pour les diſcours irrévérends et ſéditieux contre le Prince ou le Conſeil privé 275. Explication donnée par les Membres au ſujet de leurs diſcours 286.
DISSOLUTION du Parlement ne réſide pas ſimplement dans le Roi 112. Comment on y procede 354.
DIVISION de la Chambre, comment elle ſe fait ſur les queſtions 279. Et comment pour le maintien des ordres de la Chambre 289.
DOMESTIQUE d'un Membre détenu pour dette libéré 13[illegible]. Ils ne peuvent être arrêtés *eundo, morando et redeùndo* 367.
DONS, donations &c. faits en fraude pour qualifier des électeurs déclarés bons en Loi 158-233.
DOUANNE, les officiers de la Douanne ne peuvent ſe méler des élections ni directement ni indirectement 163. Les Membres de la Chambre des Communes ne peuvent avoir aucun emploi dans la douane 206.
DOUTES, le Parlement explique les doutes et les défectuoſités des Loix 61. Il éclairci les droits douteux quand il n'y a pas de loi déjà faite 70.
DROITS des INDIVIDUS changés par le Parlement 70.
ECHIQUIER, cette Cour ne peut émaner de *quo warranto* pour ſavoir pourquoi les bourgs envoyent des Membres au Parlement, 128.
ECOSSE, nombre des Membres envoyés par elle au Parlement 166. Par quels Bourgs, Villes et Comtés 167. Mode de procéder à leurs Elections 241.

ECUYER un Ecuyer peut être nommé Lord du Parlement 91,
ECRITS contre le Parlement sévérement punis 118-119-121,
EFFETS RETROACTIFS des Actes du Parlement au premier jour de la session 296-313-335-340-353.
EGALITE' de voix sur un Bill comment présumée en faveur de la négative 314.
ELECTEURS doivent choisir les Membres librement et impartialement, nonobstant tout ordre au contraire 156. Ils doivent signer l'Indenture 156. Ils doivent être domiciliés et avoir 40s. de revenue 157-187. Ils sont tenus de prêter serment au cas de doute 157. Ceux qui refusent de le prêter ne doivent pas être reçus à voter 158-240. Ils doivent être majeurs de 21 ans 158. On ne reçoit qu'un vote pour chaque héritage 158. Toute donation ou transport faits pour qualifier des électeurs en fraude seront jugés bons et les contre-lettres, pour les restituer, nulles 158. Serment à ce sujet 161. Electeurs demandant ou recevant de l'argent ou une récompense directement ou indirectement pour donner, garder ou refuser sa voix amendés de £500. et inhabiles à voter ensuite et à exercer aucune charge municipale 165-166.
ELECTIONS des représentants par qui faites 5. Autrefois les officiers civils et militaires étoient élus par les hommes libres 22. Ainsi que les Evêques et généraux 46-47-48. Tout ce qui les concerne est du ressort de la Chambre des Communes 134-150. Comment on y procede 149. Les writs doivent sortir quarante jours au moins avant l'ouverture du Parlement 151. Elles doivent être faites le matin en plein comté 153-228. On doit donner un délais raisonnable 155. Les élections doivent être libres 156-197. Elections nouvelles en certains cas 182-183. Serments à prêter aux élections 204. Actions pour élections malfaites 220. Amende contre l'officier rapporteur 221. Proclamation a faire avant l'élection 223. Délai pour procéder aux élections 234-235. Lieu où elles doivent se faire. Maniere de les faire 237-238. Dans les élections contestées les parties concernées peuvent être entendues 286 Comité permanent pour les élections 330. Ce comité à la priorité sur tous les autres 330 Il n'y a que les Membres nommés qui y ont voix 331. Pouvoir de ce Comité 331. La regle générale est lorsqu'il y a des retours doubles pour différentes personnes, aucune ne siege, jusqu'à

ce que la chambre en ait ordonné 333. Les requêtes contre les élections doivent être remises publiquement au Comité, lues en présence des parties et signées 333. On ne fait point usage des dépositions prises dans les Cours de justice concernant les élections 333. Quoique ce Comité n'examine pas sous serment il peut punir ceux qui rendent un faux témoignage 333. Un Pair du Royaume n'a pas le droit de voter aux Elections 401.

ELUS, quels sont ceux qui peuvent être élus pour la Chambre des Communes 179. 187. On peut être élu dans un Comté où l'on n'est pas domicilié 179. Mais alors on ne peut-être contraint de servir 180. Un homme contumax, convaincu, prescrit, excommunié, ou illégalement élu s'il est rapporté, est bon 180. 181. Un Chevalier Banneret et le fils d'un Comte peuvent être élus 181. Un mineur et un étranger ne peuvent être élus 181. Les Juges du Banc du Roi, des Plaidoyers Communs et de l'Echiquier ne peuvent être élus, ainsi que les Membres du Clergé 182. L'Avocat général, les Avocats, Procureurs ne sont pas éligibles 183. Les mineurs ne sont pas éligibles 204. Les denizains et les naturalisés ne peuvent être Membres du Parlement 205. Les Commissaires, Contrôleurs, agents de Régiments ne peuvent être Membres de la Chambre des Communes ainsi que les pensionnaires de la Couronne 208. 295. Amende de £500 contr'eux 209. La partie élue peut être entendue lors des débats sur son élection et ensuite elle sort 286. Une personne élue pour un Comté, Ville ou Bourg quand elle est rapportée et qu'elle siége en Parlement, elle sert pour tout le Royaume 352.

EMPRISONNEMENT à la Tour par la Chambre des Communes 135. Emprisonnement sans cause est illégal 290.

ENQUETES au sujet des retours des Sheriffs par les Juges d'Assises 224.

ERREURS d'un Parlement reformées par un subséquent 62.

EVEQUES élus et destitués par le peuple 43. Jugés en Parlement 82. Siegent dans la Chambre Haute 90. Ils se retirent lorsqu'il s'agit de juger à vie ou à mort 97.

ETATS, les trois états comment et par qui formés 3.

EXECUTION, un Membre sous exécution n'est pas privé de sa place en Parlement 355.

EXEMPTION d'être élu ne peut être donnée par le Roi 155.

EXPLICATION pour paroles offenſantes 270. Explication donnée par les Membres de leurs diſcours 286.
EXPULSION de la Chambre pour injure à la Chambre 365.
EXTORTIONNAIRES publics punis par le Parlement 87.

F

FAVORIS condamnés par le Parlement 87.
FELON convaincu n'eſt pas éligible 182.
FISC, les Officiers du fiſc ne peuvent ſe mêler des élections directement ni indirectement 162. Amende £100 contr'eux 163. 197. 205.

G

GAGES des Chevaliers en Parlement 109. Quatre chellins par jour 186. Ces gages ne ſe payent point par les tenanciers d'anciennes Baronies 361.
GARDE du Roi traduit à la Barre 135. Gardes miſes aux environs de la Chambre, ſans ſon conſentement, conſidérées comme infraction du privilège 395.
GENTILHOMME DE LA VERGE NOIRE a la charge des Lords mis en priſon, 99.
GOUVERNEMENT Saxon 19.
GREFFIER DE LA COURONNE, ſon devoir pour l'entrée des Retours des Elections 201. Amende £500 contre lui 233. Honoraire pour filer les retours 240.
GREFFIER DE LA CHAMBRE, honoraires à lui payés 135. Lors de la nomination d'un Comité ſi quelqu'un ſe leve pour parler il doit ceſſer d'écrire 272. 288. Si une queſtion eſt emportée affirmativement il doi entrer, *reſolu*, ſi c'eſt le contraire il écrit *négativée* 281. Maniere de lire les bills 298. Quand un bill eſt rejetté le Greffier en fait mention dans ſon journal, et une note au dos du bill, 300. Quand la queſtion pour groſſoyer un bill eſt négativée le Greffier entre dans ſon Régiſtre qu'il eſt *biffé*, ſi au contraire elle eſt emportée, il en fait note au dos du bill et il le groſſoye 305. A la troiſieme lecture ſi un bill paſſe ou eſt rejetté il en fait note dans ſon régiſtre 307. Si le bill a pris naiſſance dans la Chambre des Communes, le Greffier doit écrire en dedans du bill à la tête vers la droite, *ſoit baillé aux Seigneurs* 307. S'il a originé chez les Lords le Greffier écrit au bas de la ſouſcription des Lords, *à c'eſt bill les Commons ſont aſſentus*, ſur la de-

mande et l'ordre de la Chambre le Greffier écrit des Lettres aux Juges pour arrêter les procédures contre les Membres pendant la durée du Parlement, 378.
GREFFIER DE LA PAIX recevra les livres des Polls, 246.
GRIEFS du peuple remédiés par le Parlement 73. Repondus avant l'octroi des subsides 117. Comité permanent pour les Griefs, 330.
GROSSOYER, un bill grossoyé ne doit être vû que par l'Orateur 296. Comment se met la question pour grossoyer 303.

H

HABEAS CORPUS ne doit point être refusé 290.
HARANGUE DU ROI ne se met sur le journal de la Chambre que par ordre de sa Majesté 264.
HONORAIRES au Greffier de la Chambre, voyez *Greffier à la lettre* G. Honoraires au Sergent d'armes, voyez *Sergent d'Armes à la lettre* S.
HUMEUR on ne doit point montrer d'humeur dans la Chambre 274.

I

INDENTURE ou brevet d'Election cas où il y en avoit plusieurs 123. 361. Les indentures se font sous les Sceaux du Sheriff et des électeurs 154. Un Indenture fait par la partie jugé bon 221. Comment ils sont corrigés 221. 222. 223.
INSULTE faite à un Membre est censée faite à tous 64. Comment punie 121. 122. Insulte faite à la Chambre comment punie 133. 134. Comment relevée et punie. 137. 138. 139. 141. 143. 144. 145. 146.
INDICTEMENT contre un Lord se plaide devant ses pairs 99. Contre un Membre de la Chambre pour félonie il reste Membre jusqu'à conviction 134.
INTERPRETATION DES LOIX regarde les Juges, le Parlement ne s'en occupe que dans des cas importants ou difficiles 81.
INVECTIVES dans la Chambre, voyez *paroles injurieuses à la Lettre* P.
IMPEACHMENT droit d'impeachement reclamé par les

Communes 129. On n'admet point de pardon contre un impeachment ou pourſuite en Parlement 294. Voyez *Accuſation à la Lettre* A.

IRLANDE, le Parlement d'Angleterre ne peut faire des Loix pour les propriétés d'Irlande, ſeulement pour les choſes tranſitoires 79

JUDICIAIRE, pouvoir judiciaire aux deux Chambres & à chacune d'elles ſéparement 80.

JUGEMENT de mort rendu en Parlement 83.

JUGES, les Juges ſont aſſiſtants à la Chambre haute, ils ont permiſſion de s'aſſeoir couverts excepté dans les Comités 107. Ils ne peuvent être élus Membres de la Chambre des Communes 182. Ils ne doivent point donner d'opinion ſur aucune affaire du Parlement 347 356. Ils ſont incompétents à juger d'aucune loi, coutume et privilege du Parlement 56. Ils ſont les interprètes des loix 81. Ils ſont puniſſables par le Parlement 88. 130. 131. Ils ſont quelquefois joints à des Comités des Lords pour examiner les bills concernant la loi 95.

JURE'S, les jurés pour les Lords doivent être des Chevaliers 100.

L

LECTURE DES BILLS, la premiere lecture des bills ſe fait le matin avant que la Chambre ſoit pleine 362. La ſeconde entre neuf heures et midi 289. Quand un bill eſt lu l'Orateur en explique les clauſes 296. On ne lit qu'une fois les bills de pardon général 298. Ainſi que ceux du Clergé pour ſubſides, 299, On parle rarement à la premiere lecture d'un bill, ce n'eſt qu'à la ſeconde, 299. Un bill rejetté ne ſe lit plus 300. Ordinairement un bill n'eſt pas lu plus d'une fois dans un jour 300. Cas où pour certaines raiſons il y a eu pluſieurs lectures dans un jour 301. Trois lectures pour les bills des Lords 304. A la troiſieme lecture la matiere eſt debatue de nouveau 307. A la lecture d'un acte perſonne n'objectant, l'Orateur dit qu'il devoit être groſſoyé 313. Les amendements faits à un bill par un Comité doivent être lus deux fois avant d'être groſſoyés 316.

LEGITIMATION des batards par le Parlement 70. 75.

LETTRES à écrire aux Juges pour arrêter les procédures

contre les Membres pendant la tenue du Parlement 378.
LIBERTE' des diſcours et des débats 2. On ne peut être pourſuivi pour iceux que dans le Parlement 197. Sujets à la cenſure de la Chambre 271. Voyez *Débats & Diſcours à la Lettre* D.
LIEUX où doivent ſe faire les élections 236.
LOIX faites et abrogées par le Parlement 69. A l'ouverture du Parlement on nomme des perſonnes pour examiner les loix qui ſont continuées juſqu'à cette Seſſion, ſavoir ſi elles doivent tomber ou être renouvellées 361. Les Juges ſont les interprêtes des loix 81.
LORDS, les Lords ont en Chambre un pouvoir judiciaire 80. Un Lord ne peut ſiéger en Parlement à moins qu'il n'ait vingt et un ans accomplis 90. S'il laiſſe le Parlement ſans permiſſion il peut être amendé 91. 356. Il peut faire un *proxi* 92. Il ne peut être arrêté pendant ſa vie ſi ce n'eſt ſur ſentence de la Chambre pour trahiſon felonie, ou refus de donner cautions pour la paix 92-93-96. Les Lords votent à commencer par le plus jeune en diſant *content* ou *non content* 95-354. Ils ne prêtent pas ſerment pour rendre témoignage en Parlement 98. Ils ſont mis ſous la garde du Gentilhomme de la Verge noire quand ils ſont condamnés à la priſon 99. Dans les Cours de loi les Lords rendent témoignage ſous ſerment 100. Ils ont des Chevaliers pour jurés 100. Sur accuſation de trahiſon ou de félonie ils font leurs défenſes en Parlement 101. Sont tenus de ſe rendre au Parlement quand ils ſont ſommés 355. Ils ont le droit d'être aſſis en dedans de la Barre de la Chambre des Communes 354. Le privilege du Parlement s'étend aux Lords. Voyez *Privilege à la lettre* P. Les Lords enfreignent le privilege de la Chambre en propoſant un objet d'impot 395. Les Lords ne peuvent procéder contre un Membre des Communes que ſur la plainte de la Chambre baſſe 397. Aucun Pair du royaume n'a le droit de voter à l'élection d'un Membre pour ſervir en Parlement 401.

M

MACE, elle ne ſe porte devant l'Orateur qu'à ſon retour de ſa préſentation au Roi et de ſon acceptation 261.

* *

MAJORITE' l'emporte ſur la Minorité 361.
MAGISTRATS Civils et Militaires, comment choiſis ſous le Gouvernement Saxon 22.
MAGNA CARTA, 35.
MAIRS, leurs devoirs concernant les Elections 226. Leur punition 227.
MALADIE, n'eſt pas une cauſe pour priver un Membre de ſa place en Parlement 355.
MEMBRE du PARLEMENT commettant une offenſe en Parlement ne peut être puni que par ſa Chambre 62-63-347-364. Membre puni pour avoir demandé un ſurcroit de ſubſides 117. Un Membre peut accuſer quelqu'officier de l'état que ce ſoit 118. Il ne peut faire un *proxi* 125. S'il eſt accuſé par la Chambre il répond dans le même état de liberté ou de contrainte où il ſe trouve lors de la plainte 125. Un Membre n'eſt reſponſable qu'au Parlement de ce qu'il a fait en Parlement 129-364 394. Il ne peut recevoir d'emploi lucratif 131. S'il en accepte ſa place devient vacante 209. Il ne peut ſervir s'il a un emploi ou une penſion 295. Il lui eſt permis de ſiéger quoiqu'indicté pour félonie 134. Il eſt puni pour diſcours ou paroles injurieuſes 137-139-141-143. Les qualités d'un Membre ſont, qu'il doit être ſans malice ni envie, il doit être conſtant et inflexible et avoir une bonne mémoire 152. Un Membre élu dans deux endroits eſt obligé de faire ſon choix 154-186. Il eſt admis à la Chambre avant la déciſion ſur ſon Election conteſtée 154. S'il eſt atteint de trahiſon ou de félonie il eſt inéligible 182. Puni pour abſence 187-355-356. Pour corruption des Electeurs 198-199. Formule de ſerment ſur le bien qu'il poſſede 219. Quand l'Orateur s'aſſied chaque Membre en doit faire autant 267. Il doit être couvert 267. On ne doit pas paſſer entre l'Orateur et le Membre qui parle 267. Ni paſſer d'une place à l'autre quand la Chambre ſiege 267. Amende contre les délinquants 273-289. Saluts à faire en entrant et en ſortant 267. Oter ſon chapeau 268. Point d'éperons 268. On ne doit ni parler ni chuchoter avec d'autres quand quelqu'un parle 268. Amendes dans ces cas 268-273-289. On doit ſe lever tête nue pour parler et s'adreſſer à l'Orateur 268. Si pluſieurs ſe levent en même temps pour parler, l'Orateur décide lequel s'eſt levé le premier et celui là parlera le premier 269-270.

On ne doit pas interrompre un Membre qui parle 269. On ne doit ni touſſer ni cracher pour interrompre un Membre qui parle 270 Si un Membre parle d'un autre objet que celui en débat, tout Membre peut l'interrompre 273-288. Aucun Membre ne doit marcher avant l'Orateur 270. Ni ſortir de la Chambre avant lui ou confuſément, amende pour cela 273-288. Point de préférence pour les places dans la Chambre 273. Un Membre peut changer d'opinion quoiqu'il ait dit oui 281. Maniere de déſigner les Membres par leurs titres 283. Un Membre ayant été arrêté par le Roi pour paroles dites dans la Chambre, la Chambre s'en plaignit comme une infraction de privilége 291. Tout Membre peut offrir un Bill 297-362. Il faut obtenir la permiſſion de la Chambre pour abroger ou modifier un acte en force, ou pour impoſer une taxe 297. Un Membre ne peut être témoin 347. Un Membre élu pour un Comté, Ville ou Bourg, quand il ſiege, ſert pour tout le royaume 352. Il eſt tenu de ſe rendre au Parlement quand il eſt ſommé 355. Il ne peut être déplacé pour cauſe de maladie 355. Un Membre en ambaſſade ou ſous exécution ne peut être privé de ſa place 355. Les Membres abſents ſont ou ſommés de venir ou envoyés quérir par le Sergent 358. C'eſt un crime de ſiéger dans la Chambre ſans avoir été légalement rapporté 357. Punition ſevere à ce ſujet 358. Un Membre doit expliquer à la Chambre la ſubſtance du Bill qu'il veut préſenter 362. Membre expulsé pour avoir injurié la Chambre 365. Un autre pour avoir découvert au Roi ce qui avoit été dit par quelques Membres 366. Un Membre ainſi que ſes domeſtiques et ſes meubles ne peuvent être arrêtés *eundo morando et redeundo* 367. Leurs perſonnes ſont exemptes de pourſuites, d'arreſtations, d'empriſonnements, et de comparutions dans les Cours de Juſtice comme témoins ou jurés 367. En Irlande ils jouiſſent de ce privilege quarante jours avant l'ouverture et quarante jours après la cloture du Parlement 369. En Angleterre on accorde un temps convenable pour aller et venir 389. Mais le privilege eſt inconteſtable pendant que le Parlement ſiege de 397 à 401. L'Orateur reclame ce privilege le premier jour du Parlement 370. Les Membres font leur déclaration à l'Orateur qui donne ſon warrant pour obtenir un writ de privilege 373. On ne peut ſervir au-

cune procédure aux Membres pendant que le Parlement ſiege 373. Punition contre ceux qui ſervent ces procédures 374.

MEPRIS des ordres de la Chambre, punition pour 134-130.

MESSAGES envoyés de la Chambre baſſe à la haute ſont reçus par le Chancellier et le reſte des Lords ſe levent et vont à la barre 95-96-286. Perſonne ne doit ſortir avant le Meſſager 273-288. Comment les réponces ſont données aux Meſſagers par les Lords 286. Comment les Meſſagers pour porter les Bills aux Lords ſont nommés 309. Ordre dans lequel ils doivent les préſenter 310. Maniere de ſe préſenter et d'être reçu 310. Meſſage du Roi pour ajourner la Chambre 343. Pour l'empêcher de s'ajourner 338-341.

MEUBLES des Membres du Parlement ne peuvent êttre arrêtés *eundo, morando et redeundo* 367.

MINISTRE Eccléſiaſtique puni pour s'être mêlé des Elections 135.

MONOPOLEURS punis par le Parlement 141-142.

MOTION, eſt une propoſition par écrit qui doit être ſecondée et débattue avant d'être miſe aux voix 275. On ne peut être admis à parler d'un autre objet ou à faire une autre motion que la premiere ne ſoit décidée 276. On ne parle qu'une fois dans la Chambre ſur une motion 276. A moins qu'elle ne ſoit corrigée 277. Comment la queſtion eſt miſe 278. Comment ſe fait la diviſion 279. Et enſuite le rapport des *oui* et des *non* 279. Motions pour la queſtion préalable 282 Maniere de procéder s'il y a pluſieurs motions 282. Quand une motion contient pluſieurs parties 283. Une motion une fois décidée ne doit pas être remiſe ſur le tapis 284-287. On fait une motion pour préſenter un Bill 362.

MINEUR déclaré majeur par le Parlement 75. Il ne peut être élu Membre du Parlement 204. Un retour en ſa faveur eſt nul 239.

N

NATURALISATION par le Parlement 75-78.

NOMBRE des Repréſentants dans la Chambre des Communes 210.

O

OFFENSE commise en Parlement 62. Ce qui eſt fait en Parlement ou hors la Chambre en conſéquence de ſes ordres eſt puni par la Chambre 63. Si des offenſes commiſes en Parlement ont été punies ailleurs il ſera cenſé que c'étoit l'uſage alors 352. Les offenſes publiques ſont portées au Parlement 81.

OFFICIERS publics dénoncés par le Parlement 67-141. Ils n'ont pas le privilege du Parlement, s'ils en ſont Membres, pour les choſes faites dans l'exercice de leurs offices 402. Les officiers du fiſc ou de la douanne ne peuvent ſe mêler des élections directement ou indirectement 162-163. Les officiers du Parlement ne peuvent être arrêtés 368. Les officiers de la couronne ſont quelques fois joints aux Comités des Lords ſur des Bills concernant la Loi 95.

OFFICIERS RAPPORTEURS, punis par la Chambre des Communes pour mauvais comportement aux élections 150. Pour avoir refuſé le Poll 154. Sommés de comparoitre à la barre pour amender les retours 221. Amende pour faux rapports 164-188. Ne peuvent faire de retour en leur faveur 185. Action contr'eux 188-220. Amende de cinq cent pounds 203-220. Amendements des retours 222. Serment à faire avant l'élection entre les mains d'un Juge à Paix, ou a défaut devant trois électeurs 249.

OPPRESSION du peuple ſoulagée par le Parlement 73.

ORATEUR, reclamé par les Communes 129. Puni pour avoir reçu un préſent 149. Un Orateur ayant été fait Solliciteur général fut reclamé par la Chambre 183. L'Orateur peut donner des congés d'abſence 190. Il porte la parole pour le Parlement 252. Les Communes choiſiſſent leur Orateur 252-253. Il doit être religieux, honnête, grave, ſage, fidel et diſcret 253. Maniere de procéder au choix de l'Orateur 254. Excuſe de la part de l'Orateur 254. Deux Membres le conduiſent à la chair 256. Enſuite il remerci les Membres de leur bonne opinion et promet de faire tous ſes efforts pour leur être utile 256. Il demande permiſſion de s'excuſer auprès du Roi 256. Lorſque l'Orateur eſt préſenté au Roi, il fait ſes excuſes, ſi elles ne ſont pas reçues, il prononce un diſcours tel qu'il lui plait demandant en termes généraux ou ſpéciaux les anciens privileges des Communes 258. For-

mules de ces demandes 258. Après ſon retour il s'adreſſe à la Chambre et la prie de l'aider et de recevoir favorablement ſes procédés 259. Il doit à la lecture d'un Bill en déclarer briévement les effets 261-269. Quand il prend ſa place la premiere fois on lit un bill 261. Il donne les warrants pour des writs d'élections ſur un ordre général ou ſpécial de la Chambre 262. Il ne doit délivrer aucun Bill à qui que ce ſoit mais bien une copie 263-264. Il peut le montrer ou en donner une copie au Roi 265. Il doit mettre les queſtions qui lui ſont ordonnées par la Chambre 263. C'eſt une infraction des privileges en lui s'il ne le fait pas 261-265. Ou s'il ajourne la Chambre ſans ſon conſentement 264-265. Il n'a pas de voix 265. Il ne doit prendre aucun parti 265. Il ne doit parler pour ou contre aucun Bill 265. Ordre donné à l'Orateur de ſe trouver l'après midi pour prendre la chair 266. Il eſt l'organne de la Chambre 266. Quand l'Orateur s'aſſied, tous les Membres doivent s'aſſeoir 267. L'Orateur appelle par ſon nom celui qui veut parler 268. Si deux Membres ſe levent pour parler l'Orateur décide quel eſt celui qui s'eſt levé le premier et qui doit parler 269. Si l'Orateur veut parler il doit être entendu ſans interruption 269. Quand l'Orateur ſe leve le Membre qui eſt debout doit s'aſſeoir 269. L'Orateur en partant marche le premier 270. L'Orateur doit interrompre tout Membre qui parle ſur un autre objet que celui en débat 272-274-275. 288. Il peut arrêter les diſcours impertinents 274. Ainſi que ceux qui vont de la choſe à la perſonne 274. Ceux qui font des propoſitions ſuperflues et des diſcours ennuyants, irrévérends et ſéditieux 275. L'Orateur doit faire le réſumé des débats et en former une queſtion qu'il ſoumet à la Chambre 276. Queſtions miſes par l'Orateur en certains cas 277. Dans l'affirmative et enſuite dans la négative 278. L'Orateur doit déclarer leſquels des *oui* ou des *non* ont emporté la queſtion 278. L'Orateur nomme deux perſonnes pour compter les voix 280. En cas de diviſion égale l'Orateur a une voix prépondérante 281. Si l'ordre de la Chambre eſt enfreint, l'Orateur ou a ſon défaut tout Membre peut parler à l'ordre 284. L'Orateur ne doit pas laiſſer voir un Bill groyé à qui que ce ſoit 296. Quand un Bill eſt lu il en doit expliquer les clauſes 296. Il eſt laiſſé a l'Orateur de faire lire et paſſer tel Bill ou tel autre

297. Quand il a fait voir les effets du Bill, il déclare que c'eſt la premiere lecture et le remet au Greffier 298. Si à la premiere lecture d'un Bill de la Chambre des Communes il eſt débattu, l'Orateur doit mettre la queſtion s'il ſera rejetté 299. Mais ſi le Bill vient des Lords, la premiere queſtion eſt pour la ſeconde lecture, enſuite pour la rejection ſi la Chambre inſiſte 300. Après la 2.ne lecture l'Orateur reçoit le Bill du Greffier en lit le titre et l'abbrégé qu'il en a fait et déclare que c'eſt la deuxieme lecture, il attend enſuite ſi on parlera contre; ſi après un temps raiſonnable perſonne ne parle contre, il met la queſtion pour le groſſoyer 302-313. Si la queſtion pour le commettre eſt négativée il doit demander s'il ſera groſſoyé 302. Maniere de mettre la queſtion pour commettre un Bill 303. Si la majorité eſt pour le commettre l'Orateur fait reſſouvenir la Chambre de nommer les Membres du Comité 303. Maniere de les nommer 303. L'Orateur doit repréſenter à la Chambre qu'elle doit fixer l'heure et le lieu où le Comité doit s'aſſembler 304-320. L'Orateur informe la Chambre du jour où il ſe propoſe de faire lire pour la troiſieme fois les Bills groſſoyers 306. A la troiſieme lecture quand les débats ſont finis, l'Orateur tenant le Bill en mains met la queſtion pour le paſſer 307. Il fait reſſouvenir la Chambre de nommer des Meſſagers pour porter les Bills aux Lords 309. Il leur dit l'ordre dans lequel ils doivent les préſenter 310. Un Bill favori eſt envoyé ſeul 310. Maniere de préſenter à l'Orateur les Bills venant des Lords 311. Il informe la Chambre que les Lords ont envoyé a la Chambre par leurs Meſſagers certains Bills dont il lit les titres et les remet enſuite au Greffier 311. L'Orateur peut refuſer un Bill qui n'eſt pas écrit proprement et dont on ne lui donne pas un brief 313. On fait rapport à l'Orateur des Bills et Amendements faits par les Comités 323. L'Orateur laiſſe la Chair quand la Chambre ſe forme en Comité général 326. S'il y a difficulté pour la nomination du Preſident d'un Comité l'Orateur prend la Chair et met la queſtion, *Si un tel prendra la chair* 326. L'Orateur délivre un Meſſage de la part du Roi pour ajourner la Chambre en conſéquence la Chambre s'ajourna 343. L'Orateur ne voulant pas mettre une queſtion fut retenu dans la chair par des Membres juſqu'à ce qu'il fut fait une proteſta-

tion 344. Amniſtie apportée et délivrée par l'Orateur fut renvoyée par ce qu'elle n'étoit pas apportée ſuivant l'uſage 349. L'Orateur ſur l'intimation du bon plaiſir du Roi, avec le conſentement de la Chambre, dit cette Chambre ſe proroge ou s'ajourne 353. L'Orateur reclame le privilege du Parlement le premier jour du Parlement 370. L'Orateur ſur la déclaration d'un Membre accorde ſon warrant pour obtenir un writ de Privilege 373. L'Orateur porte la parole au nom de toute la Chambre pour les infractions des privileges de la Chambre 379.

ORDONNANCES, écrites dans les roles du Parlement & paſſant comme Actes du Parlement ſont cenſés tels 346. Différence entre une Ordonnance du Parlement et un Acte du Parlement 353.

ORDRES du Parlement ſur le paſſé et l'avenir 69.

P

PAIRS du Royaume, *voyez Lords à la lettre* L.

PAPE, reçoit la couronne d'Angleterre 74. Sa ſuprémacie abolie par le Parlement 87.

PARDONS accordés par le Parlement 70 Point de pardon ſur un empeachment 294. Termes dans leſquels ils ſont approuvés 313.

PARLEMENT, définition du Parlement 1.-7.-9. C'eſt l'aſſemblée des trois Etats 2.-3.-51. Depuis quand le Parlement eſt établi en Angleterre 8. Chez différentes nations 9.-10.-11. Où il ſe tenoit dans le principe 12. Deux fois l'année 33.-61. Enſuite une fois l'an 58.-61. Sans Evêques 46. C'eſt la baſe et le fondement du gouvernement 49. C'eſt le préſervatif et le correctif 49. C'eſt un Conſeil pour aviſer, une Cour pour juger et un corps repréſentant le Royaume, pour faire, corriger et abroger les Loix 51. Ses décrets s'appellent des Actes du Parlement 51. Ce qui eſt fait de ſon conſentement eſt ferme, ſtable et *ſanctum* et paſſe pour Loi 53. Les Lords et les Communes ſiegoient autrefois dans le même appartement 54. 59. Perſonne n'y peut ſiéger que celui qui y a droit 54. Le Parlement ne peut s'ouvrir qu'en préſence du Roi ou de ſon repréſentant 55. Les matieres du Parlement ne ſont point réglées par la Loi commune 56-347. Ses pouvoirs et privileges 57. Ses libertés et franchiſes 57-63-

346. L'explication qu'il donne ſur les doutes et incertitudes des loix 61-346. Sa capacité légiſlative 66. L'étendue de ſon pouvoir 66.-67. Il abroge les anciennes Loix, en fait de nouvelles, ordonne ſur ce qui eſt paſſé, dirige ce qui doit être fait à l'avenir, change le droit et la poſſeſſion des individus, légitime les bâtards, établit les rites religieux, change les poids et meſures, regle la ſucceſſion a la Couronne 69.-70.-74. Il éclairci les droits douteux, impoſe les ſubſides, tailles et taxes, accorde les plus généreux pardons, réhabilite dans les noms et dignités, condamne et abſout 70.-74.-87.-88.-186. Il peut tout ce que le peuple romain pouvoit 70. *Parliamentum omnia poteſt* 73. Cependant il ne peut borner le pouvoir des Parlements ſubſéquents 76.-77. C'eſt contre ſa dignité de commettre ſon autorité entre les mains de peu de perſonnes 77. Il ne peut faire de loix pour les propriétés dans les endroits où il y a un Parlement 79. Il n'interprête les loix que dans des cas difficiles ou importants 81. Les actions en loix ne s'y décident pas 81. Il n'y a que les torts particuliers ou les offences publiques ſuivant la qualité de la perſonne dont il ſe ſoit occupé 81.-87.-88. Il a un pouvoir légiſlatif, judiciaire et conſultatif 83-364. Il fait la loi à toutes les autres Cours 83. Il juge en dernier reſſort 84. Il a ſes coutumes, pratiques et uſages particuliers 84. Il a un pouvoir abſolu dans tous les cas 86 Il punit les plus grands officiers de la couronne 87. Il peut dépoſer les mauvais Rois et en placer d'autres 89. Il peut reſtraindre le Roi 89. Le Parlement peut s'ajourner lui même 339. Quand dans un Parlement il ne ſe paſſe pas d'acte ou qu'il ne ſe prononce pas de Jugement, ce n'eſt pas une Seſſion mais une Convention 339. Quand le Parlement doit être diſſout, la Chambre baſſe eſt commandée de ſe rendre à la Chambre haute ou le Lord keeper par ordre du Roi diſſout le Parlement 354. La prorogation du Parlement conſtitue une Seſſion 337. Tous les Bills qui lors de la prorogation n'ont pas reçu la ſanction royale doivent être recommencés à l'aſſemblée ſuivante 337. Différence entre la prorogation et l'ajournement du Parlement 337. Le Parlement peut être aſſemblé avant le jour auquel il avoit été prorogé 341. Le privilege du Parlement eſt de mettre ſes membres et leur do-

***

meſtiques à l'abri d'être arrêtés et conſéquemment empêchés de vaquer aux affaires du Parlement 367.

PARLER, on ne peut parler dans la Chambre qu'une ſeule fois ſur un objet quelconque 276. A moins qu'il n'y ſoit ajouté, changé ou retranché quelque choſe 277. Cependant on peut enſuite parler ſur l'ordre 284. On parle rarement à la premiere lecture d'un Bill, c'eſt toujours à la ſeconde 299. Celui qui parle contre un Bill ne doit pas être du Comité auquel il eſt référé 304.-317. On ne parle pas contre un Bill que la ſubſtance n'en ſoit connue 313. On ne parle qu'une fois ſur les amendements faits à des Bills après la 2me lecture, à moins que le Bill ne ſoit lu pluſieurs fois 314. Convenu qu'on ne parleroit qu'une fois ſur le mérite d'un Bill, quoique les débats ſeroient continués de jour en jour 315. On n'eſt pas obligé d'être debout pour parler dans un Comité 317. Celui qui a parlé contre un Bill lorſqu'il a été commis pourra encore parler contre ſur la queſtion de le groſſoyer 317. Tout Membre de Comité pourra parler contre le Bill rapporté 318. Ceux qui veulent parler contre un Bill ou une motion ont la préférence ſur ceux qui veulent parler pour 320. Quand les amendements rapportés par les Comités ont été lus, on eſt admis à parler contre 323. Dans les Comités on peut parler pluſieurs fois ſur le même objet 325.

PARJURES aux Elections inhabiles à voter par la ſuite 165. 202.-250.

PAROLES INJURIEUSES, comment relevées et punies 137.-138.-139.-141.-143.-144.-145.-146. 147. Elles doivent être relevées incontinent 270. Elles peuvent être expliquées par les Membres qui les ont dites 286. Elles ſont ſujettes à la cenſure de la Chambre 360. Expulſion de la Chambre pour paroles injurieuſes 365.

PENSIONNAIRES de la Couronne ne peuvent être Membres de la Chambre des Communes 208.-217.

PERSONALITES défendues dans la Chambre 274.

PLACES dans la Chambre ne s'acquerent pas de droit 270. Il n'y a pas de préférence pour les places 273.

PLAINTES portées par le Parlement contre le fils du Roi 67. Contre le Conſeil 68. Contre le Roi même 73. Contre des Conſeillers et favoris 87. Plaintes répondues avant l'octroi des ſubſides 117.

POIDS et MESURES, fixés par le Parlement 70.
POLL, demandé par une partie ou par les Electeurs ne peut être refusé 153. Il ne peut être changé de place en place 203.-238, Il doit se tenir de jour en jour 103.-238. Copie du Poll peut être exigée 203.-238. Maniere de tenir le livre du Poll 245. Dépot d'icelui au Greffier de la Paix 246.
PORTIERS, leurs salaires 272.
POSSESSION des individus changée par le Parlement 70.
POUVOIR JUDICIAIRE àchaque chambre et à toutes deux ensemble 80.-83. Pouvoir absolu dans tous les cas 86.
PRATIQUE PARLEMENTAIRE, n'est pas celle de la loi ordinaire 84.
PRECEPTE pour les Elections se lit d'abord 153.-187.
PREROGATIVE ROYALE modérée par le Parlement 68.
PRESEANCE des Lords décidée dans leur Chambre 104.
PRESIDENT, on nomme un Président pour les grands Comités 326, Il s'assit à la place du Gréffier et écrit les résolutions du Comité 326. Il met les questions, décide si les *oui* ou les *non* l'ont emporté et au cas de contestе ordonne que les *oui* passent d'un côté et les *non* de l'autre 326. On ne fait que deux saluts au Président 327. Quand l'affaire du Comité est terminée le Président met la question si le rapport sera fait à la Chambre, si la question passe, alors il laisse la chair et fait rapport à l'Orateur 327. Maniere dont il le fait 327.
PRIORITE', de tous les Bills passés dans un Parlement, aucun n'a la priorité sur l'autre 335.
PRISONIER, comment amené devant un Comité 123. Un prisonnier élu Bourgeois 123. Prisonnier élargi faute de mention de la cause de son empriſonnement 290.
PRIVILEGES des UNIVERSITE'S accordés par le Parlement 87.
PRIVILEGES de la CHAMBRE des COMMUNES, Comité permanent à ce sujet 330. La violation des privileges est la ruine du Parlement 365. Le privilege du Parlement s'étend non seulement aux Membres mais à leurs domestiques et à leurs biens 367. C'est une infraction du privilege de la Chambre dans les Lords de proposer et déclarer un objet d'impot avant que la Chambre des Communes s'en soit occupée 395. Le privilege du Parlement fut enfreint par le Roi en prenant intérêt à un

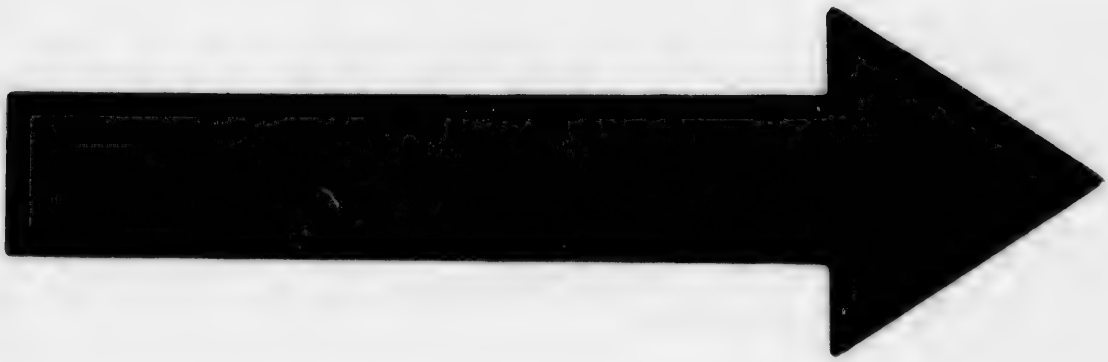

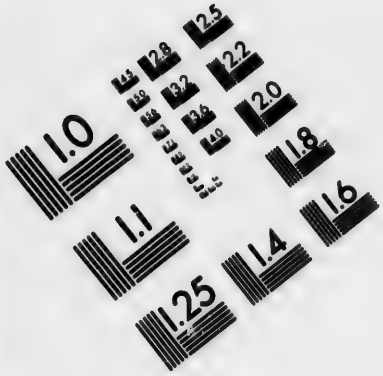

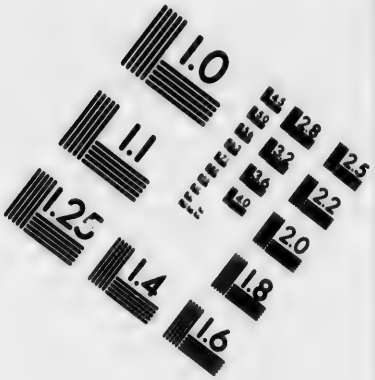

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

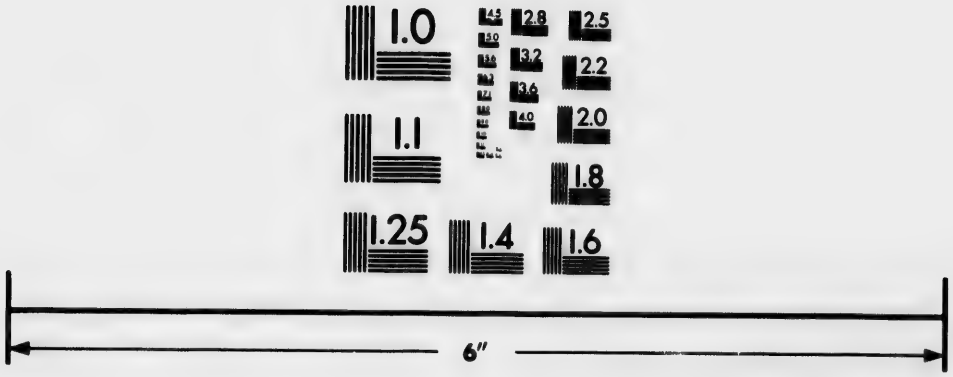

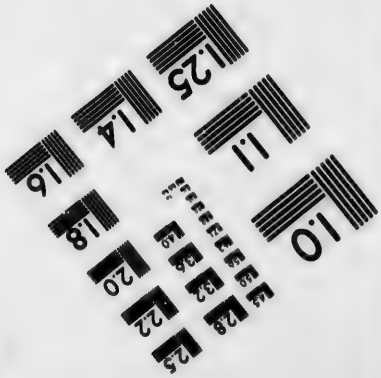

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

Bill pour ſupprimer des ſoldats 395. Le privilege ne s'étend dans aucun cas à un Membre qui eſt ſimplement agent 401. Aucun Membre ne peut avoir le privilege contre un individu que par rapport à ſa perſonne et que pendant que la Chambre ſiegera pour expédier les affaires 401.-402. Le privilege ne s'étend pas aux officiers publics pour choſes faites dans l'exercice de leurs offices 402. Voyez l'Acte de la 12me & 13me année de Guillaume III. pour prévenir les inconvenients qui peuvent arriver à l'occaſion du privilege du Parlement.

PROCEDES du PARLEMENT ſont fondés ſur d'autres regles que celles de la Loi 83.

PROCEDURES, ne peuvent être ſervies aux Membres du Parlement pendant ſa tenue 373. Punition contre ceux qui les ſervent 374. Lettres à écrire aux Juges pour les arrêter 378.

PROCLAMATION a faire pour les Elections 223. A l'ouverture du Parlement contre les gens armés, les jeux les ſpectables &c. 348.

PROMESSES faites pour procurer le retour d'un Membre du Parlement déclarées nulles 200.-233.

PROVISO, dans un Acte ne décide pas de la Loi, c'eſt un ajouté pour ſatisfaire ceux qui ne connoiſſent pas la Loi 65. Un proviſo dans un acte déclaratoire n'eſt bon à rien 299. On n'offre point de proviſo ou de clauſe à la ſeconde lecture d'un Bill, mais au Comité auquel il eſt commis 318.

PROXI, fait par les Lords 92.-93. Les Membres de la Chambre des Communes ne peuvent faire de *Proxi* 125.

PROTESTATION faite par la Chambre prévoyant qu'elle alloit être diſſoute 344.

PUBLICATION des actes du Parlement n'eſt pas néceſſaire 84.

Q

QUAKRES, affirmation à prêter par eux aux Elections au lieu du ſerment 246.

QUESTIONS, miſes par l'Orateur en certains cas 277. Premierement dans l'affirmative enſuite dans la négative 218. Comment la Chambre ſe diviſe pour les décider 279. Queſtion préalable ce que c'eſt 281. S'il s'éleve

plusieurs questions comment y procéder 282. Une question décidée une fois ne doit plus être mise sur le tapis 284.-287. La question sur la premiere lecture d'un Bill débattu doit être, *le Bill sera-t-il rejetté ?* 299. A la 2me lecture d'un Bill si personne ne parle contre, la question doit être, *le Bill sera-t-il grossoyé ?* 302. La même question doit être mise si la motion pour le commettre est rejettée 302. Maniere de mettre la question pour commettre un Bill 303. Sur un Bill venant des Lords la question doit être pour le commettre 304. Si elle est rejetté la seconde question doit être pour le passer 304. Après la 3me lecture et les débats sur la matiere du Bill l'Orateur met la question pour le passer 307. Si la question pour commettre un Bill est négativée, on doit mettre la question pour le grossoyer, si elle est négativée la question qui doit suivre est pour le rejetter 318. La 1re question sur tout rapport fait par un Comité doit être pour concourir avec le rapport 324. C'est sur une question que la Chambre se forme en Comité général 326 L'Orateur ayant refusé de mettre une question fut retenu dans la chair par des Membres jusqu'à ce qu'il fut fait une protestation 343.

R.

RAISONS, données contre des Amendements quand ils ne sont point agrées 351. Publier et imprimer des raisons contre un Bill, sans avoir au préalable présenté requête, jugé irrégulier 352.

RAPPORTEURS, nommés pour compter les voix 280. Officiers rapporteurs pour les Elections, voyez *Officiers à la lettre* O.

RECORDS des Communes 114. méthode de la Chambre pour se procurer les records 124.

REHABILITATION accordée par le Parlement 70.-78.-85.

RELIGION, Comité permanent sur cet objet 330. Rites religieux faits par le Parlement 70. Etablissement de la Religion par le Parlement 87.

REMISE, des débats à la 3me lecture d'un Bill 308.

REMONTRANCES des Communes sur leur droit de dénonciation & plainte 67. Autre concernant un Membre arrêté pour paroles dites dans la Chambre 291. Autre au

Roi concernant l'infraction par lui faite des privileges du Parlement 395.-396.

RENOMME'E commune, renommée ſuffit pour enquérir et porter plainte 115.

REPRIMANDES faites à des Ambaſſadeurs par le Parlement 85.

REPRESENTANTS, comment élus 4. 5. Variation dans leur nombre 5. Cauſe et motif de leur augmentation 5. Leur qualification 5. Par qui augmenté 6. Voyez *Membre à la lettre* M. *et Elus à la lettre* E.

REQUETES contre les Elections doivent être délivrées publiquement au Comité, enſuite lues et ſignées 333. Une Requête contre un Bill doit être préſentée avant que de faire publier ou imprimer des raiſons contre icelui 352. Elle doit être préſentée par un Membre et ſignée de la partie qui eſt appellée à la barre 360.

RESOLUTIONS miſes en Bill peuvent être débattues 314. Celles priſes dans les Comités ne doivent point être publiées 315. Réſolutions priſes par la Chambre pour ſervir de baſe à un Bill 318. Celles qui ſont priſes dans des Comités et qui ne ſont pas adoptées par la Chambre ne peuvent ſervir de regles ou de motifs aux Cours de Juſtice pour fonder aucun procédé 324.

RESPONSABILITE' envers le Parlement de ce qui eſt fait en Parlement 129.

RESTRAINTE miſe ſur les Parlements ſubſéquents ne vaut 76.-77. Sur les entrepriſes des mauvais Rois 89.

RETOURS ou RAPPORTS des Elections ſe font a la Chancellerie 154. Retours doubles 154.-186.-288.-333. Faux retours comment punis 188.-232. Prohibition des retours volontairement faux 199. Comment le Greffier de la couronne doit faire l'entrée des retours 201. Négligence ou omiſſion des Sheriffs a faire leurs retours comment punies 223. Actions pour mauvais retours 229.

RETROACTIFS, effets retroactifs des Actes du Parlement 296.-313.-335.-340.

ROY, ſa préſence ou repréſentation eſt néceſſaire pour l'ouverture, prorogation et diſſolution du Parlement 55.-354. C'eſt au Parlement qu'il paroit avec le plus de majeſté 64. Il ne peut impoſer aucune taxe, ni faire ou changer les loix 65. Il ſanctionne les jugements prononcés par les Lords ſur l'accuſation des Communes 98. Il ne peut

prendre connoiſſance de ce qui ſe fait dans la Chambre que par la Chambre 129. Il ne peut exempter qui que ce ſoit d'être élu Membre du Parlement 155.-180. Il fut déclaré que le Roi avoit enfreint les privileges du Parlement en prenant intérêt à un Bill pour ſupprimer les ſoldats 395. En par lui propoſant une limitation et une clauſe proviſionelle au dit Bill 396. En exprimant ſon mécontentement contre des Membres pour des objets propoſés en Parlement 396. Et en venant dans la Chambre des Communes avec des gens armés 396.

S.

SALUTS à faire par les Membres en entrant dans la Chambre et en ſortant 267. Par les meſſagers des Lords 311.

SANCTION ROYALE, comment donnée aux Bills 312. Et en quels termes 313.

SANCTUAIRE des opprimés eſt le Parlement 85.

SCRUTIN, ne peut être refuſé 153. Voyez *Poll à la lettre* P.

SERGENT D'ARME ſes honoraires 133.-272.

SERMENT des Lords dans les Cours de loi 100. Serment d'abjuration 117. Serments à prêter par les Membres du Parlement 192.-110.-271. Punition contre ceux qui ſiegent ſans les avoir prêté 192.-193.-194. Serments à prêter aux Elections 204.-245. Serment à faire quand on eſt élu 219. Honoraires pour l'adminiſtrer 245. Serment à prêter par les Shériffs avant les Elections 249.

SERVICE DIVIN établi par le Parlement 87.

SERVITEURS des MEMBRES du Parlement exempts d'arreſtations 367.-368.

SESSION du PARLEMENT ne ſe termine pas par la paſſation d'un ou pluſieurs Bills ſanctionnés par le Roi, ni par le prononcé d'un jugement, mais par la prorogation, ou diſſolution du Parlement 336.-340. Chaque ſeſſion de Parlement eſt conſidérée en loi comme autant de Parlements 337. Un ajournement ne conſtitue pas une ſeſſion, car par l'ajournement tout eſt continué dans l'état où il étoit 337. Quand il n'y a ni acte ni jugement de paſſé dans un Parlement, ce n'eſt pas une ſeſſion mais une convention 339.

SHERIFF, ſe comportant mal aux Elections puni par la

Chambre 154.-220. Il ne peut être élu pour les communes, mais il garde ſa place, ſi étant Membre il eſt fait Sheriff 185. Enquêtes par les Juges d'aſſiſes au ſujet de leurs retours d'élections 224. Les Sheriffs autoriſés à faire prêter ſerment aux Electeurs 225. Précepte à donner par eux aux Mairs et Baillifs des villes et Bourgs de leur Comté 226. Pénalité de £100 contre eux pour chaque contravention 227.

SOLLICITEUR Général ſommé par la Chambre haute 183 Un autre reclamé par la Chambre baſſe 183.

STATUTS, continués d'un Parlement ou d'une Seſſion à l'autre s'ils ne ſont continués dans le Parlement ou la ſeſſion ſuivante, tombent 339.

STEWARD, nommé pour prononcer les jugements de vie et de mort 107.

SUBORNEUR aux Elections inhabile à voter enſuite 165.

SUBSIDES, voyez *Taxe à la lettre* T.

SUCCESSION à la COURONNE, réglée par le Parlement 70. Déciſion concernant la diſpoſition de la couronne 74.

SUPREMACIE du PAPE abolie par le Parlement 87.

SURVEILLEURS des Clercs à un Poll 202.

T.

TAXE, par qui impoſée de 25 à 32.-70.-186.-290.-350. Elles ne s'accordoient autrefois qu'après le remede porté aux plaintes 117.-295. Un Membre puni pour avoir demandé un ſurcroit d'impot 117. Réponſe des Communes pour ſupplément de taxes 118.-351. Les Bills pour les taxes ſe referent toujours aux grands Comités 325. Les Lords enfreignent le privilege de la Chambre baſſe en propoſant un objet d'impot 395.

TEMOIN, prévaricateur puni par la Chambre des Communes 120 -123. Les témoins ſont entendus devant elle Si l'accuſation eſt faite publiquement par la Chambre 125. Les Comités peuvent punir les témoins qui ne diſent pas la vérité 361.

TERMES généraux et ambigus ne peuvent abroger un acte 65.

TETE, Les Membres de la Chambre des Communes ſe couvrent la tête, quand ils ſont aſſis 267.

TIERS ETAT, conſiſte des Chevaliers, Citoyens, Bour-

geois et Barons des cinq ports 4. Il repréſente le peuple et on l'appelle les Communes 4. Doute levé à l'égard du Tiers Etat 17-18. Toujours appellé lorſqu'il s'agiſſoit de nouvelles taxes 25. Voyez *Chambre des Lords et des Communes à la Lettre* C.

TITRES des BILLS, ſe mettent au dos 305.

TORTS particuliers pourſuivis au Parlement 81.

TRAITRES, pourſuivis et condamnés après leur mort 75. Un homme atteint de trahiſon ou de félonie n'eſt pas éligible 182.

TRAITE'S faits avec les Eſpagnoles annullés par le Parlement 88.

TRIBUT annuel payé anciennement au Pape et aboli 74.

VACANCE de la place d'un Membre de la Chambre des Communes par ſon acceptation d'un emploi lucratif de la couronne 209.

VERDICT des LORDS, rendu ſur leur honneur et non ſous ſerment 99.

VERGE NOIRE, Voyez *Gentilhomme de la Verge Noire à la lettre* G.

VILAINS, inhabiles à voter aux Elections 5.

VOIX ou VOTES, données aux Elections avant la lecture du précepte ſont nulles 153. Maniere de voter dans la Chambre baſſe, quels ſont ceux qui doivent ſortir ou reſter en dedans de la Chambre 273. Préſomption en faveur de la loi ancienne lorſque les voix ſont égales ſur un changement propoſé 314. Voix prépondérante de l'Orateur 281.

WARRANTS, donnés par l'Orateur pour des Writs d'élections 262.

WRIT d'ERREUR du Banc du Roi porté en Parlement 103. Les Writs pour nouvelles Elections ſe donnent ſur le Warrant de l'Orateur 262.

UNIVERSITES, douées de privileges et immunités par le Parlement 87.

USAGE PARLEMENTAIRE, différent de la loi civile et ordinaire 84. L'uſage et non uſage eſt un bon interprête de la Loi 352. Un Acte du Parlement ne tombe pas en déſuetude par le défaut d'uſage 352.

FIN.